

**BULLETIN OFFICIEL  
DU DEPARTEMENT DES LANDES  
N° 112**

***Janvier – Février 2009***

---

**DELIBERATIONS**

Tempête du 24 janvier 2009 – Réunion extraordinaire du Conseil Général en date du 27 janvier 2009

Délibérations à caractère réglementaire du Budget Primitif 2009 : réunions du 5 janvier 2009 et des 2 et 3 février 2009

**ARRETES**

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Francis LACOSTE, Directeur de la Solidarité Départementale

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Lionel NIEDZWIECKI, Directeur de la Communication

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 janvier 2009 portant décision de ne pas donner suite à la consultation par procédure d'appel d'offres ouvert concernant les nettoyages ponctuels des locaux pour divers services du Conseil Général des Landes – Lot 3 – Laboratoire Départemental

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant les tarifications journalières à appliquer à des établissements accueillant des personnes âgées

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 février 2009 concernant les logements foyer de Saint Paul lès Dax

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant les tarifications à appliquer à des établissements accueillant des personnes handicapées

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2009 concernant le Service d'accompagnement médico social (SAMSAH) du foyer Le Majourau à Mont-de-Marsan

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil général en date du 20 janvier 2009 fixant le montant de la dotation 2009 à accorder à l'ADAPEI des Landes pour le financement du Service Sport Intégration Développement (SSID)

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant le montant de la dotation 2009 à accorder à des établissements accueillant des personnes handicapées

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 décembre 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 834 – Carrefour giratoire de « Giron », commune d'Aire-sur-l'Adour

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 février 2009 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 10 – Commune de Gousse

## SYNDICATS MIXTES

### **Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrombase de Biscarrosse-Parentis**

Réunion du Comité Syndical du 4 novembre 2008

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant attribution du contrat d'assurance responsabilité civile

### **Syndicat Mixte pour l'industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret**

Réunion du Comité Syndical du 24 novembre 2008

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 24 novembre 2008 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre précaire au profit de la Société AVALO ENERGIE

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 décembre 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la réalisation de 3 piézomètres avec analyses

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 22 décembre 2008 portant attribution et approbation d'un marché de services pour la réalisation d'investigations en vue de rechercher les sources de pollution détectées sur le site de la propriété Cavalier à Labrit

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 22 décembre 2008 portant approbation d'une convention de mise à disposition à titre précaire au profit de la Société Manuel DUPIN

### **Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parc d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx**

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant attribution du contrat d'assurance responsabilité civile

Réunion du Comité Syndical du 15 décembre 2008

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Lionel CAUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Mixte

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CAUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'œuvre

### **Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ et de Messanges**

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant attribution d'un marché de travaux sur une partie de la toiture du Club House de Moliets

Réunion du Comité Syndical du 8 décembre 2008

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 18 décembre 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché d'assurances pour la réhabilitation des vestiaires du Club House du golf de Moliets

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 janvier 2009 portant approbation de l'avenant n° 2 au mandat d'études pour la réalisation d'un réseau d'arrosage pour le Golf de Moliets

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 12 janvier 2009 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un avenant au marché « lot 4 plâtrerie » conclu avec la Société Aquitaine Plâtrerie Guy LESCA pour la réhabilitation des vestiaires du Club House du golf de Moliets

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 3 février 2009 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché d'études pour la conception d'un réseau d'arrosage du golf de Moliets

### **Syndicat Mixte du Pays Tyrossais**

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 décembre 2008 portant attribution du contrat d'assurance « Dommages aux biens (multirisque industrielle) »

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 décembre 2008 portant attribution du contrat d'assurance Responsabilité civile

**Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion d'une zone touristique et de loisirs sur la Commune d'Arjuzanx**

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 15 décembre 2008 portant attribution du contrat d'assurance responsabilité civile

**Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne**

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 27 janvier 2009 portant acceptation de la substitution des Sociétés FINAMUR ET NATIOCREDIBAIL en lieu et place de la SCI MENDY

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 30 janvier 2009 portant accord du Syndicat Mixte sur un projet d'acquisition à conclure par la SATEL

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes certifie, conformément à l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le caractère exécutoire des actes portés dans la liste ci-dessus (comportant 3 pages) figurant dans le Bulletin officiel du Département n° 112 de l'année 2009, mis à disposition du public le 18 février 2009 par voie d'affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes sis 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40 025 cedex).

Le Président,

Henri EMMANUELLI

## **DELIBERATIONS**



## Tempête du 24 janvier 2009 – Réunion extraordinaire du Conseil Général en date du 27 janvier 2009

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement pour la création d'un Fonds départemental pour les intempéries, provisionné à hauteur de 5 M€ afin de faire face aux besoins émergents des collectivités, consécutifs aux dégâts occasionnés par la tempête du 24 Janvier 2009.

- de procéder, à ce titre, aux inscriptions budgétaires suivantes au Budget Primitif 2009 (Fonction 18) :

Chapitre 204 Article 20414.....	3 500 000 €
Chapitre 65 Article 65734.....	1 500 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour définir les modalités d'attribution des aides départementales afférentes.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général :

- . à solliciter auprès de l'Etat toutes aides au taux le plus élevé possible, à titre de participation pour la réparation des dommages causés au patrimoine départemental,

- . à signer tous documents nécessaires à l'obtention de ces aides.

## Délibérations à caractère réglementaire du Budget Primitif 2009 : réunions du 5 janvier 2009 et des 2 et 3 février 2009

### LE BUDGET DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les orientations générales de la politique départementale en matière de Solidarité, se déclinant pour l'année 2009 en faveur :

- de l'enfance et de la famille,
- des plus démunis,
- du logement social,
- des personnes âgées,
- des personnes handicapées.

- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'analyse et de couverture des besoins de santé :

- de reconduire les modalités de l'aide en faveur du développement de l'attractivité de l'exercice de la médecine généraliste en milieu rural dans les Landes (délibération n°A1 du 23 juin 2008),

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 230 000 €, Chapitre 011 Article 617 (Fonction 40).

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les différents documents nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques.

### POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ENFANCE

Le Conseil Général décide :

#### I – Accueil de la petite enfance

##### 1°) Structures d'accueil collectif

- conformément au Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique, d'émettre un avis favorable pour la création d'une nouvelle forme de structure de mode de garde dite «micro-crèche» permettant l'accueil simultané de 9 enfants de moins de 6 ans.

- d'approuver à ce titre la fiche technique, telle que figurant en annexe à la présente délibération, fixant les conditions et obligations liées à la création d'une micro-crèche.

- de fixer comme suit, pour l'année 2009, les aides en faveur des structures d'accueil de la petite enfance :

*a) au titre de l'investissement :*

- aide forfaitaire de 1 400 € par place créée dans les crèches, halte-garderie ou micro-crèches,
- aide forfaitaire de 1 400 € par assistante maternelle employée par des services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile des assistantes maternelles.

- d'accorder, en conséquence, à la Commune de Saint-Paul-lès-Dax pour l'extension de sa crèche de 8 places, une subvention réglementaire de 1 400 € x 8 places = 11 200 €.

- d'inscrire la somme correspondante au Budget Primitif 2009, Chapitre 204 Article 20417 (Fonction 51).

*b) au titre du fonctionnement :*

- aide forfaitaire journalière de 1,20 € par enfant en faveur des établissements et des micro-crèches,
- aide forfaitaire journalière de 0,93 € par enfant en faveur des services assurant l'accueil non permanent au domicile des assistantes maternelles,
- aide forfaitaire de 10 000 € par établissement d'accueil collectif et/ou familial, pour le financement d'un projet d'éveil spécifique.

- de procéder au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires ci-après (Fonction 51) :

Chapitre 011 Article 62878 .....	25 000 €
Chapitre 65 Article 6574 .....	65 000 €
Chapitre 65 Article 65738 .....	460 000 €

*c) Crèche "Câlin Câline" :*

- d'attribuer à la crèche "Câlin Câline" à Mont-de-Marsan, pour ses actions visant au renforcement de la cohésion et de la mixité sociale du quartier du Peyrouat, durant l'année 2009, une subvention départementale de 48 000 €.

- d'inscrire la somme correspondante au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 51).

**2°) La formation des assistantes maternelles**

- de procéder au titre de la poursuite du dispositif de formation des assistantes maternelles et familiales du département des Landes, à l'inscription d'un crédit de 120 000 € au Budget Primitif 2009, Chapitre 011 Article 6184 (Fonction 41).

**3°) Le soutien aux associations d'assistantes maternelles**

- d'accorder une subvention à chacune des associations ci-après, au titre du fonctionnement 2009 de ces structures :

- Association A.D.A.M.A.I.D. de Dax  
(Association des Assistantes Maternelles Agréées Interdépartementale) ..... 1 140 €
- Association Adour'Ama de Dax  
(Adour Assistantes Maternelles Agréées) ..... 1 140 €
- Association départementale des Assistantes maternelles et Familles d'accueil des Landes de Dax ..... 1 140 €
- Association A.M.A.R.I.L. de Mont-de-Marsan  
(Assistantes Maternelles Agréées Réunies Indépendantes Landaises) ..... 1 140 €
- Association «Les Marmottes» de Montaut ..... 1 140 €
- Association «Ribambelle» de Biscarrosse ..... 1 140 €
- Association «Les Pitchouns» d'Aire-sur-l'Adour ..... 1 120 €
- Association «Les Petitous» de Pécorade ..... 1 100 €
- Association «Les Calinous» de Doazit ..... 1 080 €

- Association «Les Diablotins» de Narrosse ..... 1 080 €
- Association «Bout D'Chou» d'Hagetmau ..... 1 040 €
- Association «Les 1000 pattes» de Pouillon ..... 1 040 €
- Association «Les Pt'Ygos» d'Ygos ..... 1 000 €
- Association «Les PTibouts Nounous» de Mimizan ..... 710 €
- Association «Les Petits Mayouns» de Vieux-Boucau ..... 400 €
- Association «Les P'tits d'Orthe» de Peyrehorade ..... 320 €

- d'inscrire les sommes correspondantes au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 51).

## II – Prévention et actions de Protection Maternelle et Infantile

- d'accorder au Centre Hospitalier de Dax, au titre de la participation du Département au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) de Dax, la somme de 200 000 € pour l'année 2009.
- d'inscrire la somme au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 42).

## III – Protection de l'Enfance

### 1°) Recueil des informations préoccupantes

- de poursuivre en 2009 les actions mises en œuvre en faveur de la prévention, de la prise en charge et de l'accompagnement des enfants maltraités, le fonctionnement de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance mis en place le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et du numéro vert départemental "SOS Enfance Maltraitée".
- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2009 un crédit de 18 000 €, Chapitre 65 Article 6558 (Fonction 51).
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les conventions relatives à ces actions.

### 2°) Assistantes familiales

- d'inscrire au Budget Primitif 2009, au titre des salaires, charges et indemnités diverses des assistantes familiales employées par le Département des Landes, un crédit de 16 040 000 €, ainsi réparti :

Chapitre 012	Article 64121 .....	10 000 000 €
	Article 6451 .....	2 000 000 €
	Article 6332 .....	20 000 €
	Article 6336 .....	78 000 €
	Article 64123 .....	75 000 €
	Article 64126 .....	127 000 €
	Article 64128 .....	330 000 €
	Article 6453 .....	330 000 €
Chapitre 65	Article 65111 .....	680 000 €
	Article 65221 .....	2 400 000 €

### 3°) Maisons d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.), les lieux de vie et les accueils de jour

- d'inscrire au Budget Primitif 2009, dans le cadre de la prise en charge des enfants et des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et placés en M.E.C.S. ou en lieux de vie et d'accueil de jour, un crédit de 10 500 000 €, Chapitre 65 Article 652223 (Fonction 51).

## IV - Informer, Prévoir et Anticiper

- dans le cadre de l'organisation des Journées de Protection de l'Enfance dans le département en 2009, d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 70 000 €, Chapitre 011 Article 6188 (Fonction 51).

## V - Soutien aux associations agissant dans le domaine de l'Enfance

- d'accorder une subvention à chacune des associations ci-après, au titre du fonctionnement 2009 de ces structures et de procéder au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires correspondantes :

### Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 51)

- Accueil, Médiation et Conflits Familiaux ..... 47 000 €
- Mouvement Français pour le Planning Familial des Landes ..... 7 100 €
- Association Raisonnance ..... 7 000 €

## ***DELIBERATIONS***

### ***Conseil Général***

• Groupe d'Etudes et de Recherches Landais sur l'Inceste et la Maltraitance (GERLIM).....	3 000 €
• Familles Rurales – Fédération départementale des Landes.....	1 560 €
• Association 4 <sup>ème</sup> Temps .....	800 €
• Association Enfance et Familles d'Adoption des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.....	800 €
• Jumeaux et Plus des Landes .....	790 €

#### ***Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58)***

• Comité Départemental d'Education pour la Santé des Landes (CODES 40).....	89 000 €
• Union Landaise de la Mutualité Française .....	11 000 €
• Association réseau Ville Hôpital REVIH DAX .....	3 000 €
• Association Départementale de Lutte contre le Sida.....	2 250 €
• Association Aides Sud-Ouest .....	1 960 €

### ***CREATION D'UNE MICRO-CRECHE***

***Fiche technique***

#### ***Références réglementaires :***

- Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- Décret n° 2007-959 du 09 mai 2007 relatif à la prestation du jeune enfant, article 1 du code de la sécurité sociale
- Circulaire de la CNAF n° 2007-113 du 25/07/07 relative aux modalités d'intervention de la branche famille en direction des micro-crèches

#### ***Définition :***

C'est un **établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans** dont la capacité d'accueil maximum est de **9 enfants simultanément**, cet établissement bénéficie de conditions dérogatoires, notamment en matière de direction et d'encadrement des enfants.

#### ***Sa création est autorisée par le Président du Conseil Général à titre expérimental.***

Cette formule d'accueil répond aux normes et aux conditions fixées par les décrets précités.

Le développement de cette formule doit se faire dans le cadre d'une réflexion partenariale, comprenant les acteurs tels que le porteur de projet, la commune ou communauté de communes du lieu d'implantation, les représentants des familles, les services compétents de la CAF, MSA et du Conseil Général ...

La micro-crèche a pour objectif de répondre à des besoins multiples et spécifiques, notamment en zone rurale de petite taille, en zone d'activité économique, pour offrir des places en horaires et jours atypiques, pour l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap (avantage de la petite collectivité)...et devra permettre l'accessibilité de ce mode d'accueil aux familles bénéficiaires de minima sociaux ainsi que pourvoir aux besoins d'accueil en urgence.

La souplesse d'organisation qui peut être accordée à ce type de structure ne doit pas être en opposition avec la qualité de l'accueil des enfants et de leur famille.

#### ***I - Le promoteur de projet***

Le gestionnaire doit être clairement identifié, il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale (commune, communauté de communes ...),
- d'un établissement public (hôpital, gendarmerie ...),
- d'un organisme à but non lucratif (association),
- d'un organisme à but lucratif (crèche du personnel ou dans le cadre d'une délégation de service public).

Si la gestion est privée, un partenariat public devra être demandé (aide pour le local d'accueil, mise à disposition d'un professionnel chargé du suivi technique et/ou inscription de l'action dans un contrat enfance et jeunesse ...).

Le porteur du projet devra constituer un dossier de présentation qui doit comporter :

- une étude de besoins s'appuyant sur un diagnostic territorial et l'avis du comité de pilotage local,
- la capacité et le type d'accueil,
- l'adresse de l'établissement,
- le statut de l'établissement,
- le projet de l'établissement et les modalités de fonctionnement,
- le règlement de fonctionnement,
- le plan des locaux, la superficie des pièces et leur destination,
- le budget prévisionnel de fonctionnement sur 4 ans,
- la date prévue d'ouverture,
- l'effectif du personnel, leur qualification et expérience,
- la fiche de poste de la personne chargée du suivi technique, son temps de travail et la qualification envisagée.

Pour les structures gérées par une personne de droit privé :

- les statuts de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire,
- une copie de l'inscription au registre du commerce et à la composition du conseil d'administration.

Des pièces complémentaires seront exigées lors de la procédure d'autorisation telles que :

- autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire et attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux,
- attestations d'assurances,
- diplômes, qualifications et expériences des personnes de l'équipe recrutée et le nom du référent technique ainsi que la copie de l'attestation de formation aux premiers secours (moins de 5 ans),
- certificats médicaux d'aptitude pour chacun des personnels et une attestation sur l'honneur que ces personnes n'ont pas été condamnées pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

## **II - Le fonctionnement**

**1°) Le gestionnaire désigne une personne physique dont la fonction est d'assurer le suivi technique, d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du projet d'accueil**

- Elle ne participe pas à l'accueil.
- Sa qualification est la même que dans les autres établissements : puéricultrice ou éducatrice de jeunes enfants avec les mêmes possibilités de dérogation (se rapporter au décret de février 2007).
- Il s'agit de quelques heures par semaine à évaluer en fonction du projet : 7 heures par semaine au minimum.

Cette personne peut suivre plusieurs établissements si leur capacité totale ne dépasse pas 18 places. Au-delà, il y a obligation de désigner un directeur de la structure.

**2°) Les professionnels assurant l'accueil des enfants sont salariés du gestionnaire, y compris lorsqu'il s'agit d'assistantes maternelles ayant 5 ans d'expérience**

*N.B. : Conformément au décret, et contrairement aux autres établissements, le concours d'un médecin ou d'une infirmière n'est pas nécessaire.*

**3°) Le projet de service, les jours et les horaires sont à définir en fonction du contexte, de l'analyse des besoins recensés, et devront s'inscrire dans la complémentarité de ce qui existe sur le secteur**

*Applications possibles :*

*Une commune gérant un multi-accueil de 20 places peut mettre à disposition, par voie conventionnelle, la directrice de la structure pour assurer le suivi technique dans une micro-crèche associative. En contre partie l'association s'engage à répondre aux besoins des familles auxquels la structure existante ne peut pas répondre (horaires et jours atypiques).*

*Une communauté de communes en milieu rural gérant un relais assistant maternel animé par un éducateur de jeunes enfants peut créer une micro-crèche dans un logement vacant d'une école aménagé pour l'accueil de jeunes enfants et recruter 3 professionnels pour assurer l'accueil de 9 enfants simultanément, l'éducateur peut être le référent technique.*

**4°) Les règles concernant l'encadrement des enfants**

*Les qualifications et compétences requises :*

- professionnels disposant d'une qualification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et avec une expérience professionnelle de 2 ans (C.A.P. petite enfance, diplôme d'assistant familial ...),
- professionnel disposant d'une expérience de 5 ans comme assistant maternel (et ayant effectué la formation obligatoire des assistants maternels).

*N.B. : L'assistant maternel recruté perd sa qualité d'assistant maternel mais conserve le bénéfice de l'agrément à titre personnel, il s'agit là de qualifier le niveau de compétences exigées.*

*Une attestation de formation aux premiers secours sera exigée pour chacun de ces professionnels (datant de moins de 5 ans), un rappel devra être prévu en formation continue tous les ans.*

**5°) Normes d'encadrement des enfants**

- Au minimum 2 personnes dès que le nombre des enfants présents simultanément est supérieur ou égal à 3.

*Application : Contrairement aux autres établissements 1 seul professionnel peut être présent dans la structure, mais avec un maximum de 2 enfants présents. Ce dispositif permet la mise en place de jours, d'horaires d'ouverture et de fermeture élargis avec un roulement si besoin des professionnels...(horaires et jours atypiques).*

### **III – Les locaux**

Des maisons ou des appartements de type F4 au minimum peuvent être envisagés.

*« Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en œuvre du projet éducatif et les professionnels doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins, les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil (article R.2324-28) ».*

Un conseil technique devra être sollicité auprès du service de PMI (réglementation, recommandations et conseil en aménagement d'espaces).

L'agrément des locaux sera donné après une visite du médecin coordonnateur de la PMI.

#### **IV – Les coûts de fonctionnement**

Ils comprennent le salaire des professionnels encadrant les enfants, celui de la personne assurant l'entretien le cas échéant, celui de la référente technique, la formation continue, le loyer, les charges, les impôts, le matériel ...

#### **V - Les modalités de financement institutionnel**

Deux modes de financement au choix du gestionnaire. Quel que soit le mode de financement choisi par le gestionnaire, la micro-crèche doit être autorisée à fonctionner par le Président du Conseil général.

Le fonctionnement peut être financé :

- soit par le complément de libre choix dans le cadre de la Page Accueil du Jeune Enfant,
- soit par des prestations de service de l'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales.

Chacun de ces modes de financement est soumis à des conditions particulières :

**1°) Le gestionnaire opte pour un financement au moyen de la PAJE versée directement aux familles**

- le gestionnaire détermine librement la tarification appliquée aux familles (celle-ci ne doit pas être excessive), les familles contractualisent avec le gestionnaire,
- les familles perçoivent ce qui existe en cas de recours à une employée à domicile.

*(Les enfants doivent fréquenter la structure 16 heures minimum par mois)*

**2°) Le gestionnaire opte pour un financement au titre des fonds d'action sociale**

- pour les enfants âgés de moins de 4 ans, il s'agit de la PSU, pour les 4/6 ans, la PSU temporaire,
- le gestionnaire doit appliquer le barème national des participations familiales,
- un contrat d'accueil doit être établi entre la famille et le gestionnaire sur la base du rythme et de la durée de fréquentation,
- le bénéfice « du contrat enfance et jeunesse » est alors ouvert aux micro-crèches.

#### **VI – L'aide à l'investissement**

« Le plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance » est ouvert aux micro-crèches dès lors qu'elles sont éligibles aux prestations de service ou à la PAJE.

Cette aide sera accordée en fonction de la pertinence des projets et de la concordance avec les orientations de la politique petite enfance des instances départementales (C.A.F. - M.S.A. et Conseil Général).

#### **VII – Les fonctions de la personne chargée du suivi technique de la structure**

Le gestionnaire nomme une personne physique chargée du suivi technique, de l'élaboration et du suivi du projet d'accueil : le référent technique.

Il ne participe pas à l'accueil des enfants.

Ses qualifications : exigence d'un diplôme d'infirmier puériculteur ou d'éducateur de jeunes enfants, des dérogations pourront être accordées dans le respect de l'article R 2324-46.

Le temps de travail pour la structure est de 7 heures minimum par semaine par micro-crèche et sera validé par le médecin départemental au regard des missions confiées, du nombre de micro-crèches concernées et de leurs spécificités (accueil d'enfants porteurs d'un handicap ...).

- traduire le projet social et le projet éducatif en projet d'accueil pour garantir une prise en charge qualitative de l'enfant dans le respect de la place de ses parents ;
- assurer l'interface entre le gestionnaire et l'équipe de terrain : mettre en lien le service rendu aux enfants et aux familles à partir du règlement de fonctionnement, du projet social et du projet éducatif en tenant compte de la qualité de l'accueil, faire descendre et remonter les besoins et informations nécessaires, les difficultés observées et effectuer des propositions d'amélioration de l'accueil ;
- accompagner et soutenir l'équipe dans la mise en œuvre du projet d'accueil, évaluer, réajuster, faire vivre le projet (moyens, planning, organisation, aménagement des espaces, réunions de concertation, rédaction des comptes rendus de réunions...) ;
- assurer le tiers entre les familles, l'équipe et le gestionnaire sur la question de l'accueil, à partir des premiers contacts et tout le long de l'accueil ;
- assurer le lien avec les partenaires spécifiques (organisme de soins, maison du handicap, services de la PMI ...), notamment pour les PAI, participer aux réunions de synthèse le cas échéant ;
- effectuer des propositions en matière de formations des personnels, de participation des familles à la vie de l'établissement, d'investissement en matériels pédagogiques et de puériculture ;
- participer à l'élaboration des fiches de postes, avis consultatif sur le recrutement ;
- s'assurer du respect de la réglementation en vigueur, notamment autour des protocoles d'hygiène, de sécurité et d'urgence et de la formation des personnels sur ces aspects ;
- participer à la rédaction du rapport d'activité annuel centré sur le projet d'accueil (gestionnaire, CAF et Conseil Général), participer aux temps de bilan annuel avec ces partenaires dans le cadre de la convention en vigueur.

#### **VIII - De l'idée à la réalisation d'une micro-crèche, les étapes nécessaires**

La création d'une micro-crèche comporte un certain nombre d'étapes. Cette démarche fait intervenir plusieurs partenaires institutionnels et acteurs techniques.

Le service de la PMI du Conseil Général, le service d'action sociale de la CAF et la MSA ont des compétences respectives en matière d'autorisation et de financement des structures.

Ils constituent par leur expertise des interlocuteurs privilégiés tout au long du processus de conception et de réalisation du projet.

Ce type de structure est **expérimental** et à ce titre sa réalisation fera l'objet d'une **convention avec les partenaires associés**.

Cette convention définira la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation de l'expérimentation (Article R2324-47 du code de la santé publique).

**1°) Etude de faisabilité**

Cette étude a pour vocation d'aider les porteurs de projets à développer une vision stratégique et réaliste lors de la préparation de leur projet.

Contacter le service de la PMI du Conseil Général ou le service d'action sociale de la CAF et exposer votre projet à un conseiller technique, vous pourrez recevoir la documentation (fiche technique et réglementation) et poser vos premières questions...

Un rendez-vous conjoint PMI/CAF vous sera proposé afin d'évaluer votre demande et de vous aider à la préciser, un accompagnement méthodologique pourra vous être proposé.

Une étude des besoins et une analyse locale vont être nécessaires, un diagnostic devra être effectué à partir des données quantitatives, du profil socio-économique des familles, de l'offre d'accueil existante, des secteurs d'activité et de leur spécificité, des souhaits des familles, du tableau de bord de la CDAJE (observatoire de la petite enfance).

Les porteurs de projets privés devront solliciter auprès des communes concernées un premier avis de principe.

Constituer un groupe de pilotage associant les partenaires locaux concernés et compléter l'étude par les éléments déjà formalisés dans les contrats enfance et jeunesse existants.

*L'analyse des besoins doit permettre la mise en lumière de l'opportunité du projet, de sa complémentarité et de son articulation avec l'existant.*

Le choix de ce type d'équipement, de sa capacité, de sa localisation et la définition du projet d'établissement doivent permettre de rechercher une adaptation au plus près des besoins avérés des enfants et des familles.

L'établissement d'un budget prévisionnel pour l'investissement et le fonctionnement sera indispensable, le concours de partenaires financiers devra être recherché.

**2°) Constitution du dossier** pour validation par le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales, le gestionnaire bénéficie du conseil technique en matière d'aménagement locaux par le service de PMI.

**3°) Elaboration et signature de la convention** porteur de projet / Caisse d'Allocations Familiales / Conseil Général des Landes et Communauté de communes ou Commune le cas échéant.

**4°) Procédure d'autorisation d'ouverture**

*C'est le Président du Conseil Général qui autorise l'ouverture après vérification des pièces nécessaires et après visite de conformité des locaux.*

\* \* \*

***Adresses et contacts nécessaires :***

Conseil Général des Landes : Service de Protection Maternelle & Infantile  
Nadine SPITZ, conseillère technique petite enfance et coordinatrice des modes d'accueil  
Tél. : 05 58 05 40 40  
mél : [nadine.spitz@cg40.fr](mailto:nadine.spitz@cg40.fr)

Caisse d'Allocations Familiales des Landes : Service d'Action Sociale  
Nadia COMBESCO, Responsable du pôle territorial  
Tél. : 05 58 06 78 52  
mél : [action-sociale.cafmt-marsan@caf.cnafmail.fr](mailto:action-sociale.cafmt-marsan@caf.cnafmail.fr)

Caisse d'Allocations Familiales de BAYONNE  
Valérie JORDAN  
Tél. : 05 59 46 78 81  
mél : [v.jordan@cafbayonne.cnafmail.fr](mailto:v.jordan@cafbayonne.cnafmail.fr)

Mutualité Sociale Agricole des Landes  
Christian GABOTTO - Véronique MOST  
Tél. : 05 58 06 77 49  
mél : [gabotto.christian@sudauquitaine.msa.fr](mailto:gabotto.christian@sudauquitaine.msa.fr)

\*

***LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES***

Le Conseil Général décide :

***I – Accompagnement financier des personnes âgées***

***1°) Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.)***

- de procéder au Budget Primitif 2009, au titre des prestations de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, aux inscriptions budgétaires suivantes (Fonction 55) :

- en dépenses :

Chapitre 016 Article 651141 ..... 22 000 000 €  
A.P.A. à domicile

Chapitre 016 Article 651142 ..... 1 000 000 €  
A.P.A. bénéficiaires en établissements

Chapitre 016 Article 651143 ..... 13 500 000 €  
A.P.A. versée à l'établissement

- en recettes :

Chapitre 016 Article 747811 ..... 12 304 000 €  
participation C.N.S.A.

***2°) Aide sociale aux personnes âgées***

*a) allocation compensatrice versée aux personnes âgées :*

- de procéder au Budget Primitif 2009, au titre des prestations de l'allocation compensatrice, à l'inscription budgétaire suivante :

Chapitre 65 Article 651122 (Fonction 53) ..... 550 000 €

*b) aide sociale :*

- de procéder au Budget Primitif 2009, au titre des actions d'aide sociale en faveur des personnes âgées, aux inscriptions budgétaires suivantes (Fonction 53) :

- en dépenses :
 

Chapitre 011 Article 62878 .....	1 150 000 €
prestations d'aide ménagère	

Chapitre 65 Article 652224 .....	18 900 000 €
frais d'hébergement en établissements	
- en recettes :
 

Chapitre 75 Article 7513 (Fonction 53) .....	9 500 000 €
récupération ressources des personnes âgées	
résidant en établissements	

## II – Accueil des personnes âgées en établissements

### A- Soutien aux opérations réalisées dans les établissements

- de voter une autorisation de programme (n°5) au titre de la reprise de l'antériorité d'un montant de 5 000 000 €, dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009.....	2 000 000 €
2010.....	2 000 000 €
2011.....	1 000 000 €

- de procéder à l'inscription, au Budget Primitif 2009, d'un crédit de paiement de 2 000 000 € répartis comme suit (Fonction 53) :

Chapitre 204 Article 20418 .....	1 500 000 €
établissements publics	

Chapitre 204 Article 2042 .....	500 000 €
établissements privés	

- de voter une autorisation de programme 2009 (n°6) d'un montant de 4 700 000 €, dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009.....	2 000 000 €
2010.....	2 000 000 €
2011.....	700 000 €

- de procéder à l'inscription, au Budget Primitif 2009, d'un crédit de paiement de 2 000 000 € répartis comme suit (Fonction 53) :

Chapitre 204 Article 20418 .....	1 249 636 €
établissements publics	

Chapitre 204 Article 2042 .....	750 364 €
établissements privés	

### 1°) Gros travaux

- d'accorder les subventions, ci-après, au titre de l'amélioration des conditions d'accueil des personnes âgées en établissements :

- **Castets - Maison de retraite «Saint Gabriel»**

Travaux de réhabilitation et création de 24 places supplémentaires (dont 12 places Alzheimer, 2 places d'accueil temporaire, une place d'accueil de jour et 9 places d'hébergement EHPAD) ; soit, au total, une capacité portée à 70 places

Coût des travaux HT.....	5 850 000,00 €
Subvention 25 % .....	1 462 500,00 €
Aide spécifique Alzheimer .....	140 000,00 €
Total de l'aide du Conseil Général .....	1 602 500,00 €
Acomptes 2007 et 2008 .....	300 000,00 €
Acompte 2009 .....	400 000,00 €

- **Soorts-Hossegor – Maison de retraite**

Construction d'un établissement de 70 places (dont 12 places Alzheimer en unité spécifique, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour)

Coûts des travaux HT .....	6 290 482,90 €
Subvention 25 % .....	1 572 620,73 €
Aide spécifique .....	150 000,00 €
Total de l'aide du Conseil Général .....	1 722 630,73 €
Acomptes 2006, 2007, 2008 .....	500 000,00 €
Acompte 2009 .....	400 000,00 €

**• Saint-Martin-de-Seignanx – Maison de retraite «La Martinière»**

Travaux de réhabilitation globale et de création de 12 places Alzheimer : 7 places d'accueil permanent, 2 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaires. Soit une capacité totale portée de 65 à 76 places

Coût des travaux TTC .....	5 054 488,00 €
Subvention 25 %.....	1 346 340,00 €
Subvention spécifique Alzheimer .....	120 000,00 €
Total de l'aide du Conseil Général.....	1 466 340,00 €
Acomptes 2007 et 2008 .....	150 000,00 €
Acompte 2009 .....	745 337,00 €

**• Amou – EHPAD «Les peupliers»**

Travaux d' humanisation et d'amélioration de la sécurité

Coûts des travaux HT.....	535 730,00 €
Subvention 25 %.....	133 932,50 €
Acompte 2009.....	33 932,00 €

**• Parentis-en-Born – Foyer Logements**

➤ Travaux d'humanisation (restructuration des locaux pour espace Snoezelen, insonorisation, signalétique)

Coût des travaux HT .....	42 187,00 €
Subvention 25% à verser en 2009 .....	10 547,00 €

➤ Sécurisation anti-fugue de l'établissement

Coût des travaux HT .....	90 691,00 €
Subvention 25 % à verser en 2009 .....	22 673,00 €

**• Seignosse – Maison de retraite «l'Alaoude»**

Travaux de réfection liés au système de désenfumage

Coût des travaux HT .....	54 895,00 €
Subvention 25 % à verser en 2009 .....	13 724,00 €

**• Saint-Vincent-de-Paul – Maison de retraite Le Berceau**

Acquisition d'une chaudière

Coût des travaux TTC .....	20 108,00 €
Subvention 25 % à verser en 2009 .....	5 027,00 €

**2°) Equipement mobilier**

- de reconduire pour l'année 2009 la base d'attribution fixée à 1 905 € par place, au titre de la subvention pour équipement en mobilier à l'attention des établissements d'accueil pour personnes âgées.

- d'accorder les subventions pour équipement en mobilier ci-après :

- **Aire-sur-l'Adour – Maison de retraite**  
Equipement de 52 chambres  
Subvention 2009 .....
- **Gamarde-les-Bains – Maison de retraite**  
Equipement de 10 chambres  
Subvention 2009 .....
- **Hagetmau – Maison de retraite**  
Equipement de 26 places, solde d'opération portant au total sur 56 places  
Subvention 2009 .....
- **Soorts-Hossegor - Maison de retraite**  
Equipement de 25 places, solde d'opération portant au total sur 70 places  
Subvention 2009 .....
- **Montfort-en-Chalosse – Maison de retraite**  
Equipement de 34 places, solde d'opération portant au total sur 68 places  
Subvention 2009 .....
- **Sore – Maison de retraite**  
Equipement de 25 places, solde d'opération portant au total sur 65 places  
Subvention 2009 .....
- **Souprosse - Maison de retraite**  
Equipement de 20 places, solde d'opération portant au total sur 60 places  
Subvention 2009 .....

- d'approuver les termes des conventions types :

- relative d'une part au financement des travaux, telle que figurant en Annexe I,
- afférente d'autre part au financement de l'équipement mobilier, telle que figurant en Annexe II,

et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à les signer.

**Annexe I**

**CONVENTION DE FINANCEMENT TRAVAUX**

**ÉTABLISSEMENT PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE ...**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le schéma départemental consacré aux personnes âgées du 15 octobre 2001, et son actualisation du 28 janvier 2008,

VU la délibération du Conseil Général du

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DES LANDES**, représenté par M. Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général dûment habilité par délibération du Conseil Général n°<sup>(1)</sup>, désigné ci-dessous le Département, d'une part,

**ET**

(<sup>1</sup>), représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, désigné ci-dessous, , d'autre part,

---

<sup>1</sup> l'établissement gestionnaire et/ou le maître d'ouvrage

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement de l'opération <sup>(2)</sup> de

**ARTICLE 2 : Montant et modalités de versement de la subvention**

A la date de signature de la présente convention, le coût de l'opération est arrêté à €. <sup>(3)</sup>.

Le taux d'intervention du Département des Landes est de 25 % de la dépense subventionnable fixée à €, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 10 000 € par place d'hébergement d'accueil spécifique Alzheimer et place d'hébergement d'accueil temporaire.

Le montant de la subvention est de €.

<b>Le plan de financement</b>	<b>Montant €</b>
Subventions :	
- Etat	
- Région	
- Département	
Fonds Propres	
Prêts : organisme, taux et durée de remboursement	

**2 – 1 Conditions :**

La subvention attribuée est non révisable, sauf modification approuvée par avenant à la présente convention.

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération.

Le délai d'achèvement est fixé à mois (durée prévisionnelle annoncée par le maître d'ouvrage) à compter de la notification pour achever lesdits travaux, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

**2 – 2 Modalités de versement :**

La présente subvention est libérée auprès du <sup>(4)</sup> en un seul versement, au démarrage des travaux, sur présentation des documents suivants :

- une attestation signée par le maître d'ouvrage, précisant la date de commencement des travaux et s'engageant sur le respect de cette date,
- une attestation de démarrage des travaux, signée par le maître d'œuvre,
- un document récapitulatif du montant de l'opération toutes taxes comprises (honoraires, travaux...) signé par le maître de l'ouvrage, et/ou le gestionnaire, et le maître d'œuvre,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

<sup>2</sup> une opération de construction, réhabilitation, élévation du niveau de sécurité incendie

<sup>3</sup> HT ou TTC

<sup>4</sup> gestionnaire de l'établissement et/ou maître d'ouvrage

Le versement de la subvention ne peut avoir lieu avant la date du démarrage effectif des travaux.

**ARTICLE 3 : Obligations de l'établissement en rapport avec la politique du Département des Landes**

**3 – 1 Obligations du maître d'ouvrage :**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux en respectant le concept architectural, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention.

**Transmission des pièces justificatives :**

Il s'engage à ce que l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 2 et exigées pour la libération des crédits soit transmis dans les meilleurs délais au Président du Conseil Général.

En outre, il transmet dès la réception des travaux les pièces justificatives suivantes :

- procès-verbal de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (si celle-ci est sollicitée), avec, si ce procès-verbal précise des réserves, une attestation du maître d'ouvrage et du gestionnaire justifiant la levée complète de ces réserves,
- état récapitulatif des paiements effectués certifiés par le maître d'ouvrage, et/ou le gestionnaire et le maître d'œuvre.

**3 – 2 Obligations du gestionnaire :**

Le gestionnaire, apportera son concours à la mise en œuvre des orientations retenues par le Conseil Général dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées.

Toute modification dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier la prestation fournie sont portés à la connaissance du Président du Conseil Général dans un délai d'un mois.

**3 – 3 Publicité :**

Le maître d'ouvrage et/ou le gestionnaire, s'engagent à faire apparaître la participation financière du Conseil Général sur tous supports de communication.

**ARTICLE 4 : Obligations du Département des Landes**

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la fixation des prix de journée, le tarif de prestation arrêté par le Président du Conseil Général intègrera :

- les charges d'intérêts et les dotations aux comptes d'amortissement résultant du coût et du plan de financement définis à l'article 2,

ou

- une redevance de location, définie par convention entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire, en fonction du coût et du plan de financement mentionné à l'article 2. Cette convention devra être, préalablement à sa signature, communiquée au Président du Conseil Général.

Toute incidence sur les charges d'exploitation liée à une modification du coût ou du plan de financement de l'opération visé à l'article 2, pour être prise en compte dans le prix de journée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 5 : Inscription dans le budget de l'établissement**

Les subventions d'investissement allouées par le Conseil Général des Landes sont des subventions renouvelables.

La subvention sera amortie et reprise dans les comptes de l'établissement au même rythme que celui de l'amortissement du lieu financé. Le montant de la reprise sera proportionnel au pourcentage du bien financé par la subvention.

**ARTICLE 6 : Résiliation de la convention et versement de la participation**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le Département en cas de non-respect par le gestionnaire de l'une des clauses.

Une mise en demeure sera envoyée par le Département demandant au gestionnaire de régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

Cette résiliation entraînera de plein droit le versement de l'aide départementale.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incomptant à la fois au maître d'ouvrage et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.

**Le Conseil Général se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention dans l'hypothèse notamment où l'ensemble des pièces justificatives mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention ne lui serait pas parvenu.**

Fait à Mont-de-Marsan, le

Henri EMMANUELLI  
Président du Conseil Général

.....  
Président du Conseil  
d'Administration

**Annexe II**

**CONVENTION DE FINANCEMENT MOBILIER**

**ÉTABLISSEMENT HÉBERGEMENT PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES  
DE**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le schéma départemental consacré aux personnes âgées du 15 octobre 2001, et son actualisation du 28 janvier 2008,

VU la délibération du Conseil Général du

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DES LANDES**, représenté par M. Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération du Conseil Général n° , désigné ci-dessous le Département, d'une part,

**ET**

<sup>(1)</sup>

représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, désigné ci-dessous , d'autre part,

---

<sup>1</sup> l'établissement gestionnaire et/ou le maître d'ouvrage

**IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement de l'opération d'achat de mobilier<sup>(2)</sup>

**ARTICLE 2 : Montant et modalités de versement de la subvention**

A la date de signature de la présente convention, le coût de l'opération est arrêté à € (toutes taxes comprises).

Le plan de financement s'établit comme suit :

<b>Le plan de financement</b>	<b>Montant €</b>
Subventions : - Etat - Région - Département - autres	
Fonds Propres	
Prêts : Organisme, taux et durée de remboursement	

**2 – 1 Montant de la subvention :**

Le montant de la subvention du Département des Landes est forfaitaire et fixé à 1 905 € par lit dans le cadre du Budget Primitif 2009.

**2 – 2 Conditions :**

La subvention attribuée est non révisable.

L'établissement dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour conclure cet achat.

**2 – 3 Modalités de versement :**

La subvention est libérée auprès de<sup>(3)</sup> en un seul versement, à la commande, sur présentation des documents suivants :

- une attestation signée par le maître d'ouvrage, et/ou le gestionnaire précisant la date de la commande et s'engageant sur le respect de cette date,
- une copie du bon de commande,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

**ARTICLE 3 : Obligations de l'organisme en rapport avec la politique du Département des Landes**

**3 – 1 Obligations du maître d'ouvrage :**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser cet achat en respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention.

<sup>2</sup> nature du mobilier acheté (lits, matelas, bureaux ...). Ce mobilier devra être conforme à la législation en vigueur (en particulier résistant au feu...)

<sup>3</sup> gestionnaire de l'établissement et/ou maître d'ouvrage

**Transmission des pièces justificatives :**

Il s'engage à ce que l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 2 et exigées pour la libération des crédits soit transmis dans les meilleurs délais au Président du Conseil Général.

En outre, il transmet dès la réception du mobilier la facture (conforme au bon de commande) signée par le maître d'ouvrage et le gestionnaire.

**3 – 2 Obligations du gestionnaire :**

Le gestionnaire, apportera son concours à la mise en œuvre des orientations retenues par le Conseil Général dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées.

Toute modification dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier la prestation fournie sont portés à la connaissance du Président du Conseil Général dans un délai d'un mois.

**3 – 3 Publicité :**

Le maître d'ouvrage, s'engage à faire apparaître la participation financière du Conseil Général sur tous supports de communication.

**ARTICLE 4 : Obligations du Département**

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la fixation des prix de journée, le tarif de prestation arrêté par le Président du Conseil Général intègrera :

- les charges d'intérêts et les dotations aux comptes d'amortissement résultant du coût et du plan de financement définis à l'article 2

ou

- une redevance de location, définie par convention entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire, en fonction du coût et du plan de financement mentionnés à l'article 2. Cette convention devra être, préalablement à sa signature, communiquée au Président du Conseil Général.

Toute incidence sur les charges d'exploitation liée à une modification du coût ou du plan de financement de l'opération visée à l'article 2, pour être prise en compte dans le prix de journée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 5 : Inscription dans le budget de l'établissement**

Les subventions d'investissement allouées par le Conseil Général des Landes sont des subventions renouvelables.

La subvention sera amortie et reprise dans les comptes de l'établissement au même rythme que celui de l'amortissement du bien financé. Le montant de la reprise sera proportionnel au pourcentage du bien financé par la subvention.

**ARTICLE 6 : Résiliation de la convention et reversement de la participation**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le Département en cas de non-respect par le gestionnaire de l'une des clauses.

Une mise en demeure sera envoyée par le Département demandant au gestionnaire de régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

Cette résiliation entraînera de plein droit le reversement de l'aide départementale.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incomptant à la fois au maître d'ouvrage, et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.

**Le Conseil Général se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention dans l'hypothèse notamment où l'ensemble des pièces justificatives mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention ne lui serait pas parvenu.**

*Fait à Mont-de-Marsan, le*

Henri EMMANUELLI  
Président du Conseil Général

.....  
Président du Conseil  
d'Administration

**B- Prise en compte des aléas climatiques**

- de reconduire pour l'année 2009, la participation départementale pour le financement de groupes électrogènes et la mise en place de mesures destinées à résoudre les principaux problèmes liés à la canicule dans les établissements accueillant des personnes âgées, sur la base des critères d'attribution ci-après :
  - la demande sera accompagnée d'un devis détaillé du matériel et des travaux,
  - la subvention départementale sera égale à 15 % du coût d'investissement H.T. ou T.T.C., selon que l'établissement bénéficie ou non du Fonds de Compensation de la T.V.A.
- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2009, un crédit prévisionnel de 85 000 € au Chapitre 204 Article 20418 (Fonction 53).
- d'accorder au Foyer-logements de Parentis-en-Born, pour la mise en place et le raccordement d'un groupe électrogène d'un coût de 41 722 € H.T., une subvention départementale au taux de 15% soit un montant de 6 258,30 €, à prélever sur le Chapitre 204 Article 20418 (Fonction 53).
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour attribuer les subventions, au vu des dossiers présentés.

**III – Maintien à domicile**

**A- Renforcer la qualité des services proposés aux personnes âgées à domicile**

**1°) L'aide à domicile**

- de poursuivre en 2009 les actions menées dans le cadre de la convention signée en 2006 avec des partenaires du secteur de l'aide à domicile et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, visant à la qualité des services, à la modernisation de leur fonctionnement et la coordination des acteurs.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (Fonction 53) :

- en dépenses :  
Chapitre 65 Article 65735 ..... 228 000 €  
afin de soutenir financièrement les actions mises en place en matière d'accompagnement et d'encadrement des professionnels, d'évaluation des pratiques, d'information et de coordination.
- en recettes :  
Chapitre 74 Article 74718  
participation de la C.N.S.A. aide à domicile ..... 50 000 €  
participation de la C.N.S.A. en faveur  
des malades d'Alzheimer ..... 240 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des subventions correspondantes et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les documents afférents.

- d'accorder au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), pour la poursuite en 2009 des actions de formation du personnel des services d'aide à domicile sur le département des Landes, une subvention d'un montant de 20 400 € et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 53).

**2°) Labellisation des services d'aide à domicile**

- de mettre en œuvre une démarche visant à la labellisation des services d'aide à domicile et d'aide à la personne qui respectent les exigences de qualité de service et de notion de service public par le biais des autorisations ou agréments accordés aux services d'aide à domicile, de la formation, du suivi et du contrôle de ces services.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009, au titre de ce nouveau dispositif, un crédit de 50 000 €, Chapitre 011 Article 617 (Fonction 53).

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général, pour l'approbation du dispositif et autoriser le Président du Conseil Général à signer tous documents afférents.

**B – Poursuite du dispositif de Téléalarme**

- de se prononcer favorablement au titre de l'année 2009 pour poursuivre l'activité du système de Téléalarme et assurer la maintenance du réseau.
- d'inscrire à ce titre, au Budget Primitif 2009, un crédit de 300 000 €, Chapitre 21 Article 2188 (Fonction 53).
- de maintenir pour l'année 2009 le montant de la redevance à 115 € par transmetteur.
- d'accorder au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), une subvention de 74 000 € au titre de la gestion des appels durant l'année 2009.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6568 (Fonction 53).

**C - Information, accompagnement et animation en direction des personnes âgées**

**1°) Clubs du 3<sup>ème</sup> âge**

- de fixer à 400 € pour l'année 2009, la subvention forfaitaire attribuée à chacun des clubs landais du 3<sup>ème</sup> âge pour le fonctionnement de leur structure.
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 125 000 €, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 53).
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour l'attribution individuelle de ces subventions.

**2°) Information des personnes âgées**

- d'accorder à la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux des Landes, au titre de l'année 2009, pour son fonctionnement et l'insertion dans le journal trimestriel de la structure, d'une pagination spéciale permettant au Conseil Général de faire connaître les différentes actions en direction des personnes âgées, une subvention globale de 49 000 €.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 53).

**3°) Vie associative**

- d'accorder une subvention à chacune des associations, ci-après, au titre du fonctionnement 2009 de ces structures :

• Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (C.O.D.E.R.P.A.)	12 000 €
• Association Départementale des Conjointes survivants des Landes	6 000 €
• Réseau d'accompagnement et de soins palliatifs de l'Adour et du Marsan	5 000 €
• Association Pac Euréka Landes – Ateliers mémoire	1 050 €
• Alliance 40 – Jusqu'au bout accompagner la vie	1 050 €
• Association Départementale des Retraités Agricoles de France (A.D.R.A.F.)	800 €
• Association France Alzheimer Landes et maladies apparentées	780 €
• Ciné Folie	400 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 53).

## ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Conseil Général décide :

### I – La Maison Landaise des Personnes Handicapées (M.L.P.H.)

- dans le cadre du soutien financier du Département au fonctionnement de la Maison Landaise des Personnes Handicapées, de procéder au Budget Primitif 2009, aux inscriptions budgétaires suivantes (Fonction 52) :

- en dépenses :
 

Chapitre 65 Article 6561.....	110 000 €
fonctionnement courant de la M.L.P.H.	
Chapitre 65 Article 65568 .....	40 000 €
participation au fonds de compensation du handicap	
- en recettes :
 

Chapitre 74 Article 747813 .....	339 000 €
participation C.N.S.A	

- d'accorder à l'Union Landaise de la Mutualité Française pour son partenariat visant à la coordination des actions avec la M.L.P.H., une subvention de 70 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 52).

### II – Le maintien à domicile des personnes handicapées

- de poursuivre en 2009 le soutien aux différentes actions en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées.

- de procéder à ce titre au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires suivantes (Fonction 52) :

- en dépenses :
 

Chapitre 011 Article 62878 .....	330 000 €
aide ménagère	
Chapitre 65 Article 651122 .....	1 800 000 €
allocation compensatrice tierce personne	
Chapitre 65 Article 6511211 .....	3 585 000 €
Chapitre 65 Article 6511212 .....	915 000 €
prestation de compensation du handicap	
- en recettes :
 

Chapitre 74 Article 747812 .....	2 700 000 €
participation de la C.N.S.A.	

### III – L'accueil en établissements pour personnes handicapées

#### 1°) La vie en établissements

- de poursuivre en 2009 l'engagement du Département des Landes au financement de l'hébergement des personnes handicapées et de l'amélioration des conditions d'accueil, et de procéder à ce titre au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires suivantes (Fonction 52) :

Chapitre 65 Article 652221 .....	22 989 000 €
hébergement en établissements	
Chapitre 65 Article 652224 .....	490 000 €
maisons de retraite	
Chapitre 65 Article 65221 .....	170 000 €
placement familial	

#### 2°) Amélioration de la qualité de l'accueil

- de voter une autorisation de programme 2009 (n° 4) de 1 500 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009.....	500 000 €
2010.....	500 000 €
2011.....	500 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de paiement de 500 000 € sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 52).

- d'accorder une subvention à chacun des établissements ci-après, au titre de leurs investissements visant à l'amélioration de l'accueil des personnes handicapées :

- Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (A.L.G.E.E.I.)  
pour la création au Foyer "Les Cigalons"  
à Lit-et-Mixe de 10 places médicalisées,  
2 places d'accueil temporaire, 2 places  
d'accueil de jour, 10 places d'hébergement  
permanent pour adultes atteints d'autisme.....150 000 €
- Association "L'Autre Regard"  
pour la réhabilitation-extension de l'établissement  
portant le nombre disponible à  
63 places d'accueil permanent,  
2 places d'accueil temporaire, 1 place  
d'accueil d'urgence, 10 places d'accueil de jour.....200 000 €
- Association Landaise de Rééducation Sociale et Professionnelle de  
Lesperon (A.L.R.S.P.)  
pour la création au foyer d'hébergement de Morcenx  
de 17 places d'hébergement temporaire et la  
création d'un foyer de vie de 10 places .....150 000 €

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 52).

- d'approuver les termes de la convention type à intervenir avec les établissements pour personnes handicapées au titre du financement de leurs travaux, telle que figurant en Annexe ci-après, et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à les signer.

**3°) Les aléas météorologiques**

- de reconduire pour l'année 2009, la participation départementale pour le financement de groupes électrogènes et la mise en place de mesures destinées à résoudre les problèmes liés à la canicule sur la base des critères d'attribution ci-après :

- la demande sera accompagnée d'un devis détaillé du matériel et des travaux associés,
- la subvention départementale sera égale à 15% du coût d'investissement HT ou TTC, selon que l'établissement bénéficie ou non du Fonds de Compensation de la TVA.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour attribuer les subventions correspondantes.

- de procéder, à ce titre, au Budget Primitif 2009, à l'inscription budgétaire d'un crédit de 85 000 € au Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 52).

**CONVENTION DE FINANCEMENT TRAVAUX**

**ETABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES DE**

VU le Code de l'action sociale et de la famille,

VU le Schéma landais pour l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et de leur famille adopté le 29 janvier 2007,

VU la délibération du Conseil Général du

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DES LANDES**, représenté par M. Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération du Conseil Général n° du , désigné ci-après le Département, d'une part,

**ET**

(<sup>1</sup>)

représenté par le Président du Conseil d'Administration, désigné ci-après , d'autre part,

---

<sup>1</sup> l'établissement gestionnaire et/ou le maître d'ouvrage

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement de l'opération<sup>(2)</sup> de

**ARTICLE 2 : Montant et modalités de versement de la subvention**

A la date de signature de la présente convention, le coût de l'opération est fixé à un montant de €.<sup>(3)</sup>

Le montant d'intervention du Département est fixé à €.

<b>Le plan de financement</b>	<b>Montant €</b>
Subventions - État : - Région : - Département : - Autres :	
Fonds Propres :	
Prêts : (Organisme, taux et Durée de remboursement)	

**2 – 1 Conditions :**

La subvention attribuée est non révisable, sauf modification approuvée par avenant à la convention.

L'établissement pour Personnes Handicapées de ... dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer les travaux.

Le délai d'achèvement est fixé à ... mois (durée prévisionnelle annoncée par le maître d'ouvrage) à compter de la notification pour achever lesdits travaux, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

**2 – 2 Modalités de versement :**

La présente subvention est libérée auprès du<sup>(4)</sup> en un seul versement, au démarrage des travaux, sur présentation des documents suivants :

- une attestation signée par le maître d'ouvrage, précisant la date de commencement des travaux et s'engageant sur le respect de cette date,
- une attestation de démarrage des travaux, signée par le maître d'œuvre,

<sup>2</sup> une opération de construction, réhabilitation, élévation du niveau de sécurité incendie

<sup>3</sup> HT ou TTC

<sup>4</sup> gestionnaire de l'établissement et/ou maître d'ouvrage

- un document récapitulatif du montant de l'opération toutes taxes comprises (honoraires, travaux...) signé par le maître de l'ouvrage, et/ou le gestionnaire, et le maître d'œuvre,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le versement de la subvention ne peut avoir lieu avant la date du démarrage effectif des travaux.

### **ARTICLE 3 : Obligations de l'organisme en rapport avec la politique du Département**

#### **3 – 1 Obligations du maître d'ouvrage :**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux en respectant le concept architectural, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention.

#### **Transmission des pièces justificatives :**

Il s'engage à ce que l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 2 et exigées pour la libération des crédits soit transmis dans les meilleurs délais au Président du Conseil Général.

En outre, il transmet dès la réception des travaux les pièces justificatives suivantes :

- procès-verbal de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (si celle-ci est sollicitée), avec, si ce procès-verbal précise des réserves, une attestation du maître d'ouvrage et du gestionnaire justifiant la levée complète de ces réserves,
- état récapitulatif des paiements effectués certifiés par le maître d'ouvrage, et/ou le gestionnaire et le maître d'œuvre.

#### **3 – 2 Obligations du gestionnaire :**

Le gestionnaire, apportera son concours à la mise en œuvre des orientations retenues par le Conseil Général dans le cadre de sa politique en faveur des personnes handicapées.

Toute variation dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier la prestation fournie sont portés à la connaissance du Président du Conseil Général dans un délai d'un mois.

#### **3 – 3 Publicité :**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire apparaître la participation financière du Conseil Général sur tous supports de communication.

### **ARTICLE 4 : Obligations du Département**

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la fixation des prix de journée, le tarif de prestation arrêté par le Président du Conseil Général intègrera :

- les charges d'intérêts et les dotations aux comptes d'amortissement résultant du coût et du plan de financement définis à l'article 2,

- toute incidence sur les charges d'exploitation liée à une modification du coût ou du plan de financement de l'opération visé à l'article 2, pour être prise en compte dans le prix de journée, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 5 : Inscription dans le budget de l'établissement**

Les subventions allouées par le Conseil Général sont considérées comme renouvelables.

La subvention sera reprise dans les comptes de l'établissement au même rythme que celui de l'amortissement du lieu financé. Le montant de la reprise sera proportionnel au pourcentage du bien financé par la subvention.

**ARTICLE 6 : Résiliation de la convention et reversement de la participation**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le Département en cas de non-respect de l'une des clauses.

Une mise en demeure sera envoyée par le Département demandant au gestionnaire de régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

Cette résiliation entraînera de plein droit le versement de l'aide départementale.

**Le Conseil Général se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention dans l'hypothèse notamment où l'ensemble des pièces justificatives mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention ne lui serait pas parvenu.**

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incomptant à la fois au maître d'ouvrage et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Henri EMMANUELLI  
Président du Conseil Général

.....  
Président du Conseil d'Administration

**IV – Favoriser l'intégration des jeunes et des adultes handicapés****1°) Intégration scolaire**

- de poursuivre en 2009 les actions visant à favoriser l'intégration scolaire des enfants handicapés et le fonctionnement du dispositif pour l'Adaptation Scolaire et la scolarisation des enfants Handicapés (A.S.H.), au travers des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D.) et des Classes d'Intégration Scolaire (C.L.I.S.).

- de procéder dans ce cadre à l'inscription, au Budget Primitif 2009, des crédits suivants (Fonction 52) :

- pour le renouvellement de matériels obsolètes ainsi que l'acquisition de fournitures informatiques  
Chapitre 21 Article 21831 ..... 35 000 €
- pour l'acquisition de matériel spécifique, tables ergonomiques, lampes, petit matériel  
Chapitre 011 Article 60632 ..... 6 000 €
- pour l'entretien et la réparation du matériel mis à la disposition des enfants handicapés  
Chapitre 011 Article 6156 ..... 2 000 €
- pour l'acquisition de fournitures pour les C.L.I.S. et R.A.S.E.D.  
Chapitre 011 Article 6067 ..... 30 000 €

- de se prononcer favorablement sur le principe d'une dotation exceptionnelle en direction des ateliers multiservices informatiques visant à un équipement spécialisé accessible aux personnes handicapées, la décision de mise en œuvre interviendra lors d'une prochaine décision modificative.

**V - Le soutien aux associations**

- d'accorder les subventions, ci-après, au titre du fonctionnement 2009 de ces structures et de procéder au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires suivantes :

## Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 52)

- Association Française de Cirque Adapté ..... 17 500 €
- ADAPEI des Landes (pour la gestion du restaurant d'entreprise Maisadour par l'ESAT du Marcadé) ..... 7 650 €
- Centre de Promotion des Personnes Sourdes ..... 5 400 €
- Comité de Soutien aux Traumatisés Crâniens du Château Rauzé ..... 2 900 €
- Association des Accidentés de la Vie (FNATH 40) ..... 2 900 €
- Association Valentin HAUY ..... 1 600 €
- Association des donneurs de Voix Bibliothèque sonore de Mont-de-Marsan ..... 1 400 €
- Association des donneurs de Voix Bibliothèque sonore de Biscarrosse, Pays de Born ..... 800 €
- Association des donneurs de Voix Bibliothèque sonore de Dax ..... 780 €
- Amicale Landaise des Parents et Amis de Polyhandicapés (ALPAP) ..... 950 €
- Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes ..... 800 €
- Association des Familles de Traumatisés Crâniens des Landes ..... 800 €
- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux des Landes (UNAFAM) ..... 800 €
- Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du Motoneurone ..... 800 €
- Association Aveugles et Malvoyants (AMV) ..... 500 €

## Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58)

- Association pour l'information sur le don d'organes et de tissus humains (France ADOT 40) ..... 2 280 €
- Nouvelle Association Française des Sclérosés en plaques ..... 1 530 €

## ***DELIBERATIONS***

### *Conseil Général*

➤ Association Française des Hémophiles	
Délégation des Landes .....	1 100 €
➤ Association des Diabétiques Landais.....	1 100 €
➤ Union Départementale des Associations pour le Don de Sang bénévole des Landes .....	1 100 €
➤ Association René Vincendeau des Donneurs bénévoles de plaquettes sanguines.....	850 €
➤ Association des insuffisants rénaux d'Aquitaine.....	850 €
➤ Association Capucine.....	850 €

### **VI – Entreprise Adaptée Départementale et Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères**

- d'adopter le procès-verbal de la Commission de Surveillance réunie le 6 novembre 2008.

#### **1°) Entreprise Adaptée Départementale**

- d'approuver le Budget Primitif 2009 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- Section d'investissement .....
- Section de fonctionnement .....

- d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 468 000 € et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 65821 (Fonction 52).

#### **2°) Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères – Budget Annexe d'Action Sociale**

- de modifier comme suit l'affectation de l'excédent de fonctionnement 2007 constaté par délibération n° A 5 du 23 juin 2008 :

- Reprise en Section d'investissement .....
- Reprise en Section de fonctionnement .....

- d'approuver le Budget Primitif 2009 qui s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :

- Section d'investissement.....
- Section de fonctionnement.....

#### **3°) Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères – Budget Annexe de Production et de Commercialisation**

- d'approuver le Budget Primitif 2009 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

- Section d'investissement.....
- Section de fonctionnement .....

#### **4°) Régie de recette**

- d'accorder une remise gracieuse de dette au régisseur de recettes de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères d'un montant de 853,70 €.

## **INSERTION ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS**

Le Conseil Général décide :

### **I – Revenu Minimum d'Insertion et Revenu de Solidarité Active**

#### **1°) La prestation du R.M.I. et du R.S.A.**

- de procéder aux inscriptions budgétaires ci-après au Budget Primitif 2009, au titre du fonctionnement du dispositif des prestations relatives au :

- **Revenu Minimum d'Insertion**
  - en dépenses :  
Chapitre 015 Article 6515 (Fonction 5471)  
R.M.I. versement aux organismes payeurs
  - en recettes :  
Chapitre 73 Article 7352 (Fonction 01)  
Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers

• <b>Revenu de Solidarité Active</b>	
- en dépenses :	
Chapitre 017 Article 6517 (Fonction 561)	
Prestation R.S.A.	1 390 000 €
- en recettes :	
Chapitre 73 Article 7352 (Fonction 01)	
Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers	1 390 000 €

**2°) L'insertion**

Après avoir constaté que :

- Mme Monique LUBIN, en ses qualités de Vice-Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles et de Présidente de l'Association Service Chalosse Tursan,
- Mme Elisabeth SERVIERES, en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse,
- Mme Maryvonne FLORENCE, en sa qualité de Vice-Présidente de l'Association ARDITS,

ne prenaient pas part au vote relatif aux subventions accordées à chacune des structures précitées,

- d'approuver le Programme Départemental d'Insertion pour l'année 2009, tel que figurant en annexe ci-après, d'un montant de 3 374 100 € et de procéder au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires correspondantes sur le Chapitre 015 (Fonction 54).

**3°) Le Fonds Social Européen (F.S.E.)***a) Fonctionnement :*

- dans le cadre du transfert de l'Etat visant à la gestion par le Conseil Général des Landes de l'enveloppe du F.S.E. de procéder à l'inscription au Budget Primitif 2009 des crédits suivants :

- en dépenses :	
Chapitre 015 Article 6574 (Fonction 544)	270 000 €
- en recettes :	
Chapitre 74 Article 74771 (Fonction 544)	270 000 €
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous documents afférents.	

*b) Actions :*

- d'accorder les subventions ci-après, au titre des actions d'accompagnement renforcé vers l'insertion professionnelle menées par les structures suivantes :
  - Association TEC.GE.COOP ..... 70 000 €
  - Association AIREL ..... 70 000 €
  - Groupement départemental d'Employeurs Pour l'Insertion et la Qualification ..... 70 000 €
- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 015 Article 6574 (Fonction 544).
- de préciser que le solde disponible, soit 50 000 €, sera affecté lors d'une prochaine décision budgétaire.

## DELIBERATIONS

Conseil Général

<b>Crédits du Programme Départemental d'Insertion</b>	
	<i>Prévisionnel 2009</i>
<b>BUDGET en Euros</b>	<b>3 374 100,00</b>
<b>AFFECTATION DES CREDITS</b>	
<b>INSERTION SOCIALE</b>	<b>668 000,00</b>
<b>Alimentation</b>	<b>134 000,00</b>
Banque alimentaire	35 000,00
Clin d'Oeil à Saint-Sever	7 000,00
Collectif d'Accompagnement Budgétaire et Alimentaire à Montfort-en-Chalosse	3 000,00
Le marché des familles à Dax	4 000,00
La ruche landaise	5 000,00
L'arbre à pain à Tartas 2 projets (épiceries-jardin)	17 000,00
Le panier montois	13 000,00
Les restos du cœur	10 000,00
Les jardins du cœur à Mont-de-Marsan	15 000,00
L'IDEAL à Labouheyre	5 000,00
Sans façon à Morcenx	8 000,00
Régie d'aide alimentaire du Seignanx	2 000,00
Provision - Capbreton, Gabarret, Labenne, Mugron, Soustons	10 000,00
<b>Mobilité</b>	<b>123 000,00</b>
Accès aux transports inter-urbains RDTL	2 650,00
Actions de préparation au permis de conduire ALPCD	5 000,00
Aide à la mobilité	80 000,00
ARDITS à Pouydesseaux	5 000,00
Bois et Services à Mont-de-Marsan	30 000,00
SCIC'LANDES Fonds de mutualisation Saint-Martin-de-Seignanx	350,00
<b>Schéma départemental des gens du voyage</b>	<b>170 000,00</b>
Personnel Bois Services Communauté de Communes du Grand Dax et MACS -3 postes-	100 000,00
Provision Aires d'accueil (Aureilhan, Lit-et-Mixe, Mont-de-Marsan, Parentis-en-Born, Saint-Pierre-du-Mont)	70 000,00
<b>Santé</b>	<b>2 000,00</b>
Actions pour la promotion de la santé - Prévention cancer	2 000,00
<b>Insertion sociale et scolaire des enfants et des jeunes</b>	<b>211 000,00</b>
Soutien aux structures de la petite enfance	140 000,00
Accompagnement jeunes en risque de délinquance et de désinsertion /CCAS Morcenx	40 000,00
Accompagnement jeunes en risque de délinquance et de désinsertion / Sud Département CCAS Saint-Vincent-de-Tyrosse	28 000,00
Soutien scolaire à Hagetmau - Saint-Sever	3 000,00
<b>Insertion sociale des adultes</b>	<b>28 000,00</b>
Association amicale sportive à Hagetmau	8 000,00
Association itinéraire émergence art à Mont-de-Marsan	10 000,00
Culture du cœur	10 000,00

INSERTION PROFESSIONNELLE OU PAR L'ECONOMIQUE		1 258 000,00
<b>Formation</b>	<b>337 000,00</b>	
Actions formation de base CIDFF (Biscarrosse, Dax, Mont-de-Marsan, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Villeneuve-de-Marsan)		120 000,00
Alphabétisation dont ADEB, Arbre à pain, Clés des mots, Culture et Loisirs (Biscarrosse, Dax, Labouheyre, Labrit, Mimizan, Morcenx, Pissos, Pomarez, Rion-des-Landes, Roquefort, Sabres, Sore, Tartas, Tarnos, Saint-Vincent-de-Tyrosse)		30 000,00
Formations individualisées		100 000,00
Stage redynamisation INFA (CLILP Hagetmau )		5 000,00
Stage redynamisation INSUP (Biscarrosse, Dax, Parentis, Pouillon, Saint-Vincent-de-Tyrosse)		60 000,00
Retravailler à Aire-sur-l'Adour, Amou, Hagetmau		22 000,00
<b>Accompagnement à l'emploi</b>	<b>192 000,00</b>	
Accompagnement Individuel à Reprise d'Emploi dans les Landes AIREL		90 000,00
Insertion professionnelle Jeunes diplômés à Dax et Mont-de-Marsan AFIJ		40 000,00
Personnel ANPE		50 000,00
Accueil Information Insertion Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse		6 000,00
Femmes Initiative CCAS Capbreton		6 000,00
<b>Insertion par l'économique</b>	<b>729 000,00</b>	
<b>Association d'insertion</b>		
ARDITS à Pouydesseaux		11 000,00
Artisanat Récupération Traditions à Sabres		11 000,00
Association de Quartier La Moustey à Saint-Pierre-du-Mont		11 000,00
Femmes Insertion Landes à Dax		26 000,00
Landes Partage à Mont-de-Marsan		30 000,00
Landes RMI à Mont-de-Marsan		32 000,00
Régie de quartier Bois et Services à Mont-de-Marsan		20 000,00
Voisinage à Soustons		40 000,00
<b>Chantier d'intérêt général :</b>		
Association des Chantiers des Grands Lacs à Parentis-en-Born		15 000,00
Chantier d'insertion du Marsan		10 000,00
Provision chantier d'insertion Mont-de-Marsan ANRU		30 000,00
Restaurant d'insertion l'Eole dans le Seignanx		10 000,00
L'Arbre à Pain à Tartas		15 000,00
<b>Associations intermédiaires :</b>		
AET à Biscarrosse		8 000,00
Bourse d'Aide aux Chômeurs BAC à Dax		15 000,00
Services Chalosse Tursan à Hagetmau		15 000,00
Solidarité Travail à Mont-de-Marsan		15 000,00
<b>Entreprises d'insertion :</b>		
DEFIS à Dax		15 000,00
Bois et Services à Mont-de-Marsan		15 000,00
BEVER à Morcenx		10 000,00
Ecomicro à Dax		10 000,00
FORUM à Peyrehorade		10 000,00
ITEMS à Tarnos		15 000,00
GEIQ Landes Côte Basque Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification en BTP Bassins d'emploi du Seignanx, du Grand Dax et de Mont-de-Marsan		50 000,00
PLIE Plan Local d'Insertion par l'Economique du Seignanx		25 000,00

## ***DELIBERATIONS***

*Conseil Général*

### ***INSERTION PROFESSIONNELLE OU PAR L'ECONOMIQUE (suite)***

<b><i>Actions spécifiques :</i></b>	
Association Landaise pour la Réadaptation Sociale et Professionnelle	60 000,00
Actions spécifiques Agriculteurs	20 000,00
Participation réalisation projets insertion	80 000,00
ADIE Droit à l'Initiative Economique à Saint-Paul-lès-Dax	35 000,00
TEC GE COOP	70 000,00
<b><i>FONCTIONNEMENT</i></b>	<b><i>1 448 100,00</i></b>
<b><i>Personnel</i></b>	<b><i>1 241 100,00</i></b>
<b><i>Points info Revenu Minimum d'Insertion</i></b>	<b><i>30 000,00</i></b>
<b><i>Frais de structure</i></b>	<b><i>100 000,00</i></b>
<b><i>Divers :</i></b>	
Accueil écoute femmes victimes de violences CIDFF	8 000,00
Souffrance psychosociale CODES	15 000,00
Formation souffrance psychosociale PRISMA	24 000,00
Hôtel social Morcenx	30 000,00
<b><i>TOTAL</i></b>	<b><i>3 374 100,00</i></b>

### ***II – Aides financières aux familles***

- de reconduire pour l'année 2009 le principe de l'octroi des aides aux familles et de procéder à ce titre :

- à la revalorisation des barèmes d'aides et de modifier en conséquence le règlement du Fonds départemental d'Aides Financières aux Familles, tel que figurant en Annexe ci-après,
- aux inscriptions budgétaires ci-après, au Budget Primitif 2009 :

Chapitre 015	(Fonction 541) .....	171 000 €
	(Fonction 543) .....	812 000 €
	(Fonction 544) .....	60 000 €
Chapitre 65	(Fonction 580) .....	1 657 000 €

- de prendre acte de la participation financière des partenaires du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles et d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2009 une recette de 250 000 € sur le Chapitre 74 Article 74788, soit :

(Fonction 510) .....	200 000 €
(Fonction 580) .....	50 000 €

## **Règlement départemental d'aides financières aux familles**

### **Préambule**

---

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Article L 121-1).

Cette politique repose sur des compétences reconnues par la Loi.

Les Lois de décentralisation ont conféré au Conseil Général, principalement, cinq domaines d'intervention financière auprès des familles en difficulté dans le cadre :

- du Programme Départemental d'Insertion pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ;
- des Allocations Mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- du Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- des Fonds d'Aides aux Jeunes.

Le Conseil Général complète ces dispositifs par d'autres interventions auprès d'associations qui, elles-mêmes, accompagnent des publics en difficulté.

Ces associations mènent un travail de terrain complémentaire de celui des équipes du Conseil Général ou interviennent auprès de publics spécifiques.

Les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ont également un rôle important d'accueil et d'accompagnement de certaines familles.

Les organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales sont également des partenaires importants.

Un règlement d'aides financières doit permettre de mettre en place une réponse cohérente aux demandes.

L'objectif du Conseil Général est, au travers des aides financières, d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie ; ces aides s'adressent principalement aux familles les plus démunies, sans exclure les familles en difficulté passagère.

Certaines situations de rupture (professionnelle, sociale, familiale ou de santé) peuvent justifier une intervention.

Les difficultés peuvent concerner l'accès ou le maintien dans le logement, l'accès ou le maintien d'un fournisseur d'énergie.

Ces fournisseurs ne doivent, cependant, pas s'exonérer de leur rôle en matière d'échelonnement de dettes.

---

**CHAPITRE I – Création du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Mise en place du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005, il est créé un Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles qui inclut :

- le Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- le Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (hors les actions du Programme Départemental d'Insertion réservées à la formation, les aides aux projets, l'insertion professionnelle, la mobilité) ;
- les Allocations Mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance liées à la précarité.

**ARTICLE 2 - Gestion spécifique de certains dispositifs**

Certaines actions reposent sur des règlements spécifiques :

- les Allocations Mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance, liées à la protection de l'enfance, sont toujours gérées distinctement par le Service de protection de l'enfance (Règlement départemental d'Aide Sociale à l'Enfance du 03/02/2003) ;
- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion réservées à la formation, aux projets, à l'insertion professionnelle, la mobilité (Programme Départemental d'Insertion et de Lutte contre la Précarité) ;
- le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (Règlement départemental adopté par Délibération n°A5 en date du 31/01/2005, reconduit par Délibération n°A5 en date du 28/01/2008) ;
- le dispositif d'aides aux accédants à la propriété en difficulté (Critères définis par Délibération n°A3 du Budget Primitif 2003, reconduit par Délibération n°A6 (2) en date du 28/01/2008) ;
- la prime en faveur des enfants de demandeurs d'emploi (reconduite par Délibération n°A5 en date du 28/01/2008).

---

**CHAPITRE II – Principes généraux**

---

**ARTICLE 3 - Accueil du public**

Le public est accueilli par les services du Conseil Général ou ses partenaires avant la saisine du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles.

Ce public peut se rendre dans les 77 points d'accueil du Département (centres sociaux et médico-sociaux, mairies, communautés de communes, foyers ruraux, etc...) ou chez les différents partenaires concourant à l'action sociale et médico-sociale.

**ARTICLE 4 - Instruction sociale**

La saisine du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles est faite par un travailleur social du Conseil Général ou d'un de ses partenaires.

L'instruction du dossier doit intégrer une évaluation sociale globale. Le projet de la personne et l'accompagnement proposé doivent être valorisés.

### ARTICLE 5 - Principes

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- l'aide a un caractère exceptionnel ;
- l'aide doit soutenir un projet, une dynamique de changement ;
- il doit être proposé une aide concrète quand la demande d'aide est en rapport avec la vie quotidienne (*exemple* : épicerie sociale...) ;
- des mensualisations, un échéancier doivent être privilégiés, ainsi que différentes démarches ou conseils ;
- tout cofinancement par rapport à un projet doit être recherché ;
- la prévention des difficultés doit être privilégiée.

### CHAPITRE III – Les bénéficiaires

#### ARTICLE 6 - Public pouvant bénéficier du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles

Selon l'article 65 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, Le fonds accorde des aides financières à des personnes " se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques."

Ce principe doit également être respecté dans toutes les autres demandes d'intervention.

Les personnes pouvant bénéficier du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles se répartissent en deux catégories.

##### Article 6-1

La première catégorie est définie au regard d'un plafond de ressources correspondant aux minima sociaux (RMI – API – AAH – Allocations chômage – Minimum vieillesse).

Le plafond ne prend pas en compte les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et tient compte de la composition familiale.

➤ minima sociaux	
<b>Personne seule</b>	<b>810 €</b>
<b>+ 1 personne à charge</b>	<b>1 120 €</b>
<b>+ 2 personnes à charge</b>	<b>1 344 €</b>
<b>+ 3 personnes à charge</b>	<b>1 567 €</b>
<b>+ 4 personnes à charge</b>	<b>1 791 €</b>
<b>+ 5 personnes à charge</b>	<b>2 015 €</b>
<b>Couple</b>	<b>1 120 €</b>
<b>+ 1 personne à charge</b>	<b>1 344 €</b>
<b>+ 2 personnes à charge</b>	<b>1 567 €</b>
<b>+ 3 personnes à charge</b>	<b>1 791 €</b>
<b>+ 4 personnes à charge</b>	<b>2 015 €</b>
<b>+ 5 personnes à charge</b>	<b>2 112 €</b>

\*L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer.

**Article 6-2**

La deuxième catégorie est définie au regard de motifs en lien avec :

- des accidents de parcours de vie engendrant des difficultés financières (chômage, décès, séparation, endettement...) ;
- des soutiens à projets ou aides ponctuelles pour des budgets restreints.

**CHAPITRE IV – Les différents volets d'aides**

**ARTICLE 7 - Aides pour l'entrée dans les lieux (aides à l'installation)**

*Objectifs ➤ Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.*

*Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.*

**■ Peuvent être pris en charge :**

- le 1<sup>er</sup> mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande
- la caution à hauteur d'un mois de loyer
- la première cotisation de la multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €
- les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum
- les frais de déménagement (participation à la location d'un véhicule ou déménagement effectué par une association)
- les frais d'ouverture de compteurs : Eau , Electricité et Gaz.

**■ Les conditions de recevabilité des demandes sont les suivantes :**

- 1) Les demandes d'aides émanant des étudiants ne sont pas recevables.
- 2) Pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement.
- 3) L'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif.
- 4) Les demandes de prise en charge du dépôt de garantie ne sont recevables qu'à la condition que le Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles n'ait pas accordé une aide pour une demande similaire au cours des deux années précédentes (deux ans à compter de la date de décision).
- 5) Les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux.

**■ L'aide est attribuée en fonction du barème suivant pour le montant du loyer :**

➤ **plafonds du montant du loyer**

Personne seule	427 €
Couple	453 €
+ 1 personne à charge	506 €
+ 2 personnes à charge	542 €
+ 3 personnes à charge	577 €
+ 4 personnes à charge	595 €
+ 5 personnes à charge	631 €

\*L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer.

## ARTICLE 8 - Aides pour le maintien dans les lieux

### **Article 8-1-Aides dans le cadre des impayés de loyer**

Objectifs > *Maintenir les locataires défavorisés dans les lieux.*

*Coordonner, dans ce cadre, l'action avec la Section Départementale des Aides Publiques au Logement et avec la Commission de Surendettement.*

#### **■ Peuvent être pris en charge :**

- Montant de l'impayé : loyer + charges mentionnées dans le bail
- Frais de procédure liés à l'impayé de loyer.

#### **■ Les conditions de recevabilité des demandes sont les suivantes :**

- 1) Toute demande émanant des ménages, pour lesquels une procédure d'expulsion est en cours, est examinée en urgence
- 2) Toute demande émanant des ménages, pour lesquels une procédure d'expulsion est envisagée, est étudiée
- 3) Le montant de l'impayé doit être au moins égal à 2 mois de loyer net (*loyer résiduel après déduction de l'aide au logement*) et au plus à 12 mois
- 4) Le paiement du loyer courant doit avoir été repris, sauf pour les demandes présentées dans le cadre d'une expulsion pour lesquelles cette condition n'est pas exigée
- 5) Les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement, ne peuvent être examinées que si le déménagement a été prévu dans le cadre d'un accompagnement social.
- 6) Pour les bénéficiaires d'une aide au logement :
  - Allocation logement à caractère social ou familial : le propriétaire doit avoir déposé une demande de saisie-arrêt et une autorisation de versement en tiers payant doit avoir été signée par le propriétaire et le locataire (sauf pour les ressortissants de l'UDAF)
  - Aide personnalisée au logement : le bailleur doit avoir saisi la Section Départementale des Aides Publiques au Logement
- 7) Un tiers de la dette doit être obligatoirement négocié en plan d'apurement, sauf si le demandeur est bénéficiaire du RMI ou s'il dispose de revenus inférieurs ou égaux au RMI
  - Le plan d'apurement est négocié avec le bailleur et le locataire par le travailleur social chargé de l'instruction du dossier
  - En cas de refus du propriétaire de signer un plan d'apurement adapté à la situation financière du locataire, le travailleur social doit en expliquer les raisons.

### **Article 8-2 -Aides pour le maintien dans les lieux des personnes âgées et/ou handicapées-**

Ces demandes doivent être adressées à la Maison Landaise des Personnes Handicapées.

Le Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel pour soutenir des dossiers de demande d'adaptation du logement à la dépendance des personnes âgées ou des personnes handicapées.

**ARTICLE 9 - Aides pour l'amélioration du cadre de vie et l'achat de mobilier de première nécessité**

*Objectifs* ➤ *Aider les ménages défavorisés à entretenir et à équiper leur logement.*

■ **Peuvent être pris en charge :**

- Les travaux d'aménagement effectués par les bénéficiaires (*rénovation des tapisseries, aménagement de chambres d'enfants...*) ;
- L'achat de mobilier de première nécessité en favorisant l'acquisition de matériel d'occasion.

**ARTICLE 10 - Aides pour la prise en charge des énergies**

*Objectifs* ➤ *Garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, téléphone des personnes en situation de précarité. Responsabilisation des demandeurs aux fins d'une meilleure maîtrise de leur consommation.*

■ **Peuvent être pris en charge :**

- Factures d'eau,
- Factures d'électricité, gaz
- Fuel, pétrole et bois,
- Téléphone à titre dérogatoire.

■ **Les conditions de recevabilité des demandes sont les suivantes :**

- 1) Participer aux informations et/ou conseils concourant à maîtriser la consommation d'énergie.
- 2) Un même foyer peut solliciter au maximum une aide par an sur chacun des volets :
  - eau,
  - électricité
  - autre source d'énergie.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant :**

➤ **participation au règlement de factures EDF/GDF, Eau & autres énergies**

<b>Personne seule / couple</b>	<b>152 €</b>
<b>+ 1 personne à charge</b>	<b>190 €</b>
<b>+ 2 personnes à charge</b>	<b>228 €</b>
<b>+ 3 personnes à charge</b>	<b>266 €</b>
<b>+ 4 personnes à charge</b>	<b>306 €</b>
<b>+ 5 personnes à charge</b>	<b>346 €</b>

■ **Pour le téléphone,** abandon de créance proposé par France Télécom.

■ **Pour les portables,** aide exceptionnelle après étude au cas par cas.

**ARTICLE 11 - Financement d'associations intervenant dans l'accompagnement social lié au logement des personnes les plus démunies ou nécessitant une adaptation de leur logement**

- Des actions spécifiques d'accompagnement social lié au logement et des actions liées à la prise en charge des urgences peuvent être financées par l'intermédiaire de ce fonds.
- De même des actions innovantes de prévention peuvent faire l'objet de prise en charge.

**ARTICLE 12 - Aides en faveur des enfants**

*Objectifs ➤ Apporter une aide financière pour soutenir l'éducation d'enfants de ménages traversant des difficultés pécuniaires.*

■ Peuvent être pris en charge :

- Alimentation ou frais alimentaires ;
- Cantine, demi-pension, scolarité, modes de garde (à hauteur de 50 % maximum) ;
- Activités extrascolaires, centres de loisirs sans hébergement, activités sportives ou de loisirs, vacances (prise en charge d'une activité par enfant pour un montant maximum de 150 €) ;
- Études surveillées.

**ARTICLE 13 - Aides concernant les accidents de parcours de vie, les projets et les aides ponctuelles**

*Objectifs ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des familles traversant des difficultés ponctuelles.*

■ Peuvent être pris en charge :

- Alimentation ou frais alimentaires
- Mensualité de prêts
- Formation
- Aides à la mobilité (réparations de moyens de locomotion, contrôle technique, assurances, permis de conduire, frais d'abonnement pour les transports en commun...)
- Divers...

**CHAPITRE V – L'instruction des demandes**

**ARTICLE 14 – Les services instructeurs**

Les instructeurs sont l'ensemble des services sociaux, des organismes et des associations accueillant et accompagnant un public en précarité ou traversant des difficultés financières.

**ARTICLE 15 – L'imprimé unique et les pièces justificatives**

La saisine du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles se fait par le biais de l'**imprimé unique** de demande d'aide financière qui sera adressé au :

**Conseil Général des Landes**  
**Direction de la Solidarité Départementale**  
**Service Départemental d'Action Sociale**  
Aides Financières aux familles  
**23, rue Victor Hugo**  
**40025 MONT DE MARSAN CEDEX**

Pièces justificatives à joindre obligatoirement à la demande :

- Une copie du dernier avis d'imposition
- Le dernier avis de taxe foncière (pour les propriétaires)
- Photocopie de facture ou devis.

**ARTICLE 16 - Les voies de recours**

Les décisions prises dans le cadre du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles peuvent faire l'objet d'un recours à l'initiative de l'usager ou du travailleur social instructeur de la demande, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours sollicité directement par l'usager, une nouvelle évaluation sociale sera systématique demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

**Chapitre VI – Le paiement des aides**

**ARTICLE 17 - Les modalités de paiement**

Après décision du Président du Conseil général, les aides servies dans le cadre de ce fonds sont versées prioritairement au tiers débiteur et subsidiairement aux familles ou à leur représentant légal.

**CHAPITRE VII – Les instances d'animations et de décisions du dispositif**

**ARTICLE 18 - Les instances d'animations**

Les dispositions de cet article seront précisées ultérieurement après parution de la loi sur le RSA.

**ARTICLE 19 - Les instances de décisions**

Le Président de Conseil Général prend ses décisions après avis de commissions simples ou commissions élargies.

- Les commissions simples traitent des dossiers dans le barème
- Les commissions élargies traitent des dossiers hors barèmes ou présentant des difficultés particulières.

Ces commissions sont placées sous l'autorité du Directeur Départemental de la Solidarité et sont composées de professionnels administratifs et techniques du secteur social.

-----

**III – Contrats d'avenir**

- de poursuivre pour la dernière année la mise en œuvre du dispositif des Contrats d'Avenir à l'attention des bénéficiaires des minima sociaux, et d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2009, un crédit prévisionnel de 450 000 € sur le Chapitre 015 Article 6568 (Fonction 544).

**IV – Protection juridique des Majeurs**

- de prendre acte des dispositions de la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et confiant notamment aux Départements la responsabilité des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

- d'autoriser en conséquence M. le Président du Conseil Général à engager toutes démarches nécessaires à cette mise en œuvre et à signer tous documents afférents.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009, un crédit de 200 000 € sur le Chapitre 65 Article 6514 (Fonction 50).

**V – Insertion sociale et professionnelle des jeunes****1°) Mission Locale Landaise**

Après avoir constaté que M. Henri EMMANUELLI, en sa qualité de Président, Mme Monique LUBIN en sa qualité de représentante du Président du Conseil Général et Mme Danielle MICHEL en sa qualité de Trésorière ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- d'accorder à la Mission Locale Landaise au titre de la poursuite en 2009 de ses actions d'accompagnement en faveur de l'insertion et de la formation des jeunes, notamment au travers des différents programmes des contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), et de projets personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE), une subvention départementale d'un montant de 440 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58).

**2°) Jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance**

- de reconduire pour l'année 2009 le dispositif du Fonds spécifique d'insertion pour les jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance, destiné à les aider jusqu'à l'âge de 25 ans dans la poursuite de leurs études et la mise en œuvre de leurs projets d'insertion professionnelle, dont la gestion est confiée à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance et d'y consacrer une enveloppe budgétaire de 62 000 €.

- d'accorder à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance au titre de son fonctionnement 2009, une subvention d'un montant de 45 000 €.

- d'inscrire les sommes correspondantes au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58).

**3°) Fonds d'aide aux jeunes**

- de poursuivre en 2009 les actions menées en faveur des jeunes et de modifier comme suit le règlement départemental du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté :

- article 2 : revalorisation des plafonds de ressources à 810 € pour une personne seule et à 1 120 € pour un couple.
- Article 5 – 2° : pour l'aide à l'installation la tranche plafond du loyer est portée à 427 € - 453 € ; pour la prise en charge des énergies la participation est fixée à 152 € maximum.

- d'adopter en conséquence le nouveau règlement du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté, dont le texte intégral figure en Annexe ci-après.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2009 une enveloppe budgétaire d'un montant de 297 000 €, Chapitre 65 Article 65562 (Fonction 58) et de procéder à son affectation comme suit :

- Fonds départemental d'aide aux jeunes..... 160 000 €
- Fonds local d'aide aux jeunes de Dax ..... 40 000 €
- Fonds local d'aide aux jeunes de Mont-de-Marsan..... 55 000 €
- Fonds local d'aide aux jeunes de Mimizan-Parentis ..... 32 000 €
- Fonds local d'aide aux jeunes du Seignanx ..... 10 000 €

**Règlement départemental  
du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté**

**ARTICLE 1 : le dispositif**

Les jeunes en difficulté peuvent obtenir des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents auprès d'un des cinq fonds répartis géographiquement de la manière suivante :

**▪ Le fonds départemental :**

Géré par la Mission Locale Landaise, il recouvre la totalité du département, à l'exception des communes couvertes par les fonds locaux de Dax, Mont-de-Marsan, du Seignanx et de Mimizan - Parentis-en-Born.

**▪ Le fonds local de DAX :**

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Dax, il dessert les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul et Narrosse.

**▪ Le fonds local de MONT-DE-MARSAN :**

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-de-Marsan, il dessert les communes de la Communauté d'agglomération du Marsan.

**▪ Le fonds local de MIMIZAN-PARENTIS :**

Géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Mimizan, il dessert les communes de : Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Gastes, Mezos, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux.

**▪ Le fonds local du SEIGNANX :**

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos, il dessert les communes de la Communauté de Communes du Seignanx.

**ARTICLE 2 : les bénéficiaires**

Ce fonds est destiné aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, en très grande difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles.

Peuvent également être aidés, à titre exceptionnel, des jeunes de 16 à 18 ans inscrits dans un parcours d'insertion ou de formation professionnelle.

Lorsque l'aide est versée pour un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés.

Pour les aides mentionnées à l'article 5-2, les personnes pouvant bénéficier de l'aide sont des personnes seules ou des couples sans enfant, âgé(e)s de 18 à 25 ans révolus (25 ans non bénéficiaires du RMI).

En outre, elles doivent avoir un plafond de ressources n'excédant pas une moyenne de 810 € sur les trois derniers mois pour une personne seule ou une moyenne de 1120 € sur les trois derniers mois pour un couple.

### **ARTICLE 3 : l'instruction de la demande**

Les demandes doivent être présentées par une personne référente, qui exerce une mission d'accueil, de première orientation et d'évaluation de la situation.

Ces personnes référentes font partie d'institutions ou d'organismes spécialisés : le Conseil Général des Landes, la Mission Locale Landaise, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les foyers de jeunes travailleurs, les services sociaux des organismes de sécurité sociale, les services sociaux de l'éducation nationale, le service de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans l'insertion des jeunes conventionnées avec le Conseil Général des Landes.

### **ARTICLE 4 : l'analyse du dossier**

Un dossier de demande d'aide « Fonds d'aide aux Jeunes » doit être constitué, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées dans le dossier (dont le dernier avis d'imposition du jeune et celui de ses parents).

Lors de l'examen du dossier d'un jeune, les ressources des parents ou du représentant légal qui en assume la charge doivent être prises en compte. Les justificatifs des revenus ne sont pas exigés lorsque le jeune est en rupture avec sa famille.

L'aide financière participe à l'élaboration du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, dont l'analyse est précisée dans le dossier.

### **ARTICLE 5 : le montant et la forme de l'aide**

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes sont de deux types :

#### **1°) Aides relevant strictement du Fonds d'Aide aux Jeunes :**

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la situation et du projet de chaque jeune ; il doit tenir compte des interventions des autres dispositifs et être cohérent avec eux.

Ce montant s'élèvera au maximum à 460 € par trimestre, renouvelable en cas de besoin, sans toutefois pouvoir excéder 1 800 € par an.

Le montant des secours d'urgence est limité à 90 €.

Les aides de moyenne ou de longue durée, liées à un contrat d'accompagnement social, peuvent aller jusqu'à 230 € par mois.

Le montant de l'aide doit également respecter les différents barèmes adoptés par le Conseil Général dans le cadre du règlement des aides financières aux familles.

#### **2°) Aides relatives au logement, dont l'attribution est déléguée aux Fonds d'Aide aux Jeunes par le Conseil Général ; trois types d'aide existent dans ce cadre :**

##### **▪ Aide pour l'entrée dans les lieux (aide à l'installation)**

Cette aide a pour objet d'apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès est réaliste et viable dans la durée.

Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

La tranche plafond du montant du loyer pris en considération pour une personne seule ou un couple est de 427-453 €.

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants :

- l'aide concernant le 1er mois de loyer. Celle-ci ne pourra pas dépasser l'équivalent de l'allocation logement estimée par la CAF ou la MSA,
- la caution à hauteur d'un mois de loyer,
- la première cotisation de la multirisque habitation (sur présentation d'un devis), à concurrence de 150 €,
- les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer.

L'aide accordée ne pourra pas excéder la somme de 1000 € et représentera les 2/3 des frais engagés pour l'installation, 1/3 étant laissé à la charge du demandeur.

*Conditions de recevabilité :*

- Les demandes d'aide doivent être obligatoirement examinées avant l'entrée dans les lieux.
- L'aide est attribuée aux jeunes de 18 à 25 ans révolus (non bénéficiaires du RMI).
- Les demandes d'aide émanant des étudiants ne sont pas recevables.
- L'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif.
- Les demandes de prise en charge du dépôt de garantie ne sont recevables qu'à la condition qu'une aide pour une demande similaire n'ait pas été accordée au cours des deux années précédentes (deux ans à compter de la date de décision).
- Pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement.

Doivent alors être fournis à l'appui de la demande une attestation du bailleur (l'imprimé spécifique), un devis et le RIB du fournisseur.

**▪ Aide dans le cadre des impayés de loyer (maintien dans le logement)**

Le montant pris en charge s'élèvera au maximum à deux mois d'impayés de loyer + charges mentionnées dans le bail dans la limite de 800 €. Lorsque les locataires bénéficient de l'aide au logement, seule la partie nette du loyer est prise en compte.

Les demandes ne sont recevables qu'à la condition qu'une aide pour une demande similaire n'ait pas été accordée au cours de l'année précédente (un an à compter de la date de décision).

*Conditions de recevabilité :*

- Les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement ne peuvent être examinées.
- Pour les personnes pouvant prétendre à l'allocation logement, le dossier allocataire doit être à jour et l'autorisation de versement en tiers payant doit être signée par le propriétaire et le locataire.

**▪ Aide pour la prise en charge des énergies**

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants :

- Factures d'eau
- Factures EDF/GDF
- Fuel, gaz, pétrole et bois

La participation au règlement des factures EDF/GDF, eau et autres énergies s'élève à 152 € maximum. Une même personne ou un même couple ne peut solliciter, qu'une fois dans l'année (un an à compter de la date de décision), ce type d'aide pour l'eau et une seule énergie.

**ARTICLE 6 : le comité d'attribution**

Le comité d'attribution est composé comme suit, pour chacun des fonds :

Un représentant du Conseil Général désigné par l'assemblée départementale ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds ;

Deux représentants des associations intervenants auprès des jeunes, désignés d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire du fonds et le Président du Conseil Général ;

Un représentant de la Direction de la Solidarité Départementale désigné par le Président du Conseil Général ;

Un représentant des services de l'organisme gestionnaire du fonds ;

Un représentant des financeurs particuliers à chaque fonds.

**ARTICLE 7 : Ce règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

---

4°) Plan départemental de prévention

- de reconduire pour 2009 la mission de gestion et d'animation du support administratif propre à la réalisation des actions menées au titre de la Prévention Spécialisée, à la Maison d'Enfants à Caractère Social «Castillon».
- d'accorder à la Maison d'Enfants à Caractère Social «Castillon» à Tarnos, pour la poursuite en 2009 de ses actions en matière de prévention spécialisée, une subvention d'un montant de 27 500 €.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 65737 (Fonction 58).

- d'émettre un avis favorable pour la réalisation d'une étude visant à définir le rôle des acteurs de prévention spécialisée et d'inscrire un crédit d'un montant de 50 000 € au Budget Primitif 2009 sur le Chapitre 011 Article 617 (Fonction 51).

5°) Foyers des Jeunes Travailleurs

- d'inscrire un crédit de 183 000 € au Budget Primitif 2009 au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58) pour le fonctionnement des Foyers de Jeunes Travailleurs de Dax, Mont-de-Marsan et Tarnos.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions au vu des dossiers présentés et autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions afférentes.

\*  
\* \*

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents relatifs à la mise en œuvre de ces actions.

**VI – Prime en faveur des enfants de demandeurs d'emploi**

- de se prononcer favorablement pour reconduire au titre de l'année 2009 la prime exceptionnelle allouée en faveur des enfants dont l'un des parents est soit demandeur d'emploi, soit bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.

- de fixer le montant des primes 2009 selon le barème ci-après :

<b>Quotient familial</b>	<b>Montant prime</b>
0 €	132 €
1 à 838 €	122 €
839 à 1 494 €	104 €
1 495 à 2 134 €	84 €
2 135 à 2 896 €	77 €

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2009, un crédit prévisionnel de 440 000 €, Chapitre 65 Article 65111 (Fonction 51).

**VII – Associations à caractère social**

- d'accorder les subventions suivantes au titre du fonctionnement 2009 des structures ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58) :

**1°) Associations ou organismes d'information, d'accompagnement et d'aide aux plus démunis**

- Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation – Justice de Proximité (ADAVEM JP-40) ..... 49 500 €
- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
  - après avoir constaté que Mme Monique LUBIN en sa qualité de Vice-Présidente ne prenait pas part au vote relatif à cette subvention ..... 36 000 €
- Chômeurs Landes Emploi Solidarité (C.L.E.S.) ..... 25 400 €
- Conseil Départemental d'Accès aux Droits des Landes ..... 23 000 €
- Association Radio Mont-de-Marsan ..... 20 600 €
- Secours Catholique des Landes ..... 12 200 €
- Secours Populaire Français – Délégation des Landes ..... 12 200 €
- Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (M.R.A.P.) ..... 8 150 €
- Maison d'accueil landaise des familles d'hospitalisés ..... 8 000 €
- La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Landes ..... 7 500 €
- Croix Rouge Française – Délégation des Landes ..... 7 200 €
- Landes Solidarité ..... 3 400 €
- Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA-40) ..... 2 500 €
- MdM Tournesols ..... 2 000 €
- Infos Sectes Aquitaine ..... 1 500 €
- Visites des Malades en Etablissements Hospitaliers des Landes (V.M.E.H.) ..... 1 400 €
- CIMADE ..... 1 020 €
- Association Alcool Assistance La Croix d'Or des Landes ..... 830 €
- Association Vie Libre ..... 830 €
- Amnesty International – Groupe 261 ..... 800 €
- Association landaise pour la Promotion des Gens du Voyage ..... 750 €
- Association Départementale des Travailleurs Sociaux des Landes (A.D.T.S) ..... 710 €
- Visites des Malades de l'Hôpital de Dax (V.M.H.D) ..... 600 €

**2°) Associations de consommateurs**

- Confédération Syndicale des Familles (CSF) ..... 2 400 €
- Information, Défense des Consommateurs Salariés C.G.T. des Landes (IN-DE-CO-SA) ..... 1 700 €
- Association de Défense, d'Education et d'Information du Consommateur – ADEIC 40 ..... 1 700 €
- Association Etudes et Consommation CFDT (ASSECO-CFDT) ..... 1 200 €
- Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) ..... 900 €
- Union Fédérale des Consommateurs – UFC Que Choisir ..... 800 €

## **LE LOGEMENT SOCIAL**

Le Conseil Général décide :

### **I – Etablissement Public Foncier Local «Landes Foncier»**

- afin d'assurer le fonctionnement et la constitution de réserves foncières par l'E.P.F.L. «Landes Foncier» et conformément à ses statuts, de procéder à l'inscription d'un crédit de 1 000 000 € au Budget Primitif 2009, ainsi répartis (Fonction 91) :

- Chapitre 65 Article 6561  
contribution d'adhésion à l'E.P.F.L .....250 000 €
- Chapitre 204 Article 20416  
fonds de minoration de l'E.P.F.L .....250 000 €
- Chapitre 204 Article 20416  
subvention à l'acquisition foncière .....500 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour définir les modalités de libération de ces crédits.

### **II – Parc locatif social**

- au titre du plan de relance du logement social mis en œuvre en partenariat avec l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Société Anonyme HLM des Landes, visant la construction de logements sociaux et la réhabilitation du parc locatif, de voter :

- une autorisation de programme (n°8) au titre de la reprise de l'antériorité de 5 500 000 € dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009.....	2 500 000 €
2010.....	1 000 000 €
2011.....	1 000 000 €
2012.....	1 000 000 €
- une autorisation de programme 2009 (n°9) de 2 200 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009.....	200 000 €
2010.....	1 000 000 €
2011.....	1 000 000 €

- de procéder au Budget Primitif 2009 à l'inscription d'une enveloppe budgétaire de :

- 2 650 000 € au Chapitre 204 Article 20417 (Fonction 58)
- 50 000 € au chapitre 204 Article 2042 (Fonction 58).

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour procéder à la libération des aides au vu des dossiers présentés.

### **III – Associations œuvrant dans le domaine du logement**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 une enveloppe budgétaire d'un montant de 603 800 €, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58) et de verser une contribution à chacune des associations ci-après au titre des actions menées en faveur du logement social :

- **Association Départementale d'Information sur le Logement des Landes (A.D.I.L. 40)**  
\*pour la poursuite en 2009 des actions en matière de prévention des expulsions et de suivi des impayés  
\*après avoir constaté que Mme Danielle MICHEL en sa qualité de Présidente, M. Jean Claude DEYRES en ses qualités de Vice-Président et de Trésorier et M. Joël GOYHENEIX en sa qualité de Trésorier-Adjoint ne prenaient pas part au vote relatif à cette association ..... 296 000 €
- **Association « Maison du Logement »**  
pour ses actions de prévention des expulsions, de prise en charge de l'urgence et d'accompagnement social à mener en 2009 sur les secteurs de Dax et Saint-Paul-lès-Dax ..... 108 000 €

- **P.A.C.T. des Landes-Habitat et Développement**  
pour la poursuite en 2009 de la Maîtrise d'Ouvrage  
Urbaine et Sociale (MOUS) et le renforcement de  
l'action «relogement», ainsi que  
«l'adaptation des logements»  
des personnes modestes ..... 108 000 €
- **Association Landes Insertion Solidarité Accueil (L.I.S.A.)**  
pour la poursuite en 2009 de ses actions  
d'accueil des plus démunis, de prise en  
charge de l'urgence et d'accompagnement  
social lié au logement ..... 52 000 €
- **Foyer des Jeunes Travailleurs de Tarnos**  
pour ses actions de prise en charge de  
l'urgence et d'accompagnement social  
liées au logement à mener en 2009 ..... 20 000 €
- **Association Accueil et Solidarité**  
pour la poursuite en 2009 de ses actions  
spécifiques en direction des plus démunis,  
de prise en charge de l'urgence et  
d'accompagnement social lié au logement ..... 18 000 €
- **Confédération Nationale du Logement  
Fédération des Landes**  
  
Après avoir constaté que Mme Nicole BIPPUS  
en sa qualité de Présidente ne prenait pas part  
au vote relatif à cette subvention,  
  
pour ses actions en faveur des intérêts  
des usagers du logement  
et le fonctionnement de la structure ..... 1 800 €

## **IV – Accédants à la propriété en difficulté**

- de reconduire en 2009 le soutien en faveur des accédants à la propriété en difficulté sur la base des critères définis par délibération n° A 3 du Budget Primitif 2003.
- de procéder à ce titre à l'inscription d'un crédit de 10 000 € au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6512 (Fonction 58).
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'octroi des remises de dettes proposées par la Commission des accédants à la propriété en difficulté chargée de l'examen des dossiers.

LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

### Le Conseil Général décide :

- de fixer comme suit, avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2009 :

1°) Prix des repas :

• <b>Centre Maternel</b>	- résidants	3,30 €
• <b>Foyer de l'Enfance</b>	- personnel	3,40 €
	- personnes extérieures	6,15 €
• <b>Institut Médico-Educatif</b>		
	- personnel	3,40 €
	- appartement et groupes le soir	3,45 €
	- personnes extérieures	6,15 €
	- Centre d'entraînement de basket-ball	
	* journée complète de stage	19,70 €
	dont :   petit-déjeuner	3,20 €
	déjeuner	6,70 €
	dîner	6,70 €
	goûter	3,10 €
	* petit-déjeuner et goûter	1,65 €
	* forfait petit-déjeuner et dîner	6,60 €

• Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Morcenx		
- soir hôtel d'enfants et petit-déjeuner	4,65 €	
- personnel le midi	3,40 €	

2°) Prix de vente des produits issus des ateliers professionnels de l'Institut Médico-Educatif : dont le détail figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

**Prix de vente des produits issus des ateliers professionnels de l'Institut Médico-Éducatif**

ATELIER	PRODUITS	PRIX en €
<b>Boulangerie</b>	pain	<b>0,67</b>
	baguette	<b>0,52</b>
	petit pain	<b>0,22</b>
	croissant	<b>0,40</b>
	chocolatine	<b>0,40</b>
	pain aux raisins	<b>0,40</b>
	pain au lait	<b>0,40</b>
	mini viennoiserie	<b>0,42</b>
	lunch	<b>0,47</b>
	gâteau 6 personnes	<b>de 6,00 à 12,00</b>
<b>Cuisine</b>	gâteau individuel	<b>0,62</b>
	toasts salés	<b>0,34</b>
	pizzas et quiches (selon taille et composition)	<b>de 0,75 à 15,00</b>
	salades composées (selon composition)	<b>de 0,85 à 1,80</b>
	confitures	<b>1,80</b>
	coquille de poissons	<b>1,05</b>
	croque-monsieur	<b>0,85</b>
	roulé au fromage	<b>0,85</b>
	croissant au jambon	<b>0,85</b>
	lasagnes	<b>2,20</b>
	cake salé	<b>3,10</b>
	tourte saumon	<b>4,60</b>
<b>Jardinerie</b>	crêpes sucrées	<b>0,25</b>
	suspension	<b>de 3,85 à 7,65</b>
	plantes jardinières balcon	<b>de 0,93 à 1,85</b>
	plantes massifs rocailles	<b>de 0,25 à 1,25</b>
	végétaux	<b>de 0,93 à 6,12</b>
<b>Bois peinture</b>	légumes	<b>de 0,25 à 0,64</b>
	tables de jardin 4 à 8 personnes	<b>de 190 à 240</b>
	bancs de jardin	<b>de 50 à 70</b>

## **LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les conclusions de la Commission de Surveillance du Centre Départemental de l'Enfance réunie le 25 novembre 2008.
- d'adopter les Budgets Primitifs 2009 des différentes sections, qui s'équilibrent en dépenses et en recettes de la manière suivante :

### **I – Le Centre Maternel**

- Section d'Investissement..... 67 010 €
- Section de Fonctionnement..... 913 177 €

(reprise de l'excédent de fonctionnement 2007  
soit 13 908,37 € - Délibération n°A6 du 23 juin 2008)

- d'arrêter pour l'année 2009 le montant de la dotation globale de l'établissement à 880 833,63 € dont le règlement interviendra par versement mensuel.
- de fixer le prix de journée à 117,44 €.
- d'approuver le tableau des emplois permanents du Centre Maternel conformément à la Délibération n°49 de la Commission de Surveillance.

### **II – Le Foyer de l'Enfance**

- Section d'Investissement..... 125 740 €
- Section de Fonctionnement..... 2 734 990 €

(reprise de l'excédent de fonctionnement 2007  
soit 29 610,13 € - Délibération n°A6 du 23 juin 2008)

- d'arrêter pour l'année 2009 le montant de la dotation globale de l'établissement à 2 459 819,87 € dont le règlement interviendra par versement mensuel.
- de fixer le prix de journée 2009 à 196 €.

- d'approuver le tableau des emplois permanents du Foyer de l'Enfance conformément à la Délibération n°48 de la Commission de Surveillance.

### **III - Le Service d'Aide par le Travail et l'Accompagnement Social – Budget Annexe – Accompagnement social**

- Section de Fonctionnement..... 214 050 €

(reprise de l'excédent de fonctionnement 2007  
soit 12 248,62 € - Délibération n°A6 du 23 juin 2008)

- d'arrêter pour l'année 2009 le montant de la dotation globale à 185 841,38 € dont le règlement interviendra par versement mensuel.

### **IV - Etablissement Public de Soins d'Insertion et d'Intégration**

- Section d'Investissement..... 3 912 610,00 €
- Section de Fonctionnement..... 6 286 713,98 €

(reprise pour partie des résultats de fonctionnement 2007  
Délibération n°A6 du 23 juin 2008, soit :

I.M.E.....	5 119,67 €
S.E.S.S.A.D. de l'E.P.S.I.I.....	6 749,74 €
I.T.E.P. Morcenx.....	7 612,75 €
I.T.E.P. Dax .....	21 438,05 €
S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P. Dax.....	7 518,02 €
S.A.T.A.S. action sociale.....	25 087,55 €
S.A.T.A.S. production commercialisation .....	33 460,34 €
C.M.P.P .....	- 31 448,98 €

- de prendre acte :

- de la création de deux places supplémentaires à l'I.T.E.P. de Morcenx, conformément au projet d'extension global validé par le C.R.O.S.M.S. en mars 2006,
- du déménagement du C.M.P.P. de Mont-de-Marsan,

- du plan de financement de la reconstruction de l'I.T.E.P. de Dax, conformément à la délibération n°47 de la Commission de Surveillance,
- de la participation au financement de la «démarche qualité»,
- de la modification du tableau des emplois permanents de l'E.P.S.I.I. conformément à la Délibération n°50 de la Commission de Surveillance.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET ARTISANAL

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication concernant les opérations subventionnées par le Conseil Général au titre de l'année 2008 en matière d'industrialisation, d'artisanat et de développement local.

### I – Aide au développement industriel :

- de reconduire pour l'année 2009 le règlement départemental du fonds départemental d'aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois ainsi que le règlement d'aide départementale à l'innovation,

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n° 77 d'un montant de 4 461 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	2 600 000 €
2010	1 171 000 €
2011	690 000 €

- de voter une AP n° 78 d'un montant de 3 653 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	1 826 500 €
2010	1 235 700 €
2011	590 800 €

#### 1°) Intervention au titre de l'industrialisation

- d'inscrire un CP en 2009 de 2 100 000 € au chapitre 204 (fonction 93) correspondant à l'AP n° 77 :

- 800 000 € article 20414 pour les communes, les structures intercommunales et les EPIC ;
- 200 000 € article 20415 pour les autres groupements collectifs et les syndicats mixtes ;
- 1 100 000 € article 2042 pour les personnes privées.

- d'inscrire un CP en 2009 de 1 230 000 € au chapitre 204 (fonction 93) correspondant à l'AP n° 78 :

- 280 000 € article 20414 pour les communes, les structures intercommunales et les EPIC ;
- 200 000 € article 20415 pour les autres groupements collectifs et les syndicats mixtes ;
- 750 000 € article 2042 pour les personnes privées.

#### 2°) Opération d'aménagement de la zone d'activités « Cavalier » à Labrit concédée à la SATEL par le Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret

- d'attribuer à la SATEL, concessionnaire de l'opération d'aménagement à Labrit de la zone d'activités « Cavalier » (réaffectation de site) par le Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret, d'une aide de 30 % soit 399 000 € du coût des travaux d'aménagement de cette zone évalué à 1 330 000 €,

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention afférente à intervenir avec la SATEL,

- d'inscrire un CP en 2009 de 199 500 € au chapitre 204 article 20415 (fonction 93) correspondant à l'AP n° 78.

**3°) Intervention du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes en matière d'aide à l'industrialisation (SYDEC)**

- d'accorder au Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes en matière d'aide à l'industrialisation (SYDEC) une subvention de 94 000 € correspondant à 85 % des travaux HT à engager au titre de la desserte électrique des zones industrielles du Département pour 2009.
- d'inscrire un CP en 2009 d'un montant global de 197 000 € au chapitre 204 article 20415 (fonction 93) réparti comme suit :

- \* 150 000 € au titre de l'AP n° 77,
- \* 47 000 € au titre de l'AP n° 78.

**4°) Pôles de compétitivité - Aides du Conseil général aux projets labellisés**

- de se prononcer favorablement pour la poursuite en 2009 des actions en faveur des aides aux projets s'inscrivant dans le cadre des pôles de compétitivité en Aquitaine et de prendre acte du changement d'appellation du pôle de compétitivité « Industries et pin maritime du futur » en « XYLOFUTUR ».
- d'inscrire un CP en 2009 de 150 000 € au chapitre 204 article 2042 (fonction 93) correspondant à l'AP n° 78.

**5°) Aides aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)**

- de reconduire pour 2009 le règlement départemental d'aide aux Sociétés Coopératives de Production (SCOP) ainsi que les mesures en faveur de l'économie sociale,
- d'inscrire, pour soutenir les dossiers de développement des SCOP, au chapitre 204 article 2042 (fonction 93) un CP en 2009 d'un montant global de 550 000 € réparti comme suit :

- \* 350 000 € au titre de l'AP n° 77,
- \* 200 000 € au titre de l'AP n° 78.

- d'inscrire pour le fonctionnement des structures d'aide au développement de l'économie sociale, au Budget Primitif 2009 un crédit de 86 000 € au chapitre 65 article 6574 (fonction 93).

**II – Aides aux entreprises en difficulté – Avances remboursables**

- de reconduire pour l'année 2009 le règlement d'aide aux entreprises en difficulté,
- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2009, une enveloppe provisionnelle de 1 000 000 € au chapitre 27 article 2748 (fonction 01).

**III – Subventions aux filières**

- de se prononcer favorablement pour la poursuite en 2009 des programmes d'actions afin de soutenir la filière bois et la filière glisse au travers notamment des actions engagées sous l'égide d'EuroSIMA.
- d'inscrire au Budget Primitif 2009, un crédit de 153 000 € au chapitre 65 article 6574 (fonction 93).

**IV – Plate Forme d'Initiatives Locales « Landes Initiatives » - Participation au fonds de prêts d'honneur**

- de se prononcer favorablement pour la poursuite en 2009, de la participation départementale au fonds de prêts d'honneur de la Plate-Forme d'Initiatives Locales "Landes Initiatives", au titre de la 3ème année.
- d'inscrire à ce titre, au Budget Primitif 2009, un crédit de 45 000 € au chapitre 65 article 6574 (fonction 93).

**V – Participation aux Syndicats Mixtes**

**1°) Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx**

- d'attribuer au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx, au titre du fonctionnement 2009, une participation de 200 000 € conformément aux statuts dudit syndicat correspondant à 70 % des charges de fonctionnement.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 le crédit correspondant au chapitre 65 article 6561 (fonction 93).

**2°) Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrombase de Biscarrosse-Parentis**

- d'attribuer au Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrombase de Biscarrosse-Parentis au titre du fonctionnement de l'année 2009, une participation financière de 50 000 € conformément aux statuts dudit syndicat correspondant à 50 % des charges de fonctionnement,

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 le crédit correspondant au chapitre 65 article 6561 (fonction 93).

**3°) Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret**

- d'attribuer une participation financière de 150 000 € au Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret au titre du fonctionnement 2009 conformément aux statuts dudit syndicat correspondant à 90 % des charges de fonctionnement,

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 le crédit correspondant au chapitre 65 article 6561 (fonction 93).

**4°) Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne**

- d'attribuer une participation financière de 30 000 € au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne au titre du fonctionnement 2009 et des frais d'administration générale du Syndicat Mixte conformément aux statuts dudit syndicat correspondant à 70 % des charges de fonctionnement,

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 le crédit correspondant au chapitre 65 article 6561 (fonction 93).

**5°) Syndicat Mixte du Pays Tyrossais**

- d'attribuer une participation financière de 10 000 € au Syndicat Mixte du Pays Tyrossais au titre du fonctionnement 2009 conformément aux statuts dudit syndicat correspondant à 80 % des charges de fonctionnement,

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 le crédit correspondant au chapitre 65 article 6561 (fonction 93).

**6°) Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor**

- d'attribuer une participation prévisionnelle de 200 000 € au Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor au titre du fonctionnement 2009 conformément aux statuts dudit syndicat correspondant à 70 % des charges de fonctionnement,

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 le crédit correspondant au chapitre 65 article 6561 (fonction 93).

**7°) Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement d'un pôle économique et d'habitat du Grand Dax-Sud**

- d'attribuer, au titre de 2009, une participation prévisionnelle de 1 200 000 € au Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement d'un pôle économique et d'habitat du Grand Dax-Sud conformément aux statuts dudit syndicat correspondant à 80 % des charges de fonctionnement,

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 le crédit correspondant au chapitre 65 article 6561 (fonction 93).

**VI - Actions en faveur de l'artisanat et du commerce**

- de reconduire pour 2009 le règlement départemental d'aide à l'artisanat,

- afin de favoriser le développement de l'artisanat, de voter:

- au titre de la reprise d'antériorité une AP n° 79 d'un montant de 170 000 € selon l'échéancier suivant :

2009	85 000 €
2010	51 000 €
2011	34 000 €

- au titre de 2009, une AP n° 80 de 628 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	314 000 €
2010	188 400 €
2011	125 600 €

**1°) Formation**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 chapitre 65 (fonction 91) :

\* 145 000 € article 6574 – pour les opérations de fonctionnement

\* 110 000 € article 65738 – pour les opérations de fonctionnement en faveur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

**2°) Investissement**

- d'inscrire, dans le cadre des aides à l'investissement en faveur de l'artisanat et du commerce, un CP en 2009 d'un montant global de 399 000 € réparti comme suit :

- au chapitre 204 article 2042 (fonction 93)
  - \* 85 000 € correspondant à l'AP n° 79
  - \* 300 000 € correspondant à l'AP n° 80
- au chapitre 204 article 20418 (fonction 93)
  - \* 14 000 € correspondant à l'AP n° 80.

**3°) Programme d'actions en faveur de l'artisanat**

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2009 un crédit de 150 000 € au chapitre 65 article 65738 (fonction 91).

**4°) Opération Collective de Modernisation du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement Territorial du Pays Adour Chalosse Tursan**

- de se prononcer favorablement sur le principe d'une participation départementale à l'Opération Collective de Modernisation du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement Territorial du Pays Adour Chalosse Tursan à hauteur de 240 000 €, libérable sur 3 ans,

- de réserver 80 000 € en 2009 sur le chapitre 204 article 2042 (fonction 93) correspondant à l'AP n° 80.

\* \*  
\*

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour le suivi annuel de la réalisation des actions et la libération des aides au vu des dossiers présentés.

**VII – Accès aux métiers du secteur de l'artisanat et du commerce****1°) Prime d'entrée en apprentissage**

- de reconduire pour l'année 2009 le règlement départemental d'allocation de la prime départementale d'entrée en apprentissage et de porter à 213 € le montant de la prime forfaitaire au titre de l'année scolaire 2009-2010,
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 135 000 € au chapitre 65 article 6513 (fonction 28).

**2°) La promotion des métiers et les formations par apprentissage****a) *Bravo les Métiers***

- d'allouer à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes, une subvention de 26 000 € pour la poursuite en 2009 de l'opération « Bravo les Métiers » destinée à faire connaître aux collégiens de 3<sup>ème</sup> les métiers de l'artisanat, industrie, commerce et agriculture et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009 chapitre 65 article 65738 (fonction 222).

**b) *Les routes des métiers***

- d'accorder à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes, pour l'organisation des forums d'information des jeunes les 12 et 13 mars 2009 à Morcenx, une subvention d'un montant de 8 000 € et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009 chapitre 65 article 65738 (fonction 222),
- de prendre en charge, le transport des collégiens landais qui participeront aux forums organisés en 2009 en remboursant ces déplacements aux collèges supports sur présentation des factures des transporteurs, les crédits nécessaires étant à prélever sur le chapitre 65 article 65511 du Budget Départemental (fonction 28).

**c) *Bravo le goût***

- d'accorder à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes, pour l'organisation en 2009 du concours « Bravo le goût », afin de valoriser les métiers du secteur de l'alimentation une subvention d'un montant de 2 000 € et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009 chapitre 65 article 65738 (fonction 222).

**VIII – Participation aux frais d'études et de promotion économique****1°) TEC-GE-COOP**

- d'attribuer à l'Association TEC-GE-COOP Landes une participation départementale au titre des actions menées en direction du développement, d'un montant de 770 000 €,
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 91).

**2°) Subventions à caractère économique**

- de procéder au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires ci-après :
  - Subventions à caractère économique (fonction 91)

* pour les organismes publics divers (chapitre 65 article 65738)	50 000 €
* pour les personnes, associations et autres organismes de droit privé (chapitre 65 article 6574)	150 000 €
* pour les organismes publics – Etat (chapitre 65 article 657311)	15 000 €
* pour les communes et structures intercommunales (chapitre 65 article 65734)	70 000 €

## ***DELIBERATIONS***

### *Conseil Général*

- Documentation, informations, publicités économiques, frais de manifestations diverses (fonction 90)
  - \* pour la documentation générale et technique (chapitre 011 article 6182) 45 000 €
  - \* pour la participation à des foires et expositions (chapitre 011 article 6233) 3 000 €
- Etudes économiques(fonction 90) (chapitre 011 article 617) 250 000 €
- Etudes – Assistance technique/ Recherche Fonds Européens (fonction 90) (chapitre 011 article 617) 10 000 €
- Participations aux cellules de reclassement (fonction 90) (chapitre 65 article 6574) 35 000 €

#### ***3°) Cotisations***

- d'inscrire au chapitre 011 article 6281 (fonction 91) :
  - \* 25 000 € au titre de la cotisation 2009 auprès de l'Agence Régionale du Développement Industriel,
  - \* 25 000 € au titre de l'adhésion du Conseil Général à l'Association de la Maison d'Aquitaine,
  - \* 12 000 € au titre de l'adhésion du Conseil Général aux 5 associations d'animation des Pôles de compétitivité.

#### ***IX – Pêche artisanale***

- de reconduire pour l'année 2009, le règlement départemental d'aide à la pêche artisanale,
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 46 000 € au chapitre 204 article 2042 (fonction 928).
  
- de donner délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des actions précédemment définies.

#### ***AIDE AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL : SAS CHO POWER à Morcenx***

Le Conseil Général décide :

- d'accorder, conformément à l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la SAS CHO POWER, filiale de la Société EUROPLASMA à Morcenx, une aide de 500 000 € relative au projet de bâtiment industriel dont le coût est évalué à 5,2 M€ HT, dans le cadre de la création d'une unité de gazéification de déchets industriels dont le coût total est évalué à 40,01 M€ HT,
- de prélever le crédit correspondant sur le chapitre 204 article 2042 (fonction 93) - AP 2009 n° 78,
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec la SAS CHO POWER.

#### ***TOURISME***

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication portant sur les aides accordées en 2008 au titre des actions menées en faveur du développement touristique dans le Département des Landes.

**I – Aide au développement du tourisme :**

1°) Modifications du règlement départemental d'aide au développement du tourisme :

a) Développement de la marque Qualité Tourisme

- afin d'encourager l'ensemble des prestataires de tourisme à s'engager dans la démarche Qualité, d'introduire un article 26 dans le règlement départemental, dont le détail figure ci-dessous :

« article 26 – Qualité tourisme

Une aide aux offices de tourisme ainsi qu'aux prestataires de tourisme et de loisirs pourra être accordée pour l'obtention de la marque Qualité Tourisme.

**Maîtrise d'ouvrage :** publique ou privée

**Nature des dépenses subventionnables :** frais d'inscription et de premier audit.

**Conditions particulières d'éligibilité :** participation à une démarche qualité engagée dans le cadre d'un dispositif territorial ou par une tête de réseau national.

**Modalités financières :**

- ◆ Taux maximum de subvention : 80%
- ◆ Montant maximum de subvention : 2 800 € ».

b) Meublés de tourisme

- afin d'actualiser l'article 8 du règlement départemental du tourisme relatif aux meublés de tourisme, de supprimer la mention « hors agglomérations et zones littorales » s'appliquant aux projets (modernisation et création) de meublés affiliés pendant 10 ans au groupement Clévacances, la mention n'ayant plus lieu d'être.

c) Développement du e-tourisme

- de modifier, comme suit l'article 23 du règlement départemental du tourisme relatif au développement du e-tourisme afin de développer notamment la réservation des séjours touristiques par internet :

« article 23 – Développement du e-tourisme

Une aide pourra être accordée pour le développement du e-tourisme.

**Maîtrise d'ouvrage :** publique ou privée

**Nature des travaux subventionnables :** création ou modernisation de portail touristique, mise en réseau intranet, investissement immatériel du e-commerce.

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- Pour les maîtres d'ouvrage privés, s'inscrire dans une démarche collective (groupements professionnels reconnus, territoires touristiques organisés).
- Pour l'investissement immatériel du e-commerce, obligation d'offrir la possibilité de réserver en ligne.
- Compatibilité avec le système régional d'information touristique SIRTAQUI et la norme TOURINSOFT.
- Avis du Comité Départemental du Tourisme.

**Modalités financières :**

\*Site portail et réseau

Taux maximum de subvention : 30 %

Montant maximum de subvention : 9 000 €

\*E-commerce

Taux maximum de subvention : 25 %

Montant maximum de subvention : 7 500 €. »

- compte tenu des modifications apportées au règlement départemental d'aide au développement du tourisme, d'adopter le texte intégral dudit règlement tel qu'annexé ci-après.

## **AIDE AU DEVELOPPEMENT DU TOURISME**

### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1er**

Reconnaissant l'importance que représentent les activités touristiques pour le développement économique des Landes, le Département décide d'aider à la création, à la modernisation ou l'extension des hébergements et des équipements touristiques, à l'organisation des filières professionnelles.

#### **Article 2 - Conditions générales d'éligibilité**

Seront prioritairement retenus les projets susceptibles de répondre aux conditions suivantes :

- **opportunité de l'opération** : mise en évidence de l'intérêt par rapport à la filière touristique ou au territoire concerné (étude de faisabilité, etc).
- **professionnalisation de la gestion** : profil du gestionnaire, bilan de compétences, plan d'action commerciale, suivi des clientèles.
- **impact de l'opération en matière d'emplois**
- **équilibre économique de l'opération**
- **qualité architecturale** : intégration dans le paysage.

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à fournir annuellement pendant 5 ans des renseignements statistiques et financiers sur son activité à l'Observatoire Départemental du Tourisme géré par le Comité Départemental du Tourisme, à la demande de ce dernier.

Les dépenses ne doivent pas être engagées préalablement à l'accusé de réception du dossier éligible et complet de demande d'aide.

#### **Article 3 - Mise en œuvre de l'aide départementale**

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Il comprend notamment la description de l'opération, les plans et devis établis par les hommes de l'art, le plan de financement détaillé de l'opération, l'attestation de propriété.

Pour un maître d'ouvrage public : une délibération approuvant l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation.

Pour un maître d'ouvrage privé : les statuts, bilans et comptes, l'identification au registre du commerce.

Dans le cadre de l'instruction, le Conseil Général des Landes peut consulter pour avis : le Comité Départemental du Tourisme, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, les Services de l'Etat, les représentants départementaux des filières touristiques.

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides octroyées.

L'aide est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à l'engagement de la dépense,
- le solde à l'achèvement et au prorata des travaux réalisés.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

#### **Article 4 - Zone littorale**

La zone littorale comprend les communes de : Aureilhan, Azur, Bias, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Léon, Labenne, Lit-et-Mixe, Moliets-et-Maâ, Messanges, Mimizan, Ondres, Parentis-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Tosse, Vieux-Saint-Girons, Vieux-Boucau.

### **II - HÉBERGEMENTS**

#### **Article 5 - Hôtellerie**

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation d'hôtels aux conditions suivantes :

**Maîtrise d'ouvrage :** publique ou privée

**Nature des travaux subventionnables :** gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, décoration intérieure, téléphone, mobilier) ; équipements de travail ; équipements d'accueil et de loisirs ; aménagement des abords de l'établissement (aménagement paysager, signalisation). Sont notamment exclues les dépenses d'entretien courant.

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- Classement minimum après travaux

**Création :**

- . 3 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans le reste du Département.
- . auberge de pays.

**Modernisation/Extension :**

- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 1 étoile pour les opérations localisées dans le reste du Département.
- . auberge de pays.

**Modalités financières :**

- ♦ Taux maximum de subvention : 15 %

- ♦ Montant maximum de subvention :

Hôtel

Création d'hôtel : 70 500 €

Modernisation, extension : 48 000 €

Auberge de pays

Création, modernisation : 48 000 €

- ♦ Montant minimum des travaux subventionnables : 25 000 € H.T.

♦ Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans.

**Article 6 – Certification des hôtels**

Une aide pourra être accordée pour la préparation des hôtels à la certification Hôtelcert.

**Maîtrise d'ouvrage :** Privée

**Nature des travaux subventionnables :** audit de l'établissement et formation collective.

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- ♦ Dispositif de préparation retenu par le comité de pilotage départemental du dispositif de préparation à la certification.

**Modalités financières :**

- ♦ Taux maximum de subvention : 80 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 2 800 €

## **Article 7 - Hôtellerie de plein air**

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation de campings aux conditions suivantes :

### **Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée**

**Nature des travaux subventionnables** : augmentation du nombre d'emplacements ; équipement du terrain pour l'accueil de camping-cars ou habitations légères de loisirs ; amélioration des services (épicerie, laverie, bâtiment d'accueil) ; diversification des structures d'animation et de loisirs (piscine, tennis, etc) ; aménagements paysagers, signalisation ; équipements divers (sanitaires, etc).

### **Conditions d'éligibilité :**

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale
- ♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles

### **Modalités financières :**

- ♦ Taux maximum d'aide : 15 %
- ♦ Montant maximum d'aide :
  - . Extension ou modernisation : 51 000 €
  - . Création : 70 500 €
- ♦ Minimum subventionnable : 25 000 € H.T.
- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans
- ♦ Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

## **Article 8 – Meublés de tourisme**

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de meublés de tourisme, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, aux conditions suivantes :

### **Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée**

**Nature des travaux subventionnables** : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc) ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

### **Conditions d'éligibilité :**

- ♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles ou équivalent. Le niveau 2 étoiles ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut pas être aménagé en répondant aux critères 3 étoiles ou équivalent.
- ♦ Adhésion pendant 10 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances.
- ♦ Accord prévu pour 10 ans au moins avec un ou plusieurs réseaux de commercialisation autorisés dans le cadre de la loi sur la commercialisation des produits touristiques.

- ♦ Il ne pourra s'agir de constructions neuves.
- ♦ L'aide est limitée à 2 hébergements (meublés, chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage.
- ♦ L'aide peut être majorée dans le cas d'hébergement labellisé Tourisme et Handicap ou répondant à des exigences supérieures aux normes 3 étoiles en application d'une convention de partenariat entre le Département et l'un des labels nationaux reconnus ou en application du programme d'un pôle touristique rural.

**Modalités financières :**

- ♦ Dépense minimum subventionnable (par hébergement) : 7 600 € H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 25 %
- ♦ Montant maximum d'aide :

. Subvention de base :	8 000 €
. Subvention majorée :	11 500 €

**Article 9 - Chambres d'hôtes**

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de chambres d'hôtes aux conditions suivantes :

**Maîtrise d'ouvrage :** privée ou publique avec gestion privée.

**Nature des travaux subventionnables :** mise aux normes de confort des chambres (électricité, peinture, revêtements de sols, etc) ; aménagement des parties communes ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- ♦ Classement minimum après travaux : 3 épis ou équivalent. Le niveau 2 épis ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut être aménagé en répondant aux critères 3 épis ou équivalent.
- ♦ Adhésion pendant 10 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances.
- ♦ Il ne pourra s'agir de constructions neuves.
- ♦ L'aide est limitée à 2 hébergements (meublés, chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage.
- ♦ L'aide peut être majorée dans le cas d'hébergement labellisé Tourisme et Handicap ou répondant à des exigences supérieures aux normes 3 étoiles en application d'une convention de partenariat entre le Département et l'un des labels nationaux reconnus ou en application du programme d'un pôle touristique rural.

**Modalités financières :**

♦ Dépense minimum subventionnable (par hébergement) : 7 600 € H.T.

♦ Taux maximum d'aide : 25 %

♦ Montant maximum d'aide :

. Subvention de base :	8 000 €
. Subvention majorée :	11 500 €

**Article 10 – Autres hébergements**

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'opérations spécifiques à caractère fortement innovant et structurant.

**Maîtrise d'ouvrage :** publique ou privée

**Nature des travaux subventionnables :** tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; équipements complémentaires d'accueil et de loisirs ; aménagement du site et de ses abords (aménagements paysagers, stationnement, signalisation, etc).

**Conditions d'éligibilité :**

♦ Opérations localisées hors zone littorale.

♦ Classement après travaux 3 étoiles ou grand confort pour les villages de vacances et les centres d'accueil de jeunes.

**Modalités financières :**

♦ Dépense minimum subventionnable : 45 700 € H.T.

♦ Taux maximum d'aide : 25 %

♦ Montant maximum d'aide :

. Modernisation ou extension :	68 600 €
. Crédit :	137 200 €

**Article 11 – Hébergements jacquaires**

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation d'hébergement destiné à l'accueil de randonneurs sur les chemins jacquaires.

**Maîtrise d'ouvrage :** publique

**Nature des travaux subventionnables :** acquisition immobilière, tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; aménagement et équipements de l'hébergement.

**Conditions d'éligibilité :**

♦ Opérations localisées sur les itinéraires jacquaires intégrés au plan départemental de randonnées non motorisées.

♦ Il sera tenu compte de la distance séparant les hébergements.

**Modalités financières :**

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 7 600 € H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide départementale : 30 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 27 440 €

**Article 12 – Aires naturelles de campings et campings à la ferme**

Une aide pourra être accordée pour la modernisation des campings à la ferme et aires naturelles de campings agréés par les Gîtes de France aux conditions suivantes :

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- ♦ Présentation par les Gîtes de France d'un plan qualité des campings à la ferme et des aires naturelles de campings portant notamment sur l'animation du réseau des hébergements concernés, la commercialisation, l'observation de l'activité.

- ♦ Classement 3 épis après travaux.

**Modalités financières :**

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 3 800 € H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 25 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 11 400 €

**Article 13 – Conventions de partenariat avec les organismes gestionnaires des labels**

L'attribution des aides départementales aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes est conditionnée à l'adhésion à un groupement volontaire garant de la qualité des prestations offertes et à un réseau de commercialisation agréé.

Le Département propose aux groupements volontaires d'hébergements et aux réseaux de commercialisation la signature de conventions annuelles précisant les engagements de ces structures vis-à-vis du Département en contrepartie de l'obligation faite aux propriétaires d'hébergements d'y adhérer pour bénéficier des aides départementales.

Ces conventions préciseront notamment : les objectifs de développement, les dispositions prises pour le contrôle de la qualité des prestations, la fourniture d'informations statistiques à l'observatoire départemental du tourisme, les modalités d'appui à l'élaboration des projets d'investissements.

**Article 14 – Adaptation des hébergements à l'accueil des personnes handicapées**

Une aide pourra être accordée pour l'adaptation des hébergements à l'accueil des personnes handicapées, en complément des aides précédemment décrites aux articles 5, 7 10 et 11 :

**Maîtrise d'ouvrage :** publique ou privée

**Nature des travaux subventionnables :** travaux et équipement permettant de dépasser les obligations légales et réglementaires.

**Conditions d'éligibilité :**

- Les surcoûts devront être clairement distingués du reste des investissements et avoir fait l'objet d'une étude spécifique par des intervenants spécialisés.
- *Obtention après travaux du label Tourisme et handicap.*

**Modalités financières :**

- Taux maximum d'aide : 50 %

### **III – STATIONS LITTORALES**

**Article 15 – Contrats de stations littorales**

L'aide aux stations littorales est accordée prioritairement dans le cadre de contrat de station littorale.

Le contrat de station littorale est établi pour une durée maximum de 4 ans, à la suite d'une étude préalable, en concertation entre la collectivité maître d'ouvrage et ses partenaires (Etat, Région, Département). Le contrat fixe des objectifs à moyen terme et prévoit le programme d'actions permettant de les atteindre.

Au début de chaque année, la station propose la programmation du nouvel exercice accompagné du bilan d'exécution de l'année précédente. La programmation annuelle arrêtée après concertation comprend la totalité des interventions du Département au cours de l'exercice.

A titre exceptionnel, les stations qui ne sont pas engagées dans un contrat pourront bénéficier ponctuellement de l'aide à l'aménagement et à l'équipement des stations.

**Article 16 – Organisation et action marketing des stations littorales**

Une aide pourra être accordée pour la structuration touristique des stations.

**Maîtrise d'ouvrage :** communes, établissements publics de coopération intercommunale, offices de tourisme.

**Nature des dépenses subventionnables :** études préalables, élaboration et mise en œuvre de plan marketing ou de plan qualité, recrutement de cadres, équipement bureautique, éditions, actions de formation collective.

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- Avis favorable du Comité départemental du tourisme sur les actions qui sont de son ressort.
- Actions nouvelles qui se traduisent par une augmentation des charges du maître d'ouvrage.

**Modalités financières :**

- ♦ Montant maximum de l'aide par année : 30 500 €.
- ♦ Taux maximum d'aide par année : 20 %

**Article 17 – Aménagement et équipement des stations littorales**

Une aide pourra être accordée pour l'amélioration de la qualité des aménagements et des équipements des stations littorales.

**Maîtrise d'ouvrage :** communes, établissements publics de coopération intercommunale.

**Nature des travaux subventionnables :** restructuration des espaces publics touristiques des stations, modernisation ou création d'équipement touristique, locaux des offices de tourisme, intégration d'élément touristique dans la signalisation.

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- ♦ Seuls sont pris en compte les espaces publics directement liés à l'activité touristique des stations.
- ♦ Sont prioritairement pris en compte les équipements répondant à une thématique forte de la station et susceptibles de contribuer à l'allongement de la saison touristique.

**Modalités financières :**

- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %

**IV – POLES TOURISTIQUES RURAUX**

**Article 18 – Contrats de pôles touristiques ruraux**

L'aide aux territoires ruraux est accordée prioritairement dans le cadre de contrats de pôles touristiques ruraux.

Le contrat de pôle touristique rural est établi pour une durée maximum de 4 ans, à la suite d'une étude préalable, en concertation entre la collectivité maître d'ouvrage et ses partenaires (Etat, Région, Département). Le contrat fixe des objectifs à moyen terme et prévoit le programme d'actions permettant de les atteindre.

Au début de chaque année, le pôle touristique rural propose la programmation du nouvel exercice accompagné du bilan d'exécution de l'année précédente. La programmation annuelle arrêtée après concertation comprend la totalité des interventions du Département au cours de l'exercice.

A titre exceptionnel, les stations qui ne sont pas engagées dans un contrat pourront bénéficier ponctuellement de l'aide à l'aménagement et à l'équipement des stations.

**Article 19 – Organisation et action marketing des pôles touristiques ruraux**

Une aide pourra être accordée pour la structuration touristique des pôles touristiques ruraux.

**Maîtrise d'ouvrage :** communes, établissements public, associations.

**Nature des dépenses subventionnables :** études préalables, élaboration et mise en œuvre de plan marketing ou de plan qualité, recrutement de cadres, équipement bureautique, éditions, actions de formation collective.

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- Avis favorable du Comité départemental du tourisme sur les actions qui sont de son ressort.
- Actions nouvelles qui se traduisent par une augmentation des charges du maître d'ouvrage.

**Modalités financières :**

- Montant maximum de l'aide par année : 30 500 €
- Taux maximum d'aide par année : 20 %

## **V - EQUIPEMENTS DE LOISIRS, D'ANIMATION ET DE DECOUVERTE**

### **Article 20 - Equipements de loisirs, d'animation et de découverte**

Une aide pourra être accordée pour la création, la modernisation et l'extension d'équipements associant tourisme et culture, tourisme et loisirs, tourisme et découverte, tourisme et santé, tourisme et affaires ainsi que pour la création ou la modernisation des locaux des offices de tourisme.

**Maîtrise d'ouvrage :** publique ou privée

**Nature des travaux :** équipement et aménagement du patrimoine naturel et bâti (bastides, villages de caractère, chemins jacquaires, patrimoine ethnologique) ; équipements de loisirs liés à l'eau, à la diversification des activités sportives ; équipements d'animation et aménagements facilitant la découverte de milieux naturels ; équipements à caractère pédagogique ; locaux des offices de tourisme ; équipement d'e-tourisme innovant.

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- Opérations localisées hors zone littorale.
- Complémentarité de l'équipement avec la politique de l'environnement ou la politique culturelle du Département, selon la nature des projets.

**Modalités financières :**

- Minimum subventionnable : 20 000 € H.T.
- Maximum subventionnable : 400 000 € H.T.
- Taux maximum de subvention : 20 %

- ♦ Cumul des aides :

- . Maître d'ouvrage privé : 45 %
- . Maître d'ouvrage public : 70 %

### **Article 21 - Signalisation touristique**

Une aide pourra être accordée pour l'implantation d'une micro-signalisation touristique dans un cadre intercommunal.

**Maîtrise d'ouvrage :** Etablissement public de coopération intercommunale

**Nature des travaux subventionnables :** panneaux et structures permettant de signaler différents opérateurs touristiques, des équipements touristiques et des éléments du patrimoine (lavoirs, fontaines, etc).

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- ♦ Répondre aux dispositions fixées par le règlement relatif au jalonnement des lieux touristiques et de services sur le réseau routier du Département des Landes.
- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

**Modalités financières :**

- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %

## **VI - ORGANISATION DES FILIERES TOURISTIQUES**

### **Article 22 - Promotion-Commercialisation des filières**

Une aide pourra être accordée pour la mise en oeuvre de politiques de commercialisation dans le cadre de groupements de professionnels du tourisme.

**Maîtrise d'ouvrage :**

- ♦ Groupements de professionnels (hôteliers-restaurateurs, hôteliers de plein air, etc).
- ♦ Associations départementales.

**conditions particulières d'éligibilité :**

- ♦ Présentation d'un programme pluriannuel.
- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

**Modalités financières :**

- ♦ Minimum subventionnable : 7 600 € H.T.
- ♦ Maximum subventionnable : 53 400 € H.T.

♦ Taux maximum de subvention : 30 %, ce taux peut être de 50 % dans le cas d'une action menée en partenariat avec le Comité départemental du tourisme.

## **Article 23 - Développement du e-tourisme**

Une aide pourra être accordée pour le développement de l'e-tourisme.

**Maîtrise d'ouvrage** : publique ou privée.

**Nature des travaux subventionnables** : création ou modernisation de portail touristique, mise en réseau intranet, investissement immatériel du e-commerce.

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- ♦ Pour les maîtres d'ouvrage privés, s'inscrire dans une démarche collective (groupements professionnels reconnus, territoires touristiques organisés).
- ♦ Pour l'investissement immatériel du e-commerce, obligation d'offrir la possibilité de réserver en ligne.
- ♦ Compatibilité avec le système régional d'information touristique SIRTAQUI et la norme TOURINSOFT.
- ♦ Avis du Comité Départemental du Tourisme

**Modalités financières :**

- ♦ Site portail et réseau

Taux maximum de subvention : 30 %

Montant maximum de subvention : 9 000 €

- ♦ E-commerce

Taux maximum de subvention : 25 %

Montant maximum de subvention : 7 500 €

## **Article 24 – Démarches d'organisation locale**

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'action de formation contribuant à la mise en œuvre d'une démarche d'organisation des missions d'accueil, d'information et de promotion touristique locale.

**Maîtrise d'ouvrage** : établissements publics de coopération intercommunale ou autres structures regroupant des établissements publics de coopération intercommunale et dépassant l'échelon cantonal.

**Nature des travaux subventionnables** : éditions de documents, équipement bureautique, formation.

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.
- ♦ Utilisation de la base de données touristiques départementale.
- ♦ Convention précisant les missions déléguées par les collectivités territoriales aux offices de tourisme, et précisant les modalités de collaboration entre les offices de tourisme.

**Modalités financières :**

- ♦ Taux maximum de subvention : 50 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 15 000 €.

**Article 25 – Aide au conseil**

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de diagnostic ou d'étude destiné à faciliter la création, la modernisation, la transmission d'entreprises touristiques, la réalisation d'équipement touristique, l'élaboration de stratégie touristique territoriale, la conception de produit touristique, le développement de l'e-tourisme.

**Maîtrise d'ouvrage :** publique ou privée

**Nature des travaux subventionnables :** diagnostic (durée de moins de 5 jours) ou étude,

**Conditions particulières d'éligibilité :**

- Association du Conseil général à l'élaboration du cahier des charges et à la sélection du cabinet d'ingénierie.
- Cahier des charges prenant en compte dès l'amont d'un projet son financement, son mode de gestion et ses coûts d'exploitation.
- Recours à un cabinet d'ingénierie qualifié OPQIBI ou équivalent « loisirs, tourisme, culture », « assistance à maîtrise d'ouvrage » ou « programmation », présentant des références solides dans le domaine concerné, capable d'intervenir rapidement, de mobiliser et d'optimiser des moyens en rapport avec l'ampleur de la mission.
- Mise en concurrence d'au minimum 3 prestataires dans le cas d'une étude, d'au minimum 2 prestataires dans le cas d'un diagnostic.
- Validation préalable du cahier des charges et du prestataire.
- Prend en compte, dès la phase d'étude, le financement du projet d'investissement, son mode de gestion et ses coûts d'exploitation.

**Modalités financières :**

**Diagnostic :**

- ♦ Taux maximum de subvention : 80 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 3 800 €.

**Etude :**

- ♦ Taux maximum de subvention : 50 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 50 000 €.

**Article 26 – Qualité Tourisme**

Une aide aux offices de tourisme ainsi qu'aux prestataires de tourisme et de loisirs pourra être accordée pour l'obtention de la marque Qualité Tourisme.

**Maîtrise d'ouvrage :** publique ou privée

**Nature des dépenses subventionnables :** frais d'inscription et de premier audit.

**Conditions particulières d'éligibilité :** participation à une démarche qualité engagée dans le cadre d'un dispositif territorial ou par une tête de réseau national.

**Modalités financières :**

- ◆ Taux maximum de subvention : 80%
- ◆ Montant maximum de subvention : 2 800 €

**2) Inscriptions budgétaires :**

- de voter une Autorisation de programme n°83 d'un montant de 1 470 000 €, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

au titre de 2009 :	494 000 €
au titre de 2010 :	482 000 €
au titre de 2011 :	494 000 €

- d'inscrire au titre des Crédits de Paiement 2009, 494 000 € répartis comme suit (fonction 94) :

➤ Au titre du développement touristique :	
• Chapitre 204 article 20414	
Subventions aux Communes et structures intercommunales	70 000, 00 €
• Chapitre 204 article 2042	
Subventions aux personnes de droit privé	210 000, 00 €
➤ Au titre des stations littorales :	
• Chapitre 204 article 20414	
Communes et structures intercommunales	120 000, 00 €
• Chapitre 204 article 20416	
Services publics à caractère industriel et commercial	14 000, 00 €
• Chapitre 204 article 2042	
Personnes de droit privé	80 000, 00 €

**II - Moyens d'expertise, conseil et prospection**

- d'inscrire un crédit de 150 000 € au Chapitre 011 article 617 (fonction 94) du Budget Primitif 2009, afin de mettre en œuvre des missions d'expertise, de conseil et de prospection dans le domaine du tourisme,

- de renouveler l'adhésion au titre de l'année 2009 du Conseil Général en tant que membre associé au groupement d'intérêt public ODIT France et d'inscrire le crédit correspondant de 2 030 € au Chapitre 011 article 6281 (fonction 94).

**III - Subventions aux organismes de tourisme départementaux**

- d'accorder les subventions ci-après au titre du fonctionnement de l'année 2009 :

- Union départementale des Offices de Tourisme et syndicats d'initiatives	34 500,00 €
Après avoir constaté que Mme Maryvonne FLORENCE en sa qualité de Présidente ne prenait pas part au vote de ce dossier	

- Gîtes de France	10 860,00 €
- Comité départemental du Tourisme Equestre	2 260,00 €
- Association départementale des logis de France	16 550,00 €
- Association nationale des stations vertes de vacances	1 000,00 €
- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2009, au Chapitre 65 article 6574 (fonction 94) .	
- Département Tourisme Rural Pôle territoire	9 750,00 €
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009 sur le chapitre 65 article 65738 (fonction 94) du Budget Départemental.	

**IV – Comité Départemental du Tourisme :**

Après avoir constaté que M. Hervé BOUYRIE en sa qualité de Président du Comité Départemental du Tourisme, M. Dominique COUTIERE, et Mme Maryvonne FLORENCE en leur qualité de Vice-Présidents, Mme Danielle MICHEL en sa qualité de Trésorière adjointe ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- d'accorder au Comité Départemental du Tourisme les subventions suivantes au titre du programme d'actions 2009, et de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, au Budget Primitif 2009 (fonction 94) :

- **Chapitre 65 article 6574**
  - 1 400 000 € pour le fonctionnement 2009,
  - 60 000 € pour le classement des hébergements,
  - 100 000 € pour les opérations exceptionnelles (manifestation golfique « le Grand Prix des Landes »)
  - 65 000 € pour le Comité départemental de fleurissement,
- **Chapitre 204 article 2042**
  - 60 000 € au titre de la subvention d'équipement (renouvellement de son serveur et de son réseau informatique).

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention de renouvellement de l'aide départementale à intervenir avec le Comité Départemental du Tourisme.

**V- Syndicats Mixtes et GIP Littoral Aquitain****A) Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

- d'accorder au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne 408 000,00 € au titre de son fonctionnement général 2009 à inscrire au Budget Primitif 2009 au Chapitre 65 article 6561 (fonction 94).

**B) Syndicat Mixte de Port d'Albret**

- d'attribuer au Syndicat Mixte de Port d'Albret au titre du fonctionnement de l'année 2009, une participation financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € correspondant, conformément aux statuts dudit syndicat à 80% des charges de fonctionnement.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 article 6561 (fonction 94).

**C) Syndicat Mixte pour l'aménagement d'un zone touristique et de loisirs sur le territoire de la Commune d'Arjuzanx**

- d'attribuer au Syndicat Mixte pour l'aménagement d'une zone touristique et de loisirs sur le territoire de la Commune d'Arjuzanx, au titre du fonctionnement de l'année 2009 et de la mise en place d'études pour l'aménagement du site, une participation financière d'un montant prévisionnel de 80 000 € correspondant, conformément aux statuts dudit syndicat à 80% des charges de fonctionnement.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009, chapitre 65 article 6561 (fonction 94).

D) GIP Littoral Aquitain

- d'attribuer au GIP Littoral Aquitain au titre de la participation statutaire du Département, pour l'année 2009 une subvention de fonctionnement de 55 000 €.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009, au chapitre 65 article 65737 (fonction 94).
  
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la mise en œuvre des actions précédemment définies.

## THERMALISME

Le Conseil Général décide :

- de poursuivre en 2009 l'intervention du Département en faveur de l'activité thermale et de reconduire le règlement d'aide au thermalisme.
- de voter une Autorisation de programme n°85 d'un montant de 300 000 €, selon l'échéancier suivant :

au titre de 2009 :	104 000 €
au titre de 2010 :	92 000 €
au titre de 2011 :	104 000 €
- d'inscrire au titre des Crédits de Paiement 2009, 104 000 € répartis comme suit (Fonction 94) :
  - **Chapitre 204 article 20414**  
Subventions aux Communes et structures intercommunales 70 000, 00 €
  - **Chapitre 204 article 20417**  
Subventions aux personnes de droit privé 17 000, 00 €
  - **Chapitre 204 article 2042**  
Subventions aux autres établissements publics 17 000, 00 €
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution d'aides en faveur des actions de promotion du thermalisme.

## INCITER LES AGRICULTEURS A DES PRATIQUES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil Général décide :

- de poursuivre en 2009 l'incitation du Département au respect de l'environnement en matière de pratiques agricoles et d'y consacrer un budget de 1 724 000 M€ et de procéder au Budget Primitif 2009 aux engagements et inscriptions budgétaires ci-dessous sur la fonction 928 (développement économique agriculture et pêche) :

chapitre 204 article 2042.....	1 164 000 €
chapitre 204 article 20415.....	150 000 €
chapitre 65 article 6574 .....	177 000 €
chapitre 011 article 617 .....	3 000 €
chapitre 65 article 65738.....	230 000 €

### I – Convention Cadre Agriculture et Environnement 2008-2013 :

- conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n°4 du 23 mai 2008 approuvant la convention cadre 2008-2013, de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour approuver les termes des conventions annuelles 2009 d'application à intervenir pour « la protection de la qualité de l'eau » et le plan de communication associé, « la valorisation agricole des déchets » ainsi que « la gestion quantitative de l'eau ».
- de prendre acte des incertitudes relatives au financement par l'Etat du Plan de Performance Energétique des Exploitations (aides aux investissements, aide au diagnostic de performance énergétique), et en conséquence de surseoir à l'examen des projets de conventions relatives aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables.

## ***DELIBERATIONS***

### ***Conseil Général***

- de procéder au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires suivantes (Fonction 928) :

Chapitre 65 Article 6574 ..... 66 000 €  
Chapitre 65 Article 65738 ..... 230 000 €

### ***II – Fonds départemental pour l’Agriculture Durable :***

- en application des délibérations n° D1 du 28 janvier 2008 portant création du Fonds Départemental pour l’Agriculture Durable et n° D1 du 23 juin 2008 approuvant le cofinancement avec la Région Aquitaine pour les investissements dans les élevages relatifs aux économies d’énergie et au développement des énergies renouvelables dans le cadre du programme AREA-PMBE, de porter à 35 000 € H.T. le plafond des investissements éligibles au titre du volet énergie du programme AREA - PMBE en faveur des éleveurs.

- de procéder au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires prévisionnelles suivantes (Fonction 928) :

Chapitre 204 Article 2042 ..... 200 000 €  
Chapitre 65 Article 6574 ..... 100 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l’octroi des aides relatives au volet énergie dans le cadre dudit programme en faveur des besoins spécifiques au fonctionnement des élevages.

### ***III – Modernisation dans les exploitations d’élevage : investissements dans les élevages et diagnostics d’appareils d’épandage d’intrants :***

#### ***1°) Investissements dans les élevages :***

- de reconduire pour l’année 2009 le dispositif d’aides aux investissements pour la modernisation des bâtiments d’élevage pour une agriculture respectueuse de l’environnement, mise en œuvre dans le programme AREA - PMBE.

- de prendre acte du cofinancement de la Région Aquitaine dans ledit programme au titre de la mesure 121 C du DRDR Aquitain et de modifier en conséquence l’article 10 du règlement d’intervention du Conseil général des Landes en agriculture, comme ci-après :

- « *Plafonnement et taux :*

Catégorie	Gestion effluents	Insertion paysagère	Biosécurité	Logement	Transformation	Intervention spécifique Agence de l’Eau Adour-Garonne	Energie
	Toutes filières		Volailles palmipèdes	BOC*			
Plancher d’investissement matériel éligible	4 000 €			10 000 €	4 000 €	4 000 €	40%
Taux d’aide publique	40%	40%	40%	JA-NI** : 35% Non JA-NI : 25%	40%	40%	
(taux maximum dont conseil général)	10%	10%	10%	20% dont + 10% de bonification	10%	10%	10%
Plafond global du montant HT subventionnable	BOC : JA – NI : 60 000 € en rénovation et 80 000 € en neuf HT Autres : 60 000 € en rénovation et 70 000 € en neuf HT Volailles : 50 000 € HT			50 000 €			35 000 €

\* BOC : bovins, ovins, caprins

\*\* JA – NI : Jeunes Agriculteurs et Nouvel Installé »

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour l’octroi des aides et pour toute adaptation mineure de la convention relative à la gestion des paiements avec le CNASEA.

- de voter les autorisations de programme ci-après :

n° 65 au titre de la reprise de l'antériorité d'un montant de 1 170 000 €  
selon l'échéancier suivant :  
. 2009 ..... 700 000 €  
. 2010 ..... 470 000 €

n° 66 au titre de 2009 d'un montant de 684 000 €  
selon l'échéancier suivant :  
. 2009 ..... 264 000 €  
. 2010 ..... 420 000 €

- d'inscrire, au Budget Primitif 2009, sur le Chapitre 204 Article 2042  
(Fonction 928) les crédits de paiement ci-après :

. AP n° 65 ..... 700 000 €  
. AP n° 66 ..... 264 000 €

**2°) Diagnostics d'appareils d'épandage d'intrants :**

- de se prononcer favorablement pour participer, au titre de l'année 2009, à la  
réalisation des diagnostics d'appareils d'épandages d'intrants (épandeurs,  
enfouisseurs).

- de fixer la participation du Conseil général des Landes à hauteur de 50 %  
sur :

- un coût prévisionnel maximal du diagnostic des épandeurs de 143,50 € T.T.C.,
- un coût prévisionnel maximal du diagnostic des enfouisseurs d'engrais  
minéraux de 71,80 € T.T.C.

- de procéder au versement de la subvention départementale à l'association  
« TOP MACHINE 40 » sur présentation des diagnostics réalisés, et de préciser  
que la libération de la subvention intervenant sous réserve que ladite  
association fasse apparaître le montant de la participation du Département sur  
les factures individuelles adressées aux agriculteurs.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2009, un crédit de 3 000 € sur le Chapitre 011  
Article 617 (Fonction 928) pour la réalisation de ces diagnostics.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des  
aides correspondantes.

**3°) Les diagnostics tracteurs :**

- de se prononcer favorablement pour participer, au titre de l'exercice 2009, à  
la réalisation des diagnostics tracteurs (banc d'essais moteur), et de fixer  
comme suit les modalités de calcul de la subvention départementale :

- 50 % par diagnostic, dans le cadre du Plan Végétal Environnement,
- 40 % par diagnostic, hors Plan Végétal Environnement,

sur la base d'un coût unitaire du diagnostic de 134,62 € H.T.

- de fixer les conditions d'éligibilité de l'aide départementale à 1,2 UR pour les  
productions végétales et 1,4 UR pour les productions animales.

- de procéder au versement de cette participation auprès de l'Association  
« TOP MACHINE 40 » sur présentation des contrôles réalisés, et de préciser  
que la libération de la subvention interviendra sous réserve que ladite  
association fasse apparaître le montant de la participation du Département sur  
les factures individuelles adressées aux agriculteurs.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 11 000 € sur le Chapitre 65  
Article 6574 (Fonction 928) pour la réalisation de ces diagnostics.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des  
aides correspondantes.

**IV – Renforcement de la ressource en eau superficielle :**

- de prendre acte des déficits de la ressource en eau superficielle constatés sur le département des Landes par les études conduites dans le cadre des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou des Plan de Gestion des Etiages (PGE).

- de se prononcer favorablement pour participer au financement des études et des ouvrages de réalimentation sur les bassins versants de l'Adour, de la Midouze, des Luys et du Louts qui seront jugés prioritaires dans le cadre du SAGE Midouze et des PGE Adour Amont et Luys-Louts pour les ouvrages intéressants les Landes.

- de fixer à 20 % maximum la participation du Conseil général à la réalisation des études et des ouvrages de réalimentation.

- de voter les autorisations de programme ci-après :

n° 63 au titre de la reprise de l'antériorité d'un montant de 410 000 € selon l'échéancier suivant :

. 2009.....100 000 €  
. 2010.....310 000 €

n° 112 au titre de 2009 d'un montant de 500 000 € selon l'échéancier suivant :

. 2009.....50 000 €  
. 2010.....450 000 €

- d'inscrire au budget primitif 2009 sur le Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 61) les crédits de paiement correspondants :

. AP 63.....100 000 €  
. AP 112.....50 000 €

- de poursuivre en 2009 le soutien du Département à la résorption des déficits sur les bassins versants de la Midouze, des Luys et du Louts et la substitution d'une ressource en eau pour l'ASA de Bats Urgons et d'affecter en conséquences les enveloppes suivantes aux opérations ci-après :

. 16 000 € pour la rehausse du barrage de Coudures,  
. 6 000 € au titre de la 2<sup>ème</sup> tranche de l'étude sur le Bahus (substitution du forage de l'ASA de Bats Urgons).

- de prélever les crédits nécessaires à la réalisation desdites opérations sur le Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 61) du budget principal.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides précédemment définies et l'approbation de tous actes et documents afférents à leur mise en œuvre.

**DEVELOPPER LES POLITIQUES DE QUALITE**

Le Conseil Général décide :

- de poursuivre en 2009 le soutien à la modernisation des exploitations (engagement dans les filières qualité, amélioration des conditions de travail et de production, bien-être animal), à la promotion des produits et à la surveillance sanitaire, d'y consacrer un budget global de 1 900 846 € et de procéder au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires suivantes (Fonction 928) :

Chapitre 204 Article 2042 .....	340 000 €
Chapitre 011 Article 6281 .....	1 000 €
Chapitre 65 Article 6574 .....	1 517 846 €
Chapitre 65 Article 65738 .....	42 000 €

**I – Politique de qualité :**

**A) Modernisation des exploitations**

**1<sup>o</sup>) Les palmipèdes à foie gras :**

Mise en conformité et développement des élevages de canards gras Label :

- conformément à la réglementation en vigueur, d'accorder le soutien du Département pour l'année 2009 aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label au titre des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier éligible ou non dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E.).

- de modifier comme suit l'article 9 du règlement d'intervention du Conseil général en agriculture :

« Modalités d'application

Plafonds et taux

- l'aide accordée s'élève à 40 % du montant H.T. des investissements réalisés,

- les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

Investissements éligibles au P.M.B.E.	Plafond subventionnable / exploitation (H.T.)
<b>Aménagement de sortie des animaux</b> aires de sortie, gouttières	
<b>Aménagement des bâtiments</b> caillebotis, évacuation des déjections	
<b>Contention</b>	
<b>Evacuation-stockage déjections</b>	
<b>Aménagement ou création de parcours</b> clôtures, piquets, points d'eau et alimentation, accès	4 000 €
<b>Barrières sanitaires externes (avec diagnostic biosécurité)</b> Acquisition et /ou aménagement de ses sanitaires	
<b>Gestion sanitaire des élevages</b> Alarme	
<b>Protection et qualité sanitaire de l'eau</b> Pipettes d'abreuvement et pompes doseuses	
<b>Gestion des cadavres</b> Bacs d'équarissage	

Investissements non éligibles au P.M.B.E.	Bénéficiaires	Plafond subventionnable / exploitation (H.T.)
<b>Aménagement des bâtiments</b> ouverture, ventilation, climatisation, isolation aménagement du sol intérieur, abreuvoirs		
<b>Matériel de stockage, de préparation et de distribution de l'alimentation (élevage)</b>	Jeunes agriculteurs	20 000 €
<b>Matériel de stockage pour le gavage et de préparation au gavage (cuiseur)</b>		
<b>Equipement de gavage</b>	Autres agriculteurs	10 000 €
<b>Qualité sanitaire de l'eau (dont les pompes)</b>		
<b>Amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité</b> Caissons froids ou caisses frigo Balances de pesage Plateaux peseurs		
<b>Matériel de nettoyage et de désinfection</b>		

Pour les investissements non éligibles au P.M.B.E. :

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de cinq ans précédent la demande d'aide.

Autres conditions :

Alinéa 2 : - le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 1 000 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 13 000 par chef d'exploitation dans le limite de deux chefs d'exploitation pour les exploitations sociétaires,

Alinéa 3 : - le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de production Label Rouge pour une période de cinq ans minimum,

Alinéa 4 : - le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi. »

- de réserver à cette action une enveloppe d'un montant de 100 000 € sur le Chapitre 204 article 2042 (Fonction 928).

***2°) Filières bovine, ovine et caprine :***

*a) Amélioration de la valeur génétique des cheptels de bovins viande, ovins et caprins :*

- de poursuivre en 2009 l'aide à l'acquisition d'animaux reproducteurs de haute valeur génétique (bovins, ovins, caprins) dans le cadre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de la production de produits agricoles selon les modalités suivantes :

• **Filière bovine :**

Bénéficiaires :

Tout élevage qualifié adhérent à l'état civil bovin et dont le taux de renouvellement est supérieur à 20%.

Montant des aides :

. achat de taureaux contrôlés par Bovin Croissance 40,	
attesté par le vendeur et ayant des parents inscrits.....	150 €
. achat de taureaux contrôlés en station .....	300 €
. achat de taureaux contrôlés et qualifiés en station .....	450 €

• **Filière ovine :**

Bénéficiaires :

Les éleveurs d'ovins viande, adhérents au Syndicat des Eleveurs Ovins des Landes, engagés pour 2 ans minimum dans la démarche « Agneaux des Landes » et dans un suivi technique de leur élevage.

Montant des aides :

. aide par bélier issu de station raciale .....	300 €
. aide par bélier issu de ferme seulement dans le cadre de	
remplacement de bétails non qualifiés par l'Unité de	
Promotion des Races (UPRA), .....	100 €
. aide par femelle issue de ferme, de race pure à viande.....	30 €

• **Filière caprine :**

Bénéficiaires :

Les éleveurs de caprins, adhérents au Syndicat Ovins/Caprins des Landes et au contrôle laitier.

Montant des aides :

. aide pour les boucs améliorateurs	150 €
. aide par chevrette de troupeau adhérent au contrôle	
laitier et à l'UPRA, issue d'un bouc améliorateur	75 €

- de consacrer à ces actions une enveloppe budgétaire de 10 000 € sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928) et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides.

*b) Rationalisation du travail dans les ateliers de bovins viande :*

- d'accorder à la Chambre d'Agriculture des Landes, dans le cadre du régime d'aide notifié par l'Office de l'Elevage n° XA 151/2007, une aide à la réalisation de cinquante diagnostics individualisés visant à améliorer l'organisation du travail dans les élevages sur la base d'un financement de 240 € par diagnostic.

- de consacrer à cette aide un crédit de 12 000 € sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides.

**3°) Développement de l'agriculture biologique :**

- de prendre acte de la réglementation en vigueur dans le cadre du régime d'aide notifié par l'Office de l'Elevage et par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR - N 484/2007), des aides à l'accompagnement à la reconversion des systèmes d'exploitation pour des investissements spécifiques éligibles ou non au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E.) et au Plan Végétal pour l'Environnement (P.V.E.).

- de modifier comme suit l'article 6 du règlement départemental :

« Conditions particulières :

Alinéa 2 : - Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi. »

- de réserver à cette aide une enveloppe budgétaire de 25 000 € sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928).

**4°) Filière asperges :**

- de poursuivre en 2009 le soutien au développement de la culture de l'asperge dans le cadre de l'application du régime d'aide notifié par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR - N 484/2007) et, pour tenir compte des nouveaux systèmes de production, de modifier comme suit l'article 7 du règlement départemental :

« Mesures retenues :

- Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi. »

Modalités d'application :

La surface minimum pour la plantation d'asperges est de 0,25 ha.

La surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation individuelle et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation. »

- de consacrer à cette action une enveloppe budgétaire de 120 000 € sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928).

**5°) Filière kiwis :**

- de poursuivre en 2009 le soutien du Département en faveur de la plantation de vergers de kiwis dans le cadre de l'application du régime d'aide notifié par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR - N 484/2007) et de compléter comme suit l'article 7 du règlement départemental :

« Autres conditions :

- Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi. »

- de consacrer à cette action une enveloppe budgétaire de 80 000 € sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928).

**6°) Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'armagnac :**

- de poursuivre en 2009 le soutien du Département en matière d'investissements destinés à optimiser la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'armagnac dans le cadre de l'application du régime d'aide notifié par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR) et de compléter comme suit l'article 8 du règlement départemental :

« Autres conditions :

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi ».

- de réserver à cette action un crédit de 5 000 € sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928).

**B) Diffusion du conseil et accompagnement technique**

- Conformément aux dispositifs liés au régime d'aide notifié par l'Office de l'Elevage (XA 151/2007) ainsi que par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR - XA 220/2007) sur l'appui technique :

d'accorder les subventions aux organismes ci-après :

• <b>CIVAM Agrobiologie</b>	pour la poursuite en 2009 des actions de coordination et d'animation du réseau, le réseau de fermes de démonstration et l'appui technique	20 910 €
	(dont 800 € pour les fermes de démonstration et 1 037 € pour le bulletin de liaison et le site)	
• <b>Association pour le développement de l'Apiculture en Aquitaine (ADAAQ)</b>	pour la mise en œuvre du dossier d'Indication Géographique Protégée « Miel des Landes de Gascogne »	10 000 €
• <b>Syndicat des Vignerons des Terroirs Landais</b>	pour l'appui technique aux producteurs et l'animation de la filière viticole en 2009	12 590 €
• <b>Syndicat de défense et de promotion du piment Doux du Pays basque et du Seignanx</b>	pour la mise en œuvre du dossier de demande de Reconnaissance d'un Label Rouge « piment doux »	2 200 €
• <b>Conservatoire des races d'Aquitaine</b>	pour l'appui technique aux éleveurs d'ovins de race landaise pour 2009	1 400 €

de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes relatives aux dossiers suivants :

• <b>Syndicat Asperges des Landes</b>	pour la mise en place d'un observatoire économique
• <b>Association pour la promotion et la défense des produits de canards fermiers à foie gras des Landes</b>	pour la réalisation d'une étude de marché sur la filière traditionnelle et la filière Label Rouge de canards à foie gras des Landes.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

- de retirer de l'ordre du jour du Budget Primitif 2009, le dossier relatif au soutien des actions dans le cadre des démarches qualité de l'Association Bœuf de Chalosse.

**C) Promotion collective des produits de qualité****1°) QUALITE LANDES - Fonds de Promotion :**

- de reconduire pour l'année 2009 et en application du règlement d'exemption (régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordés aux P.M.E. actives dans la production des produits agricoles et modifiant le règlement CE n° 70/2001 (J.O.U.E. L 358 du 16 décembre 2006), le "Fonds du Conseil Général pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires landais de qualité" destiné à financer l'ensemble des actions de promotion et de communication collectives, et de reconduire comme suit les modalités d'interventions départementales :

- pour les actions collectives regroupant l'ensemble des groupements qualité des filières, le taux d'aide maximum est fixé à 70 % du coût net ou T.T.C. avec un plafond de subvention de 480 000 €,
- pour les programmes d'actions de chacun des groupements qualité, dès lors qu'ils sont cohérents avec le programme global, le taux d'aide maximum est fixé à 35 % du coût net ou T.T.C. avec un plafond de subvention de 150 000 €.

- d'y consacrer une enveloppe budgétaire de 1 000 000 € au Budget Primitif 2009 se répartissant comme suit (Fonction 928) :

Chapitre 65 Article 6574.....	970 000 €
Chapitre 65 Article 65738.....	30 000 €

- de renouveler pour l'année 2009 l'adhésion du Département à l'Association "Qualité Landes" pour une cotisation d'un montant de 1 000 €, le crédit correspondant étant à prélever sur le Chapitre 011 Article 6281 (Fonction 928).

**2°) Soutien aux associations :**

- d'accorder une subvention à chacun des organismes ci-après au titre de leurs démarches 2009 s'inscrivant dans le programme collectif des actions de qualité des produits, les crédits nécessaires étant à prélever sur le budget principal (Fonction 928), soit :

## Chapitre 65 Article 6574

- **Association "Qualité Landes"**  
pour la poursuite de ses actions de promotion et de communication collective  
délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver la convention afférente et procéder à la libération de l'aide
- **Association pour la Défense et la Promotion des Volailles des Landes**  
pour le programme de promotion et de relation presse  
délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver la convention afférente et procéder à la libération de l'aide
- **Association pour la Promotion et la Défense des Produits de canards fermiers à foie gras des Landes**  
pour la mise en œuvre des démarches de qualité et de son programme de promotion
- **Association "Bœuf de Chalosse"**  
pour la poursuite de son programme de communication et de promotion  
délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver la convention afférente et procéder à la libération de l'aide

6 530 €

## ***DELIBERATIONS***

### *Conseil Général*

- **CIVAM Agrobiologie**  
pour la maintenance de son réseau de fermes ressources, ses actions de communication et l'organisation de manifestations (dont 2 394 € pour les AMAP) 16 967 €
- **Syndicat "Asperges des Landes"**  
pour des opérations de promotion des asperges des sables des Landes 5 900 €
- **Syndicat des Vignerons des Terroirs Landais**  
pour les actions de promotion du vignoble landais et la formation aux actions de communication 3 360 €
- **Syndicat de Défense et de Contrôle des vins à Appellation Tursan**  
pour le développement de la notoriété de l'appellation et la promotion des ventes délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver la convention afférente et procéder à la libération de l'aide
- **Comité Interprofessionnel des Producteurs de Floc de Gascogne**  
pour la mise en œuvre de la campagne publi-promotionnelle 2009 délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver la convention afférente et procéder à la libération de l'aide 10 130 €
- **Association de Promotion des Kiwis des Pays de l'Adour**  
pour ses actions de promotion et de communication pour le développement de la notoriété du produit 15 000 €
- **Salon de l'Agriculture Aquitaine**
  - pour la mise en place d'un stand Landes au Salon de l'Agriculture Aquitaine 2009 6 500 €
  - pour l'organisation du salon AQUITANIMA 2009
- **Maison du Palmipède**  
pour l'organisation de Foie Gras Expo 2009 22 000 €
- **Association "Accueil Paysan Landes"**  
pour le réseau de référence en matière d'hébergement, de restauration, d'accueil à la ferme et de commercialisation des produits 4 060 €

### Chapitre 65 Article 65738

- **Chambre d'Agriculture des Landes : Département Tourisme Rural (Pôle Territoire)**

Après avoir constaté que M. Michel HERRERO en sa qualité de Président de la structure ne prenait pas part au vote, pour l'organisation des journées du terroir, et l'élaboration du guide du tourisme vert landais 29 410 €

### 3°) Concours Général Agricole :

- de reconduire en 2009 la participation départementale aux frais d'inscriptions supportés par les producteurs fermiers et les coopératives du département des Landes participant au concours général agricole dans le cadre du Salon International de l'Agriculture de Paris, à hauteur de 75% desdits frais et dans la limite de 5 produits par bénéficiaire.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

**D) Autres soutiens à la communication****1°) Soutien à des manifestations**

- d'allouer au titre de la promotion des produits du terroir, les subventions ci-après :

- **M.O.D.E.F. des Landes**

pour l'organisation d'une opération de promotion des produits du terroir et de l'élevage  
à Soustons en août 2009

6 700 €

- **F.D.S.E.A. des Landes**

pour l'organisation en 2009 des manifestations « Bœuf à la plage »  
et « Poulets à la plage » en juillet et août  
à Vieux-Boucau

6 700 €

**2°) Fédération Départementale des Comices et Comices Cantonaux**

- d'accorder les subventions ci-après :

- **Comices Cantonaux**

à chacun des 9 comices énumérés ci-après,  
pour l'organisation des manifestations 2009, sur  
la base d'une participation de 14 € par animal et  
déduction faite des frais d'assurances, soit un  
montant global d'aides de

10 316 €

- **Fédération Départementale des Comices**

au titre de la prise en charge des frais  
d'assurances des animaux dans le cadre des  
9 Comices Cantonaux 2009, dont le détail figure ci-après

730 €

**Liste des comices cantonaux présentés au Budget Primitif 2009**

Comices	Nombre d'animaux	Montant de la subvention (Nbre an X 14 €)	Retenue assurance	Montant versé aux comices
AMOU	34	476	76	400
HAGETMAU	62	868	76	792
MONTFORT-EN-CHALOSSE	59	826	76	750
MUGRON	123	1 722	76	1 646
GRENADE- SUR- L'ADOUR	98	1 372	76	1 296
PEYREHORADE	48	672	76	596
ST-MARTIN-DE-SEIGNANX	146	2 044	99	1 945
ST-SEVER	94	1 316	76	1 240
ST-VINCENT-DE-TYROSSE	125	1 750	99	1 651
<b>9 Comices</b>	<b>789</b>	<b>11 046</b>	<b>730</b>	<b>10 316</b>

- de réserver un crédit d'un montant de 41 000 € pour l'organisation des journées « Elevage et Terroirs » qui seront organisées par la Fédération Départementale des Comices et la Chambre d'Agriculture des Landes.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour fixer les modalités de libération de l'aide et approuver la convention tripartite afférente.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

**II – Qualité sanitaire des élevages :**

Groupements de défense sanitaire :

• **A.L.M.A.**

- d'accorder à l'Association de Lutte contre les Maladies des Animaux (A.L.M.A.) une participation financière de 350 000 € au titre de l'année 2009, répartie comme suit :

- prophylaxie préventive à l'achat (I.B.R.)	46 000 €
- prophylaxie préventive annuelle : prise en charge du matériel de prise de sang pour analyses, sur présentation de factures d'achat (montant H.T.)	4 000 €
- rémunération des honoraires des vétérinaires et des analyses du Laboratoire Départemental pour la prophylaxie de la brucellose, I.B.R., leucose bovine (vacations, prises de sang, analyses) et prophylaxie renforcée dans les Barthes de l'Adour	140 000 €
- prophylaxie ovine et typage A.D.N. des bétiers	5 000 €
- prophylaxie équine (chevaux lourds)	5 000 €
- fièvre catharale ovine (prophylaxie)	150 000 €

- de préciser que la libération de la subvention interviendra sous réserve que l'A.L.M.A. fasse apparaître le montant de la participation départementale sur les facturations individuelles aux éleveurs.

- de prélever les crédits nécessaires sur le budget départemental Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

• **Plan quadriennal d'accompagnement à l'éradication de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.) dans les ganaderias - 3<sup>ème</sup> campagne :**

- conformément à la délibération n° D1 du 29 juin 2007 par laquelle le Conseil général se prononçait favorablement pour accompagner le plan d'éradication de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.) dans les élevages comportant des vaches landaises de course, de fixer, pour l'exercice 2009, l'aide financière du Département à 3 € par injection.

- de libérer ladite aide aux éleveurs sur présentation d'un justificatif établi par le Groupement de Défense Sanitaire (G.D.S.).

- de réserver au Budget Primitif 2009 un crédit d'un montant de 5 000 € pour l'accompagnement de ce plan sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides.

• **Défense sanitaire en apiculture**

- d'attribuer au Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Landes (G.D.S.A.) une participation financière pour 2009 de 8 500 € représentant la prise en charge à hauteur de 50% du coût de son programme de lutte contre la varroase.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) et de procéder à l'inscription au Budget Primitif 2009, en recette, de la participation de l'Union Européenne à ce programme, à hauteur de 4 250 € sur le Chapitre 74 Article 74773 (Fonction 928).

- **Défense sanitaire en aquaculture**

- d'accorder au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (G.D.S.A.A.) pour la réalisation en 2009 de contrôles sanitaires auprès des piscicultures landaises, une subvention d'un montant de 25 000 €.
- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides précédemment définies et l'approbation de tous actes et documents afférents à la mise en œuvre des différentes actions.

## **AMENAGER NOTRE TERRITOIRE EN PRESERVANT LES EXPLOITATIONS FAMILIALES**

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement pour renouveler en 2009 le soutien aux agriculteurs landais en préservant le maintien des exploitations agricoles familiales et en favorisant l'agriculture de groupe et d'y consacrer un budget global de 2 314 080 € se présentant comme suit (Fonction 928) :

Chapitre 204 Article 2042 .....	642 000 €
Programme 454411 Article 45441 .....	770 000 €
Chapitre 65 Article 6574.....	595 580 €
Chapitre 65 Article 65738.....	306 500 €

### **I – Accompagnement de l'installation :**

#### **1°) Installation des jeunes agriculteurs :**

- de reconduire l'article 3 du règlement d'intervention du Conseil général en agriculture conformément à la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) n° XA 25/2007 qui prévoit une aide forfaitaire de 7 500 € au titre de l'aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs et dont le versement intervient en deux fois.
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 50 000 € sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

#### **2°) Accompagnement de l'installation :**

- de reconduire en 2009 les dispositions de l'article 4 du règlement départemental, conformément à la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) n° XA 25/2007, permettant à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) allouée par l'Etat, d'obtenir une aide forfaitaire globale de 1 100 € (1 150 € pour une installation à titre collectif), relative à :

- la réalisation d'un Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.).
- la formation des jeunes agriculteurs.

- d'inscrire pour cette action au Budget Primitif 2009 un crédit d'un montant de 30 000 € sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

#### **3°) Acquisition de parts sociales de CUMA :**

- de reconduire en 2009 les dispositions de l'article 5 du règlement départemental relatif au dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs par l'acquisition de parts sociales en CUMA en conformité avec la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit d'un montant de 8 000 € sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928).

**4°) Point Info :**

- d'accorder à l'A.D.A.S.E.A. des Landes pour la poursuite en 2009 de ses actions en direction des jeunes agriculteurs, une subvention globale d'un montant de 10 000 € pour la mise en œuvre des actions au titre du renouvellement des générations en agriculture dans les Landes (Point Info-Installation/transmission et répertoire départ/transmission ainsi que l'organisation de la semaine de la transmission).
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

**II – Aménagement foncier :****1°) Programme 2009 :**

- d'adopter, tel que figurant ci-après, le programme 2009 relatif aux procédures liées au projet d'autoroute A65 et aux frais généraux, les crédits prévisionnels d'un montant de 770 000 € étant à réserver en dépenses sur le Programme 454411 Article 45441 et en recettes sur le Programme 454421 Article 45442 (Fonction 928).
- de reconduire l'article 12 du règlement d'intervention du Conseil général en agriculture relatif aux aides aux travaux connexes.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour approuver les commandes, marchés et conventions de financement nécessaires et autoriser M. le Président du Conseil général à les signer.

**PROJET D'AUTOROUTE A65****Programme prévisionnel 2009**

<b>Procédures et frais généraux</b>	<b>Opérations 2009</b>
<b>Dépenses - (chapitre 454411 article 45441)</b>	<b>770 000 €</b>
Frais généraux Procédures d'aménagement foncier, autoroute A65 (marchés de géomètre, évaluation des peuplements forestiers, études d'impact) et notice d'incidence	70 000 € 700 000 €
<b>Recettes - (chapitre 454421 article 45442)</b>	<b>770 000 €</b>

**III – Agriculture de groupe :****1°) Equipement des coopératives :**

- de reconduire, pour l'année 2009, le soutien du Conseil général aux investissements réalisés par les coopératives, dans le cadre du Plan du Développement Rural Hexagonal (P.D.R.H.) et du Document Régional de Développement Rural Aquitain (D.R.D.R.) mesure 123.A, et de modifier comme suit les modalités d'intervention :
  - 20 % du montant H.T. pour les investissements ne prenant pas en compte le volet de performances énergétiques,
  - 30 % du montant H.T. pour les investissements prenant en compte le volet performance énergétique sur la seule partie de consommation interne de la structure.
- de fixer le plafond d'aide départementale à 150 000 € par programme d'investissement.
- de voter pour cette action une autorisation de programme n° 69 d'un montant de 300 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :
  - . 2009 ..... 250 000 €
  - . 2010 ..... 50 000 €
- d'inscrire, au Budget Primitif 2009, un crédit de paiement de 250 000 € sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928).

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour attribuer les subventions correspondantes.

**2°) Equipement des CUMA :**

- de reconduire dans le cadre de la mesure 121.C du DRDR Aquitain, le soutien du Département des Landes en faveur de l'équipement des CUMA et de compléter l'article 13 du règlement d'intervention du Conseil général en agriculture comme suit :

**Modalités d'application**

**Investissements éligibles et taux**

<b>Investissements éligibles :</b>	<b>Taux Département</b>	<b>Taux maximum toutes aides publiques</b>
Préservation de l'environnement, la valorisation de la biomasse et l'entretien de l'espace (groupe II : matériels et aménagements relatifs à la gestion des intrants et à la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses, matériel de substitution aux traitements phytosanitaires, matériel visant à une meilleure maîtrise des apports et outils d'aide à la décision, matériel de gestion des effluents et des déchets agricoles, matériel de gestion de l'espace, tous matériels et équipements de hangars de CUMA permettant des économies d'énergies et le développement d'énergies renouvelables, à l'exclusion des matériels permettant la revente d'énergie issue d'une installation photovoltaïque	10 %	40 %

- de voter les autorisations de programme ci-après :

n° 111 au titre de la reprise de l'antériorité d'un montant de 140 000 € selon l'échéancier suivant :

. 2009.....139 000 €  
. 2010.....1 000 €

n° 68 au titre de l'exercice 2009 d'un montant de 380 000 € selon l'échéancier suivant :

. 2009.....241 000 €  
. 2010.....139 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928) les crédits de paiement ci-après :

. AP n° 111.....139 000 €  
. AP n° 68 .....241 000 €

**IV – Solidarité envers les agriculteurs :**

- de reconduire pour l'année 2009 le soutien en faveur du dispositif « Agriculteurs en difficulté » et de modifier la partie de l'article 11 du règlement d'intervention du Conseil général en Agriculture relative à la réalisation d'expertises technico-économiques des exploitations en portant à 500 € par dossier le montant de l'aide départementale.

- de se prononcer favorablement pour renouveler en 2009 le soutien à l'Association pour l'Accompagnement et le Suivi des Agriculteurs en Difficulté au titre de ses interventions en matière d'expertises juridique et financière auprès des agriculteurs, et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour fixer le montant de la subvention départementale et approuver la convention afférente.

- de prélever les crédits nécessaires aux actions précédemment définies sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

**V – Développement et animation rurale :**

**1°) Syndicats d'élevage :**

- d'accorder au titre de l'année 2009 les subventions ci-après au titre du fonctionnement des structures suivantes :

---

• Syndicat Landes Holstein .....	5 460 €
• Race Blonde d'Aquitaine.....	3 400 €
• Race Bazadaise.....	1 790 €
• Race Limousine.....	2 480 €
• Syndicat l'Abeille Landaise .....	3 400 €
• Syndicat Porcin .....	1 700 €
• Syndicat Ovin .....	3 400 €
• Association du Poney Landais .....	1 890 €
• Association des éleveurs de Chevaux de Trait de la Vallée de l'Adour .....	1 170 €
• Syndicat de Contrôle laitier .....	29 160 €
• Syndicat Bovin Croissance 40 .....	17 100 €

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

**2°) Poneys landais :**

- de se prononcer favorablement sur le principe d'un soutien financier du Conseil général à la filière « Poneys landais » dans le cadre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour définir les modalités d'intervention 2009, approuver la convention afférente et libérer les aides.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 10 000 € sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

**3°) Structures syndicales :**

- d'accorder les subventions ci-après :

• <b>Jeunes Agriculteurs des Landes</b> pour le fonctionnement 2009 et l'organisation en été de la finale départementale de labour .....	16 000 €
• <b>Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)</b> pour le fonctionnement 2009 .....	5 100 €
• <b>Fédération Départementale des Jeunes Agriculteurs (F.D.J.A. – M.O.D.E.F.)</b> pour le fonctionnement 2009 et l'organisation à Soustons de la finale départementale des conducteurs de tracteurs.....	16 000 €
• <b>Confédération Générale de l'Agriculture (C.G.A. des Landes – M.O.D.E.F.)</b> pour le fonctionnement 2009 .....	5 100 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

**4°) Autres structures :**

- d'attribuer les subventions suivantes :

• <b>Fédération Départementale des CUMA des Landes</b> pour ses actions de soutien technique juridique et administratif envers ses adhérents en 2009 .....	60 900 €
• <b>Service de Remplacement en Agriculture</b> pour ses actions 2009 de soutien en direction des chefs d'exploitation et de leurs familles .....	18 000 €
• <b>Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (A.D.E.L.F.A.)</b> pour l'animation en 2009 du réseau de teneurs de postes .....	103 500 €

- **Fédération Départementale des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole (F.D.G.E.D.A.)**  
pour l'animation en 2009 d'un réseau d'échanges techniques, économiques et expérimentaux ..... 11 000 €
- **Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (A.L.P.A.D.)**  
pour la mise en réseau en 2009 d'exploitations landaises en agriculture durable et l'animation de groupes de réflexion ..... 10 150 €
- **Conservatoire végétal régional d'Aquitaine**  
pour la mise en œuvre du programme d'animation scientifique de suivi des vergers, de promotion du Conservatoire d'Aquitaine .9 130 €
- **Association FARRE 40 (Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement)**  
pour ses actions de développement et de promotion sur les principes de l'agriculture raisonnée à mener en 2009 ..... 5 580 €
- **Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers en Aquitaine (E.T.F.)**  
pour le fonctionnement de la structure pour 2009 et la mise en place d'actions de communication et de formation relatives aux travaux forestiers ..... 10 150 €
- **Association ATTAC Landes**  
pour le fonctionnement 2009 de la structure ..... 1 020 €

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928).

- de se prononcer favorablement sur le principe d'une subvention départementale à hauteur de 306 500 € pour la Chambre d'Agriculture des Landes au titre de son programme développement - formation, son fonctionnement 2009 et ses actions spécifiques de développement, à réserver sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour fixer les modalités de libération de l'aide et approuver la convention afférente à intervenir.

## VI – Maintien du patrimoine rural :

### 1°) Soutien en faveur de la course landaise :

- de reconduire pour l'année 2009, dans le cadre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de la production de produits agricoles, l'article 14 du règlement d'intervention du Conseil général concernant les aides départementales aux actions en faveur de la course landaise.
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 une enveloppe budgétaire de 4 000 € sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928).

### 2°) Appui technique en faveur des élevages de « formelles » :

- de prendre acte de la mise en place par la Fédération Française de la Course Landaise (F.F.C.L.) d'un projet d'identification des animaux (dans le cadre des élevages de vaches dites « formelles ») en lien avec l'Etablissement Départemental de l'Elevage (E.D.E.) et la Direction des Services Vétérinaires (D.S.V.) comportant :
  - . la traçabilité : identification, gestion des mouvements, transport et contrôle à l'introduction d'animaux,
  - . la génétique : livre généalogique,
  - . conduite de troupeau : alimentation, gestion du carnet sanitaire.
- de se prononcer favorablement pour soutenir financièrement la Fédération Française de la Course Landaise à hauteur de 8 000 € au titre de la mise en place dudit projet.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009 sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928), ce dispositif entrant dans le cadre des dispositifs liés au régime d'aide notifié par l'Office de l'Elevage (XA 151/2007 et XA 174/2007) sur les aides à l'assistance technique et en faveur de la sélection dans le secteur de l'élevage.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour libérer l'aide départementale.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides précédemment définies et l'approbation de tous actes et documents afférents à leur mise en œuvre.
- compte tenu des modifications apportées au règlement d'intervention du Conseil général des Landes en agriculture par délibérations n° D 1, n° D 2 et n° D 3 du Budget Primitif 2009, d'adopter le texte intégral dudit règlement tel qu'annexé ci-après.

## **REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL DES LANDES EN AGRICULTURE**

### **TITRE I - AIDES AUX AGRICULTEURS**

- **installation des jeunes agriculteurs,**
- **qualité des produits,**
- **préservation de l'environnement,**
- **solidarité**

#### **I. Une priorité accordée aux exploitations familiales et transmissibles**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Qualité de l'agriculteur**

Le bénéfice des aides départementales est réservé aux agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation et âgés au moment de la décision attributive de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

Jeune agriculteur : est considéré comme jeune agriculteur, conformément à la réglementation européenne, tout chef d'exploitation âgé de moins de quarante ans au moment de la décision attributive et disposant, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10 % du capital social.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les sociétés civiles agricoles dont les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

##### **Article 2 - La dimension des exploitations**

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unité de Référence (U.R.) ou 1,4 U.R. dans le cas d'une exploitation avec une production hors-sol, après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les exploitations individuelles comprenant un conjoint collaborateur, le plafond est augmenté de 50%.

Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire, le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation, dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel ou dans d'autres sociétés d'exploitations sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations éligibles, le montant de la subvention sera calculé au prorata des parts détenues par les associés éligibles.

## II. Renouvellement des exploitations agricoles

### Article 3 - L'installation des jeunes agriculteurs

#### • Enjeu

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de limiter le non renouvellement des générations et participer ainsi à l'équilibre des territoires ruraux.

#### • Mesure retenue

Le Département accorde une aide forfaitaire à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre à l'aide de l'Etat (D.J.A.) afin de conforter leurs projets d'installation sur de petites structures agricoles ou pour les jeunes non issus du milieu agricole qui souhaitent s'installer en agriculture.

Le dispositif d'aide du Conseil général pour l'installation entre dans le cadre de la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) n° XA 25/2007.

#### • Modalités d'application

##### Montant et versement

Attribution d'une aide forfaitaire de 7 500 €, dont le versement intervient en deux fois :

- un premier versement de 4 500 € à l'installation sur présentation d'un Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.) ainsi que des justificatifs de mise en œuvre du projet,
- le solde à l'issue des délais prévus dans le cadre du P.D.E. si les objectifs de revenus sont atteints et le respect des engagements validé.

Une majoration de cette dotation d'un montant de 500 € pourra être accordée dans le cas où le candidat à l'installation s'engage à réaliser pendant les trois premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation.

Le versement de cette majoration interviendra sur présentation des justificatifs correspondants.

##### Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal, tels que définis par les articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-3 et âgés au moment de la décision attributive de plus de 18 ans et de moins de 40 ans.

Les jeunes candidats à l'installation devront posséder les compétences et qualifications professionnelles suffisantes et adaptées à leur projet d'installation selon les critères fixés par le Conseil général ou s'engager à acquérir celles-ci pendant la durée de leur Plan de Développement de l'Exploitation.

Le Plan de Développement de l'Exploitation doit présenter les compétences professionnelles acquises par le candidat à l'installation en amont de son projet ou les engagements de formations nécessaires à acquérir durant le plan pour conforter sa démarche.

Le projet soumis au Conseil général doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales.

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante.

Le Plan de Développement de l'Exploitation, d'une durée minimum de trois ans et maximum de cinq ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC au terme de la prévision avec la possibilité d'une année supplémentaire renouvelable une fois sur demande dûment justifiée de l'intéressé,

(Dans le cas où ce revenu serait inférieur à 1 SMIC, dans le délai fixé par le Plan de Développement de l'Exploitation, le dossier de demande de versement du solde de l'aide à l'installation pourra faire l'objet d'un examen particulier en Commission Permanente),

Dans les sociétés, le revenu disponible sera celui de la société divisé par le nombre de chefs d'exploitation, sauf dispositions statutaires contraires.

Le Plan de Développement de l'Exploitation doit être accompagné des pièces justificatives (contrats, baux, ...) attestant de la possibilité de mettre en œuvre le projet.

**Engagements**

Le jeune agriculteur devra s'engager à s'installer dans un délai de un an à compter de la décision d'aide du Conseil général et tenir les engagements suivants pour une période de cinq années :

- exercer la profession d'agriculteur,
- tenir une comptabilité de gestion de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole,
- signaler au Conseil général, dans les 3 années suivant l'installation, de tout changement concernant la nature juridique de l'exploitation et le contenu de son projet (modification substantielle de l'économie de l'exploitation, réorientation de ses investissements, modification du nombre d'Unité de Travail Agricole Familial sur l'exploitation),
- être en conformité avec le contrôle des structures,
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement, et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Un délai de trois ans à compter de l'installation est prévu pour réaliser ces travaux,
- suivre les formations pour lesquelles il s'est engagé dans le cadre du Plan de Développement de l'Exploitation,
- transmettre à l'issue de chaque exercice comptable prévu dans le Plan de Développement de l'Exploitation et dans un délai de six mois à M. le Président du Conseil général le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écoulé.

Les dispositions suivantes sont applicables aux jeunes candidats qui demandent les aides pour s'installer sur une exploitation sociétaire (en dehors du remplacement d'un des associés exploitant),

- le projet du candidat doit démontrer que la consistance de l'exploitation est modifiée en décrivant précisément les situations avant et après son arrivée dans la société,
- dans le cas où aucune modification n'est apportée dans la consistance de l'exploitation, seules pourront être examinées les demandes émanant de conjoints d'exploitants participant aux travaux ou de conjoints collaborateurs, d'aides familiaux ou de salariés de l'exploitation,
- en aucun cas le seul changement juridique (transformation par un agriculteur de son exploitation individuelle en société) ou l'acquisition de parts sociales existantes ne peut permettre l'obtention des aides.

**Article 4 - Accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs**

• **Enjeu**

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

- **Mesures retenues**

Le dispositif d'aide du Conseil général pour l'accompagnement à l'installation entre dans le cadre de la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) n° XA 25/2007.

L'aide forfaitaire à l'accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs d'un montant global de 1 100 € (1 150 € pour une installation à titre collectif) se décline selon les axes suivants :

- aide à la réalisation d'un Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.),
- aide à la formation des jeunes agriculteurs.

- **Modalités d'application**

Les aides suivantes sont accordées à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) allouée par l'Etat :

**Aide à la réalisation d'un Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.)**

Attribution d'une aide forfaitaire pour un jeune agriculteur réalisant un Plan de Développement de l'Exploitation :

- 200 € dans le cas d'un jeune agriculteur s'installant à titre individuel,
- 250 € dans le cas d'un jeune agriculteur s'installant à titre collectif.

L'aide départementale sera libérée, en une seule fois, au bénéfice du jeune agriculteur et sur présentation d'une facture de réalisation du Plan de Développement de l'Exploitation.

**Aide à la formation des jeunes agriculteurs**

Attribution d'une aide forfaitaire de 900 € au bénéfice du jeune agriculteur réalisant une formation afin de posséder les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes et adaptées à son projet d'installation :

- soit une formation d'initiation à la comptabilité-gestion d'une durée de 96 heures organisée par un centre de formation agréé,
- soit une formation spécifique qualifiante d'une durée minimum de 96 heures répondant à son projet d'installation et organisée dans le cadre des modules de formation du Brevet Professionnel de Responsable d'Exploitation Agricole (B.P.R.E.A.) ou du Brevet Professionnel de Production Horticole (B.P.P.H.).

Le paiement de cette aide forfaitaire au jeune agriculteur s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un justificatif de réalisation d'une des formations ci-dessus, celle-ci devant être réalisée durant le délai de validité du P.D.E.

En cas de non respect des engagements de l'aide attribuée, le Conseil général mettra en demeure le jeune agriculteur de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le jeune agriculteur n'y procède pas, la Commission Permanente prononce la déchéance de l'aide attribuée.

## **Article 5 – Aide à l'acquisition de part sociales en CUMA**

- **Enjeu**

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

- **Mesures retenues**

Le dispositif d'aide du Conseil général pour l'acquisition de parts sociales en CUMA entre dans le cadre de la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) n° XA 25/2007.

Cette aide est accordée à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) allouée par l'Etat.

• **Modalités d'application**

Attribution d'une aide maximale de 50 % du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €.

Le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation.

**III. Amélioration de la valeur ajoutée : diversification et valorisation des produits par des démarches qualité**

**Article 6 - Développement de l'agriculture biologique**

• **Enjeu**

Encourager le développement de l'agriculture biologique dans le département des Landes pour répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en terme de qualité des produits et de préservation de l'environnement.

• **Mesure retenue**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide à l'accompagnement à la reconversion des systèmes d'exploitation par le financement d'investissements spécifiques éligibles ou non au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E.) et au Plan Végétal pour l'Environnement (P.V.E.).

Ces aides entrent dans le cadre du régime d'aide notifié par l'Office de l'Elevage et par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR – N 484/2007).

• **Modalités d'application**

Taux

40 % du montant H.T.

<b>Investissements éligibles au P.V.E. ou au P.M.B.E.</b>	<b>Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)</b> 4 000 €
<b>Investissements non éligibles au P.V.E. ou au P.M.B.E.</b>	<b>Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)</b>
Equipement de stockage, de transformation et de conditionnement des fruits et légumes et des filières animales hors Bovins, Ovins, Caprins	- 20 000 € pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel - 40 000 € pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal
Aire de compostage	
Maîtrise des plantes adventices et travail du sol	
Stockage de céréales	

Pour les investissements non éligibles au P.V.E. ou au P.M.B.E. :

- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Conditions particulières

Le bénéficiaire est engagé dans l'agriculture biologique partiellement ou en totalité.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

**Article 7 - Développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité et de diversification : asperges, kiwis**

• Enjeux

- diversification de la production,
- amélioration de la valeur ajoutée des produits par l'engagement dans une démarche qualité.

• Mesures retenues

Le Département accorde une aide à la plantation aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production avec une culture pérenne (asperges et kiwis).

Pour les asperges, cette démarche s'inscrit dans l'I.G.P. Asperges des sables des Landes, la Certification de Conformité Produit Asperges des sables des Landes et les produits issus de l'Agriculture Biologique.

Le dispositif d'aide du Conseil général pour le développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité et de diversification entre dans le cadre du régime d'aide notifié par VINIFLHOR (N 484/2007).

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

• Modalités d'application

**Aides à la plantation d'asperges**

La surface minimum pour la plantation d'asperges est de 0,25 ha.

La surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation individuelle et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

**Plafonds et taux**

Bénéficiaires	Taux d'aide *
Jeunes agriculteurs	45 %
Autres agriculteurs	35 %

\* Le taux d'aide s'applique sur le montant H.T. du coût de la plantation plafonné à 10 000 €/ ha comprenant les postes suivants: griffes, fertilisation et drainage.

Le taux maximum d'intervention du Conseil Général est révisable dans l'hypothèse d'autres interventions publiques dans la limite des plafonds communautaires.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil général dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

**Autres conditions**

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de sept ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un syndicat départemental de producteurs.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un récapitulatif validé par l'organisme (coopérative ou syndicat) concernant les achats de griffes, la fertilisation et les travaux de drainage accompagné des justificatifs et factures correspondants.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès verbal de réception de plantation correspondant.

**Aides à la plantation de Kiwis**

La surface minimum de la plantation est de 0,50 ha pour la plantation de kiwis.

La surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

**Plafonds et taux**

Bénéficiaires	Taux d'aide
Jeunes agriculteurs	35%
Autres agriculteurs	25%

Avec un plafond de 5 000 € d'aide par ha.

Les dépenses subventionnables H.T. prennent en compte les frais d'achat de plants et la préparation de la plantation (drainage, palissage).

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédent la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil général dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

#### Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de dix ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un Syndicat départemental de producteurs.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès verbal validé par l'organisation de producteurs.

## **Article 8 - Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac**

#### • Enjeu

Le Département aide les viticulteurs du Bas-Armagnac landais à optimiser leur potentiel de production vers un produit Armagnac de qualité.

#### • Mesure retenue

L'aide concerne les investissements en matière de conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac.

Ce dispositif d'aide du Conseil général entre dans le cadre du régime d'aide notifié par VINIFLHOR.

#### • Modalités d'application

##### Equipements subventionnables

	<b>Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)</b>	<b>Taux d'aide</b>
Amélioration de la cuverie	5 000 €	20 %
Dispositif de protection contre l'oxydation	1 500 €	20 %
Amélioration de la futaille	8 000 €	20 %
Rénovation des chais	8 000 €	20 %

Dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de trois, bénéficie du plafond correspondant.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédent la demande d'aide.

**Autres conditions**

L'agriculteur a l'obligation d'adhérer à la charte qualité.

L'exploitation agricole doit être située dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Bas-Armagnac Landais.

L'agriculteur doit être détenteur d'un numéro O.N.I.V.I.N.S. (Office National Interprofessionnel des Vins) et d'un compte actif et individualisé (compte référencé individuellement au B.N.I.A. et attestant d'une activité réelle de production et de commercialisation). Les jeunes agriculteurs qui s'installent sans avoir de passé viticole Armagnac peuvent bénéficier de ces aides.

La déclaration de récolte devra indiquer le volume de vin destiné à la distillation d'Armagnac.

L'agriculteur doit être en règle avec la réglementation de déclaration aux douanes et avec la déclaration de stocks B.N.I.A.

L'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engage, par une déclaration manuscrite, à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "charte qualité" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock.

Les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

**Article 9 - Mise en conformité et développement des élevages de canards gras Label**

• **Enjeux**

- améliorer la valeur ajoutée de la production de canards gras et sauvegarder un mode de production traditionnel par l'engagement dans la démarche canard fermier Label Rouge,

- soutenir la reconversion des producteurs s'engageant dans ce cadre vers le gavage en parcs ou cages collectives et au maïs grain.

• **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide financière aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label Rouge et qui réalisent des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier.

• **Modalités d'application**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label pour le financement des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier éligibles ou non dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E.).

Ces aides entrent dans le cadre du régime d'aide notifié par l'Office de l'Elevage.

**Plafonds et taux**

L'aide accordée s'élève à 40 % du montant H.T. des investissements réalisés.

Les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

Investissements éligibles au P.M.B.E.	Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)
<b>Aménagement sortie des animaux</b> aires de sortie gouttières	
<b>Aménagement des bâtiments</b> caillebottis, évacuation des déjections	
<b>Contention</b>	
<b>Evacuation - stockage déjections</b>	
<b>Aménagement ou création de parcours</b> clôtures, piquets points d'eau et alimentation accès	4 000 €
<b>Barrières sanitaires externes (avec diagnostic biosécurité)</b> acquisition et /ou aménagement de ses sanitaires	
<b>Gestion sanitaire des élevages</b> alarme	
<b>Protection et qualité sanitaire de l'eau</b> pipettes d'abreuvement et pompes doseuses	
<b>Gestion des cadavres</b> bacs d'équarrissage	

Investissements non éligibles au P.M.B.E.	Bénéficiaires	Plafond subventionnable / exploitation H.T.
<b>Aménagement des bâtiments</b> ouverture, ventilation, climatisation, isolation aménagement du sol intérieur abreuvoirs		
<b>Matériel de stockage, de préparation et de distribution de l'alimentation (élevage)</b>	Jeunes agriculteurs	20 000 €
<b>Matériel de stockage pour le gavage et de préparation au gavage (cuiseur)</b>	Autres agriculteurs	10 000 €
<b>Equipement de gavage</b>		
<b>Qualité sanitaire de l'eau</b> (dont les pompes)		
<b>Amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité</b> caissons froids ou caisses frigo balances de pesage plateaux peseurs		
<b>Matériel de nettoyage et de désinfection</b>		

Pour les investissements non éligibles au P.M.B.E. :

- dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans le limite de deux, bénéficie du plafond correspondant,
- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50 %.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 5 ans précédent la demande d'aide.

**Autres conditions**

L'agriculteur doit produire des canards à foie gras dans le cadre d'un cahier des charges Label Rouge.

Le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 1 000 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 13 000 par chef d'exploitation dans la limite de deux chefs d'exploitation pour les exploitations sociétaires.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de production Label Rouge pour une période de cinq ans minimum.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

**IV. Pratiques agricoles respectueuses de l'environnement**

**Article 10 – Modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement**

**• Mesure retenue**

Une aide du Département est accordée :

**aux éleveurs**, en complément des participations Etat et/ou Région Aquitaine / Union Européenne, au titre de la mesure 121.A du Document Régional de Développement Rural Aquitain (D.R.D.R.), Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (PMBE-AREA).

Les catégories éligibles définies par arrêté du Préfet de Région Aquitaine regroupe les thèmes suivants :

- la gestion des effluents d'élevage et l'insertion paysagère pour toutes les filières d'élevage,
- la biosécurité pour les filières volailles-palmipèdes,
- l'amélioration du logement et la transformation des productions pour les filières bovins, ovins, caprins.

**aux exploitants**, en complément des participations de la Région Aquitaine dans le cadre du Volet Energie AREA/PMBE sur les investissements suivants :

- utilisation rationnelle de l'énergie,
- valorisation de la biomasse,
- valorisation de l'énergie solaire et éolienne,
- main d'œuvre sur la mise en place des installations, permettant d'obtenir la garantie décennale.

**• Modalités d'application**

**Conditions d'éligibilité**

Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent règlement, les conditions d'éligibilité sont définies par arrêté du Préfet de Région Aquitaine dans le cadre de la mesure 121.A PMBE-AREA.

Investissements subventionnables

La liste des investissements pouvant être subventionnés par le Conseil général des Landes est arrêtée par le Préfet de Région Aquitaine.

plafonnement et taux

Catégorie	Gestion effluents	Insertion paysagère	Biosécurité	Logement	Transformation	Intervention spécifique Agence de l'Eau Adour-Garonne	Energie
	Toutes filières		Volailles palmipèdes	BOC			
<b>Plancher d'investissement matériel éligible</b>			4 000 €	10 000 €	4 000 €	4 000 €	
<b>Taux d'aide publique</b>	40%	40%	40%	JA-NI : 35% Non JA-NI : 25%	40%	40%	40%
<b>(taux maximum dont conseil général)</b>	10%	10%	10%	20% dont + 10% de bonification	10%	10%	10%
<b>Plafond global du montant HT subventionnable</b>	BOC : JA - NI : 60 000 € en rénovation et 80 000 € en neuf HT Autres : 60 000 € en rénovation et 70 000 € en neuf HT Volailles : 50 000 € HT				50 000 €		35 000 €

BOC : Bovins, Ovins, Caprins

JA - NI : Jeunes Agriculteurs et Nouvel Installé

Autres conditions

Les conditions de plafonnement appliquées par le Conseil général des Landes sont celles fixées par arrêté du Préfet de Région Aquitaine.

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

Dossier unique de demande de subvention au titre du PMBE-AREA.

Délai de réalisation des travaux

Modalités applicables au dispositif PMBE-AREA.

Le commencement des travaux intervient dans un délai d'un an à compter de la notification de subvention.

Les travaux sont terminés dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux.

Versement de la subvention

Modalités applicables au dispositif PMBE-AREA.

Le versement s'effectue après dépôt à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes d'une demande de paiement accompagné d'un récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux et est conditionné par la fourniture du certificat de conformité (en l'absence de certificat de conformité, le versement de la totalité des acomptes perçus est demandé).

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de 5 ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire.

**Contrôle et conséquences**

Modalités applicables au dispositif PMBE-AREA.

---

## **V. Solidarité envers les agriculteurs dans un contexte économique difficile**

---

### **Article 11 – Dispositif « Agriculteurs en difficulté »**

• **Enjeu**

Depuis de nombreuses années le Conseil général participe au dispositif "agriculteurs en difficulté" et son intervention porte sur l'expertise préalable à la préparation du plan de redressement et la prise en charge de dettes dans le cadre du plan de redressement validé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.).

Ce dispositif départemental s'inscrit dans le cadre du dispositif d'Etat relatif à la procédure d'aides au redressement des exploitations en difficulté.

• **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide à l'accompagnement des agriculteurs dans le cadre du dispositif « Agriculteurs en difficulté ».

• **Modalités d'application**

**Aide à l'expertise**

Elle s'élève à 500 €/dossier.

Elle est attribuée directement à l'agriculteur et intègre :

- un diagnostic visant à établir la redressabilité de l'exploitation, celle-ci étant définie par la C.D.O.A.,

- un plan de redressement intégrant les différentes mesures retenues ainsi que la simulation économique correspondante.

Chacun de ces deux documents doivent être signés par l'agriculteur et certifiés par l'expert.

**Aide à l'accompagnement du redressement**

Elle s'élève à 60% maximum du montant H.T. des dettes anormales d'un minimum de 750 € contractées auprès d'organismes collectifs agricoles (CUMA, Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.) et Associations Foncières (A.F.), Centres de Gestion), dans la limite de 7 750 € d'aides, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes.

L'état des dettes anormales est arrêté dans le diagnostic.

Les dettes anormales sont des dettes Hors Cycle de production en cours définies comme suit :

- factures de l'année N-1 pour les centres de gestion (année civile) avec un retard anormal de plus de trois mois,
- factures de la récolte précédente pour les factures ASA, CUMA et AF.

Le montant des aides du Conseil Général ne pourra excéder 50% du montant total de l'ensemble des dettes anormales.

Dans ce cadre, les protocoles établis entre l'agriculteur et le créancier doivent être présentés dans le dossier de demande accompagnés des factures correspondantes datées et signées.

Le bénéficiaire est tenu de respecter le plan de redressement sur toute sa durée.

Le compte rendu du suivi du plan de redressement devra être adressé au Conseil Général et validé en Commission Départementale d'Orientation Agricole section « Agriculteurs en Difficulté ».

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

## **TITRE II - AIDES AUX STRUCTURES COLLECTIVES OU AUX COLLECTIVITES**

- associations foncières d'aménagement foncier et communes**
- CUMA**

### **VI. Associations foncières d'aménagement foncier et communes**

---

#### **Article 12 – Aides aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier et rural**

- Mesure retenue**

Une subvention du Département peut être octroyée aux associations foncières et aux communes au titre de la participation au financement des travaux connexes aux opérations d'aménagements fonciers (remembrement, aménagement agricole, et/ou forestier, réorganisation foncière).

Le programme des travaux sera conforme :

- à l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural, 4<sup>ème</sup> alinéa et à ses recommandations,

- aux prescriptions fixées par le Préfet en application de l'article L 121.14 I, III, IV et V du Code Rural et figurant dans la délibération de la Commission Permanente du Conseil général ou dans l'arrêté du Président du Conseil Général ordonnant l'opération.

- Modalités d'application**

Le montant des subventions est calculé comme suit :

- Hydraulique agricole : ..... 40 % du coût H.T. des travaux
- Voirie d'exploitation et rurale : ..... 40 % du coût H.T. des travaux avec bonification de 10 % pour contraintes techniques particulières
- Remise en état des sols : ..... 40 % du coût H.T. des travaux
- Plantation et reboisement : ..... 40 % du coût H.T. des travaux
- Suivi et entretien sur trois ans des plantations : ..... 80 % du coût H.T. des travaux

**Versement de la subvention**

Le dossier des travaux connexes établi par la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier sera soumis, après contrôle par les services, à l'avis de la Commission Permanente du Conseil général qui se prononcera, sur le financement définitif des travaux.

Le dossier de demande de subvention sera adressé à M. le Président du Conseil général et devra comprendre :

- les prescriptions prévues à l'article L 121-14 du Code Rural,
- une copie de l'arrêté préfectoral institutif de l'association foncière ou un exemplaire de la délibération de la commune décidant de prendre en charge les travaux connexes,

- le dossier d'avant projet détaillé approuvé par l'Association Foncière ou le Conseil Municipal pour la réalisation des travaux,

- le dossier de travaux approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

- l'autorisation des travaux relevant de l'application de la Loi sur l'Eau, les prescriptions complémentaires éventuelles ordonnées, en application de l'article R 121-29 du Code Rural.

La subvention sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés sur production des factures et décomptes justificatifs.

A la demande des maîtres d'ouvrages, 50 % des aides accordées pourront être versées à la signature de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le solde sera versé par acompte éventuel, lorsque les travaux réalisés atteindront 50 % du montant de l'investissement initial et à concurrence des travaux effectivement réalisés.

#### Autres conditions

Toute plantation de haie fera l'objet d'une convention passée avec le Département où les maîtres d'ouvrages s'engageront à assurer la pérennité de la plantation sur 15 ans, sous peine d'un remboursement des aides départementales, ainsi qu'à prévoir un suivi technique (maîtrise d'oeuvre), portant sur la plantation et l'entretien sur les trois premières années.

Les plantations subventionnées feront l'objet dans les 18 mois après exécution des travaux d'une procédure de classement au titre de l'article L 126.3 du Code Rural ; cette procédure concernant les plantations de plus de 500 m<sup>2</sup> (100 m plantés, haies buissonnantes) ou de plus de 50 m en haies arborees.

Les essences seront conformes à celles reconnues pour le classement prévues au décret n° 95.488 du 28 avril 1995.

## **VII. CUMA**

---

### **Article 13 – Aides aux investissements collectifs en CUMA**

#### • Enjeu

Incitation d'agriculteurs à l'acquisition de matériel en commun en CUMA pour :

- la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques agricoles, préservation de l'environnement,

- la réduction des charges dans les exploitations agricoles,

- la réduction de la pénibilité du travail,

- l'accès aux progrès partagés.

#### • Mesures retenues

Dans le cadre du dispositif cofinancé par le FEADER relatif aux soutiens financiers des investissements collectifs en CUMA de la mesure 121-C du D.R.D.R. Aquitain, le Département accorde une aide financière aux CUMA détentrices d'un agrément coopératif.

**• Modalités d'application****Investissements éligibles et taux**

<b>Investissements éligibles :</b>	<b>Taux* Département</b>	<b>Taux maximum* toutes aides publiques</b>
Diminution de la pénibilité du travail favorisant l'amélioration des conditions de vie (groupe I : chaînes de mécanisation, chaînes de récolte des fourrages, matériels spécifiques des filières fruits et légumes et semences, équipements nécessaires à l'activité d'élevage et équipements spécifiques de transformation et de fabrication d'aliments à la ferme).	7,5 %	30 %
Préservation de l'environnement, la valorisation de la biomasse et l'entretien de l'espace (groupe II : matériels et aménagements relatifs à la gestion des intrants et à la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses, matériel de substitution aux traitements phytosanitaires, matériel visant à une meilleure maîtrise des apports et outils d'aide à la décision, matériel de gestion des effluents et des déchets agricoles, matériel de gestion de l'espace, tous matériels et équipements de hangars de CUMA permettant des économies d'énergies et le développement d'énergies renouvelables, à l'exclusion des matériels permettant la revente d'énergie issue d'une installation photovoltaïque.	10 %	40 %
Acquisition d'autres matériels retenus pour l'amélioration de la performance des exploitations (groupe IV : tout matériel acquis en CUMA ne relevant pas des groupes I, II et dont l'intérêt de l'acquisition en CUMA plutôt qu'à l'échelle de l'exploitation est avéré au regard des objectifs cités dans la rubrique « amélioration de la performance de l'exploitation ».)	30 % maximum	30 % maximum
. les chaînes de récolte des céréales à paille et maïs et leur complément, les compléments de chaîne de mécanisation raisonnée de mise en culture ou de récolte des fourrages (équipements isolés), les équipements isolés hors renouvellement.  . gestion rationnelle de l'eau à la parcelle (kits de régulation et matériels de pilotage, équipements de suivi tensiométrique), le matériel de transport et de contention des animaux, le matériel de conditionnement des filières fruits et légumes	20 % maximum	20 % maximum

\* les taux s'appliquent sur le coût H.T. de l'investissement

Plafonds

<b>Plafonds d'investissements éligibles pour la durée du programme 2007/2013</b>	
Pour les adhérents à titre individuel par adhérent et par CUMA	60 000 € H.T.
Pour les adhérents sous forme sociétaire par associé exploitant adhérent dans la limite de 3 et par CUMA	60 000 € H.T.
Pour les chaînes de mécanisation raisonnée (mise en culture) par adhérent au projet pour des investissement subventionnés (le montant est vérifié à compter du 22 septembre 2003)	60 000 € H.T.
Par matériel	200 000 € H.T.
Par matériel pour les chaînes de mécanisation dans le cadre de projets portés par une INTER-CUMA ou une CUMA Départementale	300 000 € H.T.
Par adhérent qui participe aux projets de traitement collectif des effluents	30 000 € H.T.

Engagements des bénéficiaires

Ce sont ceux établis pour la mesure 121.C du D.R.D.R. Aquitain.

Bénéficiaires

Le bénéfice des aides départementales aux investissements en CUMA est en outre réservé aux adhérents agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation dont la dimension de l'exploitation agricole est inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unité de Référence (UR) ou 1,9 UR dans le cas d'une exploitation avec une production hors sol, après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les exploitations individuelles comprenant un conjoint collaborateur le plafond est augmenté de 50 %.

Pour les adhérents chefs d'exploitation à titre secondaire le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitation, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel ou dans d'autres sociétés d'exploitation sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée (attestation spécifique fournie par la M.S.A. des Landes pour les aides du Conseil Général).

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations éligibles, le montant de la subvention sera calculé au prorata des parts détenues par les associés exploitants éligibles.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les sociétés civiles dont les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social.

## **TITRE III - MAINTIEN DU PATRIMOINE RURAL**

### **Article 14 – Actions en faveur de la course landaise**

- **Enjeu**

Dans le cadre du maintien du patrimoine rural, le Département souhaite apporter son soutien en faveur de la course landaise et accorder une aide aux éleveurs pour l'amélioration des équipements des ganaderias.

Cette aide entre dans le cadre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

- **Bénéficiaires**

Le bénéfice des aides est réservé aux éleveurs affiliés à la Fédération Française de la Course Landaise et en règle avec les obligations sanitaires et d'identification du cheptel.

- **Modalités d'application**

**Taux**

Le taux maximum est de 40% des investissements H.T., modulé en fonction du montant des demandes présentées avant le 30 juin de l'année en cours et de l'enveloppe budgétaire disponible, pour la réalisation de travaux et d'équipements.

**Investissements éligibles**

- 1) Couloir de contention (15 m) (y compris les couvertures)
- 2) Parc de tri et d'amenée
- 3) Quai d'embarquement
- 4) Clôture de pâture (une demande tous les trois ans)
- 5) Armoire à pharmacie
- 6) Aménagement intérieur des camions de transport des animaux

**Plafond**

Le plafond de subvention est de 5 000 € par ganaderia sur 4 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Versement**

Le versement de la subvention intervient sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

- **Engagements**

Les éleveurs s'engagent à adhérer à la Fédération Française de la Course Landaise et à maintenir l'activité concernée pour une durée de 10 ans.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'Etat civil bovin.

- **Autres conditions**

Les dossiers de demande de subvention seront adressés à Monsieur le Président du Conseil Général par la Fédération Française de la Course Landaise avant le 30 juin de l'année en cours.

La Commission Permanente du Conseil Général a délégation pour l'attribution de ces subventions au vu des dossiers présentés et après avis du Comité d'Orientation de l'Elevage et de la Fédération de la Course Landaise.

## **TITRE IV - PROCEDURE**

### **Article 15 - Normalisation du matériel subventionné**

Les fournitures et équipements subventionnés seront en conformité avec les normes françaises ou européennes applicables.

### **Article 16 - Taux plafond d'aides publiques**

Les aides accordées par le Conseil Général dans le cadre du présent règlement ne pourront avoir pour effet de porter le taux d'aides publiques au-delà des plafonds réglementaires prévus dans le cadre des lignes directrices concernant les aides de l'Etat dans le secteur agricole.

### **Article 17 - Instruction des dossiers**

#### Octroi de l'aide

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil Général des Landes qui en accuse réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois.

L'agriculteur devra fournir les pièces suivantes :

- attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation (attestation spécifique aux demandes d'aides au Conseil général),
- relevé parcellaire d'exploitation attestant de l'inscription, des superficies et productions déclarées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- statuts de la société éventuellement,
- relevé d'identité bancaire,
- devis détaillé des fournitures ou des travaux,
- justificatif de conformité aux réglementations nationales ou européennes applicables,
- dossier de demande relatif à l'aide sollicitée.

La demande est examinée, aux fins de décision attributive, par la Commission Permanente du Conseil Général.

#### Paiement de l'aide

Les subventions relatives aux investissements sont réglées, dans la limite des crédits inscrits au budget, au prorata des fournitures et équipements achetés ou des travaux réalisés.

#### Respect des engagements

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution in due de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

En cas de non respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente examine son dossier et peut prononcer la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum de un an.

## **LABORATOIRE DEPARTEMENTAL**

Le Conseil Général décide :

- d'approver les conclusions de la Commission de Surveillance du Laboratoire départemental réunie le 15 décembre 2008.

### **I – Budget Primitif 2009 :**

- d'adopter le Budget Primitif 2009 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	276 211 €
--------------------------	-----------

Section de Fonctionnement	5 814 664 €
---------------------------	-------------

#### **a) Cellule Recherche & Développement :**

- conformément à la délibération n° D 4 <sup>(2)</sup> du Budget Primitif 2007 portant création d'une cellule Recherche & Développement au sein du Laboratoire départemental, de se prononcer favorablement pour l'attribution d'une subvention départementale destinée au fonctionnement 2009 de ladite cellule et d'inscrire en conséquence un crédit de 150 000 € au Chapitre 65 Article 65821 (Fonction 921) du budget principal.

#### **b) Plan d'investissement 2009 :**

- d'adopter le plan d'investissement 2009 du Laboratoire départemental tel qu'annexé ci-après.
- d'autoriser M. le Président Conseil Général à signer tous actes ou documents relatifs à ces acquisitions.

### **II – Personnel :**

- de se prononcer favorablement pour les recrutements de personnel temporaire destiné à faire face au développement des activités selon les caractéristiques de postes détaillés par délibération n° J 7 du Budget Primitif 2009.

## LISTE DES INVESTISSEMENTS

SECTEURS	DÉNOMINATIONS	BP 2009
<b>Services Généraux</b>	Hygiène et sécurité : armoire à solvants, divers travaux dont sorbonne, caisson anti-bruit	5 000
	Provision pour changement de matériel	10 000
	<b>S/total secteur</b>	<b>15 000</b>
<b>Eau et Environnement</b>	Remplacement oxymètre automate SP100	2 500
	Remplacement titrateur automate SP100	5 000
	Complément Purge & Trap	5 000
	6 ph mètre	3 000
	6 chlorimètre	4 800
	4 Oxymètre terrain	3 100
	4 conductimètre	3 100
	Sorbonne eaux usées 2 + 1	20 000
	<b>S/total secteur</b>	<b>46 500</b>
<b>Chimie Alimentaire</b>	Remplacement 2 balances de précision	10 000
	Remplacement Flamme	50 000
	Chaîne HPLC Dual gradiant	40 000
	<b>S/total secteur</b>	<b>100 000</b>
<b>Hygiène Alimentaire</b>	Hotte à flux laminaire	12 000
	2 étuves réfrigérées	10 000
	Rampe filtration eau	4 000
	Dilumat	10 000
	<b>S/total secteur</b>	<b>36 000</b>
<b>Santé Animale</b>	Etuve séro t° ambiante	1 600
	Etuve RetD	3 000
	Etuve réfrigérée poissons	3 000
	Agitateur de plaque rotatif pour TUB et agitateur de tube	2 400
	<b>S/total secteur</b>	<b>10 000</b>
<b>ESB</b>	Néant	-
	<b>S/total secteur</b>	<b>-</b>
<b>Biologie Moléculaire</b>	Broyeur	7 000
	<b>S/total secteur</b>	<b>7 000</b>
<b>Informatique</b>	Provision	3 000
	3 GPS PDA	1 800
	<b>S/total secteur</b>	<b>4 800</b>

Matériel	214 500
Informatique	4 800
<b>Total Général</b>	<b>219 300</b>

## **DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS**

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les conclusions de la Commission de Surveillance et de Gestion du Domaine départemental d'Ognoas réunie le 17 décembre 2008.

### **I – Budget Primitif 2009**

- d'adopter le Budget Primitif 2009 qui s'équilibre en recettes et en dépenses de la manière suivante :

- section d'Investissement 1 462 367 €
- section de Fonctionnement 2 029 717 €

- d'adopter le plan d'investissement 2009 du Domaine départemental d'Ognoas tel que présenté ci-après :

- **Améliorations foncières agricoles et forestières ..... 22 000 €**
  - . plantation de vignes pour 5 ha 84 a (piquets et palissage...) ..... 12 000 €
  - . réalisation, signalisation et entretien de l'arboretum implanté à la Gaube ..... 10 000 €
- **Installations à caractères spécifiques ..... 23 000 €**
  - . extension du réseau irrigation et mise aux normes des installations d'irrigation ..... 15 000 €
  - . installation d'un local mobile pour le stockage des produits phytosanitaires ..... 8 000 €
- **emballages récupérables ..... 13 000 €**

- d'accorder au Domaine départemental d'Ognoas, pour la poursuite du programme d'entretien et de restauration de son patrimoine bâti, une subvention départementale de 160 000 € et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009 sur le Chapitre 204 Article 20413 (Fonction 928) du budget principal.

- conformément à la délibération n° 3(1) du 25 juillet 2008 par laquelle le Conseil général se prononçait favorablement pour créer une infrastructure hôtelière haut de gamme de type relais gastronomique sur le site central du Domaine départemental d'Ognoas, de voter, sur le chapitre 204 article 2043 (fonction 928) du budget principal, une autorisation de programme n° 81 au titre de l'année 2009 d'un montant de 13 000 000 € selon l'échéancier suivant :

- . 2009 ..... 300 000 €
- . 2010 ..... 1 500 000 €
- . 2011 ..... 11 200 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de paiement d'un montant de 300 000 € sur le chapitre 204 article 2043 (fonction 928) du budget principal.

### **II – Acquisition et aliénation de parcelles**

#### **1°) Acquisition de parcelles sur la commune du Frêche :**

- de se prononcer favorablement pour que le Département se porte acquéreur des parcelles agricoles sises sur la commune du Frêche aux lieux-dits « Baoudé » et « Maisonneuve », d'une contenance totale de 11 ha 74 a 39 ca et estimées par la SAFER des Landes à 75 000 € hors frais.

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à entamer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour examiner tous actes et documents relatifs à ladite acquisition dans la limite de l'estimation de la SAFER.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 21 Article 2111 (Fonction 928) du budget départemental.

- de préciser que les biens acquis seront affectés au Budget Annexe « Domaine départemental d'Ognoas » par opérations d'ordre non budgétaires.

2) Aliénation de parcelles sur la commune d'Arthez-d'Armagnac :

- de prendre acte du souhait de la SAFER des Landes d'acquérir 15 ha 52 a de parcelles agricoles sises sur la commune d'Arthez-d'Armagnac aux lieux-dits «Pourrucq» et «Jamots», propriétés du Domaine départemental d'Ognoas, afin d'assurer la restructuration d'une exploitation locale.
- de se prononcer favorablement pour que le Département procède à l'aliénation desdites parcelles au profit de la SAFER des Landes.
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à entamer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette aliénation.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour examiner tous actes et documents relatifs à ladite aliénation après estimation de France Domaine.

**ENTRETIEN ET INVESTISSEMENTS DE VOIRIE**

Le Conseil Général décide :

**I – Schéma d'aménagement Landes 2040 :**

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n° 10 d'un montant de 1 100 000 € selon l'échéancier suivant :

2009 : 860 000 €  
2010 : 240 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 860 000 € au chapitre 203 – article 2031 (fonction 0202) du Budget Primitif 2009.

**II – Entretien de la voirie départementale :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 621) les crédits ci-après :

• **Entretien courant de la voirie** (annexe ci-après)

* <u>en dépenses</u>	
Chapitre 011	5 744 900 €
Chapitre 65	12 600 €

* <u>en recettes</u>	
Chapitre 77 article 7788	140 000 €
Remboursement des assurances	

• **Parc de l'Équipement**

* <u>en recettes</u>	
Chapitre 70 article 7083	500 000 €
Redevances d'usages des matériels	

**VOIRIE DEPARTEMENTALE (Fonction 621)****REPARTITION DES CREDITS D'ENTRETIEN POUR 2009****DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA VOIRIE :**

Chapitre 011 : 5 744 900 €  
 Chapitre 65 : 12 600 €

	<b>RÉSEAU DÉPARTEMENTAL</b>	<b>RÉSEAU TRANSFÉRÉ</b>	<b>IMPUTATION BUDGETAIRE</b>
<b>I - UNITÉS TERRITORIALES DÉPARTEMENTALES :</b>			
UTDNE Villeneuve-de-Marsan	622 000 €	46 000 €	
UTDNO Morcenx	592 000 €	51 000 €	
UTDSO Soustons	390 000 €	205 000 €	
UTDSE SAINT-SEVER	761 000 €	75 000 €	
UTDC TARTAS	521 000 €	22 500 €	
UTS 2X2 VOIES TARTAS	28 000 €	338 000 €	
<b>Sous-total :</b>	<b>2 914 000 €</b>	<b>737 500 €</b>	
<b>II - ELAGAGE :</b>			
	150 000 €	50 000 €	Article 61523
<b>III - RENOUVELLEMENT SIGNALISATION HORIZONTALE :</b>			
	440 000 €		Article 61523
<b>IV - CONFORTEMENT D'ACCOTEMENT</b>			
	300 000 €		Article 61523
<b>V - RESERVE POUR INTERVENTION D'URGENCE :</b>			
	520 000 €	121 000 €	Articles 60612, 60632, 60633, 60611, 6231, 6135, 61523, 6262
<b>VI - FRAIS DIVERS :</b>			
Frais d'études	250 000 €	10 000 €	Article 617
Frais d'insertion	30 000 €	10 000 €	Article 6231
Vêtements de travail		120 000 €	Article 60636
Frais d'actes et de contentieux		35 000 €	Article 6227
Frais de reprographie		25 000 €	Article 6236
Cotisation IGECOM		30 000 €	Article 6281
Fonds de concours indemnités de service fait (ISF)		4 000 €	Article 65731
Secours anciens employés		8 600 €	Article 6518
Frais d'appareillage		2 400 €	Article 60668
<b>Sous-total :</b>	<b>525 000 €</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 757 500 €</b>		

**III – Investissements de voirie (fonction 621) :**

- d'approuver le programme triennal 2009-2011 des investissements à réaliser sur la voirie départementale tel que figurant en annexes ci-après et d'inscrire au Budget Primitif 2009 les crédits correspondant au programme 2009, à savoir :

• **Voirie – opérations relevant du programme courant de voirie**

a) Programme courant de voirie

- de voter une AP 2009 n°27 d'un montant de 19 302 500 € selon l'échéancier joint en annexe,

- d'inscrire un CP en 2009 de 13 462 900 € au programme 100,

- d'inscrire en recettes 2 310 000 € au titre des participations communales ou communautaires.

b) Voies économie forestière - Haute Lande

- de voter une AP 2009 n°29 d'un montant de 750 000 € selon l'échéancier joint en annexe,

- d'inscrire un CP en 2009 de 600 000 € au programme 100.

c) Etudes plan stratégique et prospective voirie

- de voter une AP 2009 n°21 d'un montant de 215 000 € selon l'échéancier joint en annexe,

- d'inscrire un CP en 2009 de 120 000 € au programme 100.

• **Grands travaux et opérations exceptionnelles**

a) Contournement Est de l'agglomération dacquoise

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n° 22 d'un montant de 27 000 000 € selon l'échéancier joint en annexe,

- d'inscrire un CP en 2009 de 800 000 € au programme 102.

b) Liaison A 63 – RD 817 entre Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP 2009 n° 23 d'un montant de 12 300 000 € selon l'échéancier joint en annexe,

- d'inscrire un CP en 2009 de 4 850 000 € au programme 103.

c) Études desserte rétro littorale Nord

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n° 19 d'un montant de 180 000 € selon l'échéancier joint en annexe,

- d'inscrire un CP en 2009 de 60 000 € au programme 107.

d) Études Voies structurantes Sud Landes

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n° 20 d'un montant de 414 000 € selon l'échéancier joint en annexe,

- d'inscrire un CP en 2009 de 204 000 € au programme 108.

e) Suppression du PN 67 à Morcenx

- de voter une AP 2009 n° 24 d'un montant de 4 000 000 € selon l'échéancier joint en annexe,

- d'inscrire un CP en 2009 de 500 000 € au programme 100.

f) Programme spécifique – Réseau transféré

\* *programme de maintenance sur routes transférées*

- de voter une AP 2009 n° 28 d'un montant de 3 183 000 € selon l'échéancier joint en annexe,

- d'inscrire un CP en 2009 de 2 274 400 € au programme 150,

- d'inscrire en recettes 325 000 € (chapitre 13 – article 1324) au titre des participations communales ou communautaires.

## ***DELIBERATIONS***

### *Conseil Général*

#### *\* opérations inscrites au CPER initial*

- de voter une AP 2009 n° 26 d'un montant de 5 000 000 € selon l'échéancier joint en annexe pour la mise aux normes du demi-échangeur Est de la déviation de Saint-Paul-lès-Dax (RD 824 2x2),
- d'inscrire un CP en 2009 de 2 100 000 € au programme 150,
- d'inscrire également un crédit de 2 700 000 € pour les travaux de dénivellation des carrefours de Rivière et Angoumé,
- d'inscrire en recettes 1 300 000 € (article 1321) au titre des subventions de l'Etat et 300 000 € (article 1322) au titre des subventions de la Région Aquitaine.

#### *\* opérations d'aménagement ponctuels des carrefours de la rocade de Mont-de-Marsan*

- de voter une AP 2009 n° 25 d'un montant de 500 000 € selon l'échéancier joint en annexe pour les travaux d'aménagements ponctuels des carrefours de la rocade de Mont-de-Marsan,
- d'inscrire un CP en 2009 de 50 000 € au programme 150.

\*

\* \*

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de ce programme de voirie,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour modifier le cas échéant en fonction des urgences, le programme d'entretien courant de voirie ainsi que certaines opérations dudit programme triennal 2009-2011, en raison des dégâts causés par la tempête du 24 janvier 2009.

#### **IV – Voirie communale et programme "1% Paysage et Développement" :**

- d'inscrire au chapitre 204 article 20414 (fonction 628) du Budget Primitif 2009 les crédits ci-après au titre :

- des subventions aux voiries communales de desserte des centres bourgs non desservis par une route départementale 37 000 €
- des subventions pour dégâts des intempéries exceptionnelles à la voirie communale 38 000 €
- des subventions du programme "1% Paysage et Développement" 20 000 €

La Commission Permanente ayant délégation pour statuer sur les dossiers présentés.

**VOIRIE DEPARTEMENTALE ( Fonction 621 )**  
**Inscriptions budgétaires 2009**

(en euros)	Programmes exceptionnels	Programme courant				Total dépenses	Total recettes	
		Création voies nouvelles	Réparations renforcement de chaussée	Opérations ponctuelles de sécurité	Travaux sur ouvrages d'art			
<b>1ère catégorie</b> Articles 2031.2111, 23151-1 et 238	5 650 000		1 344 000	90 000			7 084 000	45 000 Article 1324
<b>2ème catégorie</b> Articles 2031, 23151-2 et 238	264 000	220 000	1 116 000	527 000			2 127 000	490 000 Article 1324
<b>3ème et 4ème catégories</b> Articles 23151-3 et 238	500 000		3 272 000	1 035 000			4 807 000	515 000 Article 1324
<b>Crédits sectorisés</b>								
<b>5ème et 6ème catégories</b> Article 23151-4			2 778 400				2 778 400	
<b>Ouvrages d'art</b> Article 23151-11							818 500	
<b>Traverses d'agglomérations</b> Articles 23151-5 et 238							1 706 000	1 260 000 Article 1324
<b>Réseau transféré</b> Articles 2031 et 23151			7 124 400				7 124 400	1 300 000 Article 1321 300 000 Article 1322 325 000 Article 1324
<b>TOTAL</b>	13 538 400	220 000	8 510 400	1 652 000	818 500	1 706 000	26 445 300	4 235 000
<b>Frais d'insertion</b> (article 2033)								
<b>Études générales</b> (article 2031)							65 000	
<b>Études prospective voirie</b> (article 2031)							75 000	
<b>Études ouvrages d'art</b> (article 2031)							120 000	
<b>Jalonnement</b> (article 23152)							230 000	
<b>Signalisation</b> (article 23152)							20 000	
<b>Plantations d'arbres</b> (article 2121)							20 000	
<b>Acquisitions foncières</b> (article 2111)							10 000	
<b>Acquisitions matériel roulant voirie</b> (article 2157)							200 000	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>							536 000	
								27 721 300 4 235 000

## PROGRAMME DE VOIRIE 2009

## Autorisations de Programme 2009

n°AP	Chapitre Programme	Libellé des AP	Durée en années	Montant AP 2009 dépenses	Crédits de paiement 2009	Crédits de paiement 2010	Crédits de paiement 2011
27	100	AP du programme courant de voirie : Voirie programme courant 2009	3	19 302 500	5 248 100	591 500	
29	100	Voie économique forestière - HAUTE LANDE	2	750 000	150 000		
21	100	Etudes plan stratégique et prospective voirie	3	215 000	60 000		
		AP des opérations exceptionnelles de voirie : Contournement EST de DAX	4	27 000 000	800 000	14 250 000	6 500 000
22	102	Liaison A63 RD 817 / (RD 85) Echangeur d'Ondres	3	12 300 000	4 850 000	7 200 000	250 000
23	103	Etudes desserte retroititaire Nord	3	180 000	60 000	60 000	60 000
19	107	Etudes voies structurantes SUD LANDES	3	414 000	204 000	160 000	50 000
20	108	Suppression PN 67 MORCEAUX	2	4 000 000	500 000	3 500 000	
24	100	Aménagements ponctuels carrefours rocade de MONT DE MARSAN	2	500 000	50 000	450 000	
25	150	Mise aux normes demi-échangeur Est deviation de St Paul (RD 824- 2x2)	2	5 000 000	2 100 000	2 900 000	600 000
26	150	Voirie programme courant ex-RN 2009	3	3 183 000	2 274 400	908 600	325 000
		Total des AP		72 844 500			
		Total des CP			25 021 300	34 886 700	7 486 500

## Opérations générées hors AP

Chapitre Programme	Inscriptions budgétaires 2009
150	Carrefours de RIVIERE et d'ANGOUMÉ

Total des opérations générées hors AP

Chapitre Programme	Recettes
	2 700 000

Chapitre Programme	Recettes
	1 000 000

TOTAL GÉNÉRAL DU PROGRAMME DE VOIRIE 2009

Chapitre Programme	Recettes	Reste à financer après 2011
	2 310 000	5 450 000

Chapitre Programme	Crédits de paiement 2010	Crédits de paiement 2011
	3 235 000	

Chapitre Programme	Recettes
	4 235 000

**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR ROUTIER DEPARTEMENTAL -  
POLITIQUE ROUTIERE DEPARTEMENTALE**

Le Conseil Général décide :

- de procéder à la révision du schéma directeur routier départemental et d'adopter le projet de politique routière départementale tel que décrit dans l'annexe ci-jointe,
- de préciser que l'adoption de cette nouvelle politique routière départementale concomitamment à celle du nouveau règlement de voirie départemental (délibération n°Ea3<sup>(1)</sup> du Budget Primitif 2009) rend applicable le nouveau schéma directeur routier dont les principes ont été approuvés lors de la Décision Modificative n°1-2008, et notamment la nouvelle classification des routes départementales,
- de donner délégation à la commission Permanente pour apprécier le potentiel de valorisation du foncier pour les projets de voies d'évitement des agglomérations.

**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR ROUTIER DEPARTEMENTAL  
POLITIQUE ROUTIERE DEPARTEMENTALE**

-----

En juin 2008, lors de la Décision Modificative n°1-2008, l'Assemblée Départementale a fixé les orientations stratégiques de la révision du Schéma Directeur Routier Départemental.

Ces orientations concernent à la fois la politique routière départementale et les règles d'utilisation de notre réseau par des tiers, « le règlement de voirie ».

**Le présent document concerne la « politique routière départementale » et s'articule en 5 parties :**

I – Un volet « développement et perspectives de développement du réseau routier départemental » qui propose des modalités de réalisation et de financement de nouvelles infrastructures et identifie un certain nombre d'opérations stratégiques pour la structuration du réseau routier,

II – Le schéma directeur routier départemental qui hiérarchise les différentes routes départementales en prenant en compte les fonctions des voies et les données socio-économiques (y compris le trafic) et qui fixe les objectifs à atteindre sur notre réseau sur le plan des « caractéristiques géométriques »,

III – Les grandes lignes de la politique routière,

IV – Les principes de programmation et règles financières,

V – Un volet « niveaux de service par catégorie ».

**Les éléments relatifs à l'utilisation de notre réseau par des tiers fait l'objet d'un document spécifique : le règlement de voirie.**

## **I – Développement et perspectives de développement du réseau routier départemental**

### **1°) Modalités de réalisation et de financement de nouvelles infrastructures départementales**

Le Département classe les projets de voiries nouvelles selon deux types :

#### **a) Les liaisons nouvelles interurbaines**

Les voies nouvelles, rendues nécessaires pour préserver l'accessibilité du territoire et assurer des liaisons interurbaines structurantes devront être inscrites dans les schémas de cohérence territoriale et préservées de l'urbanisation directe, afin de conserver durablement leurs fonctionnalités.

Elles seront réalisées et financées par le Département et seront classées dans le domaine routier du Département.

En accord avec les communes ou leurs groupements, par convention, les sections de routes départementales situées à l'intérieur de la zone délimitée par ces nouvelles infrastructures seront transférées aux communes, selon les configurations des zones considérées.

#### **b) Les voies d'évitement des agglomérations**

Les voies d'évitement des agglomérations, qui ont vocation à écarter le transit des centres urbains et à assurer la continuité des routes départementales, peuvent être le support d'opérations d'aménagement.

A ce titre, leur maîtrise d'ouvrage peut être assurée par les communes ou leurs groupements, tout en respectant des règles techniques compatibles avec leur classement dans le réseau des routes départementales. Leur financement prendra en compte la valorisation foncière à laquelle elles contribuent.

De ce fait, le Département participera entre un tiers et la moitié de leur coût en fonction du potentiel de valorisation du foncier, le reste étant à la charge des communes ou de leurs groupements qui ont la capacité de mettre en œuvre les procédures d'aménagement permettant de recueillir une partie de la valorisation du foncier permise par de tels investissements.

Le potentiel de valorisation du foncier sera évalué en fonction d'une part de la surface potentiellement aménageable grâce au projet et d'autre part en fonction des valeurs du foncier dans le secteur concerné. Les modalités pratiques seront définies par la Commission Permanente pour les projets considérés.

Ces voies d'évitement pourront être classées dans le domaine routier du Département. Concomitamment les sections de routes départementales situées à l'intérieur de la zone délimitée par ces nouvelles infrastructures seront transférées aux communes, selon les configurations des zones considérées.

Lorsque les opérations seront suffisamment identifiées des emplacements réservés pourront être introduits dans les documents d'urbanisme au bénéfice des communes. Les acquisitions foncières seront réalisées par les communes.

2°) Opérations identifiées pour le développement du réseau routier à court terme

a) Liaison Saint-Sever – Mont-de-Marsan :

Cette liaison routière à 2x2 voies arrive à son terme. La section Saint-Sever – Haut Mauco a été mise en service en 2008.

Les travaux de la dernière section (Haut-Mauco – Mont-de-Marsan : 8 kilomètres) sont en cours. L'investissement global est de 21 M€ pour environ 15 kilomètres de voie nouvelle.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- 45% Région Aquitaine,
- 55% Département.

Sa mise en service devrait intervenir mi 2009.

b) Liaison A65 – Mont-de-Marsan

L'objectif de cet aménagement de 5,5 kilomètres à 2x2 voies est d'offrir un accès rapide et performant à l'autoroute A65 depuis l'agglomération montoise.

Sa mise en service est prévue fin 2012.

Cette opération est réalisable progressivement.

Son coût est estimé à 27 M€ pour la première phase de mise à 2x2 voies avec raccordement sur le giratoire existant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La phase 2, correspondant à la dénivellation du carrefour giratoire du SDIS pour un montant supplémentaire d'environ 2,5 M€, et la phase 3, correspondant à la dénivellation des passages à niveau de la rocade et de la RD 933 Nord, pourront être réalisées à plus long terme au fur et à mesure des besoins.

c) Contournement Est de Dax

Cette nouvelle infrastructure nécessitera la réalisation d'un nouveau franchissement sur l'Adour. Le coût global de cette opération est estimé à 27 M€.

Le projet a été déclaré d'utilité publique en juin 2008 et les travaux vont débuter début 2009.

La mise en service devrait intervenir fin 2011.

**d) Dénivellation carrefour de Rivière et Angoumé**

Dans la continuité des travaux réalisés pour l'échangeur de Mées sur la RD 824 à 2x2 voies, la dénivellation des carrefours de Rivière et Angoumé est en cours et sera achevée fin 2009.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- 40% Etat,
- 40% Région Aquitaine
- 20% Département.

Le montant des travaux est estimé à 7 M€.

**e) Dénivellation carrefour Saint-Vincent-de-Paul et finalisation de la mise à 2x2 voies du contournement de Saint-Paul-lès-Dax**

La mise à 2x2 voies de la déviation de Saint-Paul-lès-Dax reste àachever : les études de faisabilité de la dénivellation du giratoire de Saint-Vincent-de-Paul et de la mise à 2x2 voies du pont SNCF sont en cours.

Les travaux devraient débuter fin 2009, début 2010 pour une durée de 2 ans et sont estimés à 16 M€

**f) Liaison RD 85 – RD 817**

Cette liaison permettra d'améliorer l'accès au Port de Bayonne en le raccordant à la RD 817. Elle favorisera en outre le développement économique du Seignanx.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- 30% Région Aquitaine,
- 70% Département.

Les travaux ont débuté en 2008 et devraient s'achever fin 2009.

Le montant global de l'opération est de l'ordre de 12 M€.

**3°) Perspectives pour le développement du réseau routier à long terme**

En 2006 et 2007, une étude a été réalisée pour évaluer les besoins en déplacement à satisfaire dans un horizon de 30 ans. Elle a fait apparaître des besoins d'infrastructures nouvelles à long terme.

Cette étude fait l'hypothèse d'une utilisation dominante des véhicules particuliers. Cependant, la politique de développement des transports en commun et du co-voiturage décidée par l'Assemblée pourrait prolonger les potentialités de notre réseau routier.

Ainsi, la programmation précise des opérations identifiées pourra se faire en fonction des évolutions réelles des comportements et du trafic.

Cette étude montre notamment que :

- notre réseau routier structurant atteindra localement ses limites de capacité aux abords des agglomérations de Mont-de-Marsan et Dax et de façon plus globale au Sud Ouest d'une ligne Léon – Peyrehorade,
- dans la partie Nord du Littoral, le réseau routier principal hors agglomération peut supporter les conséquences des prévisions d'urbanisation des communes. Cependant la tendance observée au développement de l'urbanisation le long de la route départementale 652, si elle devait persister en limiterait les capacités de transit et incite à prévoir, dans un futur plus lointain, une alternative,
- à l'intérieur des agglomérations les niveaux de saturation seront plus rapidement atteints.

Ainsi, le Département retient les opérations suivantes pour les perspectives de développement du réseau routier :

a) Dans le Sud-Ouest du Département

Liaison Labenne – Soustons

Elle permettrait un évitement des zones urbaines des communes littorales et une amélioration de la desserte de zones économiques. Cette nouvelle liaison permettrait de déclasser un nombre significatif de routes départementales en milieu urbain.

Les études de faisabilité (en amont de la Déclaration d'Utilité Publique) seront conduites par le Département en partenariat avec la communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud. Les études pré-opérationnelles (en aval de la DUP) et les travaux pourront être réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale ou départementale, selon accord local.

Liaison A 63 – A 64 :

Ce principe de liaison était mentionné dans les projets de l'Etat (Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire de 2003 et Comité Interministériel pour l'Aménagement et la Compétitivité des Territoires de 2005). Ainsi, le Département continuera à solliciter fortement l'Etat afin qu'il prenne en compte ce projet.

L'intérêt de cette liaison est capital pour le Sud Ouest du département pour :

- assurer la liaison A63 - A64 qui aujourd'hui s'effectue par la RD 33,
- permettre un accès depuis les Pyrénées-Atlantiques et la région Midi-Pyrénées au littoral landais dans sa partie qui a le plus de capacité d'accueil,
- assurer une fonction de grand contournement de l'agglomération bayonnaise.

Toutefois le Département, en partenariat avec les communautés de communes concernées, conduira les études visant à définir des fuseaux de passage à protéger du développement de l'urbanisation et à assurer la faisabilité de cette liaison à terme sans se positionner comme maître d'ouvrage a priori.

RD 810 Saint-Geours-de-Maremne – limite des Pyrénées-Atlantiques

Cet axe supporte un trafic important et fait déjà l'objet d'une étude prospective sur les évolutions à envisager : préservation de la capacité de transit actuelle, recherche d'itinéraires locaux alternatifs, amélioration de la lisibilité des transitions entre les zones urbanisées et la campagne, mise en valeur des sites naturels traversés, ...

La multiplicité des usages et le développement de l'urbanisation dans le secteur nécessiteront probablement des aménagements spécifiques, notamment pour les transports en commun, en partenariat avec les communes ou leurs groupements.

Liaison Soustons – Léon

Les études préliminaires déjà engagées seront poursuivies afin d'envisager la réalisation de cette voie à une échéance de 10 ans.

Un périmètre d'étude a été arrêté afin de préserver des fuseaux de passage et garantir l'évolution de cette nouvelle infrastructure routière.

b) Sur l'agglomération dacquoise

Le projet de contournement Est de Dax a été déclaré d'utilité publique et les travaux débuteront en 2009.

Cependant, les territoires au Sud de l'agglomération connaissent des difficultés d'accessibilité à la deuxième ville du département. Aujourd'hui, les habitants de ce secteur mettent autant de temps pour accéder à l'agglomération bayonnaise que pour se rendre à Dax.

Aussi des améliorations des caractéristiques pour le trafic de transit des RD 6 et 29 sont à envisager. Mais cela passe d'abord par une plus grande protection de ces axes, par les communes, contre une urbanisation linéaire.

De plus, le positionnement du barreau A63 – A64 peut également avoir un impact sur l'accessibilité à l'agglomération dacquoise.

c) Sur le littoral

Si les orientations du schéma d'aménagement du Pays Landes Nature Côte d'Argent conduisent à développer une urbanisation en retrait du littoral, le Département lancera des études pour la poursuite de la liaison Soustons - Léon vers le Nord du département et s'assurera d'un raccordement performant de cette future liaison vers l'A660 (2x2 voies Arcachon), au droit de Mios.

d) Sur l'agglomération montoise

La rocade de l'agglomération montoise est le support d'échanges internes à l'agglomération importants qui sont à l'origine des congestions aux carrefours. Une étude présentée à la Communauté d'Agglomération du Marsan met en évidence l'intérêt de traiter ces flux locaux par une voie dédiée à la desserte des activités commerciales, actuelles et futures.

Aussi, le Département invite la Communauté d'Agglomération du Marsan à lancer les démarches nécessaires à la réalisation de voies urbaines (intérieures ou extérieures à la rocade) pour décharger la rocade d'une part importante du trafic interne à l'agglomération, notamment le trafic commercial. A ce titre, le département apporte un concours financier à la liaison « Manot-gare », et globalement au projet de restructuration du Peyrouat qui comprend une liaison transversale « est-ouest ».

Sans attendre le choix d'un parti d'aménagement pour la rocade, des études seront conduites afin d'améliorer à terme le fonctionnement du carrefour de la route de Grenade qui sera saturé quel que soit le scénario mis en œuvre. Cependant, ces aménagements ponctuels auront un effet limité sur le fonctionnement global de la rocade.

#### e) Sur le reste du département

Une étude d'itinéraire sur la RD 933S entre Saint-Sever et la limite Sud du département sera lancée pour améliorer la sécurité et la fluidité de cet axe important pour la desserte de la Chalosse et pour la liaison régionale « Orthez – Mont-de-Marsan – Agen ». Cette étude devra également mesurer l'impact, en terme de trafic, de la mise en service de l'A65.

Des études spécifiques seront engagées concernant le pont sur l'Adour à Pontonx.

Le Département poursuivra sa politique de sécurisation des passages à niveau potentiellement dangereux, en partenariat avec l'Etat et Réseau Ferré de France.

### **II – Le schéma Directeur Routier Départemental**

Le schéma directeur routier départemental est organisé en 4 catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : les voies qui assurent des liaisons inter départementales d'intérêt régional,
- 2<sup>ème</sup> catégorie : les voies qui desservent des pôles majeurs (services et emplois),
- 3<sup>ème</sup> catégorie : les voies qui desservent les pôles secondaires,
- 4<sup>ème</sup> catégorie : les autres voies, les liaisons intercommunales.

#### **1<sup>o</sup>) 1<sup>ère</sup> catégorie : le réseau routier d'intérêt régional**

La vocation de ce réseau est d'assurer une fonction de liaison routière rapide et sûre entre des pôles régionaux importants : Bordeaux, Bayonne, Agen, Pau, Orthez, Mont-de-Marsan, Dax ainsi que le littoral aquitain.

Il n'a pas vocation à pénétrer au cœur des zones agglomérées. Ce classement a été établi pour assurer une continuité d'itinéraire.

Le trafic moyen journalier annuel (TMJA) sur ce réseau est d'environ 7 500 vh/j en 2007.

**2<sup>ème</sup> catégorie : le réseau routier permettant la desserte des principaux pôles de services majeurs**

Il s'agit du réseau de dessertes des principaux bassins économiques, touristiques et culturels du département.

Le trafic moyen journalier annuel (TMJA) sur ce réseau est d'environ 3 600 vh/j en 2007.

**3<sup>ème</sup> catégorie : le réseau routier permettant la desserte des pôles de services secondaires**

La vocation de ce réseau est d'assurer :

- la desserte de pôles économiques, touristiques ou culturels secondaires,
- des continuités d'itinéraire partiellement assurées par le réseau de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie,
- la desserte d'équipements publics importants (hôpitaux, ...) et des centres d'emplois significatifs.

Le trafic moyen journalier annuel (TMJA) sur ce réseau est d'environ 1 500 vh/j en 2007.

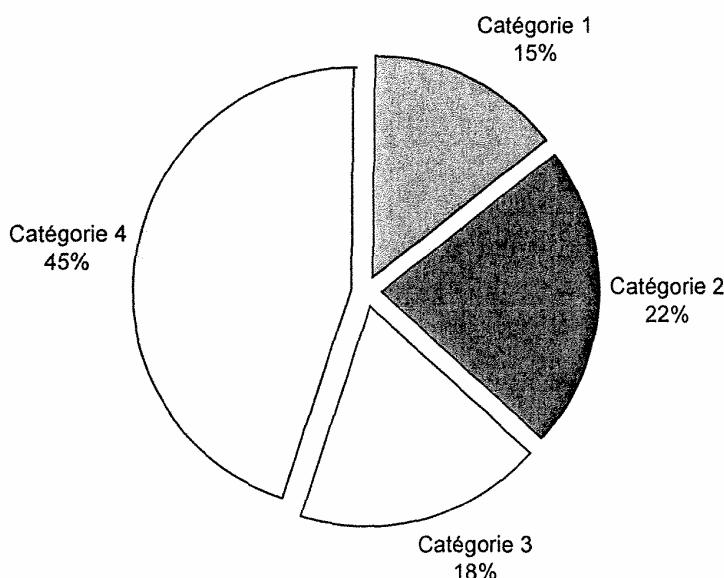
**4<sup>ème</sup> catégorie : le réseau routier à vocation intercommunale**

Il constitue principalement le réseau d'échange routier entre les communes. Il s'agit de voies de dessertes locales, de voies doublant des voies classées de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie ou de voies très peu circulées.

Le trafic moyen journalier annuel (TMJA) sur ce réseau est d'environ 1 000 vh/j en 2007.

La répartition par catégorie est la suivante :

	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	TOTAL
Linéaire (km)	610	929	767	1 880	<b>4 186</b>



5°) Caractéristiques géométriques en rase campagne

	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>
Vitesse de référence	90 km/h ou 110 km/h (2x2 voies)	80 m/h	70 km/h	50 km/h
Largeur de chaussée utile	6 à 7 m	6 à 7 m	5 à 6 m	En l'état
Largeur accotement	2.50 m	2.00 m	1.50 à 2.00 m	1.00 m
Distance minimum des plantations futures du bord de la chaussée	1.50 m au-delà du fossé	1.50 m au-delà du fossé	1.50 m au-delà du fossé	En l'état

La mise à niveau du réseau pour atteindre ces objectifs de caractéristiques de largeur de chaussée représente des travaux sur environ 110 km du réseau de 2<sup>ème</sup> catégorie et 100 km du réseau de 3<sup>ème</sup> catégorie.

### III – Les grandes lignes de la politique routière

Les règles qui vont conduire notre politique routière sont les suivantes :

#### 1°) Généralités

Notre politique volontariste en terme de transport en commun aura un impact modéré sur l'augmentation du trafic routier. Aussi, le réseau routier départemental reste un outil indispensable au développement économique de notre département.

Au-delà de son rôle structurant, la route est également le premier élément d'appréciation et de découverte des paysages dans le département. Aussi, la qualité de son insertion dans l'environnement et du traitement de ses dépendances participe activement à la mise en valeur du territoire landais.

Les délaissés routiers devront autant que possible être valorisés : réalisation d'aires de repos, mise en valeur paysagère, destruction et remise à l'état naturel, ...

La prise en compte de l'écologie et la réduction des pollutions doit également guider les choix techniques pour les projets nouveaux tout comme pour l'entretien et l'exploitation de nos voies et de leurs dépendances.

Enfin, suivant cette logique, les techniques de retraitements des structures en place devront être privilégiées dans le cadre des politiques de renouvellement et/ou de renforcement des chaussées, là où le contexte s'y prête.

**2°) La sécurité**

La sécurité reste la préoccupation majeure du Département et se traduit à différents niveaux d'intervention :

- traitement des accotements par la réalisation de bandes stabilisées sur le réseau de 1<sup>ère</sup> catégorie afin d'offrir aux usagers « en difficulté » une zone de récupération leur permettant de revenir sur la chaussée. Ce type d'aménagement sera possible sur le réseau de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- pour les routes de faible largeur particulièrement exposées aux risques de brouillard, possibilité de traitement de l'axe par la mise en place du marquage spécifique sur chaussée étroite et traitement des points singuliers (courbes serrées, ...) par un marquage latéral ponctuel,
- traitement des obstacles latéraux : traitement des alignements, des accès, des supports concessionnaires, ... Ces traitements interviendront d'une part lors des campagnes de recalibrage des voies et d'autre part pourront faire l'objet de programmes spécifiques par itinéraire.

La programmation annuelle d'opérations ponctuelles de sécurité sera maintenue. L'ordre de programmation sera établi en fonction de l'intérêt en terme de sécurité et du coût de l'opération.

**3°) Travaux de mise au gabarit**

Les travaux de mise au gabarit du réseau routier départemental afin d'atteindre les objectifs de caractéristiques géométriques décrits précédemment feront l'objet d'une programmation particulière.

Leur réalisation sera intégrée au programme d'investissement de voirie.

Cette mise à niveau est estimée à 15 M€ (valeur 2008). Ainsi sa mise en oeuvre sur 10 ans nécessitera un investissement annuel de l'ordre de 1.5 M€.

**4°) Aménagements cyclables**

Dans le cadre de la politique cyclable, des surlargeurs ou des bandes cyclables pourront être réalisés en bordure de routes départementales.

Ce type d'aménagement sera réalisé prioritairement pour assurer la continuité des axes cyclables figurant dans le schéma directeur cyclable.

Les études de projets d'investissement seront conduites en prenant en compte cette politique de développement des infrastructures cyclables.

## **IV – Principes de programmation et règles financières sur le réseau routier départemental**

Le budget dédié à la voirie départementale a sensiblement progressé depuis 2006 du fait du transfert des anciennes routes nationales d'intérêt local et des investissements pour la création de nouvelles voies (RD 933 S : déviation de Saint-Sever et liaison Saint-Sever / Mont-de-Marsan).

La structure type présentée en pièce jointe fixe un objectif de budget global. Les montants des différentes lignes seront adaptés lors de chaque budget pour tenir compte des besoins réels.

### **1°) Programmation routière**

La mise en œuvre du schéma se traduit par :

- une gestion des opérations sous la forme de programmes pluriannuels selon les mêmes modalités qu'auparavant pour les réseaux de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie,
- une programmation des opérations sur les réseaux de 4<sup>ème</sup> catégorie issue de la concertation avec les conseillers généraux.

### **2°) Principes de la participation départementale**

Le Département moteur, sur ses compétences propres :

- le Département se recentre sur sa compétence qui est d'assurer les liaisons interurbaines. Il finance les travaux correspondants à 100 % : voies nouvelles, rectification de virage, carrefour en rase campagne entre deux routes départementales, ...
- il propose une nouvelle offre de transport en commun : étendre au plus grand nombre le bénéfice du cadencement des TER initié par la Région, mettre en place une ligne routière expresse entre Mont-de-Marsan et Dax, augmenter la fréquence sur les axes structurants, instaurer une tarification unique et attractive, ...
- il favorise une politique intermodale et propose un nouveau régime d'aide financière : co-voiturage, études de Plans de Déplacements Urbains, aménagement de pôles d'échanges intermodaux (gares), ...

Le Département accompagne les communes ou leurs groupements :

- en milieu urbain, il incite les communes à mieux mobiliser la richesse foncière pour financer les équipements qui la génèrent. Pour cela il aidera moins les aménagements routiers nécessités par le développement de l'urbanisation.

Par exemple, un carrefour de desserte d'une zone d'urbanisation future : 2€ de recette publique par m<sup>2</sup> sur 15ha d'urbanisation financent le coût d'un giratoire. De plus, l'Etablissement Public Foncier des Landes (EPFL) a été conçu pour ce type d'opération et les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) permettent une anticipation avant que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) actent la constructibilité juridique,

- les modalités d'intervention pour les traverses d'agglomération qui ont un effet bénéfique sur l'esthétique de nos villages et le bien être des riverains seront conservées.

**3°) Les règles de financement (routes nouvelles voir I - 1)**

**a) Aménagements de carrefours hors agglomération**

Dans le cas de carrefour entre deux routes départementales, le Département finance l'aménagement à 100%.

Pour les aménagements d'intersection entre une route départementale et une voie communale, le Département finance les travaux routiers à hauteur de 50% (travaux routiers = structures de chaussée, assainissement, bordures béton, accotement herbeux ou bien en grave).

Les aménagements complémentaires éventuels, autres que ceux relevant d'un autre régime d'aide du Département (aires de covoiturage, arrêts de bus, pistes cyclables, ...), seront à la charge de la commune ou de la communauté de communes.

Dans le cas de la création d'un carrefour pour raccorder une voie nouvelle autre que départementale, le Département n'apportera aucune participation.

**b) Traverses d'agglomération et aménagements de carrefours en agglomération**

Les acquisitions foncières et la libération des emprises sont à la charge de la commune.

Les travaux liés aux chaussées des routes départementales sont à la charge du Département.

Les travaux liés aux chaussées des routes communales sont à la charge de la commune.

Les travaux d'assainissement pluvial et de bordurage (bordures béton) de la route départementale sont répartis comme suit : 40% Département / 60% commune.

Le schéma cyclable départemental détaille les modalités de la participation éventuelle du Département aux aménagements cyclables réalisés dans le cadre de ces travaux.

Les travaux non mentionnés ci-dessus sont à la charge de la commune.

## **V – Niveaux de service par catégorie**

Le niveau de services du réseau départemental n'est globalement pas remis en question aujourd'hui, aussi nous proposons que le nouveau schéma conserve globalement les niveaux existantes.

Quelques précisions peuvent être cependant apportées :

### **1°) Chaussées**

Depuis quelques années, le Département a significativement augmenté la proportion d'enrobés pour le renouvellement des couches de roulement.

Les évolutions du prix du pétrole et des granulats d'une part et la volonté de contenir le budget routier d'autre part conduisent à mieux mobiliser le panel des techniques routières, en adéquation avec chaque type de route (en fonction du trafic et des caractéristiques structurelles de la chaussée et du sol).

Ainsi, pour chaque opération, le choix de la technique la mieux adaptée sera recherché. Par exemple, sur les axes les moins circulés emploi de bi-couches ou tri-couches.

Les enduits coulés à froid seront également utilisés pour prolonger la durée de vie des chaussées en enrobés présentant des défauts d'étanchéités faibles : faïençage, ...

Enfin, dans le cadre d'une politique de développement durable, le Département s'emploiera à recourir à des techniques de retraitement en place des chaussées : couches de roulement et structures.

L'étude des scénarios de renouvellement des couches de roulement jointe présente quelques pistes de recours à une plus grande mixité de techniques pour permettre d'améliorer la fréquence des renouvellements à budget constant. Les programmes pluriannuels s'inspireront de ces scénarios.

### **2°) Dépendances**

L'entretien des fossés fera l'objet d'une attention particulière afin de garantir la bonne évacuation des eaux de ruissellement. Leur curage sera réalisé à une profondeur strictement nécessaire à la protection de la chaussée et au maintien de la continuité des écoulements.

La mise à niveau et la stabilisation des accotements seront réalisées à l'aide de matériaux d'apport ou recyclés et non des produits du curage des fossés.

Enfin, le fauchage restera organisé selon trois catégories : G1 pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie, G2 pour les routes supportant un fort trafic estival et G3 pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie (catégorie de traitement selon le plan de fauchage de 1998).

**STRUCTURE TYPE DU BUDGET DEPARTEMENTAL**

Programmes exceptionnels	20 000 000 €
Mise à niveau du réseau	1 500 000 €
Réparations - renforcement de chaussées	13 000 000 €
Opérations ponctuelles de sécurité	3 000 000 €
Petites réparations sur ouvrages d'art	1 500 000 €
Grosses réparations sur ouvrages d'art	2 500 000 €
Traverses d'agglomération	4 000 000 €
Entretien courant	4 500 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>50 000 000 €</b>

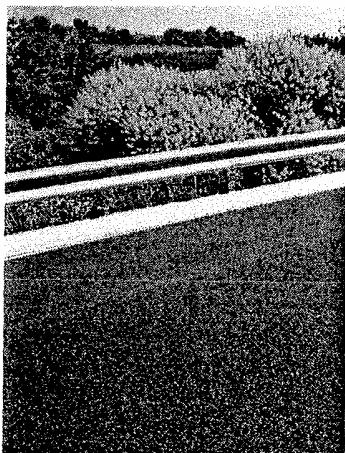
**COMPLEMENT AU DOCUMENT DE  
POLITIQUE ROUTIERE DEPARTEMENTALE :  
SCENARIOS DE RENOUVELLEMENT DES COUCHES DE ROULEMENT**

Cette analyse présente de manière non exhaustive quelques scénarios de renouvellement des couches de roulement des routes départementales et montre l'intérêt du recours à une plus grande mixité des techniques.

Le choix de la technique est en rapport avec les fonctions de la voie, le trafic et la qualité du support (qualité/état de la chaussée existante).

**DESCRIPTION DES TECHNIQUES :**

**Les enrobés à chaud :**



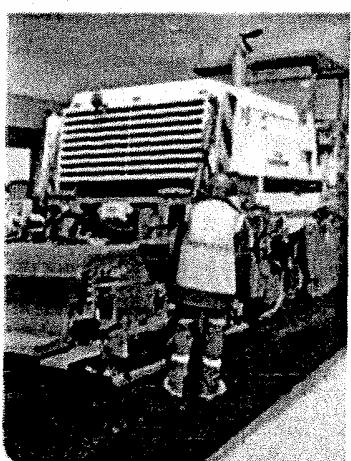
Usage privilégié pour les routes moyennement à fortement circulées, présentant un profil peu à moyennement déformé ou ayant subi un reprofilage préalable.

Ils constituent des couches de roulement rugueuses, durables et peu bruyantes.

Epaisseur moyenne de mise en œuvre : 5 à 6 cm.

Coût avec préparation du support et travaux annexes (mise à niveau d'accotement, signalisation de chantier, ...) : 13.5 €/m<sup>2</sup>.

**Retraitemen t en place des chaussées :**



Technique employée en 2008 pour la première fois par le Département.

Permet de restaurer les caractéristiques d'une chaussée usée, dégradée, fissurée, fatiguée.

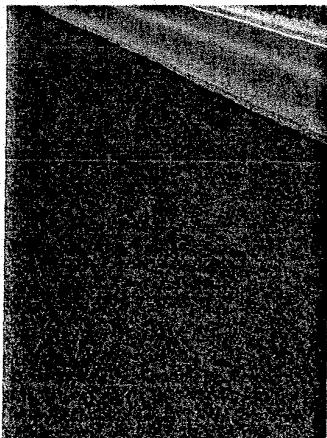
Elle suit une démarche écologique visant à limiter les matériaux d'apport, réduire les dépenses énergétiques et les coûts de transport.

Finition avec une couche d'enrobé de 2.5 à 4 cm. Elles constituent alors des couches de roulement rugueuses, durables et peu bruyantes.

Epaisseur nécessaire : 8 cm (possibilité de traiter plus en profondeur dans la limite de 18 cm).

Coût avec préparation du support et travaux annexes (mise à niveau d'accotement, signalisation de chantier, ...) : 12.5 €/m<sup>2</sup>.

**Les enrobés coulés à froid (ECF) :**



Usage privilégié pour les routes moyennement à fortement circulées, présentant un profil peu déformé ou ayant subi un reprofilage préalable.

Ils constituent des couches d'aspect plus caillouteux que les enrobés et présentent une sensation de bruit plus importante que les enrobés.

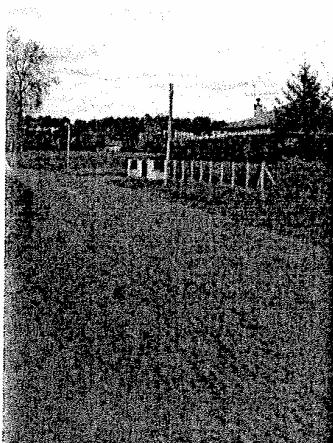
Epaisseur moyenne de mise en œuvre : 1 à 1.5 cm.

Coût avec travaux annexes limités : 3.48 €/m<sup>2</sup>.

**Les enduits superficiels :**

L'enduit superficiel est un revêtement de faible épaisseur constitué de couches superposées d'un liant hydrocarboné et de gravillons.

Dans le cadre de l'entretien des routes départementales, on a recours soit aux bicouches soit aux tricouches (= bicouche + 1 couche de liant + 1 couche de gravillons).



Usage privilégié pour les routes faiblement à moyennement circulées, sur un support présentant un profil peu déformé ou ayant subi un reprofilage préalable.

Ils constituent des couches d'aspect plus caillouteux que les ECF. Le bruit est plus important.

L'excès de gravillon doit être retiré par balayage 2 à 3 jours après la mise en œuvre.

Epaisseur moyenne de mise en œuvre : 1 à 1.5 cm.

Coût avec travaux annexes importants (reprises de rives, élargissements, reprises de structure,...) ce qui explique un coût au m<sup>2</sup> de 3.69 €.

Coût avec travaux annexes limités : 3.35 €/m<sup>2</sup>.

Structures types		
Ordre de mise en œuvre des matériaux	Précision d'exécution	Etat d'usage
1	MONOCOUCHE	
2	MONOCOUCHE - DOUBLÉ GRAY LÉGRAGE	
3	BICOUCHE	
4	TRICOUCHE	

**PRATIQUES ACTUELLES :**

(Année de référence : 2008)

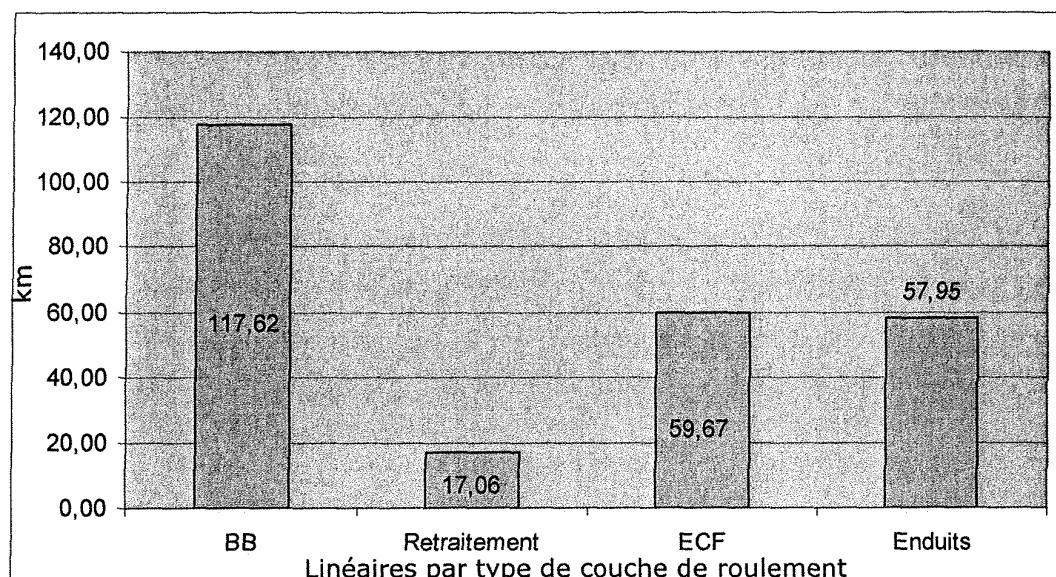
Budget entretien routier :

(Références : BP 2008 et DM1-2008)

RD 1<sup>ère</sup> à 6<sup>ème</sup> catégorie : 11 764 000 €

Ex-RNIL : 1 083 000 €

TOTAL : 12 847 000 €



BB : bétons bitumineux.

ECF : enrobés coulés à froid.

Enduits : enduits superficiels.

Renouvellement de 252 kilomètres de voies par an, soit 6% du réseau routier départemental, ce qui donne une fréquence de renouvellement de l'ordre de 16.5 ans de l'ensemble du réseau.

**SCENARIO 1 :**

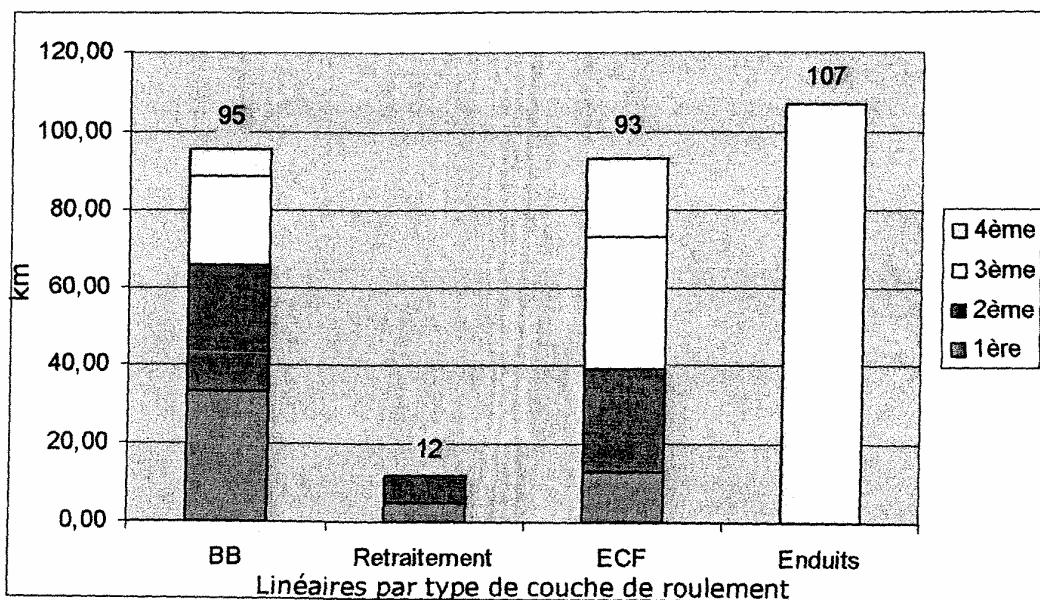
Budget entretien routier constant : 13 M€.

**Techniques retenues :**

Renouvellement des couches de roulement des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie en enrobés combiné à des ECF et recours limité au retraitement en place des matériaux.

Pour les 4<sup>ème</sup> catégorie, usage généralisé des enduits et recours ponctuelles à des ECF sur la chaussée précédemment en enrobés. Les traverses d'agglomération peuvent être traitées en enrobés.

Catégorie	Linéaire traité	Techniques employées			
		BB	Retraitement	ECF	Enduits
1 <sup>ère</sup>	51 km	65%	10%	25%	0%
2 <sup>ème</sup>	66 km	50%	10%	40%	0%
3 <sup>ème</sup>	57 km	40%	0%	60%	0%
4 <sup>ème</sup>	133 km	5%	0%	15%	80%



Ces pratiques permettent d'améliorer la fréquence de renouvellement des couches de roulement : 12 ans pour la 1<sup>ère</sup> catégorie, 14 ans pour les autres.

Elles conduisent à renouveler 307 kilomètres par an, soit 7.30% du réseau routier départemental.

**SCENARIO 2 :**

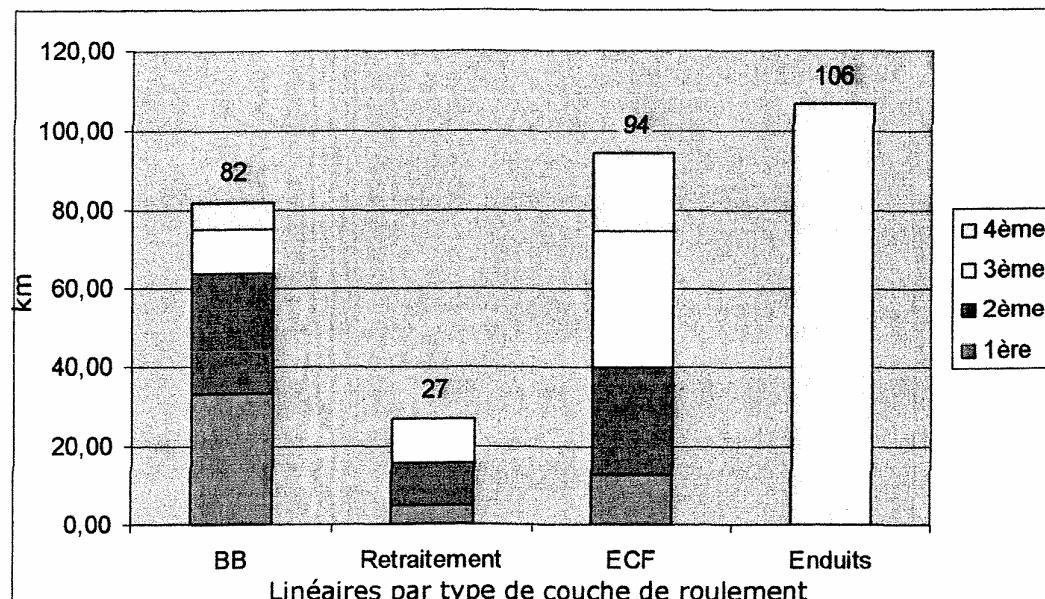
Budget entretien routier constant : 13 M€.

**Techniques retenues :**

Renouvellement des couches de roulement des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie en enrobés combiné à des ECF et recours plus important au retraitement en place des matériaux.

Pour les 4<sup>ème</sup> catégorie, usage généralisé des enduits et recours ponctuelles à des ECF sur les chaussées précédemment en enrobés. Les traverses d'agglomération peuvent être traitées en enrobés.

Catégorie	Linéaire traité	Techniques employées			
		BB	Retraitement	ECF	Enduits
1 <sup>ère</sup>	51 km	65%	10%	25%	0%
2 <sup>ème</sup>	69 km	45%	15%	40%	0%
3 <sup>ème</sup>	57 km	20%	20%	60%	0%
4 <sup>ème</sup>	133 km	5%	0%	15%	80%



Ces pratiques permettent d'améliorer la fréquence de renouvellement des couches de roulement : 12 ans pour la 1<sup>ère</sup> catégorie, 13,5 ans pour la 2<sup>ème</sup> et 14 ans pour la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>.

Elles conduisent à renouveler 310 kilomètres par an, soit 7,37% du réseau routier départemental.

**SCENARIO 3 :**

Budget entretien routier constant : 13 M€.

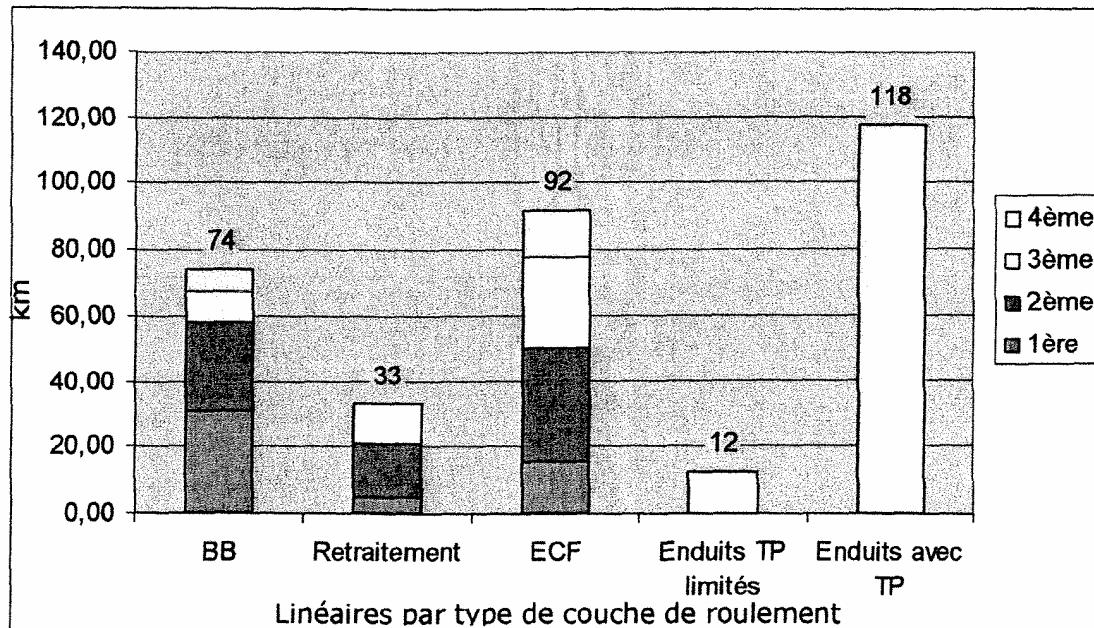
Techniques retenues :

Renouvellement des couches de roulement des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie en enrobé combiné à des ECF et recours plus important au retraitement en place des matériaux.

Pour la troisième catégorie, méthode similaire au traitement des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> avec enduits sur les sections les moins.

Pour les 4<sup>ème</sup> catégorie, usage généralisé des enduits et recours ponctuelles à des ECF sur les chaussées précédemment en enrobés. Les traverses d'agglomération peuvent être traitées en enrobés.

Catégorie	Linéaire traité	Techniques employées				Enduits TP limités	TP
		BB	Retraitement	ECF	Enduits		
					TP		
1 <sup>ère</sup>	51 km	60%	10%	30%	0%	0%	
2 <sup>ème</sup>	77 km	35%	20%	45%	0%	0%	
3 <sup>ème</sup>	62 km	15%	20%	45%	20%	0%	
4 <sup>ème</sup>	139 km	5%	0%	10%	0%	85%	



TP : travaux préparatoires

Ces pratiques permettent d'améliorer la fréquence de renouvellement des couches de roulement : 12 ans pour la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, 13 ans pour la 3<sup>ème</sup> et de 13.5 ans pour la 4<sup>ème</sup>.

Elles conduisent à renouveler 329 kilomètres par an, soit 7.81% du réseau routier départemental.

**CONCLUSION :**

Ces trois scénarios démontrent l'intérêt du recours à une plus grande mixité des techniques de renouvellement des couches de roulement.

Elle permet d'augmenter sensiblement le linéaire de route traité chaque année et d'améliorer la fréquence des renouvellements.

A long terme, l'amélioration de ce niveau de service permettrait, toutes catégories confondues, de retrouver les objectifs fixés en 1984 de l'ordre de 12 ans qui correspondaient à la durée de vie moyenne, quel que soit la technique, des couches de roulement.

Par ailleurs, cette démarche qualitative s'accompagne d'une démarche environnementale par le recours à des techniques moins consommatrices de matériaux d'apport et limitant les dépenses énergétiques et les coûts de transport.

**COMPLEMENT AU DOCUMENT DE  
POLITIQUE ROUTIERE DEPARTEMENTALE :**  
**DESCRIPTION DES CATEGORIES DE FAUCHAGE G1, G2 ET G3**  
**Extrait du Plan d'Intervention Fauchage / Débroussaillage de mai 1998**

Le fauchage des routes départementales est organisé en trois campagnes (printemps, estivale et hivernale) et selon trois niveaux de service (G1, G2 et G3).

Campagne	Niveau de service	Prestations à réaliser
Printemps	G1	Largeur minimum de fauchage : 1,50m 2 passes maximums
	G2	
	G3	1 passe maximum
	Tout niveau	Traitement des carrefours, de la signalisation et des petits rayons Fauchage seulement devant les glissières et les arbres Coordination de traitement entre UTD
Estivale	G1	
	G2	Fauchage de l'intégralité de l'accotement et 1/2 fossé Coordination de traitement entre UTD
	G3	
Hivernale	G1	Fauchage / débroussaillage de l'ensemble du domaine public hors talus de remblai ou de déblai de grande hauteur
	G2	Talus de grande hauteur : <ul style="list-style-type: none"><li>• Remblai : 2 passes maximum</li><li>• Déblai : 3 passes maximum</li></ul>
	G3	Traitement complet des échangeurs

La priorité de traitement pour chaque campagne est la suivante :

G1 – 1<sup>ère</sup> catégorie,

G1 – 2<sup>ème</sup> catégorie,

G2 – routes avec un fort trafic estival,

G3 – 3<sup>ème</sup> catégorie,

G3 – 4<sup>ème</sup> catégorie.

**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR ROUTIER DEPARTEMENTAL -  
ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL**

Le Conseil Général décide :

- d'adopter le nouveau règlement de voirie départemental tel qu'annexé,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre dudit règlement,
- de préciser que l'adoption du nouveau règlement de voirie départemental concomitamment à celle de la nouvelle politique routière départementale (délibération n°Ea2 du Budget Primitif 2009) rend applicable le nouveau schéma directeur routier dont les principes ont été approuvés lors de la Décision Modificative n°1-2008, et notamment la nouvelle classification des routes départementales.



**REVISION DU SCHEMA  
DIRECTEUR ROUTIER  
DEPARTEMENTAL**

**REGLEMENT DE VOIRIE**

## **SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>3</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Nature et définition du domaine public routier .....	3
Article 2 : Affectation du domaine .....	3
Article 3 : Dénomination des voies .....	3
Article 4 : Cas du réseau des routes classées à grande circulation (RGC) .....	3
<b>CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>4</b>
Article 5 : Les alignements .....	4
Article 6 : Décision de classer ou de déclasser .....	4
Article 7 : Alignement, nivellation, ouverture, élargissement et redressement des routes départementales .....	4
Article 8 : Transfert de la propriété des terrains au profit du Département .....	5
Article 9 : Aliénation des terrains .....	5
Article 10 : Echanges de terrains .....	5
<b>CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT .....</b>	<b>6</b>
Article 11 : Obligation de bon entretien .....	6
Article 12 : Droit de réglementer l'usage de la voirie .....	7
Article 13 : Propriété des arbres d'alignement .....	7
Article 14 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier .....	8
<b>CHAPITRE 4 : URBANISME .....</b>	<b>9</b>
Article 15 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme .....	9
Article 16 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols .....	11
<b>CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS .....</b>	<b>12</b>
Article 17 : Les accès .....	12
Article 18 : Implantations des clôtures .....	12
Article 19 : Ecoulement des eaux pluviales .....	12
Article 20 : Aqueducs et ponceaux sur fossés .....	13
Article 21 : Rejet des effluents épurés .....	13
Article 22 : Saillies autorisées .....	13
Article 23 : Hauteur des haies vives, élagage et abattage .....	13
Article 24 : Servitude de visibilité .....	14
Article 25 : Excavations et exhaussement .....	14
<b>CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS .....</b>	<b>16</b>
Article 26 : Nécessité d'une autorisation préalable ou d'un accord technique .....	16
Article 27 : La permission de voirie .....	16
Article 28 : Le permis de stationnement .....	16
Article 29 : Construction de trottoirs .....	17
Article 30 : Distributeurs de carburants .....	17
Article 31 : Hauteur libre / Ouvrages aériens franchissant les routes départementales .....	17
Article 32 : Dépôts de bois et de matériaux sur le domaine public .....	18
Article 33 : Déplacement des réseaux .....	18
Article 34 : Redevances pour occupation du domaine public départemental .....	18
<b>CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....</b>	<b>19</b>
Article 35 : Interdictions et mesures conservatoires .....	19
Article 36 : Contributions d'entretien des voies .....	19
Article 37 : La publicité en bordure des routes départementales .....	19
Article 38 : La réglementation de la circulation sur les routes départementales – ... Pouvoirs de police .....	20

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : NATURE ET DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Article L.111-1 du Code de la Voirie Routière et L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées ou échangées dans les conditions fixées par la loi.

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DU DOMAINE

(Article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION DES VOIES

(Article L.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « Routes Départementales ».

Elles font l'objet d'un classement en fonction de leur usage et destination et sont répertoriées dans le Schéma Directeur Routier Départemental, régulièrement mis à jour.

### ARTICLE 4 : CAS DU RESEAU DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION (RGC)

(Article L.110-3 du Code de la Route)

Le terme « Routes à Grande Circulation » désigne, quelle que soit leur domanialité, des routes qui permettent d'assurer la continuité d'itinéraires principaux, et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de circulation. La liste des RGC est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées RGC communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets ayant une incidence sur les caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de les rendre impropre à leur destination.

## **CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 5 : LES ALIGNEMENTS**

(Articles L.112-1 et suivants, L.131-6 du Code de la Voirie Routière)

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

#### **A. Le plan d'alignement**

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales.

*Les plans d'alignement des routes départementales, situées en agglomération, sont soumis pour avis au conseil municipal de la commune concernée.*

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

#### **B. Alignement individuel**

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré par le Président du Conseil Général, sous la forme d'un arrêté, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

En agglomération, lorsqu'il s'agit d'une route départementale, le Président du Conseil Général doit obligatoirement consulter le maire pour délivrer l'alignement.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Un arrêté d'alignement individuel doit être obligatoirement demandé par le riverain de la route départementale chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant cette route. En aucun cas, la délivrance d'un tel arrêté ne dispense l'intéressé de solliciter, en tant que de besoin, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

*Les arrêtés d'alignement individuel ne sont pas créateurs de droits et ne préjugent pas du droit des tiers.*

### **ARTICLE 6 : DECISION DE CLASSEUR OU DE DECLASSEUR**

(Articles L.131-4 du Code de la Voirie Routière et L.318.1 du Code de l'Urbanisme)

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Général.

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour approuver le classement et le déclassement des routes départementales lorsqu'ils sont précédés d'une enquête publique.

### **ARTICLE 7 : ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, OUVERTURE, ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

(Article L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Le Conseil Général est compétent pour décider l'établissement des plans d'alignement et de nivellation, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations du Conseil Général interviennent après enquête publique selon les modalités prévues aux articles R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière.

Par ailleurs, le Conseil Général est compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

Ainsi, tout projet modifiant par sa nature ou ses caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée est soumis à l'approbation du Conseil Général.

**ARTICLE 8 : TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES TERRAINS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**  
(Article L.131-5 du Code de la Voirie Routière)

Après que les projets d'ouverture, de redressement ou d'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 9 : ALIENATION DES TERRAINS**  
(Articles L.112-8 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Les parcelles déclassées acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

**ARTICLE 10 : ECHANGES DE TERRAINS**  
(Articles L.3112-2 et L.3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Il peut être procédé à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'une route départementale.

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les terrains du domaine public routier départemental peuvent être échangés :

- après une procédure de déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique,
- sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences d'une personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

## **CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### ARTICLE 11 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

#### **A - Hors agglomération :**

Le Département assure l'entretien sur ses voies :

- a - de la chaussée et de ses dépendances,
- b - des ouvrages d'art,
- c - des équipements de sécurité,
- d - de la signalisation horizontale,
- e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire à assurer la sécurité des usagers.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré-signification sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Dans le cas des passages à niveau, la signalisation incombe au gestionnaire de la voie ferrée traversant la route départementale.

f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En période hivernale, le déneigement et le salage des routes départementales sont réalisés et organisés par le Département selon un niveau de service défini dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH).

#### **B – En agglomération :**

Seuls relèvent des obligations du Département, l'entretien sur ses voies :

- a - de la chaussée et de ses dépendances :

Les fossés sont entretenus par le Département dans le cadre des campagnes par itinéraires dès lors qu'ils assurent la continuité de fossés situés hors agglomération.

Le fauchage et le débroussaillage font partie de l'entretien des dépendances de la route en agglomération. Conformément au Code de la Voirie Routière, le Département doit réaliser ces prestations au vu des impératifs de sécurité, au même titre qu'en rase campagne. Ce traitement en zone agglomérée peut être considéré comme insuffisant par la commune. Ainsi, des conventions peuvent être passées avec les communes ou leur groupement pour réaliser un traitement adapté à l'urbanisation des zones considérées.

- b - des ouvrages d'art,

c - des équipements de sécurité ; ce type d'aménagement est régi par des conventions précisant les modalités de financement et d'entretien.

d - de la signalisation horizontale : axe, rives lorsqu'une continuité de traitement est à assurer avec le traitement hors agglomération, et d'une manière générale tout ce qui contribue à la fluidité du trafic. Les marquages spécifiques aux aménagements urbains (ralentisseurs, voies multifonctions, bandes cyclables, délimitation des zones de stationnement, passages piétons, ...) sont à la charge de la commune,

e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire pour assurer la sécurité des usagers. Les panneaux relatifs à l'exercice du pouvoir de police de la commune ainsi que les marques sur chaussées correspondantes, sont à la charge de la commune.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré-signification sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Les panneaux délimitant les limites d'agglomération en langue française (EB10 et EB20), sur la base d'un ensemble simple comprenant le panneau métallique avec dos laqué de couleur standard, les supports et les brides de fixations sont à la charge du Département (installation standard).

Les panneaux de limites d'agglomération en langue « locale » sont à la charge de la commune.

Les autres types d'aménagement sont à la charge de la commune et font l'objet d'une participation du Département à hauteur d'une installation standard.

Les frais de déplacement et de remplacement du matériel liés à l'évolution des limites d'agglomération sont à la charge de la commune.

f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En agglomération, le déneigement et le salage des chaussées des routes départementales peuvent être réalisés par le Département afin d'assurer une continuité du traitement des sections hors agglomération.

Le nettoiemnt de la chaussée et de ses dépendances est à la charge et organisé par la commune.

Une convention, dont l'approbation relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Général, peut régler entre les communes et le Département les rapports autres que ceux décrits ci-dessus sur les sections de routes situées en agglomération.

#### ARTICLE 12 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

(Article L.3221-4 du Code Général de Collectivités Territoriales et R.411, R.433-1 à 3, R.433-5 et R.433-7 du Code de la Route)

Le Président du Conseil Général peut prescrire, dans la limite de ses pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

Le Président du Conseil Général peut également interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif à la circulation des transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, l'Etat peut recueillir l'avis du Président du Conseil Général.

Dans cet avis, le Président du Conseil Général, s'il le juge nécessaire peut demander que l'usage de la voie soit autorisé sous certaines conditions.

#### ARTICLE 13 : PROPRIETE DES ARBRES D'ALIGNEMENT

##### **A – Hors agglomération :**

Le Département est propriétaire des arbres d'alignement et en assure la gestion, l'entretien, et le renouvellement.

##### **B – En agglomération :**

Les alignements d'arbres sur accotement herbeux assurant la continuité (localisation et essence) d'un alignement hors agglomération sont entretenus par le Département. Il en assure l'entretien, la gestion et l'abattage si nécessaire dans le cadre des campagnes d'itinéraires. Les prestations supplémentaires effectuées en dehors de ce cadre seront à la charge et organisées par la commune.

Les plantations réalisées par la Commune sur le domaine public routier départemental, après autorisation du Président du Conseil Général, lui appartiennent. Elle assurera leur entretien et leur gestion.

**ARTICLE 14 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

(Articles 640 du Code Civil, R.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernées (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

**CHAPITRE 4 : URBANISME****ARTICLE 15 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

(Articles L.121-4, L.122-6, L.122-8, L.123-6, L.123-8, L.123-9 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme)

Le Département est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

En sa qualité de personne publique associée, le Département fournit les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu'il souhaite voir intégrer dans les éléments constitutifs des documents d'urbanisme :

- les projets de liaisons :

1) Liaisons inter-urbaines :

Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et protégées contre l'urbanisation directe. Elles seront introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice du Département dès lors que leur projet sera suffisamment affiné.

2) Liaisons ayant une vocation de délestage ou de contournement de centres urbains :

Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice des communes.

- la liste des emplacements réservés :

Dans le cadre de la programmation de la réalisation de nouvelles infrastructures routières ayant vocation à être intégrées dans le domaine public routier départemental, leur délimitation et leur destinataire doivent être transcrits dans les documents d'urbanismes.

- les marges de recul :

Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte à minima des prescriptions suivantes en dehors des zones agglomérées:

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site et qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

- les accès :

Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte des prescriptions suivantes :

Catégorie	En agglomération	Hors agglomération
1 <sup>ère</sup>		
2 <sup>ème</sup>	Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• intensité du trafic,</li> <li>• position de l'accès,</li> <li>• configuration et nature de l'accès,</li> <li>• ...</li> </ul>	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.
3 <sup>ème</sup>		
4 <sup>ème</sup>		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

Dans tous les cas, en application des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statut particulier : route express, nouveau tracé d'une route à grande circulation, ...

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol : visibilité, alignement, ...

**A – Le schéma de cohérence territoriale**

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour émettre un avis sur les projets de périmètre et de schéma de cohérence territoriale dans la limite de ses compétences.

**B – Le plan local d'urbanisme et le plan d'occupation des sols**

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

**1 – PLU/POS en phase d'élaboration, de révision ou de modification :**

Le Président du Conseil Général est sollicité afin de formuler un avis simple sur les projets de document transmis.

**2 – PLU/POS arrêté, modifié ou révisé :**

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou de la révision d'un POS ou d'un PLU, le Conseil Général est sollicité dans un cadre formel pour émettre son avis sur un document finalisé, arrêté par le Conseil Municipal. La Commission Permanente est compétente pour émettre cet avis au titre des domaines de compétence du Département.

Le projet de modification d'un POS ou d'un PLU est notifié au Président du Conseil Général pour émettre un avis formel sur le document finalisé au titre des compétences du Département.

**ARTICLE 16 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS**  
(Articles R.423-50 et R.423-53 du Code de l'Urbanisme)

Le Département, en sa qualité de gestionnaire de son domaine public, est obligatoirement consulté pour avis, dans le cadre des documents d'urbanisme opérationnels : certificats d'urbanisme, renseignements d'urbanisme, permis de construire, ...

Il se prononce au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, il appliquera les principes de l'article 15 avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

## **CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

### **ARTICLE 17 : LES ACCES**

(Articles R.111-6 du Code de l'Urbanisme, L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière)

L'accès est un droit de riveraineté dont dispose les riverains des routes départementales n'ayant pas le statut de route express ni celui d'une route à grande circulation, au sens du Code de la Route, déviée en vue du contournement d'une agglomération au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière.

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie (précaire et révocable, cf. article 27). Il appartient au riverain de solliciter cette autorisation auprès des services compétents du Département qui se prononcent au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, les principes de l'article 15 seront appliqués avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès se fera sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Chaque permission de voirie délivrée par le Président du Conseil Général fixe les dispositions, les dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public du Département.

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter ces prescriptions et toujours veiller à les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière.

La construction et l'entretien des ouvrages sont toujours à la charge intégrale du bénéficiaire. La reconstruction est à la charge du Département s'il entreprend de modifier les caractéristiques géométriques de la plate-forme.

### **ARTICLE 18 : IMPLANTATIONS DES CLOTURES**

(Articles R.421-2 et R421.12 du Code de l'Urbanisme)

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

### **ARTICLE 19 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route départementale ne peut être intercepté, sauf autorisation exceptionnelle.

Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier départemental, notamment par l'utilisation des fossés routiers, des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente reliés au réseau pluvial.

Une autorisation de raccordement sera délivrée par le Président du Conseil Général qui fixera les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

**ARTICLE 20 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner, les matériaux à employer ainsi que les conditions d'entretien.

En tout état de cause, les extrémités comporteront des têtes de buses normalisées de sécurité et l'ouvrage ne devra pas comporter d'obstacle saillant (parapet, ...) afin de limiter la gravité d'un accident lors d'une sortie de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les aménagements et l'entretien des ouvrages sont à la charge du demandeur.

**ARTICLE 21 : REJET DES EFFLUENTS EPURES**

(Articles R.111-12 du Code de l'Urbanisme, R.116-2 du Code de la Voirie Routière)

Les rejets d'eaux usées ou insalubres de toute nature sont interdits dans les fossés et ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes départementales.

Les demandes de rejet au fossé routier d'effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels feront l'objet d'un arrêté portant permission de voirie et seront subordonnées à :

- la capacité du fossé à accepter l'écoulement supplémentaire induit par l'installation,
- la production d'une attestation de conformité de l'installation notamment sur la qualité d'épurement du rejet délivrée par l'autorité compétente.

La permission de voirie est délivrée pour une durée de 12 ans sous réserve de la production tous les 4 ans d'une attestation certifiant la qualité des rejets.

**ARTICLE 22 : SAILLIES AUTORISEES**

(Article L.112-5 à L.112-7 du Code de la Voirie Routière)

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Des arrêtés portant autorisation de voirie pourront être pris par le Président du Conseil Général pour fixer les dimensions maximales des saillies ainsi autorisées.

Le Président du Conseil Général n'est pas tenu de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment en saillie sur un alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

**ARTICLE 23 : HAUTEUR DES HAIES VIVES, ELAGAGE ET ABATTAGE**

(Article R112-6 du Code de la Voirie Routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence de la personne titulaire du droit de jouissance sur ces plantations.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci, sauf dérogation éventuellement accordée par le Président du Conseil Général dans la mesure où le surplomb n'est pas préjudiciable à la sécurité des usagers de la voie.

Les arbres à haut jet ainsi que les haies ne devront pas perturber la visibilité aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées.

Le guide pour l'aménagement des routes principales (ARP) du Service d'études techniques des routes et autoroutes du ministère chargé de l'équipement et des transports (SETRA) et l'Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL) serviront de référence pour la définition des triangles de visibilité et des distances de perception.

Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Général, à aucun moment, le domaine public routier départemental ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A défaut de l'exécution par les propriétaires riverains des prescriptions du présent article, le Président du Conseil Général peut, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, saisir la juridiction compétente aux fins de sanctionner l'infraction.

En cas d'urgence motivée par un péril imminent, le Président du Conseil Général peut ordonner la réalisation d'office des travaux strictement nécessaires pour faire cesser le danger encouru par les usagers de la voirie départementale.

**ARTICLE 24 : SERVITUDE DE VISIBILITE**

(Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L.114-3 du Code de la Voirie Routière ;
- 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- 3° Le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil municipal et du Conseil Général.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

**ARTICLE 25 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENT**

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

**A - Excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

**B - Excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

**C - Les puits ou citernes** ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voirie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou le l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Général, à aucun moment, le domaine public routier départemental ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A défaut de l'exécution par les propriétaires riverains des prescriptions du présent article, le Président du Conseil Général peut, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, saisir la juridiction compétente aux fins de sanctionner l'infraction.

En cas d'urgence motivée par un péril imminent, le Président du Conseil Général peut ordonner la réalisation d'office des travaux strictement nécessaires pour faire cesser le danger encouru par les usagers de la voirie départementale.

#### ARTICLE 24 : SERVITUDE DE VISIBILITE

(Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L.114-3 du Code de la Voirie Routière ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil municipal et du Conseil Général.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

#### ARTICLE 25 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENT

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

**A - Excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

**B - Excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

**C - Les puits ou citernes** ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou le l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

## **CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS**

### **ARTICLE 26 : NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE OU D'UN ACCORD TECHNIQUE**

(Articles L113-2 à L113.7 du Code de la Voirie Routière, L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation.

Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public routier départemental sans disposer d'un titre l'y habilitant.

L'occupation du domaine public routier départemental fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Par ailleurs, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Ce type d'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

L'installation de supports en bordure du domaine public routier départemental ne devra pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique et, notamment, ne devra pas gêner la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes ni la circulation des piétons sur les trottoirs ou sur les accotements.

Tout support ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité de la circulation publique et essentiellement :

- aucune gêne pour la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes,
- aucun danger pour les usagers de par une implantation trop proche des voies,
- aucune gêne pour la circulation des piétons sur trottoirs ou accotement.

### **ARTICLE 27 : LA PERMISSION DE VOIRIE**

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public routier départemental, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer une permission de voirie sur le domaine public routier départemental, éventuellement après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la voie départementale concernée.

### **ARTICLE 28 : LE PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public routier départemental est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public.

Il est délivré à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

En agglomération, le Maire est compétent pour délivrer le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Général.

Hors agglomération, le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer le permis de stationnement sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

ARTICLE 29 : CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

(Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'établissement de trottoirs dans les traversées d'agglomération est une des mesures de sécurité et de commodité du passage dans les rues que le maire se doit d'assurer au titre de son pouvoir municipal.

La maîtrise d'ouvrage de la réalisation des trottoirs est communale. Leur entretien relève de la commune.

ARTICLE 30 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes y donnant accès, entraînant la modification de l'assiette du domaine public routier départemental, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Pour toute création d'une station service, il est demandé les pièces suivantes :

- une demande du pétitionnaire, comportant l'avis du Maire de la commune du lieu d'implantation,
- un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture au titre des installations classées,
- un plan de masse des installations.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les dessins détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur ou sous la route départementale.

Les autorisations sont accordées sous la forme d'une permission de voirie, pour une période de 5 ans au maximum, période au terme de laquelle le pétitionnaire doit solliciter son renouvellement. En aucun cas, le renouvellement par tacite reconduction ne peut être admis.

Le pétitionnaire a l'obligation de mettre en conformité ses installations avec la réalisation des travaux routiers.

ARTICLE 31 : HAUTEUR LIBRE / OUVRAGES AERIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article R131-1 du Code de la Voirie Routière)

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain, d'un tunnel sous le sol des routes départementales ou d'un ouvrage aérien franchissant ces routes doit être autorisé par le Président du Conseil Général.

Les règles de hauteur libre à respecter sur les routes départementales figurent dans le tableau suivant :

	Catégorie de la voie		
	1 et 2	3	4
Hm : hauteur minimale libre ou gabarit (m)	4.60	4.50	4.30
Rc : revanche d'entretien (m)	0.15	0.10	0.00
Rp : revanche de protection (m)	0.10	0.00	0.00
Tirant d'air H = Hm + Rc + Rp (m)	4.85	4.60	4.30

Ces valeurs ne concernent pas les ouvrages d'art routiers existants sur le réseau routier départemental.

**ARTICLE 32 : DEPOTS DE BOIS ET DE MATERIAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Les dépôts de bois ou de matériaux sont réalisés en dehors du domaine public.

En cas d'impossibilité, l'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou d'électrification peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Les lieux doivent être remis en leur état initial par le pétitionnaire.

La permission de voirie peut imposer, en outre, les conditions de déchargeement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Si la circulation de certains véhicules sur une route départementale entraîne des détériorations anormales, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

**ARTICLE 33 : DEPLACEMENT DES RESEAUX**

A – Réseaux existants en domaine public départemental :

Le déplacement des réseaux aériens ou souterrains est à la charge des propriétaires ou concessionnaires des réseaux pour les travaux :

- liés à l'amélioration de l'infrastructure routière, dans l'intérêt du domaine occupé et à condition que ceux-ci soient conformes à la destination du domaine public concerné,
- visant à supprimer les installations qui constituent des obstacles latéraux, y compris sans travaux sur la voie elle-même,
- de raccordement d'une nouvelle voie.

B – Réseaux existants en domaine privé :

Le déplacement ou la modification des réseaux aériens ou souterrains nécessaire pour se mettre en conformité avec un nouvel aménagement n'est pas à la charge concessionnaire.

**ARTICLE 34 : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

(Articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Néanmoins, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. Le Conseil Général détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques et par les opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité est défini par décret.

## CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

### ARTICLE 35 : INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- 1) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- 2) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou les dépendances,
- 3) de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- 4) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 5) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale détruire, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, ... plantés sur le domaine public routier,
- 6) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes,
- 7) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 8) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- 9) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- 10) de laisser errer les animaux sur la chaussée et ses dépendances.

### ARTICLE 36 : CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN DES VOIES

(Article L131-8 du Code de la Voirie Routière)

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

### ARTICLE 37 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article L.581-7 du Code de l'Environnement)

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Le jalonnement des lieux touristiques et de services ainsi que les panneaux images peuvent être autorisés au cas par cas par une permission de voirie conformément à la Charte pour la signalisation touristique et de services sur le réseau routier du Département des Landes adoptée par une délibération n° Ea1 du Conseil Général des Landes du 19 juin 1992.

**ARTICLE 38 : LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES – POUVOIRS DE POLICE**  
(Code de la Route)

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont établies selon les modalités définies ci-après.

**I. EN AGGLOMERATION**

	<b>Routes départementales classées à grande circulation</b>	<b>Routes départementales non classées à grande circulation</b>
Police de la circulation	Maire sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation	Maire
Mise en priorité / Feux de circulation	Préfet après proposition / Consultation du Maire	Maire
Restriction de vitesse	Maire après avis du Préfet	Maire
Relèvement de vitesse de 50 km/h à 70 km/h	Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet	Maire après avis du Président du Conseil Général
Zones de rencontre et zones 30 : définition du périmètre et des règles de circulation	Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet	Maire après avis du Président du Conseil Général
Aires piétonnes	Interdites	Maire
Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité : limitation de charge	Préfet	Président du Conseil Général
Limites de l'agglomération	Maire	Maire

Les conséquences de ces mesures sur la gestion et l'exploitation des routes départementales devront être précisées avec les services du Conseil Général.

**II. HORS AGGLOMERATION**

	Routes départementales classées à grande circulation	Routes départementales non classées à grande circulation
Police de la circulation	Président du Conseil Général sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation	Président du Conseil Général
Mise en priorité / Feux de circulation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfet après consultation du Président du Conseil Général pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes départementales</li> <li>- Préfet après consultation du Maire pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes communales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du Conseil Général pour les intersections de routes départementales ;</li> <li>- Préfet et Président du Conseil Général pour les intersections d'une route nationale et d'une route départementale non classée à grande circulation ;</li> <li>- Président du Conseil Général et Maire pour les intersections d'une route départementale non classée à grande circulation et d'une route communale.</li> </ul>
Restriction de vitesse	Président du Conseil Général après avis du Préfet	Président du Conseil Général
Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité: limitation de charge	Préfet	Président du Conseil Général
Barrière de dégel	Président du Conseil Général	Président du Conseil Général

**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR ROUTIER DEPARTEMENTAL – AVIS DU DEPARTEMENT, EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE, SUR LES PROJETS DE PLU : EXTENSION DE LA DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE**

Le Conseil Général décide :

- de donner délégation à la Commission Permanente pour formuler l'avis du Département, en tant que personne publique associée, dans le cadre des procédures d'élaboration, de modification ou de révision de tout document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale, SCOT, ...), conformément notamment à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme.

**MOBILITÉ ET TRANSPORTS DÉPARTEMENTAUX**

Le Conseil Général décide :

**I - Transports départementaux de voyageurs :**

- de prendre acte du bilan des opérations réalisées en 2008 dans le domaine des transports landais de voyageurs,

- afin de poursuivre les actions engagées, d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 821), les crédits ci-après :

**1°) Réseau de transports publics de voyageurs : aménagement de points d'arrêt d'autocars**

- de voter une AP 2009 N° 110 d'un montant de 600 000 € afin d'aménager les points d'arrêt d'autocars dans le cadre de la restructuration du réseau de transports publics interurbains de voyageurs du Département, suivant l'échéancier prévisionnel ci-après :

2009	200 000 €
2010	200 000 €
2011	200 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 200 000 € au chapitre 23 article 23153.

**2°) Information des usagers**

- d'inscrire pour l'édition des fiches horaires un crédit de 56 000 € au chapitre 011 article 6231.

**3°) Sécurisation des points d'arrêt**

- d'inscrire un crédit de 100 000 € au chapitre 23 article 23153 pour l'aménagement des points d'arrêts d'autocars relatifs aux circuits spéciaux scolaires.

**4°) Aires de covoiturage**

- d'adopter le règlement définissant les modalités d'attribution de subventions aux communes ou à leurs regroupements pour la création d'aires de covoiturage, tel que présenté en ci-après.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides.

- d'inscrire un crédit de 30 000 € au chapitre 204 article 20414.

**5°) Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)**

- d'inscrire 8 000 € au chapitre 011 article 6281 pour le règlement de la cotisation 2009.

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
POUR LA CRÉATION ET L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE COVOITURAGE**

-----

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Ces subventions concernent les travaux pour la création ou l'aménagement d'aires de covoiturage et sont destinées aux communes ou à leurs regroupements qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

**Article 2 - Modalités financières**

Le montant de la subvention est égal à 30% du montant hors taxes des travaux plafonnés à 50 000 €.

**Article 3 - Composition du dossier de demande d'aide**

Le dossier doit comprendre :

- une notice décrivant le contexte du projet
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts à partir de devis, estimation qui servira de base pour le calcul du montant maximal de la subvention
- un projet de montage financier

**Article 4 - Décision attributive**

La Commission Permanente agissant par délégation statuera sur les demandes et décidera du montant des aides octroyées.

**Article 5 - Modalités de versement**

Un arrêté d'octroi de subvention précisera les modalités de versement de l'aide à savoir :

- un seul versement à l'achèvement définitif des travaux, sur présentation des factures acquittées.

**II - Régie Départementale de Transports des Landes :**

- de prendre acte des comptes d'exploitation présentés par la RDTL pour l'exercice 2007 faisant apparaître un résultat excédentaire de 738 955 € pour un chiffre d'affaires net de 13 893 547 €.
- conformément au règlement intérieur de la RDTL, de se prononcer favorablement sur :
  - l'affection d'une partie de l'excédent comptable au fonds de réserve de la RDTL, pour un montant de 633 455,36 €,
  - le versement de la part restante, soit 105 500,55 € au profit du Département,
- d'inscrire en conséquence 105 500 € en recettes au chapitre 75 article 757 (fonction 821).

**III - Réseau ferré landais – surveillance et entretien des voies :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009, un crédit de 10 000 € au chapitre 23 article 23153 (fonction 822) pour les interventions en cours d'année.

**IV - Sécurité routière :**

- d'accorder, au titre de l'exercice 2009 les subventions et participations ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 article 6574 (fonction 18) du Budget Primitif 2009 :
  - Association landaise pour le Perfectionnement des conducteurs Débutants 115 000 €
  - Comité départemental de la Prévention Routière 24 000 €
  - Plan départemental d'Actions de Sécurité Routière délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le programme des actions à réaliser 26 000 €

**V - Mobilité :****1°) Totems d'entrées dans le Département des Landes**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 150 000 € au chapitre 23 article 23152 (fonction 621) pour la mise en place d'une signalétique marquant les entrées du Département.

**2°) Pôle intermodal de Dax**

- de participer à la réflexion globale sur la gare de Dax initiée par la Communauté d'Agglomération de Dax et plus particulièrement au projet du Pôle intermodal,
- de participer au financement de l'étude relative à la programmation dudit Pôle d'un coût de 120 690 € H.T,
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir portant sur la participation du Département à hauteur de 20 %, soit 24 138 €,
- d'inscrire en conséquence au chapitre 204 article 20414 (fonction 80) un crédit de 19 138 € représentant le montant sollicité au titre de l'année 2009.

**3°) Comptages routiers**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 621) les crédits ci-après :

- acquisitions de stations automatiques de comptages routiers du Système Informatisé de Recueil de Données (SIREDO), 40 000 € au chapitre 011 article 60612
- frais de fonctionnement et maintenance des stations :
  - ◆ Chapitre 011 article 60612 3 000 €  
Électricité
  - ◆ Chapitre 011 article 60632 11 000 €  
Acquisition de petit matériel
  - ◆ Chapitre 011 article 61523 12 000 €  
Entretien et réparation
  - ◆ Chapitre 011 article 6262 4 000 €  
Frais télécommunications

**VI - Répartition du produit des amendes de police :**

- de porter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 le plafond des travaux H.T. éligibles au titre de la répartition du produit des amendes de police à :

- 150 000 € pour les projets isolés,
- 300 000 € pour les opérations d'aménagement urbain précédées par une démarche globale plus complète qui porte sur la sécurité des piétons, le stationnement, les transports en communs,

- de porter également à compter de cette même date le taux de subvention à 30 % du montant hors taxes des travaux,

- de modifier en conséquence le règlement départemental tel que présenté ci-après,

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides prévues par le règlement.

**VII - Radars automatiques :**

- d'inscrire en recettes au titre du produit des amendes de radars une somme de 330 000 € au chapitre 13 article 1345 (fonction 621).

**RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**

-----

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le produit du relèvement des amendes de police est réparti annuellement par le Conseil Général en vue de participer au financement des projets définis à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1°) – Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport

2°) – Pour la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation
- Création de parcs de stationnement
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale
- Aménagement de carrefours
- Différenciation du trafic
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

**Article 2 – Modalités financières**

2.1 – Le montant subventionnable, est égal au montant H.T. des travaux éligibles dans la limite d'un plafond de :

- 150 000 € pour les projets isolés
- 300 000 € pour les opérations d'aménagement précédées d'une réflexion globale de la part des Collectivités territoriales sur la sécurité.

2.2 – Le montant de subvention est égal à 30 % du montant subventionnable.

**Article 3 – Composition du dossier**

Le dossier doit comprendre :

- le programme du projet ou une notice décrivant les objectifs recherchés
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts
- un projet de montage financier

**Article 4 – Décision attributive**

La subvention est attribuée par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Permanente du Conseil Général.

**Article 5 – Modalités de versement**

La subvention est versée par le Préfet, au vu d'une délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage.

**PROJET DE LIGNE A GRANDE VITESSE «SUD EUROPE ATLANTIQUE»(LGV-SEA) AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE PROJET DE PROTOCOLE D'INTENTION**

Le Conseil Général rappelle :

- que la Ligne à Grande Vitesse « Sud Europe Atlantique » (LGV-SEA) constitue un équipement d'aménagement à l'échelle du territoire européen et national.
- que le Département des Landes s'est engagé depuis le 3 novembre 2003 dans les différentes phases de ce projet, incluant la réalisation de Tours-Bordeaux.

Le Conseil Général prend acte :

- que le protocole d'intention présenté constitue une avancée positive, liant les différentes branches d'un projet global, lui donnant toute sa cohérence et sa dimension Européenne.

Le Conseil Général déplore :

- que les collectivités territoriales, qui ne sont pas compétentes en matière ferroviaire, soient sollicitées pour financer ce projet, créant ainsi une certaine confusion dans le rôle des institutions publiques.

Le Conseil Général renouvelle :

- néanmoins son soutien à la réalisation des grands projets du Sud-Ouest, dont les avantages pour le Département des Landes seront liés au schéma de desserte.

Le Conseil Général réaffirme :

- sa volonté de voir la réalisation ultérieure d'une liaison vers Pau et le Béarn, à partir de Mont-de-Marsan, en parallèle avec l'autoroute A65 et donne en conséquence délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver la convention financière portant sur les études afférentes qui seront conduites en 2009-2010.

Le Conseil Général décide :

- d'émettre :

- un avis favorable de principe sur la participation du Département des Landes au titre du financement de la LGV-SEA, étant entendu que l'engagement définitif n'interviendra que sous réserve de la présentation in fine du tracé, des fonctionnalités et du schéma de desserte landais,
- en conséquence un avis défavorable à la présentation de l'annexe 2.2 du protocole d'intention relative à la répartition du montant des contributions à verser par les collectivités territoriales.

- de préciser que le montant de la participation du Département des Landes à ce projet ne devra pas entraver sa capacité à satisfaire ses obligations budgétaires telles qu'elles découlent de ses compétences et de ses recettes, appréciées à la date de souscription de l'engagement définitif.

### **FINANCEMENT DES ETUDES DE LIAISONS A GRANDE VITESSE BORDEAUX-ESPAGNE ET BORDEAUX-TOULOUSE**

Le Conseil Général décide :

- conformément à la délibération n° Eb1 du Conseil Général du 23 juin 2008, de voter une AP 2009 n° 31 d'un montant de 1 128 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	659 000 €
2010	330 000 €
2011	122 000 €
Au delà	17 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 659 000 € au chapitre 204 article 20412 (fonction 822) correspondant au versement du 1<sup>er</sup> acompte de la participation départementale au financement des études de Liaisons à Grande Vitesse Bordeaux-Espagne et Bordeaux-Toulouse.

### **TRANSPORTS PUBLICS INTERURBAINS DU DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le Conseil Général décide :

- d'autoriser à titre expérimental le lancement de la ligne express MONT-DE-MARSAN / DAX et de deux lignes de rabattement BISCARROSSE / YCHOUX et MIMIZAN / LABOUHEYRE / SABRES vers les gares de TER de YCHOUX et LABOUHEYRE.
- de prendre acte de l'échéance de septembre 2009 pour la mise en place du nouveau réseau départemental de transports interurbains.
- d'approuver ainsi qu'il suit les lignes du futur réseau :

Lignes structurantes :

- Mont-de-Marsan / Dax
- Mont-de-Marsan / Hagetmau
- Dax / Saint-Sever
- Bayonne / Vieux-Boucau
- Dax / Vieux-Boucau
- Dax / Capbreton

Lignes de rabattement :

- Biscarrosse / Facture
- Biscarrosse / Ychoux / Pissos
- Mimizan / Labouheyre / Sabres
- Contis / Morcenx

Lignes de bassin :

- Mimizan / Parentis / Arcachon
- Sore / Labrit
- Dax / Mimizan
- Sabres / Mont-de-Marsan
- Roquefort / Mont-de-Marsan
- Peyrehorade / Bayonne
- Peyrehorade / Dax
- Dax / Hagetmau
- Hagetmau / Aire-sur-l'Adour

- de préciser que les caractéristiques de ces lignes seront présentées lors d'une prochaine séance de l'assemblée plénière.

- d'inscrire en dépenses 250 000 € correspondant au déficit prévisionnel pour l'année 2009 de la ligne express Mont-de-Marsan / Dax au chapitre 65 article 65736 (fonction 821) du Budget Primitif 2009.

- d'acter le montant du tarif unique à 2 €, celui du carnet de 10 tickets à 15 € et l'abonnement mensuel à 40 €, tant sur les lignes expérimentales que sur le futur réseau départemental.

- de se prononcer favorablement sur le principe d'une tarification spécifique à destination des personnes bénéficiaires des minima sociaux et du Revenu de Solidarité Active.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à engager les discussions avec la Région pour la signature d'une convention permettant l'application du tarif unique sur les trajets départementaux des lignes régionales avec compensation financière du Département à la Région.

- de désigner la RDTL comme opérateur unique du futur réseau départemental de transport interurbain.

- d'acter la mise en concurrence et la transformation en services spéciaux des services de doublages scolaires actuellement exploités dans le cadre des délégations de service publics.

- de maintenir le réseau de lignes spécifiques pour les élèves internes, de le confier à la RDTL et d'aligner la tarification pour ces élèves sur celle en vigueur sur les circuits spéciaux départementaux.

**BATIMENTS DEPARTEMENTAUX – ENERGIE**

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le programme d'investissement, de maintenance et de gros entretien à mettre en œuvre en 2009 sur les bâtiments départementaux et d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2009 :

**I - Administration Générale**

**1°) Travaux rue Gaston Phoebus :**

- de prendre acte de l'avancement du projet de travaux rue Gaston Phoebus et de son planning prévisionnel, décidé par délibération n°Ec1 du 28 janvier 2008 ;

- en conséquence de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n°103 d'un montant de 2 000 000 €, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	300 000 €
2010	1 000 000 €
2011	700 000 €

- d'inscrire un CP au titre de 2009 de 300 000 € au Chapitre 23 Article 231311 (fonction 0202).

**2°) Ilot Montrevé :**

- de prendre acte de l'avancement et du planning prévisionnel de l'opération immobilière sur l'îlot Montrevé approuvée par le Conseil Général lors du Budget Primitif 2007 ;

- afin de poursuivre l'exécution de ce projet, de voter au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n°102 d'un montant de 15 000 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

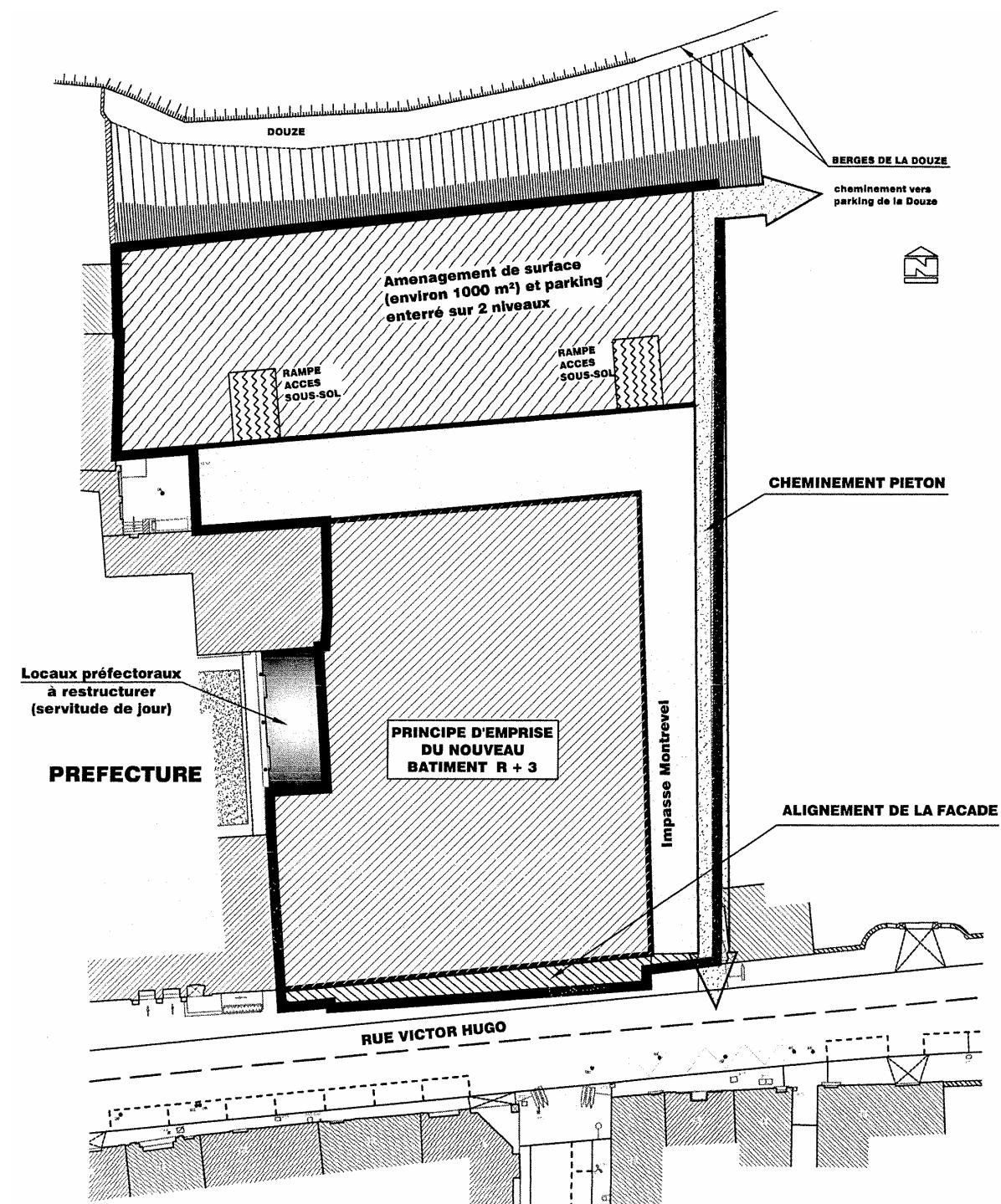
2009	1 500 000 €
2010	5 000 000 €
2011	7 000 000 €
2012	1 500 000 €

- d'inscrire un CP au titre de 2009 de 1 500 000 € au Chapitre 23 Article 231311 (fonction 0202).

**3°) Ilot Montrevel et Préfecture**

- de se prononcer favorablement sur le principe des travaux à la Préfecture des Landes, permettant d'adosser le projet de l'îlot Montrevel contre ses murs (cf. schéma ci-après) et d'inscrire en conséquence :

Chapitre 011 – Article 61522 ..... 150 000 €  
(études et travaux)



## **ILLOT MONTREVEL - PRINCIPE D'AMENAGEMENT**

- Démolition du bâti de l'îlot.**
- Reconstruction de Poyferré sans sous-sol.**
- Esplanade avec sous-sol en lieu et place des Archives.**

4°) Site de Macy, construction d'un bâtiment technique

- d'approuver le projet de construction de locaux techniques de stockage au profit des services du Conseil Général, sur le site de Macy ;

- pour mener ce projet, de voter une AP 2009 n°104 d'un montant de 1 000 000 € selon l'échéancier provisionnel suivant :

	250 000 €
2009	
2010	500 000 €
2011	250 000 €

- d'inscrire un CP au titre de 2009 de 250 000 € au Chapitre 23 Article 231311 (fonction 0202).

5°) Déménagement transitoire du service des Technologies de l'Information et de la Communication

- de prendre note du transfert transitoire des locaux techniques du service des TIC à l'occasion du projet sur l'îlot Montrevet et d'inscrire en conséquence pour la réalisation de différents travaux d'adaptation et de mise en sécurité des locaux loués :

Chapitre 011 – Article 61522 .....	50 000 €
Travaux d'adaptation des locaux	

6°) Autres programmes d'investissement

- d'approuver les différents programmes d'investissement gérés hors AP pour un montant de 495 000 €, tels que rappelés en annexe ci-après,

- et d'inscrire en dépenses, en 2009, les crédits correspondants.

**Bâtiments Départementaux - autres programmes****(Hors AP)**

Libellé	chapitre	Article	Fonction	Inscription budgétaire 2009
Etudes de divers bâtiments départementaux	20	2031	0202	40 000 €
Réparations bâtiments départementaux	23	231311	0202	190 000 €
Participation au Syndic Maison des Communes	204	20417	0202	10 000 €
Frais d'insertion	20	2033	0202	10 000 €
Travaux à l'Inspection Académique	23	231318	28	40 000 €
Travaux au CDDP	23	231311	28	20 000 €
Travaux à l'Eglise de Maylis	23	231314	312	20 000 €
Travaux à la Basilique de Buglose	23	231314	312	20 000 €
Travaux d'équipement aux Archives Départementales	23	231314	315	50 000 €
Travaux dans les centre Médico-Sociaux	23	231313	40	20 000 €
Travaux dans les U.T.D. et les centres d'exploitation	23	231318	621	75 000 €
<b>TOTAL :</b>				<b>495 000 €</b>

**II – Centres de vacances (fonction 33)**

**1°) Centre de vacances de Jézeau**

- de prendre acte de l'avancement de l'opération de restructuration du centre de Jézeau, décidé par délibération n°Ec1 du Conseil Général du 23 juin 2008 ;

- afin de poursuivre l'exécution de cette opération, de voter une AP 2009 n°62 d'un montant de 1 700 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	300 000 €
2010	1 000 000 €
2011	400 000 €

- et d'inscrire un CP au titre de 2009 de 300 000 € au Chapitre 23 Article 231314 (fonction 33).

**2°) Centre de vacances de Biscarrosse**

- d'approuver la campagne de ravalement des façades à mener au centre de vacances de Biscarrosse, et d'inscrire en conséquence :

Chapitre 23 – Article 231314 .....	75 000 €
Travaux de ravalement	

**III – Etablissements Médico-Sociaux**

**1°) Entreprise Adaptée Départementale**

- de prendre acte de l'avancement du projet d'extension et de restructuration de l'antenne de l'Entreprise Adaptée Départementale à Saint-Paul-Lès-Dax, décidé par délibération n°Ec1 du Conseil Général du 23 juin 2008 ;

- afin de poursuivre l'exécution de cette opération, de voter une AP 2009 n°3 d'un montant de 1 200 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	250 000 €
2010	650 000 €
2011	300 000 €

- d'inscrire au titre de 2009 un CP de 250 000 € au Chapitre 23 Article 231313 (fonction 40).

**2°) Centre Médico-Social de Labouheyre**

- de prendre acte de l'avancement des études de programme du futur centre médico-Social à Labouheyre décidé par délibération n°Ec1 du 23 juin 2008 ;

- afin de poursuivre l'exécution de cette opération, de voter au titre de la reprise de l'antériorité une AP 2009 n°1 d'un montant de 1 200 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	450 000 €
2010	750 000 €

- d'inscrire un CP de 450 000 € au titre de 2009 au Chapitre 23 Article 231313 (fonction 40).

**3°) Centre Médico-Social de Saint-Pierre-du-Mont**

- de se prononcer favorablement sur le principe de la construction d'un nouveau centre Médico-Social à Saint-Pierre-du-Mont afin de remplacer les locaux vétustes actuellement loués ;

- afin de mener cette opération, de voter une AP 2009 n°105 d'un montant de 1 300 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	390 000 €
2010	715 000 €
2011	195 000 €

- d'inscrire au titre de 2009 un CP de 390 000 € au Chapitre 23 Article 231313 (fonction 40).

**4°) Centre Médico-Social de Peyrehorade**

- de se prononcer favorablement sur le redéploiement et la requalification, au profit du centre Médico-Social actuellement hébergé dans des locaux loués à la ville de Peyrehorade, des locaux de la D.D.E. à Peyrehorade mis à notre disposition ;

- pour mener à bien cette opération, de voter une AP 2009 n°107 d'un montant de 280 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	200 000 €
2010	80 000 €

- d'inscrire au titre de 2009 un CP de 200 000 € au Chapitre 23 Article 231313 (fonction 40).

**5°) Centre Médico-Social de Pouillon**

- de se prononcer favorablement sur le toilettage des locaux du centre Médico-Social loués à la ville de Pouillon et en conséquence d'inscrire :

Chapitre 011 – Article 61522 (fonction 0202) ..... 15 000 €  
Travaux de peinture et de reprise des sols

**6°) Extension et restructuration du Foyer Tournesoleil à Saint-Paul-lès-Dax**

- de prendre acte de l'avancement des études du projet décidé par délibération n°Ec1 du Conseil Général du 28 janvier 2008 ;

- afin de mener les travaux qui doivent démarrer début 2009, de voter une AP 2009 n°2 au titre de la reprise de l'antériorité d'un montant de 3 640 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	2 640 000 €
2010	1 000 000 €

- d'inscrire au titre de 2009 un CP de 2 640 000 € au Chapitre 23 Article 231313 (fonction 40).

**IV – Travaux dans les Unités Territoriales et les centres d'exploitation (fonction 621)**

**1°) Centre d'exploitation de Peyrehorade**

- de se prononcer favorablement sur le transfert, sur une seule parcelle, de l'ensemble de l'activité du centre d'exploitation de Peyrehorade et de mettre à disposition des services les locaux nécessaires et adaptés à de bonnes conditions de travail ;

- pour ce faire, de voter une AP 2009 n°106 d'un montant de 532 000 €, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	320 000 €
2010	212 000 €

- d'inscrire au titre de 2009 un CP de 320 000 € au Chapitre 23 Article 231318 (fonction 621).

**2°) Construction et restructuration de l'Unité Territoriale et du centre d'exploitation de Villeneuve-de-Marsan**

- de prendre acte de l'avancement de l'opération de construction et restructuration de l'Unité Territoriale et du centre d'exploitation de Villeneuve-de-Marsan, décidé par délibération n°Ec1 du Conseil Général du 28 juin 2008 ;

- afin de poursuivre l'exécution de cette opération, de voter une AP 2009 n°18 d'un montant de 1 500 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	250 000 €
2010	1 000 000 €
2011	250 000 €

- d'inscrire au titre de 2009 un CP de 250 000 € au Chapitre 23 Article 231318 (fonction 621).

- d'inscrire, en outre, les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par la commune de Villeneuve-de-Marsan pour la révision du POS inhérent à l'opération ci-dessus :

Chapitre 204 – article 20414 (fonction 621)..... 7 000 €

**V – Laboratoire Départemental (fonction 921)**

- d'approuver la poursuite du projet de restructuration du Laboratoire Départemental actualisé en fonction des derniers besoins des utilisateurs en incluant la reprise générale de la climatisation d'origine ;

- à cet effet de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n°64 d'un montant de 1 600 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	480 000 €
2010	880 000 €
2011	240 000 €

- d'inscrire au titre de 2009 un CP de 480 000 € au Chapitre 23 Article 231318 (fonction 921).

**VI – Energie bois (fonction 93)**

- afin de permettre le fonctionnement de la filière Energie bois du Conseil Général des Landes, d'inscrire :

<i>en dépenses</i>	
Chapitre 011 – charges à caractère général	..... 264 000 €
<i>en recettes</i>	
Chapitre 70 – Article 7028	..... 264 000 €

Produit de l'expérimentation

**VII – Fonctionnement courant :**

- d'inscrire les crédits nécessaires au fonctionnement courant des bâtiments départementaux, tels que présentés ci-après :

Chapitre 011 – Article 61522 (fonction 0202).....	181 000 €
Entretien des bâtiments	
Chapitre 011 – Article 6132 (fonction 0202).....	15 000 €
Prestation de service	
Chapitre 011 – Article 6236 (fonction 0202).....	15 000 €
Frais de reprographie	
Chapitre 011 – Article 6132 (fonction 11).....	30 000 €
Entretien des Gendarmeries	
Chapitre 011 – Article 6132 (fonction 40).....	50 000 €
Location bâtiment CMS de Labouheyre	
Chapitre 011 – Article 61522 (fonction 50).....	21 000 €
Entretien bâtiment (hygiène)	

**OPERATIONS DOMANIALES**

Le Conseil Général décide :

**I - Acquisitions****1°) à Soustons**

Après avoir constaté que M. Robert CABÉ, en sa qualité de Président de la SATEL ne prenait pas part au vote :

- d'acquérir sur le territoire de la commune de Soustons, en vue de la construction du centre de formation de surf sur la zone de port d'Albret Sud au lieudit "Fray" un terrain de 1 ha 29 a 60 ca appartenant à la SATEL, composé des parcelles cadastrées CP 38 de 26 a 25 ca, CP 39 de 16 a 34 ca, CP 40 de 13 a 27 ca, CP 41 de 8 a 70 ca, CP 42 de 5 a 65 ca, CP 43 de 1 a 85 ca, CP 44p de 5 a 69 ca, CP 45p de 3 a 19 ca, CP 276p de 1 a 38 ca, CP 278p de 10 a 42 ca et CP 327p de 36 a 86 ca pour un montant estimé par France Domaine à 358 800 € T.T.C.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer l'acte de vente à intervenir avec la SATEL, mandataire de la construction de ce bâtiment.
- d'inscrire le crédit nécessaire au chapitre 21 article 2111 (fonction 32) du Budget Primitif 2009.

**2°) à Villeneuve-de-Marsan**

- d'approuver le principe de l'acquisition de parcelles de terrains agricoles et boisés d'une contenance totale de 1 ha 30 a environ, nécessaires au prolongement de la voie verte, venant de Gabarret jusqu'à l'entrée de Villeneuve-de-Marsan.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour statuer, au vu de l'estimation par France Domaine, sur les conditions de vente au Département des Landes des parcelles nécessaires.

**3°) à Saint-Vincent-de-Paul**

- dans le cadre du projet de dénivellation du carrefour giratoire de Saint-Vincent-de-Paul sur la route départementale n° 824, d'acquérir une parcelle de terrain cadastrée ZB 212 de 1 ha 85 a 11 ca appartenant aux époux DIRIS pour un montant estimé par France Domaine à 200 000 €.

- d'inscrire le crédit nécessaire au chapitre 21 article 2111 (fonction 621) du Budget Primitif 2009.

**4°) à Saint-Pierre-du-Mont**

En vue de la construction d'un centre médico-social à Saint-Pierre-du-Mont en remplacement des locaux inadaptés pour la réception du public situés dans un des immeubles H.L.M. de la Moustey :

- de procéder à l'acquisition de deux terrains attenants constructibles d'une superficie d'environ 1920 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont, d'après les estimations de France Domaine, soit

- la parcelle cadastrée AC 1740p d'une surface de 6 a 58 ca appartenant à l'indivision CASTETS / CORRIHONS pour un montant de 35 570 €.

- la parcelle attenante, cadastrée AC 1400p d'une surface de 12 a 21 ca occupée par 33 garages en location, appartenant à Madame Anne-Marie CORRIHONS pour un montant de 150 000 €.

- d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 21 article 2111 (fonction 40) du Budget Primitif 2009.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous les actes et documents à intervenir dans le cadre de ces opérations.

**II – Cessions de terrains**

**1°) Aménagement de l'autoroute A 65**

- dans le cadre du projet d'aménagement de l'Autoroute A 65 Langon / Pau, de céder à l'Etat, représenté par son concessionnaire la société A'LIENOR, les parcelles cadastrées D 341 de 9 a 72 ca, sur la commune d'Arue, C 362 de 40 a 69 ca, sur la commune de Bourriot-Bergonce, A 200 de 66 a 98 ca sur la commune de Pujo-le-Plan et A 1584 de 1 a 89 ca sur la commune de Roquefort.

- d'inscrire en recettes au vu des estimations par France Domaine, un montant total de 1 157 € au chapitre 77 article 775 (fonction 01) du Budget Primitif 2009.

**2°) à Roquefort**

- de céder gratuitement à la Communauté de Communes du Pays de Roquefort les parcelles cadastrées AK 43 de 4 a 20 ca, AK 45 de 4 a 70 ca, AK 47 de 8 a 53 ca et AK 49 de 15 a 30 ca relatives à un chemin de randonnée pédestre en limite des communes de Roquefort et de Sarbazan dont l'entretien sera assuré par la Communauté de Communes du Pays de Roquefort.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général des Landes à signer tous les actes et documents à intervenir dans le cadre de ces opérations.

**III – Gestion d'immeubles**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 :

• <u>en dépenses</u> :	
Chapitre 011 article 63512 (fonction 01)	260 000 €
Impôts et taxes divers	
Chapitre 011 article 6188 (fonction 90)	35 000 €
Frais d'entretien et de prestation de services	
Chapitre 67 article 678 (fonction 621)	2 000 €
Dommages et intérêts	

• en recettes :

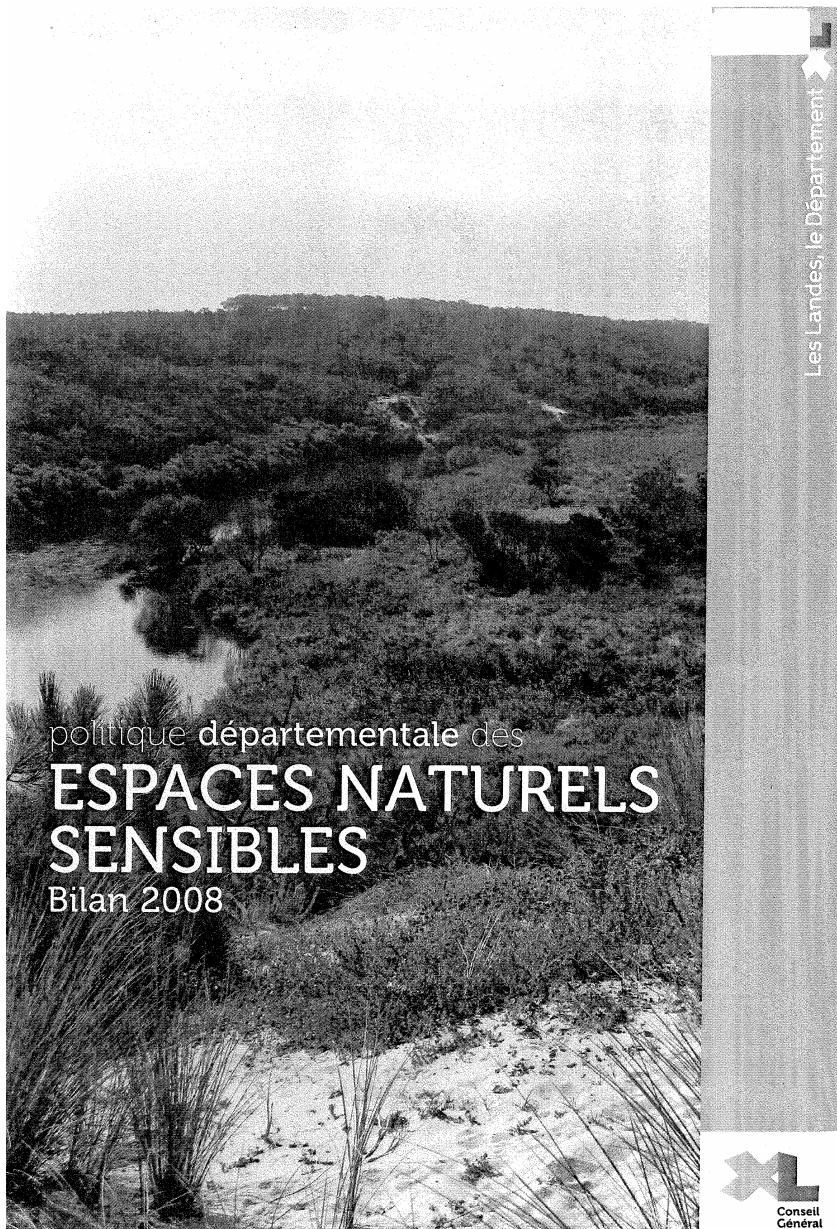
Chapitre 75 article 752 (fonction 01)	350 000 €
Locations diverses	10 000 €
Chapitre 70 article 7038 (fonction 01)	10 000 €
Charges sur loyers	
Chapitre 70 article 70323 (fonction 621)	311 000 €
Droits d'occupation du Domaine Public et bornes distributrices	

**PRESERVER LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE**

Le Conseil Général décide :

**I – Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles**

- de prendre acte du bilan exhaustif, tel qu'annexé ci-après, de l'ensemble des actions menées (partenariats, engagements financiers...) par le Conseil général des Landes au titre de sa politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles,
- de préciser que ce bilan constituera la 1ère phase de l'élaboration du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles présenté lors de la prochaine assemblée plénière.



# Édito

Dans les Landes, le patrimoine naturel et paysager tient une place particulière qui contribue à l'identité, la qualité et l'attractivité du territoire. Toutefois, l'espace rural connaît de rapides mutations : certains milieux ou espèces se trouvent menacés par la modification des pratiques et les dynamiques d'aménagement.

Conscient de cette richesse et de ces spécificités, le Conseil général des Landes a développé de longue date, une stratégie d'intervention particulièrement volontariste pour protéger ce patrimoine. De par sa compétence légale en matière « de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces naturels sensibles, boisés ou non » (article L.142-1 du Code de l'Urbanisme), et grâce aux outils juridique (article L.142-3, zone de préemption) ou financier (article L.142-2, taxe départementale) mis à sa disposition au titre de cette compétence, le Conseil général est un acteur légitime en la matière.

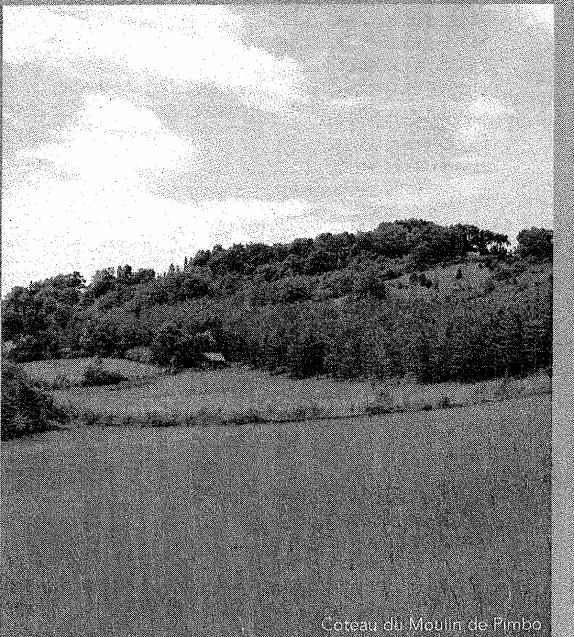
Aussi, au moment où le Département engage une vaste réflexion prospective sur l'aménagement de son territoire à l'horizon 2040, il m'a semblé utile de dresser un bilan des actions conduites en faveur des espaces naturels et d'élaborer de nouvelles perspectives qui permettront d'accompagner la démarche de développement durable de notre territoire.

La présentation de ce bilan doit nous conduire à redéfinir les objectifs et les priorités de la politique départementale de façon à protéger et valoriser efficacement les espaces naturels des Landes pour les années à venir. La politique « Espaces Naturels Sensibles » doit en effet pleinement contribuer à la réalisation des enjeux environnementaux du futur schéma Landes 2040 et devenir un outil lisible, au service de tous les acteurs et en premier lieu des plus locaux dans le cadre de leurs politiques de planification territoriale.

Henri Emmanuelli  
Président du Conseil général

# Sommaire

Les grandes dates de l'action du Conseil général en faveur des Espaces naturels	p. 3
Des Espaces naturels remarquables au cœur de l'action du Conseil général	p. 4-5
Quelles utilisations de la TDENS dans les Landes	p. 6
Représentativité des grands types de milieux	p. 6
L'accueil du public	p. 7
La nature « ordinaire »	p. 7
Un nouvel élan pour la politique des Espaces naturels sensibles : le Schéma départemental	p. 7



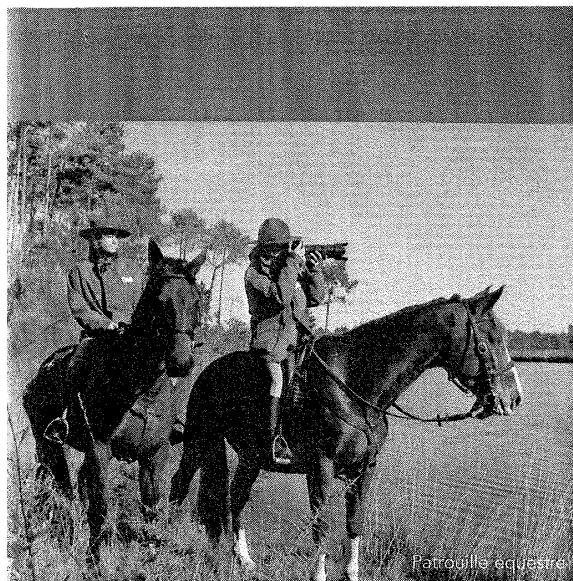
Coteau du Moulin de Pimbo

## Une compétence du Département

### Références législatives : article L142-1 du code de l'urbanisme

La loi du 18 juillet 1985 a confié à chaque département qui le désire la possibilité de « mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces naturels sensibles boisés ou non », « afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ». Pour atteindre cet objectif, les départements peuvent mener une politique foncière active par la mise en place de zones de préemption et l'institution d'une taxe départementale des Espaces naturels sensibles (TDENS). La politique des Espaces naturels sensibles est donc réglementée dans le code de l'Urbanisme, Chapitre II : Espaces naturels sensibles des départements - Article L142-1 à L142-13.

**Droit de préemption :** droit accordé à certaines personnes privées ou publiques d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre.



Patrouille équestre

## Les grandes dates de l'action du Conseil général en faveur des espaces naturels

Loi de 1960  
Droit de préemption sur les périphéries sensibles

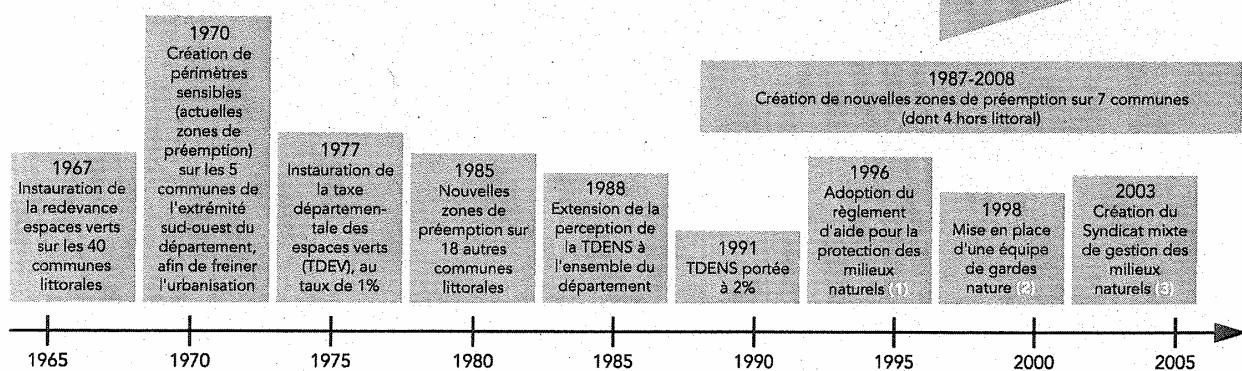
Loi de 1976  
Création de la taxe départementale des espaces verts (TDEV)

Loi de 1985  
Instauration de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS),  
Création des zones de préemption (ZPENS)

Loi de 1995  
L'ensemble de la politique ENS est entièrement transférée aux départements

### ÉVOLUTION DU CADRE RÈGLEMENTAIRE NATIONAL

### DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT DES LANDES



#### (1) Règlement départemental

La TDENS est utilisée pour financer l'acquisition, la gestion et l'aménagement de milieux naturels par les collectivités territoriales et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

#### (2) Les gardes nature

Les gardes nature du Département ont une triple vocation :

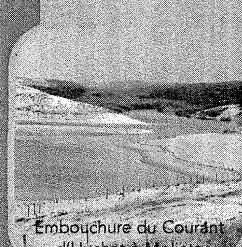
- la surveillance des milieux naturels landais ;
- l'amélioration des connaissances de la faune et la flore en vue de l'élaboration de plans de gestion ;
- la sensibilisation de tout public.

Cette démarche traduit la volonté du Département d'agir pour la préservation de la nature au plus près du terrain.

#### (3) Le Syndicat mixte de gestion des milieux naturels

Ce syndicat mixte regroupe le Conseil général des Landes, le Conseil régional d'Aquitaine, les Communautés de communes du Pays Tarusate, du Pays Morncais, Maremne Adour Côte Sud et la Commune de Saint-André-de-Seignanx. Il gère les sites d'Arjuzanx, propriété du Conseil général des Landes depuis 2002, et du Marais d'Orx, propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres depuis 1989.

# DES ESPACES AU COEUR DE L'ACTION DU



Emboîture du Courant d'Huchet à Mollets

## LE LITTORAL

Les 100 kilomètres de plages et de dunes constituent un milieu très original, abritant des plantes rares voire endémiques, une faune adaptée à la sécheresse comme le lézard ocellé. La présence de petites dépressions d'eau douce et de courants complète cet intérêt.



425 hectares ont été acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres avec l'aide du Conseil général.

### Types de milieu naturel

- Milieux côtiers
- Milieux aquatiques courants
- Milieux aquatiques stagnants
- Landes
- Espaces prairiaux
- Habitats rocheux
- Espaces boisés



Petite Leyre au Marais du Plate à Soré

## LES COURS D'EAU

Les cours d'eau côtiers et rivières du bassin de l'Adour sont les refuges de libellules rares et de deux mammifères menacés : la loutre et le vison d'Europe. Les Landes accueillent la totalité des espèces de poissons migrateurs français.



Les vallées de la Palue, de la Leyre et de l'Adour, les courants de Contis, de Sainte-Eulalie et d'Huchet, sont pour partie en zones de préemption ou ont fait l'objet d'acquisitions.



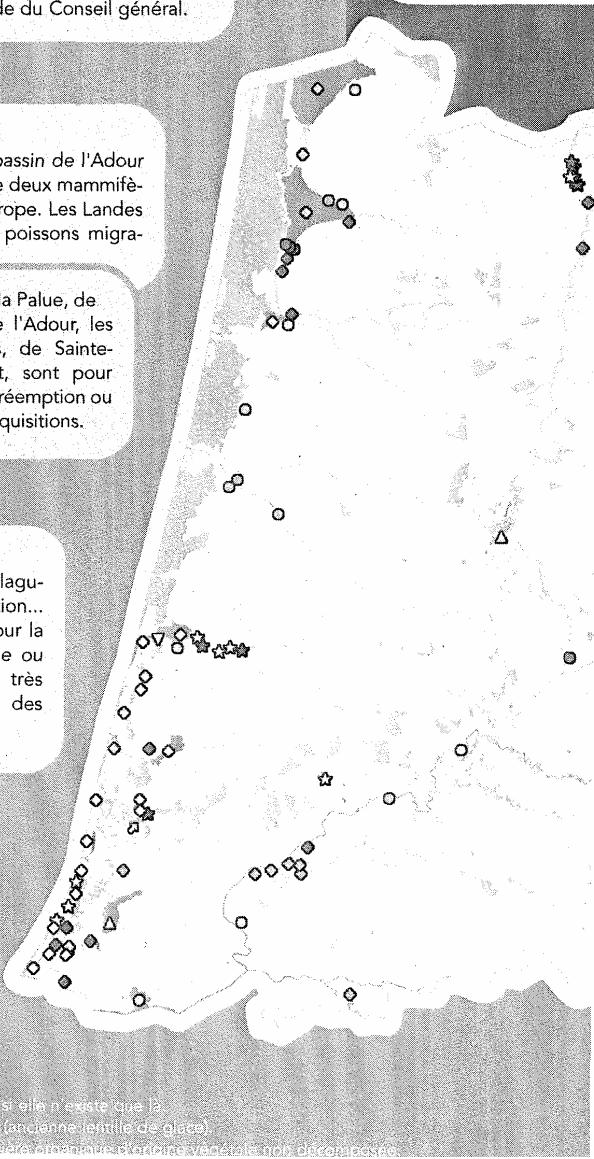
Site d'Arjuzanx

## LES ZONES HUMIDES

Etangs d'arrière-dune ou de l'intérieur, lagunes, tourbières, anciens sites d'exploitation... sont autant de facteurs de diversité pour la flore et la faune (oiseaux en hivernage ou nidification). Leur rôle régulateur est très important (minimisation des crues et des pollutions).



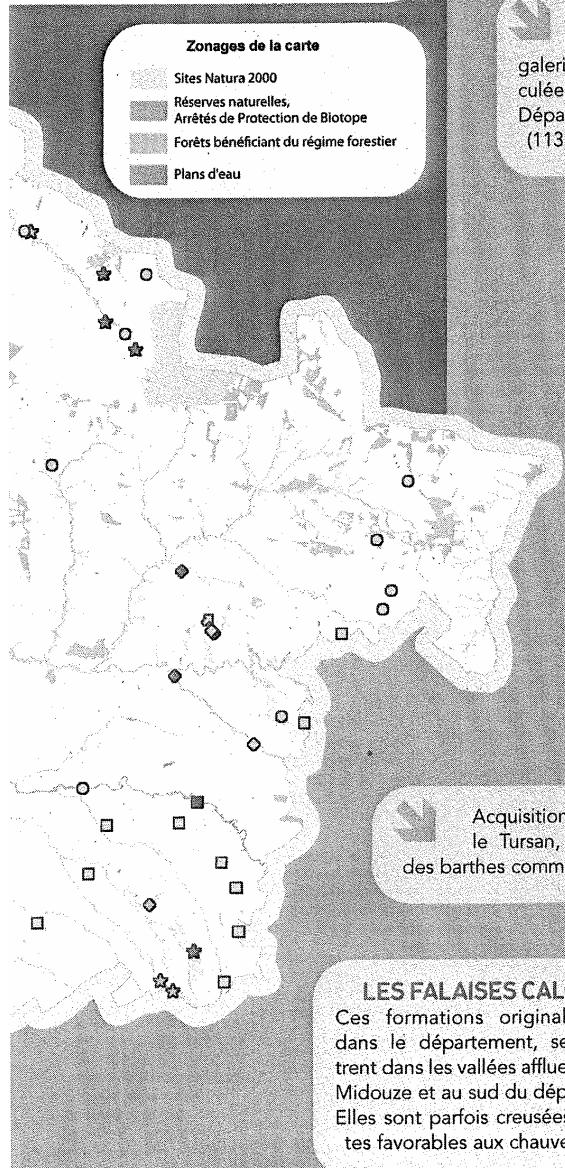
Propriété du Département depuis 2002, les anciennes mines de lignite d'Arjuzanx s'étendent sur 2607 ha et comportent 6 lacs sur 450 ha. Il s'agit du premier site européen d'hivernage des grues cendrées, classé Natura 2000.



**Endémique :** une espèce est dite endémique d'une région déterminée si elle n'existe que là.  
**Lagune :** dépression formée dans le sable lors de la dernière glaciation (ancienne lentille de glace).



Gestionnaires	
☆	Conseil général
△	Syndicat mixte de gestion des milieux naturels
◊	Communes
○	Fédération départementale des Chasseurs des Landes
□	Institution Adour
▽	Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet
¤	Separalandes



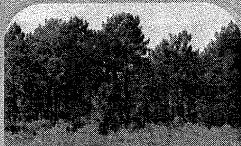
### LES ESPACES BOISÉS

Elément paysager essentiel du département, les espaces boisés se partagent surtout entre plantations de pin maritime (deux tiers nord du département) et forêts feuillues : forêts galeries le long des cours d'eau et bois marécageux d'aulnes et de saules, coteaux boisés... Les chênes sont bien représentés.



Aulnaie du pont de Saugnacq à Saugnacq-et-Muret

Acquisition (et aide aux communes pour l'acquisition) de 88 ha de forêt galerie, reconstitution de chênaies pédonculées dans la vallée de l'Adour, achat par le Département du Domaine de Maumesson (113 ha) sur les coteaux du Tursan.



Tourbière de Macoucou à Saint-Michel-Escalas

### LES LANDES

Elles ont donné leur nom au département et sont encore bien représentées sur le plateau landais. Situées sur des sols humides à secs, le plus souvent acides, elles font la transition entre les milieux ouverts et la forêt. Le caractère dense des ajoncs et des bruyères est gage de tranquillité pour la faune.

Le Conseil général des Landes est propriétaire de 6,3 ha de landes humides en bordure de l'Étang Blanc.

### LES MILIEUX OUVERTS

Ce sont des prairies plus ou moins humides comme les Barthes de l'Adour, ainsi que des prairies et pelouses sèches et calcaires sur les coteaux au sud de l'Adour. Ces milieux se caractérisent par la diversité de la faune et de la flore et leur dépendance à un entretien.



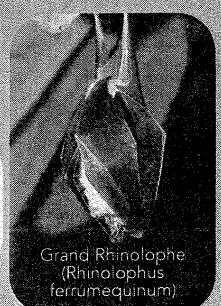
Barthé communale de Saubusse

Acquisition de coteaux calcaires dans le Tursan, financement de l'entretien des barthes communales de l'Adour.

### LES FALAISES CALCAIRES

Ces formations originales, rares dans le département, se concentrent dans les vallées affluentes de la Midouze et au sud du département. Elles sont parfois creusées de grottes favorables aux chauves-souris.

Missions de reconnaissance (vallée de la Douze) sur les cavités chauves-souris, espèces menacées.



Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)

# Quelles utilisations de la TDENS dans les Landes ?

La taxe départementale des Espaces naturels sensibles due par les constructeurs s'applique sur les travaux de constructions, reconstructions ou agrandissements de toute nature, certains étant exclus (bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, organismes d'habitations à loyers modérés, locaux artisanaux dans les communes de moins de 2 000 habitants...). Son taux uniforme sur le territoire départemental est fixé par délibération du Conseil général (il est de 2 % dans les Landes).

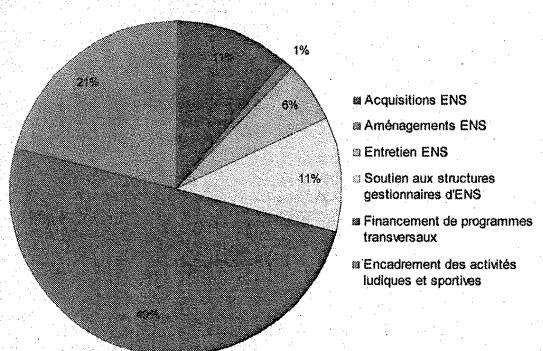
La TDENS est une recette affectée à certaines dépenses. En plus de l'acquisition, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels sensibles, la réglementation permet également de financer avec la TDENS :

- le soutien de structures gestionnaires de milieux naturels ;
- des programmes transversaux dédiés à la préservation de la qualité des milieux (sauvegarde des étangs landais, entretien et restauration des rivières, nettoyage du littoral) ;
- les aménagements favorisant l'accès à la nature (chemins de randonnée, itinéraires cyclables, sports de nature, accès aux plages).

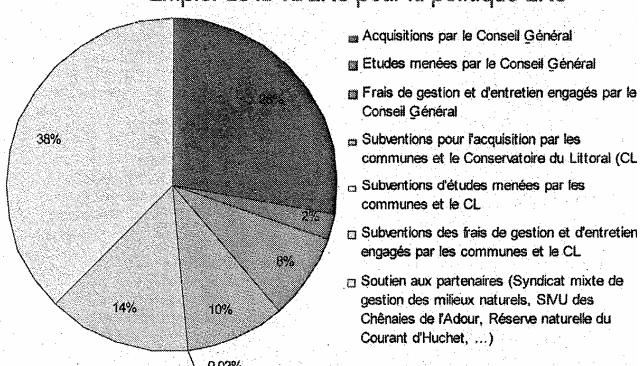
Sur les 10 dernières années (1998-2007), la dépense de TDENS a été de 3,12 millions d'euros par an en moyenne, dont près de 30 % en faveur des Espaces naturels sensibles (885 000 euros par an).

L'importance de ces différents axes d'intervention est récapitulée dans les graphiques ci-dessous.

Utilisation de la TDENS

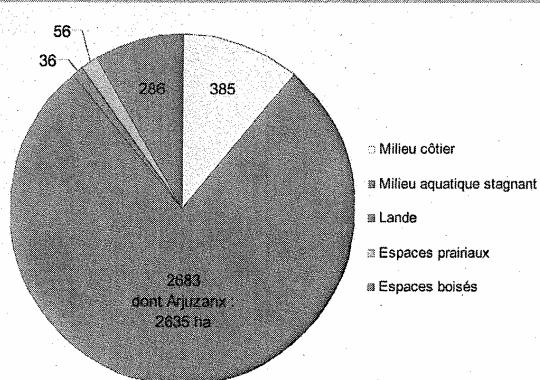


Emploi de la TDENS pour la politique ENS



## Représentativité des grands types de milieux

Le graphique ci-dessous présente, par types de milieux, les surfaces (en hectares) acquises par le Conseil général, les communes et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.



### Quelques chiffres

- 4 400 ha en zones de préemption, répartis sur 30 communes (97 % le long du littoral).
- 13 % de la surface des zones de préemption ont été acquis par le Conseil général (ou ses partenaires).
- 122 ha acquis par les communes et 425 ha achetés par le Conservatoire du Littoral, avec l'aide du Conseil général.
- Près de 2 850 ha acquis en dehors des zones de préemption (Arjuzanx notamment).



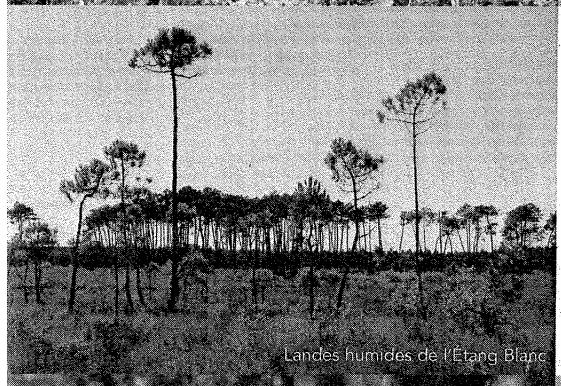
Barthe communale de Saubusse



Lézard ocellé (*Timon lepidus*)

## L'accueil du public

L'ouverture au public est un aspect essentiel des Espaces naturels sensibles : elle est obligatoire sauf fragilité des milieux. Le Conseil général des Landes a choisi de privilégier un accueil responsable : la fréquentation est le plus souvent « canalisée » afin d'assurer une meilleure compréhension de la nature tout en veillant à la pérennité de ces milieux et espèces fragiles. Des visites encadrées par un garde nature, en groupes restreints, sont effectuées sur demande.



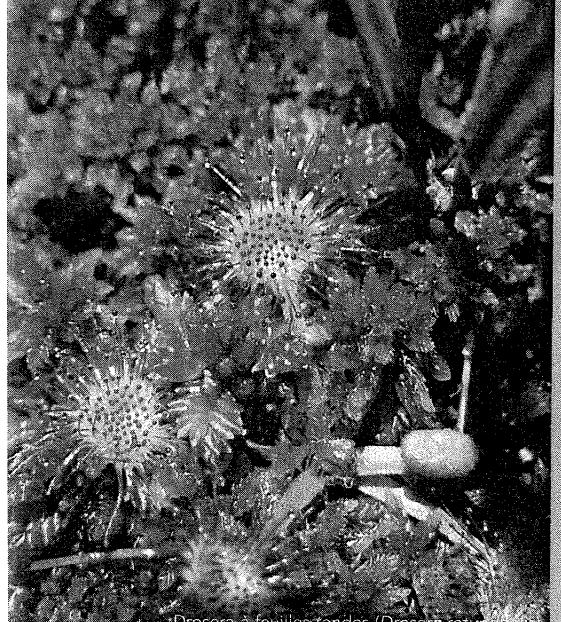
Landes humides de l'Étang Blanc

## La nature « ordinaire »

Le Département peut être amené à acquérir des espaces ne semblant pas a priori « exceptionnels », car ne renfermant pas d'espèces emblématiques ou protégées. Pourtant, cette nature « ordinaire » que l'on côtoie tous les jours recèle un nombre très important d'espèces de faune et de flore, qui, par leur présence, jouent un rôle important dans le bon fonctionnement des écosystèmes (haies, forêts le long des cours d'eau...).

## Un nouvel élan pour la politique ENS du Département

L'élaboration courant 2009 du schéma départemental des Espaces naturels sensibles va permettre de redéfinir les objectifs et de faire de la politique ENS un véritable outil d'aménagement du territoire.



Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*)

**II – Actions en maîtrise d'ouvrage départementale pour la protection et la gestion des espaces naturels**

- de voter une Autorisation de Programme n°98 d'un montant de 800 000 € selon l'échéancier suivant :  
 en 2009 : 450 000 €  
 en 2010 : 350 000 €

**1°) Acquisition des propriétés départementales**

- d'inscrire un Crédit de Paiement au titre de 2009 de 200 000 € au chapitre 21 article 2111 (fonction 738) (à prélever sur la TDENS) au titre de la poursuite des acquisitions et afin d'assurer la maîtrise foncière d'unités de gestion cohérentes.

**2°) Gestion des sites**

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour approuver les programmes de gestion, tout actes relevant du régime forestier et les conventions d'usage à intervenir sur les propriétés départementales ainsi que les conventions à intervenir avec les propriétaires riverains ,

- d'inscrire :

\* au titre de 2009 les Crédits de Paiement suivants (fonction 738):

- Chapitre 20 article 2031 (à prélever sur la TDENS) 100 000 €  
 Frais d'étude sur les Espaces Naturels Sensibles
- Chapitre 23 article 2312 (à prélever sur la TDENS) 150 000 €  
 Aménagement des propriétés départementale

\* au titre du fonctionnement les crédits suivants (fonction 738) :

- Chapitre 011 article 61524 (à prélever sur la TDENS) 70 000 €  
 Frais d'entretien des terrains
- Chapitre 011 article 617 (à prélever sur la TDENS) 80 000 €  
 Frais d'études Service Espaces Naturels Sensibles
- Chapitre 011 article 6068 5 000 €  
 Autres fournitures environnement

**3°) Assistance à la gestion des milieux naturels : les gardes-nature**

- de prendre acte des actions réalisées en 2008 par la brigade des gardes-nature ;

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 738) les crédits ci-après nécessaires au fonctionnement de cette brigade et la poursuite de ses activités en 2009 :

- Chapitre 011 article 611 45 000 €  
 Hébergement des chevaux, frais de maréchalerie
- Chapitre 011 article 62261 5 500 €  
 Honoraires vétérinaires
- Chapitre 21 article 2188 2 500 €  
 Acquisition de chevaux

**4°) Programme départemental pour le contrôle des proliférations des plantes aquatiques exotiques**

- de prendre acte des actions menées en 2008 dans le cadre d'un programme global d'études et d'actions de communication en matière de gestion des proliférations de plantes aquatiques exotiques ;

- d'approuver la poursuite de ces actions pour 2009 et de donner délégation à la Commission Permanente pour arrêter le détail des opérations du programme à mettre en œuvre et approuver les conventions de partenariat à intervenir et autoriser M. le Président du Conseil général à les signer ;

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 738) les crédits suivants :  
 • chapitre 011 article 617 5 000 €  
 • chapitre 011 article 6248 1 000 €

**III – Soutien à l'action des gestionnaires de milieux naturels**

- de voter :

\* une Autorisation de Programme n°97 d'un montant de 469 100 € selon l'échéancier suivant :

en 2009 : 249 600 €  
en 2010 : 209 500 €  
en 2011 : 10 000 €

\* une Autorisation de Programme n°96 au titre de la reprise de l'antériorité d'un montant de 120 000 € selon l'échéancier suivant :

en 2009 : 60 000 €  
en 2010 : 60 000 €

**1°) Règlement départemental d'aide à la protection des milieux naturels**

- de reconduire pour l'année 2009 le règlement départemental d'aide à la protection des milieux naturels ;

- d'inscrire au titre de 2009 (fonction 738) pour l'attribution des aides prévues par le règlement, un Crédit de Paiement d'un montant global de 135 000 € réparti comme suit :

• Chapitre 204 article 20414 (à prélever sur la TDENS) Subventions aux communes pour acquisitions	50 000 €
• Chapitre 204 article 20414 (à prélever sur la TDENS) Subventions pour études préalables	15 000 €
• Chapitre 204 article 20414 (à prélever sur la TDENS) Subventions aux communes pour travaux	10 000 €
• Chapitre 204 article 20418 (à prélever sur la TDENS) Fonds de Concours Conservatoire du Littoral : acquisitions	50 000 €
• Chapitre 204 article 20418 (à prélever sur la TDENS) Fonds de Concours Conservatoire du Littoral : travaux	10 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour l'attribution de ces aides.

**2°) Règlement départemental d'aide à la préservation des Barthes de l'Adour**

- de reconduire le règlement départemental d'aide à la préservation des Barthes de l'Adour pour l'année 2009 en supprimant le titre II du règlement intitulé « Barthes privées » suite à la mise en œuvre de Natura 2000 rendant l'ensemble des propriétaires privés de barthes éligibles aux financements de l'Etat (annexe ci-après);

- d'inscrire, afin d'aider les communes pour des travaux à mener dans les barthes, au titre de 2009 les Crédits de Paiement suivants au chapitre 204 article 20414 (fonction 738) (à prélever sur la TDENS) :

• correspondant à l'Autorisation de Programme n° 97	60 000 €
• correspondant à l'Autorisation de Programme antérieure n° 96	60 000 €

## **AIDE A LA PRESERVATION DES BARTHES DE L'ADOUR**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention est octroyée aux communes et aux agriculteurs qui s'engagent à développer des pratiques culturelles de nature à favoriser la préservation des Barthes de l'Adour.

**Article 2** : Sont concernées par ces dispositions les communes suivantes : Mées, Orist, Rivière-Saas-et-Gourby, Saubusse, Saint-Vincent-de-Paul, Siest, Tercis.

Sont éligibles les travaux de gestion conservatoire de ces milieux et notamment :

- le maintien des parcelles en prairie naturelle et leur exploitation ou leur entretien par fauche ou pâture ;
- le maintien et l'entretien des éléments paysagers uniquement par des moyens mécaniques ;
- l'entretien du réseau hydraulique existant ;
- la réalisation des opérations de lutte contre la jussie privilégiant l'arrachage.

Les communes devront, en outre, veiller au maintien dans la Barthe d'un chargement en bovins et équins suffisant à l'entretien des prairies et tout en évitant le surpâture.

**Article 3** : Le montant subventionnable pour la réalisation des travaux mentionnés dans l'article 2 s'établit à :

- 183 € par hectare pour les parcelles en prairies, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952 ;
- 92 € par hectare pour les parcelles (boisements humides, plans d'eau,...) autres que les prairies humides, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952.

**Article 4** :

La participation départementale n'excédera pas 80 % du montant H.T. des travaux réalisés dans la limite de 80 % du taux cumulé de subventions publiques.

**Article 5** : La demande de subvention comprenant :

- un dossier technique présentant les objectifs poursuivis, la nature précise (descriptif, devis estimatif...) des travaux à réaliser sur chaque site,
- un plan des situations des travaux,
- une délibération de la commune approuvant le programme de travaux et le plan de financement prévisionnel,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général avant le 30 juin de l'année considérée.

**Article 6 :** La demande de subvention sera soumise à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

**Article 7 :**

50 % de la subvention seront versés dès l'approbation du programme de travaux par la Commission Permanente du Conseil général.

Le versement du solde de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées sur production du décompte général des dépenses détaillant les actions réalisées (nature et coût) et du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public.

**3) Syndicat mixte de gestion des milieux naturels**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 chapitre 65 article 6561 (à prélever sur la TDENS - fonction 738) un crédit prévisionnel de 830 000 € au titre de la participation statutaire du Département au Budget 2009 du Syndicat mixte (soit 65% après prise en compte des recettes extérieures) ;
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour arrêter le montant de la participation du Département au fonctionnement du Syndicat mixte sur présentation du projet de Budget Primitif 2009 et, à chacune des opérations d'investissement du syndicat sur présentation des dossiers spécifiques.

**4°) Conservatoire Botanique Sud Atlantique**

- d'accorder au Conservatoire Botanique Sud Atlantique une subvention départementale de 30 000 € pour l'année 2009, au titre de la participation statutaire du Conseil général au fonctionnement dudit syndicat ;
- d'inscrire au chapitre 65 article 6561 (fonction 738) du Budget Primitif 2009 le crédit correspondant.

**5°) Réserve naturelle du courant d'Huchet**

- d'accorder au Syndicat Intercommunal de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet une subvention de fonctionnement de 27 000 € au titre de l'année 2009 et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009 au chapitre 65 article 65734 (fonction 738) (à prélever sur la TDENS);
- de se prononcer favorablement pour participer à hauteur de 9 100 € à la réalisation par le Syndicat de sentiers d'interprétation au bord de l'étang de Léon et d'inscrire, au titre de 2009, un Crédit de Paiement d'un montant de 4 600 € au chapitre 204 article 20414 (à prélever sur la TDENS – fonction 738) correspondant à l'Autorisation de Programme n° 97.

**6°) Réserve Naturelle de l'Etang Noir**

- d'accorder à l'association SEPANLANDES une subvention de fonctionnement de 6 500 € au titre de l'année 2009 ;
- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 738) (à prélever sur crédit TDENS) au Budget Primitif 2009.

**7°) Association « les Amis de Jean Rostand »**

- d'accorder à l'association « les Amis de Jean Rostand » à Pouydesseaux, une subvention de fonctionnement de 8 800 € au titre de l'année 2009 ;
- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 738) au Budget Primitif 2009.

**8°) SIVU des Chênaies de l'Adour**

- de participer à hauteur de 60 000 €, au programme de régénération naturelle de plantations, d'entretien et de reconversion de peupleraies que le SIVU des Chênaies de l'Adour réalisera en 2009 ;
- d'inscrire un Crédit de Paiement au titre de 2009 de 50 000 € au chapitre 204 article 20414 (fonction 738) (à prélever sur la TDENS) correspondant à l'Autorisation de Programme n° 97, et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour la libération des aides au vu des dossiers présentés.

**9°) Fédération départementale des Chasseurs des Landes**

- d'accorder à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes une subvention de 35 000 € représentant 20 % du programme de gestion des zones humides évalué à 175 000 € qu'elle s'engage à réaliser au cours de l'année 2009 ;
- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 du Budget Primitif 2009 (fonction 738);
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir.

**10°) Association des Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born**

- d'accorder à l'Association des Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born, au titre de l'année 2009, une subvention de fonctionnement de 1 550 € ;
- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 du Budget Primitif 2009 (fonction 738).

**11°) Centre de soins et de formation à la faune sauvage Alca Torda**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat (annexe ci-après) établie entre la Fédération départementale des Chasseurs et le Conseil général pour assurer le fonctionnement du centre de soins et de formation à la faune sauvage Alca Torda et définissant les modalités de partenariat au titre de l'année 2009 et d'autoriser M. le Président du Conseil général à la signer.



**CONVENTION DE  
PARTENARIAT POUR LE  
FONCTIONNEMENT DU  
CENTRE DE FORMATION ET  
SAUVEGARDE DE LA FAUNE  
SAUVAGE  
ALCA TORDA**

**ANNEE 2009**

**Vu** la délibération du Conseil Général n° approuvant les termes de la présente convention,

**Vu** la délibération du Conseil Général n°F1 du 27 juin 2005 approuvant la participation financière du Département à la création d'un centre de soins par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes,

**Entre**

*La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes*, représentée par son Président, Monsieur Jean Roland BARRERE, et ci-après désignée « la Fédération »,

**Et**

*Le Département des Landes*, représenté par son Président, Monsieur Henri EMMANUELLI, ci-après désigné « le Conseil Général ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régir les conditions de partenariat entre la Fédération et le Conseil Général quant au fonctionnement du centre de formation et sauvegarde de la faune sauvage Alca Torda sur les volets suivants :

- le réseau de collecte des animaux,
- la formation,
- les soins donnés aux animaux,
- la communication.

## **Article 2 : Engagements de la Fédération des Chasseurs des Landes**

La Fédération s'engage :

1. à créer, animer, coordonner et équiper (contention, manipulation, protection) un réseau de collecte et de transport des animaux des lieux de découverte vers le centre Alca Torda,
2. à former l'ensemble du personnel (bénévoles, services de l'Etat, services du Conseil Général) qui prendra part à la récolte, à l'acheminement et aux soins qui seront donnés aux animaux,
3. à établir un plan de promotion et de communication (plaquettes, communiqués de presse) relatif au fonctionnement du centre de soins et dans l'objectif de le faire connaître au plus nombreux,
4. à mentionner la participation financière et technique du Conseil Général, notamment par l'apposition du logo du Conseil Général dans les documents, panneaux d'information, ainsi que sur toute publication et action de communication, site internet, ...
5. à transmettre au Conseil Général un bilan annuel de l'activité du centre de soins,
6. à effectuer la visite du centre de soins aux partenaires du Conseil Général ayant un lien avec les activités du centre,
7. à accueillir ponctuellement les stagiaires du Conseil Général lorsque leur encadrement par le personnel du Conseil Général n'est plus assuré ou lorsque leur stage est en rapport avec l'activité du centre de soins.

## **Article 3 : Engagements du Conseil Général**

Le Conseil Général s'engage :

1. à participer au réseau de collecte et de transport des animaux vers le centre de soins au travers notamment de sa brigade de Gardes-Nature,
2. à intervenir, sur sollicitation de la Fédération pour toute mission de formation relevant de ses compétences,
3. à faire former 2 agents Gardes-Nature dans l'objectif de l'obtention du certificat de capacité,
4. à mettre à disposition de la Fédération des moyens humains en cas de crise,
5. à diffuser la plaquette réalisée en 2008,
6. à accueillir ponctuellement les stagiaires du centre de soins pour présenter les activités des gardes nature.

## **Article 4 : Directoire du centre de soins**

Un directoire est constitué avec pour missions de se prononcer sur le budget de la structure, son fonctionnement et ses orientations stratégiques. Il se réunira une fois en fin d'année et sera constitué par le Président de la Fédération de Chasse, un administrateur et le Directeur de la Fédération, un représentant de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, un représentant de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage et deux représentants des services du Conseil Général des Landes.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2009.

**Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat en cas d'accord, dûment reconnu, des deux signataires.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le Président la Fédération des  
Chasseurs des Landes,

Le Président du  
Conseil Général des Landes,

Jean-Roland BARRERE

Henri EMMANUELLI

**12°) La régulation des nuisibles**

*lutte contre les ragondins*

- d'accorder à la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) une subvention de 31 300 € pour la poursuite d'un programme de lutte contre les ragondins par des opérations de piégeage menées à l'aide de cages-pièges,
- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 du Budget Primitif 2009 (fonction 738) ;
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir.

*lutte contre les chenilles processionnaires*

- d'accorder à la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) une subvention de 29 400 € pour ses actions de lutte contre la chenille processionnaire du pin dans les zones urbanisées pour l'année 2009 ;
- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 738) du Budget Primitif 2009 ;
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir.

*Amicale des Lieutenants de Louveterie des Landes*

- d'accorder à l'Amicale des Lieutenants de Louveterie des Landes une subvention de 2 200 € pour ses activités de l'année 2009 ;
- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 738) du Budget Primitif 2009.

**IV – Protéger et valoriser les paysages landais**

**1°) Mise en œuvre de chartes paysagères**

- de reconduire en 2009 la participation financière départementale aux projets de chartes paysagères présentés par les Pays ou les Groupements de Communes et d'inscrire à cet effet un crédit de 20 000 € au chapitre 204 article 20414 (fonction 738) du Budget Primitif 2009 ;
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour libérer les participations départementales au vu des dossiers présentés.

**2°) Opérations jachères fleuries**

- d'accorder une subvention de 6 000 € à la Fédération départementale des Chasseurs des Landes au titre de l'opération 2009 de plantation de jachères fleuries sachant que la subvention sera versée au prorata du nombre d'hectares contractualisés sur la base de 125 €/ha planté et dans la limite de 48 ha ;

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 738) du Budget Primitif 2009 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir dans ce cadre jointe en annexe ci-après.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Vu** la délibération du Conseil Général en date du 8 février 2000, approuvant le troisième Plan Départemental de l'Environnement ;

**Vu** la délibération n° du Conseil Général en date du 2009, approuvant les termes de la présente convention ;

**Entre**

*La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes*, représentée par son Président Monsieur Jean-Roland BARRERE, domiciliée 111, chemin de l'Herté à PONTONX SUR L'ADOUR (40465), dénommée ci-après « la Fédération des Chasseurs. »,

**Et**

*Le Département des Landes*, représenté par son Président, Monsieur Henri EMMANUELLI, dûment habilité, dénommé ci-après « le Conseil Général ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Fédération Départementale des Chasseurs et le Conseil Général pour la mise en œuvre d'opérations de plantations de jachères fleuries sur le département des Landes pour l'année 2009.

Les jachères fleuries présentent un intérêt réel pour l'ensemble des espèces animales et permettent tout à la fois une mise en valeur paysagère des zones où elles sont implantées. Ainsi, dans le cadre de cette convention, les plantations de jachères fleuries sur des terrains principalement agricoles devront en premier lieu intégrer des préoccupations paysagères. Celles-ci sont définies à l'article 5 de la présente convention.

**Article 2 : Engagement de la Fédération des Chasseurs**

La Fédération des Chasseurs s'engage à assurer la logistique de l'opération :

- recenser les différentes sollicitations des pétitionnaires en matière de jachères fleuries,
- réaliser une mission d'assistance technique auprès des pétitionnaires,
- présenter les demandes au Comité de Pilotage (cf article 4) avant les semis pour validation,
- effectuer les démarches d'achat de semences,
- fournir aux candidats retenus les panneaux de communication mentionnant la participation de la Fédération des Chasseurs et du Conseil Général.

**Article 3 : Engagement du Conseil Général**

Dans le cadre de sa politique de protection et de valorisation des paysages landais, le Conseil Général s'engage à accorder une subvention de 6 000 € à la Fédération des Chasseurs au titre de l'opération 2009 de plantation de jachères fleuries sachant que cette subvention sera versée au prorata du nombre d'hectares semés sur la base de 125 €/ha et sur présentation d'un certificat signé du président de la Fédération des Chasseurs attestant du nombre d'hectares plantés.

Seules seront éligibles aux financements du Conseil Général les demandes validées par le Comité de Pilotage.

**Article 4 : Comité de Pilotage**

Le Comité de pilotage de l'opération intégrera les structures suivantes :

- Fédération Départementale des Chasseurs ;
- Conseil Général des Landes ;
- Direction Départementale de l'Équipement ;
- Chambre d'Agriculture.

Le Comité de Pilotage se réunira avant la période des semis pour valider les demandes instruites par la Fédération des Chasseurs au regard des critères d'éligibilité précisés à l'article 5.

**Article 5 : Critères d'éligibilité des parcelles**

Pour être éligibles, les parcelles devront répondre à un ou plusieurs des critères paysagers suivants :

- Bord de route, sentier pédestre ou patrimoine rural,
- Entrée de village,
- Abord de vente (gîtes, ...),
- Petits délaissés de voirie,

Priorité sera donnée aux emplacements qui pourront créer un effet de surprise (virage, importance dans les premiers plans, ...) ou aux entités paysagères d'intimité.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2009. Son renouvellement sera soumis à une nouvelle délibération de l'Assemblée Départementale, sous réserve du respect des engagements mentionnés à l'article 2.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le Président de la Fédération des  
Chasseurs,

Le Président du  
Conseil Général des Landes,

Jean-Roland BARRERE

Henri EMMANUELLI

**GERER L'ESPACE RIVIERE**

Le Conseil Général décide :

**I – Entretien et valorisation des cours d'eau**

**1°) Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau**

- de prendre acte que la démarche consistant à actualiser les objectifs et les modalités d'intervention du Conseil général en accompagnement des collectivités compétentes pour la gestion des cours d'eau au regard des récentes évolutions réglementaires est en cours d'achèvement et aboutira à la révision des modalités d'intervention départementale lors d'une prochaine session plénière.

**2°) Soutien aux gestionnaires des cours d'eau**

- de reconduire au titre de l'année 2009 le règlement départemental d'aide pour la restauration et l'entretien des cours d'eau ;

- de voter une Autorisation de Programme n° 99 au titre de la reprise d'antériorité d'un montant de 250 000 € selon l'échéancier suivant :

en 2009 : 200 000 €  
en 2010 : 50 000 €

- d'inscrire un Crédit de Paiement de 200 000 € au titre de 2009 au chapitre 204 article 20414 fonction 738 (à prélever sur la TDENS).

- de voter une Autorisation de Programme n° 100 d'un montant global de 510 000 € selon l'échéancier suivant :

en 2009 : 255 000 €  
en 2010 : 155 000 €  
en 2011 : 100 000 €

- d'inscrire un Crédit de Paiement d'un montant global de 255 000 € au titre de 2009 qui se répartit de la manière suivante : (fonction 738) (à prélever sur la TDENS):

• Chapitre 204 article 20414 (EPCI)	250 000 €
• Chapitre 204 article 20415 (Parc Naturel)	5 000 €

### 3°) Service d'Animation pour la Gestion de l'Espace Rivière (SAGER)

- de reconduire en 2009 les missions de la Cellule « Service d'Animation pour la Gestion de l'Espace Rivière » (SAGER) et d'inscrire en recettes au chapitre 74 article 7475 (fonction 738) du Budget Primitif 2009 un crédit de 30 000 € correspondant à la participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, étant précisé que les charges liées aux dépenses de personnel sont globalisées sur les lignes correspondantes du budget départemental ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne ainsi que tous documents afférents.

#### 4°) Partenariat avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- de poursuivre en 2009 le partenariat départemental avec la Fédération Départementale pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de lui accorder une subvention de 15 000 € pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2009 :
- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 738) du Budget Primitif 2009,
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour libérer la participation départementale au vu du programme définitif 2009 de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, pour approuver les termes de la convention à intervenir et autoriser M. le Président du Conseil général à la signer.

## II – Préservation et suivi de la qualité des eaux superficielles

#### 1°) Amélioration des pratiques de désherbage des collectivités landaises

- de reconduire le règlement départemental d'aide à l'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités landaises au titre de l'année 2009 ;
- de prendre acte des démarches menées en 2008 et d'approuver la poursuite de ces actions pour 2009 ;
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 738) les crédits ci-après :

### *en dépenses*

- Chapitre 011 article 617 prestations amélioration des pratiques de désherbage 5 000 €
- Chapitre 204 article 20414 aides aux collectivités 20 000 €

## en recettes

- Chapitre 74 article 7475 30 000 €  
Agence de l'Eau Adour Garonne  
Amélioration des pratiques de désherbage

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour attribuer les participations départementales au vu des dossiers présentés.

#### 2°) Réseau départemental de suivi de la qualité de l'eau de rivière

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 les crédits ci-après nécessaires à la poursuite de l'action de suivi quantitatif et qualitatif des eaux de rivières landaises :

*en dépenses :*

- Chapitre 011 article 62261 (fonction 738) 120 000 €  
Frais d'analyses diverses

*en recettes :*

- Chapitre 74 article 7475 (fonction 61) 70 000 €  
Surveillance des cours d'eau

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à signer les conventions d'aides à intervenir.

**III – Politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour****1°) Participation au fonctionnement de l'Institution Adour**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 au chapitre 65 article 6561 (fonction 61) un crédit de 340 000 € représentant la participation du Département aux frais de fonctionnement prévisionnels de l'Institution Adour pour l'année 2009 ainsi ventilés :

- charges de fonctionnement du personnel et générales 235 000 €
- contribution du Département au remboursement des annuités d'emprunts (programmes d'investissements antérieurs) 85 000 €
- participation à l'Observatoire de l'Eau des Pays de l'Adour 20 000 €

**2°) Participation au programme 2009 de l'Institution Adour**

- de voter une Autorisation de Programme n° 88 d'un montant global de 153 000 € selon l'échéancier suivant :

- en 2009 : 77 000 €
- en 2010 : 76 000 €

- d'inscrire un Crédit de Paiement au titre de 2009 d'un montant global de 77 000 € au Chapitre 204 article 20415 fonction 61 qui se répartit selon le programme d'actions suivant de l'Institution Adour :

- pour la mission de gestion quantitative de la ressource en eau 5 000 €
- pour la mission de gestion qualitative de la ressource en eau 63 000 €
- pour la mission de gestion intégrée de la ressource en eau 4 000 €
- pour la mission de gestion et protection des milieux aquatiques 5 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour libérer la participation départementale au vu des plans de financement définitifs des opérations arrêtés par l'Institution Adour.

**PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES LITTORAUX**

Le Conseil Général décide :

**I – Lutte contre les pollutions****1°) Nettoyage global et systématique du littoral landais**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009, pour le nettoyage global et systématique du littoral landais en 2009, les crédits ci-après (fonction 738) :

**en dépenses :**

- Chapitre 011 article 611 1 900 000 €  
Nettoyage du littoral  
(à prélever sur la TDENS)

**en recettes**

- Chapitre 74 article 7474 902 500 €  
Participation des communes  
et communautés de communes
- Chapitre 74 article 74788 42 000 €  
Participation du CELM

**2°) Dispositions spécifiques liées aux secteurs natura 2000**

- de reconduire en 2009 l'opération expérimentale de nettoyage manuel sélectif sur deux des sites du réseau Natura 2000 (Mimizan et Tarnos) du littoral landais et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage en partenariat avec l'Office National des Forêts,

- d'inscrire à cet effet, au Budget Primitif 2009 (fonction 738) les crédits suivants :

***en dépenses :***

• Chapitre 011 article 611	23 500 €
Nettoyage manuel des plages (à prélever sur la TDENS)	

***en recettes :***

• Chapitre 74 article 7474	7 400 €
Participation des communes et communautés de communes	
• Chapitre 74 article 74718	3 950 €
Participation de l'Etat	
• Chapitre 74 article 74778	3 950 €
Participation de l'Union Européenne	

***3°) Aire de dépôts***

Conformément à la délibération n° F5 du Budget Primitif 2007 par laquelle le Conseil général se prononçait favorablement pour une participation départementale à la réalisation d'aires de dépôt (19 sites recensés) par les Communes et Communautés de Communes à hauteur de 50% du montant HT, déduction faite des subventions extérieures, étant précisé que le coût moyen par équipement a été évalué à 15 000 € HT :

- de voter une Autorisation de Programme n° 91 au titre de la reprise de l'antériorité de 145 000 € selon l'échéancier suivant :

en 2009 : 75 000 €  
en 2010 : 70 000 €

- d'inscrire un Crédit de Paiement de 75 000 € au titre de 2009 au chapitre 204 article 20414 (fonction 738) ;

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour attribuer les subventions au vu des dossiers présentés par les Communes et Communautés de communes.

***4°) Collecte des déchets échoués dans le port de Bayonne***

- d'accorder à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne une subvention de 12 000 € pour l'opération de collecte des déchets de l'Adour aval dans le port de Bayonne dont le coût est estimé, pour l'année 2009, à 60 000 € ;

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 65738 (fonction 738) du Budget Primitif 2009.

***5°) Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais***

- d'inscrire au chapitre 65 article 6561 (fonction 738) du Budget Primitif 2009 un crédit de 4 000 € représentant la participation statutaire du Département aux frais de fonctionnement de l'année 2009 du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais.

***II – Gestion des espaces littoraux***

***1°) Syndicat Mixte Géolandes***

- de prendre acte du bilan des opérations 2008 du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des étangs landais;

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 738) les crédits ci-après :

***en dépenses :***

• Chapitre 65 article 6561 (à prélever sur la TDENS)	430 000 €
Participation statutaire du Conseil Général	
aux dépenses 2009 du Syndicat Mixte	

***en recettes :***

• Chapitre 73 article 7323	290 250 €
Reversement au Département des subventions	
extérieures perçues par le Syndicat Mixte	
(à inscrire sur la TDENS)	

**2°) Connaissance des espaces littoraux et milieux marins**

*a) Observatoire de la Côte Aquitaine*

- de poursuivre la participation départementale en 2009 au programme de l'Observatoire de la Côte Aquitaine, pour lequel l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement par délibération n° F4 du Budget Primitif 2008 et selon le programme global à intervenir avec les différents partenaires (Etat, Région, Département de la Gironde, Département des Pyrénées Atlantiques, le Bureau de Ressources Géologiques et Minières, l'Office National des Forêts,...) pour la période 2007-2013 ;

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2009 un crédit de 45 000 € au chapitre 65 article 65738 (fonction 738) ;

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour approuver le détail du programme, libérer les participations correspondantes et autoriser M. le Président à signer les conventions d'applications à intervenir dans ce cadre.

*b) Programme Régional Environnement et Ressources des Milieux Marins Aquitains (ERMMA)*

- de poursuivre en 2009 la participation départementale au Programme Régional Environnement et Ressources des Milieux Marins Aquitains et notamment au travers du développement du module « connaissance du patrimoine environnement côtiers » de l'Observatoire de la Côte Aquitaine ;

- d'inscrire un crédit de 25 000 € au chapitre 65 article 65738 (fonction 738) du Budget Primitif 2009 au titre de la participation du Département à ce programme ;

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour approuver le détail du programme d'actions 2009 et son plan de financement ainsi que la libération de l'aide et autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec le Centre de la Mer Côte Basque, référent de l'opération.

**3°) Groupe d'Etudes pour la Faune Marine Atlantique (GEFMA)**

- d'accorder une subvention de 8 000 € au Groupe d'Etudes pour la Faune Marine Atlantique pour son programme d'activités 2009 ;

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009 au chapitre 65 article 6574 (fonction 738) ;

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir dans ce cadre.

**4°) Récifs Marins Artificiels de la côte landaise**

- d'accorder les subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'année 2009 :

▪ Association pour la Défense, la Recherche et les Etudes Marines de la Côte Aquitaine (ADREMCA)	8 500 €
▪ Association Aquitaine Landes Récifs	10 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 article 6574 (fonction 738) du Budget Primitif 2009 et d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir dans ce cadre.

**III – Réalisation d'ouvrages littoraux**

**1°) Lutte contre l'érosion du trait de côte à Capbreton**

*a) Reconstruction de deux épis (maîtrise d'ouvrage : Commune de Capbreton)*

Conformément à la délibération n° F5 du Budget Primitif 2007 par laquelle le Conseil général se prononçait favorablement pour participer à hauteur de 50% aux travaux de réfection de deux épis situés au sud de la passe du Boucarot, et d'étaler la participation départementale sur trois exercices ;

- d'accorder à la commune de Capbreton une aide de 215 000 € (en complément de l'aide de 225 000 € inscrite lors des Budgets Primitifs 2007 et 2008), afin de tenir compte du coût d'objectif final établi à 880 000 € HT et d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 204 article 20414 (fonction 738) du Budget Primitif 2009.

*b) Réalisation d'un « by-pass » (maîtrise d'ouvrage : commune de Capbreton)*

Conformément à la délibération n° F5 du Budget Primitif 2007 par laquelle le Conseil général se prononçait favorablement pour participer à hauteur de 15% à la réalisation d'un by-pass et d'étailler la participation départementale sur trois exercices :

- d'accorder à la commune de Capbreton une aide de 157 500 € (en complément de l'aide de 247 500 € inscrite lors des Budgets Primitifs 2007 et 2008) afin de tenir compte du coût d'objectif final établi à 2 700 000 € HT et d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 204 article 20414 (fonction 738) du Budget Primitif 2009.

**2°) Aménagements de type plan-plages**

Afin d'accompagner les collectivités dans leurs démarches concernant les aménagements de type plan-plages :

- d'inscrire un crédit de 20 000 € au chapitre 204 article 20414 (fonction 738) au titre de la participation départementale et de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer ces aides au vu des dossiers de demande des collectivités maîtres d'ouvrages et des plans de financement de chaque opération.

## **DEVELOPPER LES ITINERAIRES POUR LA RANDONNÉE ET LE CYCLABLE**

Le Conseil Général décide :

### **I - Développer les itinéraires de la randonnée**

#### **1°) Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée - P.D.I.P.R.**

- de voter une Autorisation de Programme n° 95 d'un montant de 340 000 € selon l'échéancier suivant :

en 2009 : 183 000 €  
en 2010 : 82 500 €  
en 2011 : 74 500 €

- de poursuivre en 2009 la réalisation de travaux d'aménagement d'itinéraires de randonnée et de constructions d'ouvrages dans les conditions précédemment définies, à savoir, maîtrise d'ouvrage départementale avec participation des collectivités concernées à hauteur de 50 % du montant HT des travaux,

- d'inscrire, pour la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée au titre de 2009, un Crédit de Paiement d'un montant global de 183 000 € réparti ainsi (fonction 738) :

• Chapitre 20 article 2031 (à prélever sur la TDENS) Frais d'étude plans de randonnée	18 000 €
• Chapitre 23 article 2153 (à prélever sur la TDENS) Signalétique	65 000 €
• Chapitre 23 article 23174 (à prélever sur la TDENS) Aménagement d'itinéraires	100 000 €

- d'inscrire en recettes :

• Chapitre 13 article 1324 Participation des Communes ou des Communautés de Communes aux travaux d'aménagement	42 000 €
---	----------

- d'inscrire un crédit d'un montant global de 530 000 € (fonction 738) pour la réalisation du Programme Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée réparti ainsi (à prélever sur la TDENS):

en dépenses :

• Chapitre 011 article 61523 Entretien des itinéraires	395 000 €
• Chapitre 011 article 6135 Location de matériel	15 000 €
• Chapitre 011 article 6288 Balisage	20 000 €
• Chapitre 011 article 60633 Fournitures de voirie	40 000 €
• Chapitre 011 article 60632 Acquisition d'outils et matériel de quincaillerie	20 000 €
• Chapitre 011 article 6236 Editions et promotion	40 000 €

en recettes :

• Chapitre 70 article 7088 Vente des Rando-guides	3 000 €
--	---------

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général :

- pour la mise en œuvre des actions précédemment définies et pour approuver tous les actes afférents à ces opérations,
- pour remettre aux collectivités concernées les ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage départementale dans le cadre de l'aménagement des itinéraires au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous documents liés à ces remises d'ouvrages.

**2°) Comité Départemental de la Randonnée Pédestre**

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les termes de la convention à intervenir dans le cadre du partenariat 2009 et libérer la subvention correspondante au profit du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ;

- d'inscrire au budget Primitif 2009, chapitre 65 article 6574 (fonction 738) un crédit prévisionnel de 25 000 €.

**II - Schéma départemental cyclable**

**1°) Aménagements sur le réseau cyclable départemental (maîtrise d'ouvrage départementale)**

- de voter une Autorisation de Programme n° 93 d'un montant de 2 840 000 € selon l'échéancier suivant :

en 2009 : 330 000 €
en 2010 : 1 090 000 €
en 2011 : 1 420 000 €

- d'inscrire pour la mise en œuvre du schéma départemental cyclable un Crédit de Paiement d'un montant global de 330 000 € au titre de 2009 réparti ainsi (fonction 738) (à prélever sur la TDENS):

• Chapitre 20 article 2031 Etude de faisabilité	150 000 €
• Chapitre 23 article 23153 Aménagement de voies vertes	130 000 €
• Chapitre 21 article 2153 Signalisation itinéraires cyclables	30 000 €
• Chapitre 21 article 2181 Acquisition de matériel	20 000 €

- d'inscrire en recettes :

• Chapitre 13 article 13278 Subvention Europe	35 000 €
• Chapitre 13 article 1321 Subvention Etat	35 000 €
• Chapitre 13 article 1322 Subvention Région	70 000 €
• Chapitre 13 article 1324 Fonds de Concours EPCI	70 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil général à solliciter les aides financières pour développer l'axe Adour Garonne et signer tous les actes afférents à ces opérations.

**2°) Aide départementale à la mise en œuvre du Schéma cyclable.**

- de reconduire pour 2009 le règlement départemental d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables,

- de voter une Autorisation de Programme n° 94 d'un montant de 1 900 000 € selon l'échéancier suivant :

en 2009 : 700 000 €  
en 2010 : 660 000€  
en 2011 : 540 000 €

- d'inscrire, pour l'attribution des aides liées au Règlement départemental d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables un Crédit de Paiement, d'un montant global de 700 000 € au titre de 2009 réparti ainsi (fonction 738) (à prélever sur la TDENS) :

• Chapitre 204 article 20414 Subvention pour études réalisation pistes cyclables	25 000 €
• Chapitre 204 article 20414 Subvention pour réalisation de pistes cyclables	500 000 €
• Chapitre 204 article 20417 Subvention pour aménagement de pistes cyclables en forêt domaniale	175 000 €

**3°) Valorisation et promotion du réseau cyclable**

- d'inscrire un crédit d'un montant global de 186 500 € pour assurer la poursuite du suivi, de l'entretien, de la valorisation et de la promotion du réseau cyclable départemental en 2009 réparti comme suit (fonction 738) :

• Chapitre 011 article 61523 (à prélever sur la TDENS) Entretien des itinéraires cyclables départementaux	100 000 €
• Chapitre 65 article 65737 (à prélever sur la TDENS) Entretien de l'itinéraire cyclable Nord Sud (ONF)	20 000 €
• Chapitre 011 article 60611 (à prélever sur la TDENS) Aires d'accueil – Eau – Véloroutes Voies Vertes	1 500 €
• Chapitre 011 article 6236 (à prélever sur la TDENS) Promotion du schéma cyclable	40 000 €
• Chapitre 011 article 6281 Cotisation Association des Départements Cyclables	5 000 €
• Chapitre 21 article 2111 (à prélever sur la TDENS) Acquisition de voies	20 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver la mise en œuvre des actions précédemment définies et leurs plans de financement et autoriser Monsieur le Président du Conseil général à signer tout actes afférents à ces opérations.

## EDUQUER ET SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil Général décide :

### I – Soutenir les actions d'éducation à l'environnement

#### 1°) Communauté des communes du Seignanx

Conformément à la délibération n° F6 du Budget Primitif 2008 par laquelle L'Assemblée Départementale a accordé à la Communauté de Communes du Seignanx pour la dernière phase des travaux de restructuration du site du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), situé sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx une subvention départementale de 119 300 €, correspondant à 30% du coût total de l'opération évaluée à 397 670 € HT, et compte tenu du retard pris dans l'avancement des travaux :

- de voter une Autorisation de Programme n° 101 au titre de la reprise de l'antériorité d'un montant de 119 300 € selon l'échéancier suivant :

en 2009 : 60 000 €  
en 2010 : 59 300 €

- d'inscrire un Crédit de Paiement de 60 000 € au titre de 2009 au chapitre 204 article 20414 (fonction 738).

#### 2°) Fonctionnement du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du « Seignanx et Adour » (CPIE)

Après avoir constaté que M. Lionel CAUSSE, en sa qualité de Président du CPIE ne prend pas part au vote de ce dossier ;

- d'accorder, au titre de l'année 2009, une subvention de fonctionnement de 25 000 € au CPIE, et d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 738) et d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir dans ce cadre.

#### 3°) Office Central de la Coopération à l'Ecole

- d'accorder à l'Office Central de Coopération à l'Ecole, au titre de l'année 2009, une subvention de fonctionnement de 17 000 €, d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 738) et d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir dans ce cadre.

#### 4°) Soutien à des projets pédagogiques ou opérations évènementielles en faveur de l'environnement

- d'inscrire un crédit de 19 000 € pour soutenir des opérations de sensibilisation sur des thématiques de l'environnement et de procéder à cet effet aux inscriptions budgétaires suivantes (fonction 738) :

• chapitre 65 article 6574	12 000 €
• chapitre 65 article 65734	5 000 €
• chapitre 65 article 65737	2 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des subventions au vu des dossiers présentés.

#### 5°) Création d'outils pour l'éducation à l'environnement

- d'inscrire un crédit de 250 000 € au chapitre 011 article 6238 (fonction 738) pour soutenir, sous maîtrise d'ouvrage départementale, la création d'outils pour l'éducation à l'environnement, notamment en 2009, la fabrication de l'exposition itinérante du Plan Départemental de prévention des déchets, une mallette pédagogique sur la grue cendrée et différents supports illustrés sur la faune et la flore des Landes,

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer tous les documents à intervenir dans ce cadre.

### II – Informer et sensibiliser aux enjeux du développement durable

#### 1°) Surveillance de la qualité de l'air : association AIRAQ

- d'accorder 15 000 € à l'Association AIRAQ représentant le montant de la cotisation du Département des Landes au titre de l'année 2009 à intervenir,

- d'inscrire au Chapitre 011 article 6281 (fonction 738) du Budget Primitif 2009 le crédit correspondant.

**2°) Communication en environnement**

- afin de renforcer la sensibilisation à l'environnement du grand public, la diffusion d'informations techniques, la participation du Conseil général aux différentes manifestations locales, d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 45 000 € réparti comme suit (fonction 738) :

• chapitre 011 article 6188 frais de communication	40 000 €
• chapitre 011 article 6234 frais de réception	1 000 €
• chapitre 011 article 6231 frais d'insertion	2 000 €
• chapitre 011 article 6231 frais d'insertion pour opérations soumises à la TDENS (à prélever sur la TDENS)	2 000 €

**III – Désignation au Comité Local d'Information et de Concertation des sites SEVESO de la Société Dérivés Résiniques et Terpéniques.**

- de désigner le Conseiller Général ci-après, pour siéger, en tant que représentant du Département des Landes, au sein du collège « collectivités » du Comité Local d'Information et de Concertation des 3 sites SEVESO de la Société Dérivés Résiniques et Terpéniques :

**TAXE DEPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Le Conseil Général décide :

- d'approuver au titre de l'année 2009 :

• une reprise sur provision TDENS constituée à hauteur de (chapitre 78 article 7875 fonction 738)	1 517 850 €
• les propositions d'affectation présentées en annexe pour un montant de	6 508 100 €

- de prendre acte du montant de la provision disponible (compte hors budget) s'élevant à la somme de 11 336 029,43 €.

## TAXE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES 2009

		RECETTES	BP 2009
73	7323	TDENS - Taxes 2008	4 700 000,00
78	7875	Provision utilisée TDENS	1 517 850,00
73	7323	Restitution T.D.E.N.S. Etangs Landais	290 250,00
		DEPENSES	6 508 100,00
		DEPENSES FONCTIONNEMENT	4 060 500,00
011	61524	FRAIS D'ENTRETIEN DE TERRAINS DEPARTEMENTAUX	70 000,00
011	617	ETUDES SERVICE ESPACES NATURELS	80 000,00
65	6574	RESERVE NATURELLE ETANG NOIR - TDENS	6 500,00
65	65734	SUBVENTION RESERVE NATURELLE DU COURANT D'HUCHET	27 000,00
65	6561	PARTICIPATION AU S.M. GESTION MILIEUX NATURELS	830 000,00
011	60611	EAU - AIRES D'ACCUEIL - VELOROUTES VOIES VERTES	1 500,00
011	60633	FOURNITURES DE VOIRIE - P.D.I.P.R. CYCLABLE	40 000,00
011	60632	QUINCAILLERIE PETIT OUTILLAGE	20 000,00
65	65737	ENTRETIEN DE L'ITINERAIRE CYCLABLE NORD SUD	20 000,00
011	6135	LOCATIONS MATERIEL-RANDONNÉE	15 000,00
011	61523	ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES DEPARTEMENTAUX	495 000,00
011	6236	PLANS GUIDES RANDONNÉE PEDESTRE	40 000,00
011	6236	PROMOTION SCHEMA CYCLABLE - TDENS	40 000,00
011	6288	BALISAGES - TDENS	20 000,00
65	6561	PART. FRAIS DE FONCTIONNEMENT SM ETANGS LANDAIS	430 000,00
011	611	NETTOYAGE DES PLAGES - T.D.E.N.S. -	1 923 500,00
011	6231	FRAIS INSERTION	2 000,00
68	6875	CONSTITUTION PROVISION TDENS	
		DEPENSES INVESTISSEMENT	2 447 600,00
204	20414	SUBV. AUX COMMUNES ET EPCI PR. TRAVAUX ESPACES NATURELS	10 000,00
204	20414	SUBVENTION AU S.I.V.U. DES CHENAIRES DE L'ADOUR	50 000,00
204	20414	SUBV. AUX COMMUNES ET EPCI - ACQ. ESPACES NATURELS SENSIBLES	50 000,00
204	20414	SUBVENTION AUX COMMUNES POUR PRESERVATION DES BARTHES	120 000,00
204	20414	SUBV. AUX COMMUNES & EPCI PR. FRAIS D'ETUDE ESPACES NATURELS	15 000,00
204	20418	FDS DE CONCOURS CONSERVATOIRE LITTORAL-aquisitions+travaux	60 000,00
204	20414	SUBV. RESERVE NATURELLE COURANT HUCHET TDENS	4 600,00
20	2031	FRAIS D'ETUDES ENS	100 000,00
23	2312	AMENAGEMENT DE PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES - TDENS	150 000,00
21	2111	ACQUISITION DE TERRAINS - T.D.E.N.S.	200 000,00
20	2031	FRAIS D'ETUDES POUR PLAN DE RANDONNEES	18 000,00
21	2153	SIGNALISATION P.D.I.R. - T.D.E.N.S. -	65 000,00
23	23174	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ITINÉRAIRES DE RANDONNEES	100 000,00
20	2031	Etude faisabilité axe intérêt régional Mdm Bayonne	150 000,00
23	23153	AMENAGEMENT DE VOIES VERTES - TDENS	130 000,00
21	2153	SIGNALISATION ITINÉRAIRE CYCLABLE (TDENS)	30 000,00
21	2181	ACQUISITION DE MATERIEL - TDENS	20 000,00
204	20414	SUBV. POUR REALISATION DE PISTES CYCLABLES TDENS	500 000,00
204	20414	SUBV. ETUDES POUR REALISATION DE PISTES CYCLABLES TDENS	25 000,00
204	20417	SUBV. ONF POUR AMENAGEMENTS PISTE CYCLABLE FORET DOMANIALE	175 000,00
21	2111	ACQUISITION DE VOIES PDIPR - TDENS	20 000,00
204	20414	SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS ET ENTRETIEN DES RIVIERES	450 000,00
204	20415	SUBV RESTAURATION ET ENTRETIEN RIVIERES-AUTRE GPT DE COLL.	5 000,00
		Provision disponible avant BP 2009	12 853 879,43
		Provision disponible après BP 2009	11 336 029,43

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES**

Le Conseil Général décide :

**I – Contribution du Département :**

- conformément à la délibération n° F 4 du 7 novembre 2008 par laquelle le Conseil général fixait la contribution du Département au fonctionnement du S.D.I.S. des Landes pour l'année 2009 à 18 178 500 €, de procéder, au Budget Primitif 2009, à l'inscription budgétaire correspondante sur le Chapitre 65 Article 6553 (Fonction 12).

**II – Programme pour les Centres de Secours :**

- de se prononcer favorablement pour poursuivre le soutien au programme de construction, de restauration et de réhabilitation des centres de secours mis en place par la S.D.I.S. des Landes pour l'année 2009, sur la base d'une subvention départementale à hauteur de 20% du montant H.T. des travaux.

- de voter, au titre de cette action les autorisations de programme ci-après :

n° 86 au titre de la reprise de l'antériorité d'un montant de 500 000 €  
selon l'échéancier suivant :

. 2009 ..... 250 000 €  
. 2010 ..... 250 000 €

n°87 au titre de l'exercice 2009 d'un montant de 250 000 €  
selon l'échéancier suivant :

. 2009 ..... 100 000 €  
. 2010 ..... 100 000 €  
. 2011 ..... 50 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2009, sur le Chapitre 204 Article 20418 (Fonction 12), les crédits de paiement ci-après :

. AP 86 ..... 250 000 €  
. AP 87 ..... 100 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour l'attribution des aides au vu des dossiers présentés.

**AIDE AUX COMMUNES ET AUX OPERATIONS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Conseil Général décide :

**I – Fonds d'Equipement des Communes :**

- de reconduire pour l'année 2009 le règlement départemental du Fonds d'Equipement des Communes.

- de réviser, conformément à l'article 2 du règlement, le montant de la dotation cantonale qui ne pourra être, pour l'année 2009 :

. ni inférieure à la somme de 3 713 € multipliée par le nombre de communes,  
. ni supérieure à la somme de 6 037 € multipliée par le nombre de communes.

- de répartir entre les cantons landais l'enveloppe 2009 réservée aux travaux d'édilité conformément aux annexes ci-après.

- en conséquence :

. de voter une autorisation de programme n° 70, au titre de la reprise de l'antériorité, d'un montant de 1 700 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 1 000 000 €  
. 2010 700 000 €

et d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de paiement de 1 000 000 € sur le chapitre 204 Article 20414 (Fonction 74).

. de voter une autorisation de programme pour 2009 n° 71 d'un montant de 1 525 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 ..... 500 000 €  
. 2010 ..... 800 000 €  
. 2011 ..... 225 000 €

et d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de paiement de 500 000 € sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 74).

2009

## FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Dotation initiale en capital :	1 561 133 euros	15%	6 037 euros
Repartition forfaitaire :		25%	3 713 euros
Prorata population :		50%	
Prorata nombre communes		10%	

Canton	Population	Communes	1/ pot. fiscal	Répartition forfaitaire	Répartition au prorata		sans limite	plafond	plancher	Dotation éditée
					population	nb. communes				
AIRE	9 423	12	16 611	7 806	10 572	28 298	2 969	49 645	72 444	44 554
AMOU	6 846	16	35 792	7 806	7 681	37 731	6 397	59 614	96 591	59 406
CASTETS	9 588	10	9 745	7 806	10 757	23 582	1 742	43 886	80 370	37 129
DAX NORD	21 819	9,5	7 557	7 806	24 479	22 403	1 351	56 039	57 351	35 272
DAX SUD	28 528	11,5	5 151	7 806	32 006	27 119	921	67 852	69 425	42 698
GABARRET	3 585	15	66 483	7 806	4 022	35 373	11 882	59 083	90 555	55 693
GEAUNE	4 215	17	71 279	7 806	4 729	40 090	12 739	65 363	102 628	63 119
GRENADE	7 279	11	28 347	7 806	8 167	25 940	5 066	46 979	66 407	40 842
HAGETMAU	9 138	18	17 170	7 806	10 252	42 448	3 069	63 574	108 665	66 832
LABRIT	2 935	9	75 131	7 806	3 293	21 224	13 427	45 750	54 333	33 416
MIMIZAN	11 110	6	8 193	7 806	12 465	14 149	1 464	35 884	36 222	22 277
MONT DE MARSAN NORD	18 463	8,5	8 622	7 806	20 714	20 045	1 541	50 105	51 314	31 559
MONT DE MARSAN SUD	31 326	9,5	5 023	7 806	35 146	22 403	898	66 252	57 351	35 272
MONTFORT	10 010	21	29 204	7 806	11 231	49 522	5 219	73 778	126 776	77 970
MORCEAUX	8 924	9	15 491	7 806	10 012	21 224	2 768	41 810	54 333	33 416
MUGRON	5 393	13	52 756	7 806	6 051	30 657	9 428	53 941	78 481	48 267
PARENTIS	21 700	6	6 462	7 806	24 346	14 149	1 155	47 456	36 222	22 277
PEYREHORADE	9 868	13	19 476	7 806	11 071	30 657	3 481	53 014	78 481	48 267
PISSOS	3 057	6	73 687	7 806	3 430	14 149	13 169	38 554	36 222	22 277
POUILLON	9 811	11	18 529	7 806	11 007	25 940	3 312	48 065	66 407	40 842
ROQUEFORT	7 240	13	28 494	7 806	8 123	30 657	5 092	51 677	78 481	48 267
SABRES	5 920	8	24 238	7 806	6 642	18 866	4 332	37 845	48 296	29 703
ST MARTIN DE SEIGNANX	22 208	8	5 853	7 806	24 916	18 866	1 046	52 633	48 296	29 703
ST SEVER	9 230	14	15 117	7 806	10 355	33 015	2 702	53 878	84 518	51 980
ST VINCENT DE TYROSSE	26 477	11	5 436	7 806	29 705	25 940	971	64 423	66 407	40 842
SORE	1 760	4	121 512	7 806	1 975	9 433	21 716	40 929	24 148	14 851
SOUSTONS	22 428	11	3 977	7 806	25 163	25 940	711	59 619	66 407	40 842
TARTAS EST	5 233	7,5	38 252	7 806	5 871	17 687	6 836	38 200	45 277	27 847
TARTAS OUEST	8 952	10,5	10 834	7 806	10 044	24 761	1 936	44 547	63 388	38 985
VILLENEUVE	5 401	12	49 108	7 806	6 060	28 298	8 776	50 940	72 444	44 554
Total	347 867	331	873 524					1 561 133		1 525 000

## ***DELIBERATIONS***

*Conseil Général*

### **FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2009**

**Dotation : 1 525 000 €**

<b>Canton</b>	<b>Edilité</b>	<b>Report FEC</b>
<i>AIRE-SUR-L'ADOUR</i>	<b>49 645 €</b>	
<i>AMOU</i>	<b>59 614 €</b>	
<i>CASTETS</i>	<b>43 886 €</b>	
<i>DAX NORD</i>	<b>56 039 €</b>	
<i>DAX SUD</i>	<b>67 852 €</b>	<b>5 325,27 €</b>
<i>GABARRET</i>	<b>59 083 €</b>	
<i>GEAUNE</i>	<b>65 363 €</b>	
<i>GRENADE-SUR-L'ADOUR</i>	<b>46 979 €</b>	
<i>HAGETMAU</i>	<b>66 832 €</b>	
<i>LABRIT</i>	<b>45 750 €</b>	
<i>MIMIZAN</i>	<b>35 884 €</b>	
<i>MONT-DE-MARSAN NORD</i>	<b>50 105 €</b>	
<i>MONT-DE-MARSAN SUD</i>	<b>57 351 €</b>	
<i>MONTFORT-EN-CHALOSSE</i>	<b>77 970 €</b>	<b>13 955,00 €</b>
<i>MORCENX</i>	<b>41 810 €</b>	
<i>MUGRON</i>	<b>53 941 €</b>	<b>1 863,00 €</b>
<i>PARENTIS-EN-BORN</i>	<b>36 222 €</b>	
<i>PEYREHORADE</i>	<b>53 014 €</b>	
<i>PISSOS</i>	<b>36 222 €</b>	
<i>POUILLOU</i>	<b>48 065 €</b>	
<i>ROQUEFORT</i>	<b>51 677 €</b>	<b>4 337,13 €</b>
<i>SABRES</i>	<b>37 645 €</b>	
<i>ST-MARTIN-DE-SEIGNANX</i>	<b>48 296 €</b>	
<i>ST-SEVER</i>	<b>53 878 €</b>	
<i>ST-VINCENT-DE-TYROSSE</i>	<b>64 423 €</b>	
<i>SORE</i>	<b>24 148 €</b>	
<i>SOUSTONS</i>	<b>59 619 €</b>	
<i>TARTAS EST</i>	<b>38 200 €</b>	
<i>TARTAS OUEST</i>	<b>44 547 €</b>	
<i>VILLENEUVE-DE-MARSAN</i>	<b>50 940 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>1 525 000 €</b>	<b>25 480,40 €</b>

### **II – Aide à la réalisation des équipements sportifs et des salles polyvalentes :**

- de reconduire pour l'année 2009 le règlement départemental d'aide à la réalisation des équipements sportifs et des salles polyvalentes.

- de voter :

. une autorisation de programme n° 60, au titre de la reprise de l'antériorité, d'un montant de 1 385 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 ..... 900 000 €  
. 2010 ..... 485 000 €

et d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de paiement de 900 000 € sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 32).

. une autorisation de programme pour 2009 n° 61 d'un montant de 1 200 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 ..... 400 000 €  
. 2010 ..... 600 000 €  
. 2011 ..... 200 000 €

et d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de paiement de 400 000 € sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 32).

## EQUIPEMENTS RURAUX

Le Conseil Général décide :

### I – Alimentation en eau potable :

#### 1°) Aides à l'alimentation en eau potable :

- de reconduire pour 2009 les modalités d'octroi des aides départementales en matière d'alimentation en eau potable fixées par délibération n° G 3(1) du 7 Novembre 2008.

- de voter les autorisations de programme et de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes au Budget Primitif 2009 :

- pour les communes et structures intercommunales
- . une autorisation de programme n° 109, au titre de la reprise de l'antériorité, d'un montant de 600 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 .....	300 000 €
. 2010 .....	300 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 300 000 € sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 61).

. une autorisation de programme pour 2009 n° 13 d'un montant de 300 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 .....	100 000 €
. 2010 .....	100 000 €
. 2011 .....	100 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 100 000 € sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 61).

- pour les autres groupements

. une autorisation de programme n° 16, au titre de la reprise de l'antériorité, d'un montant de 370 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 .....	150 000 €
. 2010 .....	160 000 €
. 2011 .....	60 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 150 000 € sur le Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 61).

. une autorisation de programme pour 2009 n° 17 d'un montant de 500 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 .....	200 000 €
. 2010 .....	150 000 €
. 2011 .....	150 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 200 000 € sur le Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 61).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes.

#### 2°) Programme de communication et d'information sur l'eau :

- de poursuivre en 2009 le programme de communication sur l'eau engagé en 2008 et de procéder au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires ci-après (Fonction 61) :

Chapitre 011 Article 6238

Prestations de communication et de publicité ..... 40 000 €

Chapitre 011 Article 6236

Catalogues, imprimés et publications ..... 10 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes relatifs à la mise en place de ce programme.

**3°) Cotisation à l'Association Eau :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009, au titre de la cotisation 2009 relative à l'adhésion du Département des Landes à l'Association Eau, un crédit de 2 000 € sur le chapitre 011 Article 6281 (Fonction 61).

**II – Assainissement :**

**1°) Aides à l'assainissement :**

- de reconduire pour 2009 les modalités d'octroi des aides départementales en matière d'assainissement fixées par délibération n° G 3(2) du 7 Novembre 2008.

- de voter les autorisations de programme et de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

- pour les communes et structures intercommunales

. une autorisation de programme n° 11, au titre de la reprise de l'antériorité, d'un montant de 2 900 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 .....	1 300 000 €
. 2010 .....	1 600 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 1 300 000 € sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 61).

. une autorisation de programme pour 2009 n° 12 d'un montant de 1 450 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 .....	400 000 €
. 2010 .....	525 000 €
. 2011 .....	525 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 400 000 € sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 61).

- pour les autres groupements

. une autorisation de programme n° 14, au titre de la reprise de l'antériorité, d'un montant de 3 000 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 .....	1 000 000 €
. 2010 .....	1 000 000 €
. 2011 .....	1 000 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 1 000 000 € sur le Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 61).

. une autorisation de programme pour 2009 n° 15 d'un montant de 1 150 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant au Budget Primitif 2009 :

. 2009 .....	350 000 €
. 2010 .....	400 000 €
. 2011 .....	400 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 350 000 € sur le Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 61).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes.

**III – Collecte et traitement des déchets :**

**1°) Aide à la collecte et au traitement des déchets :**

- de reconduire pour l'année 2009 le règlement départemental d'aide pour le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés.

- de voter les autorisations de programme et de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

. une autorisation de programme n° 89, au titre de la reprise de l'antériorité, d'un montant de 2 700 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 .....	1 300 000 €
. 2010 .....	1 100 000 €
. 2011 .....	300 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 1 300 000 € sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 731).

. une autorisation de programme pour 2009 n° 90 d'un montant de 2 500 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 .....	500 000 €
. 2010 .....	1 000 000 €
. 2011 .....	1 000 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 500 000 € sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 731).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides au vu des dossiers présentés.

**2°) Etudes sur les nouvelles technologies de traitement**

- dans le cadre de la poursuite de l'étude initiée en 2008 et portant sur les nouvelles techniques de traitement, de procéder au Budget Primitif 2009 à l'inscription d'un crédit de 20 000 € sur le Chapitre 011 Article 617 (Fonction 731).

**3°) Programme de prévention des déchets**

- de poursuivre en 2009 les actions du programme de prévention et de réduction des déchets et le soutien en direction de l'élimination des déchets.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2009, les crédits suivants (Fonction 731) :

**• en dépenses**

Chapitre 011 Article 617 ..... 60 000 €  
études du plan de prévention des déchets

Chapitre 011 Article 6238 ..... 60 000 €  
 prestations de communication et de publicité

Chapitre 011 Article 6188 ..... 52 000 €  
frais d'assistance technique et de formation

Chapitre 011 Article 6236 ..... 25 000 €  
catalogues, imprimés et publications

Chapitre 011 Article 611 ..... 3 000 €  
contrats de prestations de service avec des entreprises

Chapitre 011 Article 6231 ..... 500 €  
annonces et insertions

**• en recettes**

Chapitre 74 Article 7475 ..... 40 000 €  
Participation de l'ADEME

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes relatifs à la poursuite de ce programme.

**4°) Cotisation à l'Association AMORCE**

- d'inscrire au Chapitre 011 article 6281 (Fonction 731) du Budget Primitif 2009 un crédit de 1 600 € représentant la cotisation 2009 du Département des Landes à l'Association AMORCE.

**IV – Electrification et desserte gazière :**

- de voter les autorisations de programme suivantes :

. une autorisation de programme n° 73, au titre de la reprise de l'antériorité, d'un montant de 440 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 ..... 250 000 €  
. 2010 ..... 190 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 250 000 € sur le Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 74).

. une autorisation de programme pour 2009 n° 74 d'un montant de 150 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2009 ..... 50 000 €  
. 2010 ..... 50 000 €  
. 2011 ..... 50 000 €

avec l'inscription d'un crédit de paiement pour 2009 de 50 000 € sur le Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 74).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes et l'approbation des conventions à intervenir.

**CONNAISSANCE ET GESTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Le Conseil Général décide :

**I – Patrimoine de la ressource en eau :**

- de poursuivre en 2009, la politique de sauvegarde et de gestion du patrimoine aquifère souterrain landais et de procéder en conséquence aux inscriptions budgétaires ci-après au Budget Primitif 2009 (Fonction 738) :

Etablissement des périmètres de protection :

• <b>En dépenses</b>		
Chapitre 011 Article 6231		20 000 €
Annances et insertions		
Chapitre 011 Article 62268		10 000 €
Périmètres de protection autour des captages d'eau potable		
• <b>En recettes</b>		
Chapitre 74 Article 7475		15 000 €
Participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (50%)		

Surveillance des aquifères :

1°) Fonctionnement :

**• En dépenses**

	Réseau départemental	Réseau Directive cadre européenne
Chapitre 011 Article 62261	25 000 €	45 000 €
Surveillance des aquifères		
Chapitre 011 Article 60632	5 000 €	6 000 €
Acquisition de petit matériel		
Chapitre 011 Article 6156	5 000 €	15 000 €
Entretien de matériel		
Chapitre 011 Article 611	10 000 €	60 000 €
Prestations de services		

**• En recettes**

	Réseau départemental	Réseau Directive cadre européenne
Chapitre 74 Article 7475	60 000 €	180 000 €
Participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne		

## 2°) Investissement :

• **En dépenses**

	Réseau départemental	Réseau Directive cadre européenne
Chapitre 21 Article 2153 Acquisition de matériel de mesure piézométrique	30 000 €	50 000 €

• **En recettes**

	Réseau départemental	Réseau Directive cadre européenne
Chapitre 13 Article 1311 Participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	15 000 €	50 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions afférentes à intervenir avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Préservation de la ressource en eau potable et suivi des zones à protéger :• **En dépenses**

Chapitre 011 Article 62261 Frais d'études et d'analyses	35 000 €
--	----------

• **En recettes**

Chapitre 74 Article 7475 Participation Agence de l'Eau Adour-Garonne	17 500 €
---	----------

**II – Frais d'études – Amélioration des connaissances dans les zones à fort enjeu :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 pour la poursuite des études en vue de définir le potentiel de l'aquifère Miocène dans le Nord-est landais :

• **En dépenses**

Chapitre 20 Article 2031 (Fonction 61) Frais d'études	100 000 €
--	-----------

• **En recettes**

Chapitre 13 Article 1311 (Fonction 61) Participation Agence de l'Eau Adour-Garonne	50 000 €
---	----------

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les actes et documents à intervenir pour la mise en œuvre des actions précédemment définies.

**MAITRISE D'OUVRAGE D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE D'ONDRES**

Le Conseil Général décide :

- d'attribuer au budget annexe « Unité de Production et de Traitement d'Eau Potable sur la commune d'Ondres », les subventions ci-après et de procéder au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires correspondantes sur le budget principal (Fonction 61) :

## . Chapitre 204 Article 20413

Subvention d'investissement ..... 976 000 €

## . Chapitre 65 Article 65733

Subvention de fonctionnement  
à titre exceptionnel ..... 120 000 €

- d'adopter le Budget Primitif 2009 de ce budget annexe, équilibré en dépenses et en recettes de la manière suivante :

• Section d'investissement ..... 8 186 000 €

• Section de fonctionnement ..... 120 000 €

**AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES**

Le Conseil Général décide :

**1°) Fonctionnement 2009 :**

- d'accorder à l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales pour ses activités de l'année 2009, une participation départementale d'un montant de 538 000 €.
- d'inscrire le crédit correspondant du Budget Primitif 2009 sur le Chapitre 65 Article 6568 (Fonction 74).

**2°) Portail départemental de l'aménagement :**

- de rapporter la partie de la délibération n° G 2 du 7 novembre 2008 par laquelle le Conseil général accordait à l'A.D.A.C.L., pour la mise en œuvre d'un portail informatique de l'aménagement d'un coût estimé à 482 000 €, une subvention au taux de 12,50 % soit un montant de 60 000 €.
- de prendre acte du coût définitif subventionnable du projet arrêté à 342 000 €.
- d'accorder en conséquence à l'A.D.A.C.L. pour la réalisation d'un portail informatique de l'aménagement, d'information et de mutualisation en direction des collectivités et du grand public, une subvention départementale au taux de 12,50 % soit un montant de 43 000 €.
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 74).

**FONDS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL**

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication portant sur les aides accordées en 2008 au titre des actions menées en faveur du développement et de l'aménagement local.

- de reconduire au sein du FDAL la dotation particulière intitulée "Fonds de Solidarité Intercommunal" destinée à aider les programmes d'investissement des Communautés de Communes disposant des ressources potentielles les plus faibles.

- d'inscrire, en conséquence, un crédit de 620 000 € en 2009 au chapitre 204 article 20414 (fonction 74) et de l'affecter de la façon suivante :
  - Communauté de Communes des Coteaux et Vallées des Luys 88 571 €
  - Communauté de Communes du Gabardan 88 571 €
  - Communauté de Communes du Tursan 88 571 €
  - Communauté de Communes du Pays d'Albret 88 571 €
  - Communauté de Communes du Canton de Mugron 88 571 €
  - Communauté de Communes du Canton de Pissos 88 571 €
  - Communauté de Communes du Canton de Villeneuve-de-Marsan 88 571 €

- de reconduire pour l'année 2009 le règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local et d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2009 (fonction 74) les crédits ci-après, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides :

- au titre de la participation aux projets de territoire des Pays - Fonctionnement
- d'inscrire en 2009 au chapitre 65 un crédit d'un montant global de 140 000 € réparti comme suit :
  - \*70 000 € article 65737
  - \*35 000 € article 6574
  - \*35 000 € article 65735
- au titre des aides à l'investissement

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n° 75 d'un montant de 750 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	550 000 €
2010	200 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 550 000 € au chapitre 204 article 20414

- de voter une AP 2009 n° 76 d'un montant de 945 500 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	473 000 €
2010	236 250 €
2011	236 250 €

- d'inscrire au chapitre 204 un CP en 2009 d'un montant global de 473 000 € réparti comme suit :

*463 000 € article 20414
* 5 000 € article 20415
* 5 000 € article 2042

**SURVEILLANCE DES OUVRAGES EPURATOIRES - NOUVELLES MODALITES D'INTERVENTION - CONVENTION AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE**

Le Conseil Général décide :

- de poursuivre en 2009 les activités du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration (SATESE) dans le cadre des nouvelles modalités définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et du nouveau partenariat développé avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

- à ce titre de prendre acte :

- des critères d'éligibilité des collectivités, tels que figurant ci-après,

**Critères d'éligibilité des communes**

**LES COMMUNES :** Elles sont éligibles si elles sont considérées comme rurales, à savoir :

- leur population est inférieure à 2 000 habitants, ou
- leur population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine\*, ou si elles appartiennent à une unité urbaine de moins de 5 000 habitants.

et

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants.

**LES EPCI :** Sont éligibles les structures de moins de 15 000 habitants pour lesquelles la population des communes répondant aux conditions citées ci-dessus est supérieure à 50 % de leur population.

(\*): une unité urbaine est un ensemble d'une ou plusieurs communes dont le territoire est totalement ou partiellement couvert par une zone bâtie abritant au moins 2 000 habitants (dans la zone bâtie, aucune habitation ne doit être éloignée de plus de 200 mètres de sa voisine la plus proche).

## DELIBERATIONS

### Conseil Général

- des collectivités éligibles pouvant bénéficier d'une assistance technique du SATESE, telles que recensées en Annexe ci-après.

#### Loi sur l'eau - assainissement collectif

#### Collectivités éligibles à l'assistance technique

Communes indépendantes	Intercommunalités
AMOU ARENGOSSE BENESSE MARENNE CAMPAGNE CARSEN PONSON CASTELNAU CHALOSSE CAUNA CAUPENNE CAZERES DONZACQ DOAZIT DUMES GAUJACQ GOOS GRENADE SUR ADOUR HONTANX LABENNE LIT ET MIXE LUE MEZOS MONTAUT MOUSTEY MUGRON ONESSE LAHARIE OUSSE SUZAN PARENTIS EN BORN PISSOS POMAREZ POYARTIN PRECHACQ LES BAINS SAINT JULIEN EN BORN SAINT MARTIN DE SEIGNANX SAINT MARTIN D'ONEY SAINT MAURICE SAINT PERDON SANGUINET SEYRESSE TOSSE VILLE SOUBIRAN VILLENEUVE DE MARSAN YGOS	BROCAS CERE GAREIN LABRIT LUXEY SORE  SI DU TURSAN ARBOUCAVE BATS BUANES DUHORT BACHEN GEAUNE LACAJUNTE MANT MONSEGUR MORGANX PIMBO POUDENX RENUNG SAMADET SORBETS ST AGNET URGONS  SI DU NORD EST LANDAIS BOURRIOT BERGONCE CREON D'ARMAGNAC GABARRET LABASTIDE D'ARMAGNAC LUCBARDEZ ET BARGUES MAUVEZIN D'ARMAGNAC SAINT-AVIT SAINT - JUSTIN

- d'arrêter le tarif applicable aux collectivités éligibles à l'assistance technique à 0,08 € par habitant et par an.

- de fixer le seuil de recouvrement à 12 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente :

- pour approuver la convention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, à intervenir dans le cadre du partenariat avec ladite agence,
- pour approuver les conventions à intervenir avec les collectivités maîtres d'ouvrage relatives aux modalités d'intervention du SATESE sur leurs ouvrages épuratoires.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 les crédits ci-après (Fonction 61) :

• **en dépenses**

Chapitre 21 Article 2153 ..... 20 000 €

Acquisition de matériel

Chapitre 011 Article 605 ..... 5 000 €

Acquisition de petit matériel

Chapitre 011 Article 6156 ..... 10 000 €

Entretien du matériel

Chapitre 011 Article 62261 ..... 65 000 €

Surveillance des ouvrages épuratoires

• **en recettes**

Chapitre 74 Article 7475 ..... 110 700 €

Participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

**CONFIRMER LA PRIORITE AUX COLLEGES**

Le Conseil Général décide :

**I – Un nouveau collège à Biscarrosse :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 221), les crédits suivants :

- en investissement :

- chapitre 21 – article 216 pour le fonds documentaire ..... 40 000 €  
- chapitre 21 – article 21831 pour l'équipement  
en matériel informatique et télévisuel ..... 50 000 €

- chapitre 204 – article 2043 pour l'acquisition de logiciels  
dans le cadre de l'opération  
« un collégien, un ordinateur portable » ..... 27 000 €

- en fonctionnement :

- chapitre 65 – article 65511 pour la dotation de fonctionnement 80 000 €

**II – Des bâtiments adaptés à tous les aspects de la vie collégienne :****1°) Des nouveaux collèges pour répondre à la croissance démographique de l'ouest landais**

*pour le collège de Biscarrosse :*

- d'inscrire 600 000 € au programme 203 article 231312 pour l'achat du mobilier et des petits équipements.

*pour le collège de Sainte-Marie-de-Gosse :*

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP N°39 d'un montant de 11 800 000 €, dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	1 200 000 €
2010	3 500 000 €
2011	6 500 000 €
2012	600 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 1 200 000 € au programme 204.

*pour le collège de Saint-Geours-de-Maremne :*

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP N°40 d'un montant de 12 300 000 € dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	1 300 000 €
2010	3 700 000 €
2011	6 700 000 €
2012	600 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 1 300 000 € au programme 205.

*pour le collège de Saint-Paul-lès-Dax :*

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP N°41 d'un montant de 17 800 000 € dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	1 500 000 €
2010	7 000 000 €
2011	8 500 000 €
2012	800 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 1 500 000 € au programme 206.

**2°) Programme 2009 de maintenance générale des bâtiments**

- de poursuivre l'effort de modernisation et d'adaptation des collèges publics du Département en votant une AP 2009 N°43 d'un montant de 4 320 000 € suivant l'échéancier prévisionnel figurant en annexe à la présente délibération,

- d'inscrire un CP en 2009 de 2 417 000 € au programme 200.

- de procéder, en outre, aux inscriptions budgétaires suivantes :

**Investissement :**

Programme 200

• en recettes – chapitre 13 article 1332 ..... 1 662 000 €  
Dotation départementale d'équipement des collèges

chapitre 204 article 20412

• en dépenses..... 600 000 €  
Cités Mixtes scolaires  
Participation du Département aux dépenses engagées par la Région

**Fonctionnement :**

• en dépenses

chapitre 011 article 61522 ..... 310 000 €  
Entretien des locaux et travaux d'urgence

chapitre 011 article 6132 ..... 670 000 €  
Location de bâtiments provisoires

chapitre 011 article 6236 ..... 20 000 €  
Frais de reprographie

**3°) Compléments de programmes de certaines opérations**

- de voter une AP 2009 N°42 d'un montant de 13 400 000 € suivant l'échéancier prévisionnel figurant en annexe à la présente délibération,  
- d'inscrire un CP en 2009 de 5 148 500 € au programme 210.

- d'autoriser, suite aux dégâts causés par la tempête du 24 janvier 2009, en fonction des urgences et en vue de la réparation des collèges, la modification de l'affectation des crédits inscrits au titre du programme 210 pour le collège de Montfort-en-Chalosse ; il sera rendu compte de ces modifications à la Commission Permanente du Conseil Général.

**4°) Restructuration des SEGPA**

- de voter une AP 2009 N°44 d'un montant de 7 000 000 € suivant l'échéancier prévisionnel figurant ci-après,  
- d'inscrire un CP en 2009 de 700 000 € au programme 220.

Prog	n°AP	Collèges	AP 2009 Dépense	Crédits de paiement de l'AP 2009		
				2009	2010	2011
<b>Collèges programme courant 2009</b>						
200	43	FRAIS D'ETUDES COLLEGES	300 000	150 000	150 000	
200	43	FRAIS D'INSERTION COLLEGES	30 000	30 000		
200	43	ACQUISITION MOBILIER COLLEGES	500 000	350 000	150 000	
200	43	COLLEGE DE LINXE	200 000	200 000		
200	43	COLLEGE DE LABENNE				
200	43	COLLEGE DE BISCARROSSE (Jean MERMOZ)	400 000	400 000		
200	43	COLLEGE D'AMOU				
200	43	COLLEGE DE BISCARROSSE				
200	43	COLLEGE DE DAX ALBRET	150 000	150 000		
200	43	COLLEGE DE GABARRET				
200	43	COLLEGE DE GEAUNE	450 000	170 000	220 000	60 000
200	43	COLLEGE DE GRENADE				
200	43	COLLEGE DE HAGETMAU	50 000	50 000		
200	43	COLLEGE DE LABOUEYRE				
200	43	COLLEGE DE MIMIZAN				
200	43	COLLEGE CEL LE GAUCHER MT DE M				
200	43	COLLEGE J. ROSTAND MONT DE MARSAN				
200	43	COLLEGE DE MONTFORT EN CHALOSSE				
200	43	COLLEGE DE MORCENX				
200	43	COLLEGE DE PARENTIS				
200	43	COLLEGE DE PEYREHORADE	400 000	120 000	220 000	60 000
200	43	COLLEGE DE POUILLON				
200	43	COLLEGE DE RION	400 000	120 000	220 000	60 000
200	43	COLLEGE DE ROQUEFORT				
200	43	COLLEGE DE ST PAUL LES DAX				
200	43	COLLEGE DE ST PIERRE DU MONT				
200	43	COLLEGE DE ST SEVER				
200	43	COLLEGE DE ST VINCENT DE TYROSSE	100 000	100 000		
200	43	COLLEGE DE TARNOS				
200	43	COLLEGE DE TARTAS	100 000	100 000		
200	43	COLLEGE LEON DES LANDES DE DAX	100 000	100 000		
200	43	COLLEGE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX	50 000	50 000		
200	43	COLLEGE DE SOUSTONS				
200	43	COLLEGE D'AIRE SUR L'ADOUR				
200	43	COLLEGE DE VILLENEUVE DE MARSAN				
200	43	COLLEGE VICTOR DURUY DE MT DE MARSAN				
200	43	COLLEGE DE CAPBRETON				
200	43	COLLEGE DE MUGRON				
200	43	MAINTENANCE GENERALE ET CITES SCOLAIRES	1 090 000	327 000	599 500	163 500
		<b>Total AP N°43</b>	<b>4 320 000</b>			
		<b>Total CP N°43</b>		2 417 000	1 559 500	343 500
<b>Hors AP</b>						
SUBVENTION A LA REGION - CITES SCOLAIRES						
			600 000	600 000		
		<b>Total programme courant 2009</b>	<b>4 920 000</b>	<b>3 017 000</b>		
<b>Complément Caisse d'investissement des collèges</b>						
210	42	ROQUEFORT	913 000	123 900	602 150	186 950
210	42	GRENADE	522 000	156 600	287 100	78 300
210	42	PARENTIS	1 053 000	600 000	453 000	
210	42	MONTFORT	2 680 000	604 000	1 574 000	502 000
210	42	POUILLON	4 200 000	1 850 000	1 830 000	520 000
210	42	ST PAUL	2 292 000	1 392 000	900 000	
210	42	ST PIERRE DU MT	1 740 000	422 000	1 007 000	311 000
		<b>Total AP N°42</b>	<b>13 400 000</b>			
		<b>Total CP N°42</b>		5 148 500	6 653 250	1 598 250
<b>Collèges - restructuration des SEGPA</b>						
220	44	CAPBRETON	1 500 000	150 000	900 000	450 000
220	44	HAGETMAU	1 250 000	125 000	750 000	375 000
220	44	PARENTIS	1 500 000	150 000	900 000	450 000
220	44	ST PAUL	1 250 000	125 000	750 000	375 000
220	44	ST PIERRE DU MONT	1 500 000	150 000	900 000	450 000
		<b>Total AP N°44</b>	<b>7 000 000</b>			
		<b>Total CP N°44</b>		700 000	4 200 000	2 100 000

**5°) Entretien courant**

- d'inscrire au chapitre 65 article 65511 (fonction 221) du Budget Primitif 2009, un crédit de 100 000 € pour permettre l'acquisition par les collèges de matières d'œuvres nécessaires à la réalisation, par l'établissement, de travaux d'entretien courant,
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour l'attribution de ces crédits au vu des programmes présentés par les établissements.

**6°) Petites interventions d'urgence**

- de maintenir à 700 € TTC le seuil du coût unitaire maximum de l'intervention pouvant être prise en charge sur les crédits réservés aux petites interventions d'urgence,
- d'inscrire à cet effet au chapitre 65 article 65511 (fonction 221) du Budget Primitif 2009 un crédit de 80 000 € et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour attribuer ces aides aux établissements au vu de l'état d'utilisation des crédits de l'année 2008,
- d'inscrire au chapitre 011 article 62878 (fonction 221) du Budget Primitif 2009 un crédit de 20 000 € correspondant aux reversements effectués aux établissements lorsque les interventions sont consécutives à un sinistre faisant l'objet d'une indemnisation par l'assurance.

**7°) Signalétiques des collèges**

- d'inscrire au chapitre 21 article 21312 (fonction 221) du Budget Primitif 2009 un crédit de 60 000 € pour la réalisation de la signalétique d'entrée des collèges prenant notamment en compte le nouveau logo du Département.

**8°) Contribution artistique dans les collèges**

- de voter une AP 2009 N°34 d'un montant de 327 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	230 000 €
2010	97 000 €

- d'inscrire au titre de la contribution artistique du Département pour la construction et la restauration des bâtiments des collèges, afin de poursuivre cette action pour les collèges Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont, Félix Arnaudin à Labouheyre et les deux collèges de Biscarrosse, un CP de 230 000 € qui se répartit comme suit (fonction 221) :

chapitre 21 article 216.....	200 000 €
chapitre 20 article 2033 .....	5 500 €
chapitre 20 article 2031 .....	24 500 €

- d'inscrire au chapitre 23 article 2316 (fonction 221) du Budget Primitif 2009 un crédit de 20 000 € pour réaliser l'inventaire des œuvres existantes dans les collèges ou pour les réhabiliter.

**III – Equipements sportifs utilisés par les collèges :**

**1°) Aide aux communes pour les équipements sportifs utilisés par les collèges**

- de reconduire en 2009 le règlement départemental d'aide aux communes pour la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges,
- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP N°35 d'un montant de 1 400 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	800 000 €
2010	400 000 €
2011	200 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 800 000 € au chapitre 204 article 20414 (fonction 221) du Budget Primitif 2009,

- de voter une AP 2009 N°36 d'un montant de 820 000 € dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	300 000 €
2010	260 000 €
2011	260 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 300 000 €, au chapitre 204 article 20414 (fonction 221) du Budget Primitif 2009 et d'en confier la répartition à la Commission Permanente.

#### 2°) Déplacements vers les équipements sportifs

- de reconduire en 2009 les critères de prise en charge des frais de déplacement des élèves vers les équipements sportifs les plus proches, définis par délibération n°H1 du Budget Primitif 2006,

- d'inscrire à cet effet au chapitre 65 article 65511 du Budget Primitif 2009 un crédit de 30 000 € et d'en confier la répartition à la Commission Permanente.

#### IV – « Un collégien, un ordinateur portable » :

##### 1°) Le fonctionnement de l'opération

- de poursuivre en 2009 le plan d'équipement général des collèges notamment en visualiseurs et vidéo projecteurs,

- de finaliser l'enquête portant sur les usages des ordinateurs portables en classe et à domicile,

- de procéder au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires suivantes (fonction 221) :

##### Investissement (programme 400)

article 21831 - Equipement collège de Biscarrosse.....	50 000 €
article 205 - Acquisition de logiciels .....	160 000 €
article 21841 - Rachat de housses de protection.....	40 000 €

##### Fonctionnement (chapitre 011)

article 6068 - Achat de petits matériels .....	45 000 €
article 6241 - Frais de transports.....	1 000 €
article 6183 - Formation des assistants d'éducation .....	100 000 €
article 6236 - Communication imprimés .....	170 000 €
article 6238 - Communication .....	50 000 €
article 611 - Evolution site portail .....	10 000 €
article 611 - Déploiement .....	440 000 €

##### 2°) L'accompagnement technique dans les établissements

- de maintenir dans les établissements l'accompagnement technique de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » en finançant les postes d'assistants d'éducation dédiés à cette action, au fur et à mesure que les anciens contrats arriveront à échéance,

- d'inscrire au chapitre 65 article 65511 (fonction 221) un crédit de 600 000 € correspondant à la rémunération d'un assistant d'éducation par établissement pendant un an, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la répartition des postes et l'attribution aux collèges desdits crédits.

#### V – Des équipements renouvelés :

- de reconduire en 2009 le dispositif d'aides aux programmes d'équipement des collèges en globalisant les plafonds pour l'ensemble des équipements subventionnés,

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP N°37 d'un montant de 450 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	300 000 €
2010	150 000 €

- d'inscrire à cet effet un CP en 2009 de 300 000 € au chapitre 204 article 2043 (fonction 221) du Budget Primitif 2009,

- de voter une AP 2009 N°38 d'un montant de 500 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	400 000 €
2010	100 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 400 000 € au chapitre 204 article 2043 (fonction 221) du Budget Primitif 2009, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides.

**VI – Des moyens de fonctionnement et d'investissement importants :**

**1°) Dotations départementales de fonctionnement des collèges publics**

- conformément à la délibération du Conseil Général N°H1 du 24 octobre 2008 arrêtant les dotations de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2009, d'inscrire au chapitre 65 article 65511 (fonction 221) du Budget Primitif 2009, un crédit de 3,23 M€ ainsi réparti :

• dotations de fonctionnement	2 870 726 €
• dépenses imprévues	359 274 €

- d'inscrire également un crédit de 70 000 € au chapitre 011 article 637 (fonction 221) du Budget Primitif 2009 pour le paiement par le Département directement aux SITCOM, SIVOM de la redevance des ordures ménagères facturées à certains établissements,

- de préciser que lors de l'attribution de crédits alloués par la Commission Permanente pour les dépenses imprévues, il sera tenu compte :

- des dépenses de viabilisation faisant suite à des augmentations de surface en cas d'extension de locaux en cours d'année,
- du niveau des fonds de réserve des établissements.

**2°) Personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges**

- pour les personnels contractuels de droit public, d'inscrire au chapitre 012 article 6218 (fonction 221) une somme de 955 000 € pour faire face en 2009 aux postes vacants et aux suppléances.

- pour les équipements de travail des personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges publics, d'inscrire (fonction 221) :

• au chapitre 011 article 60216	120 000 €
pour les tenues de travail répondant aux normes d'hygiène et de sécurité	
• au chapitre 011 article 60632	10 000 €
pour les équipements de travail et de sécurité	

- pour les personnels contractuels de droit privé, d'inscrire (fonction 221) :

• au chapitre 65 article 65551	300 000 €
pour financer la part employeur des contrats aidés employés par les collèges sur des fonctions techniques, ouvrières et de service,	
• au chapitre 011 article 62878	5 000 €
pour financer la prise en charge des frais de déplacement et de restauration liés aux formations.	

**3°) Restauration**

- de confier en 2009 au Laboratoire départemental les contrôles d'hygiène des 29 services d'hébergement et de restauration de compétence départementale des collèges publics,

- d'inscrire en conséquence au chapitre 65 article 65733 (fonction 221) une somme de 60 000 €,

- d'inscrire au chapitre 74 article 74881 (fonction 221) une recette de 820 000 € correspondant au versement par les établissements de 22,5% des recettes attendues de demi-pension au Département auquel s'ajoute un forfait de 550 € par collège.

**4°) Participation au programme départemental d'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités**

- d'inscrire un crédit de 20 000 € au chapitre 21 article 2188 (fonction 221) en vue d'équiper chaque collège en matériel de désherbage adéquat.

**5°) Liaisons internet**

- d'inscrire au chapitre 011 article 6262 (fonction 221) du Budget Primitif 2009 pour les liaisons Internet des Collèges en 2009 un crédit de 390 000 € correspondant à l'abonnement à la plate-forme départementale,
- d'inscrire au chapitre 011 article 6156 (fonction 221) du Budget Primitif 2009 un crédit de 10 000 € pour la conclusion d'un nouveau marché concernant l'entretien et le fonctionnement de la plate-forme,
- d'inscrire au chapitre 20 article 205 (fonction 221) du Budget Primitif 2009 un crédit de 100 000 € pour la poursuite de la mise en place d'un « extranet collèges ».

**6°) Forfait d'externat des collèges privés**

- d'inscrire au chapitre 65 article 65512 (fonction 221), conformément à la délibération n°H1 du 24 octobre 2008,
  - un crédit de 385 000 € correspondant à la part fonctionnement du forfait d'externat,
  - un crédit de 420 000 € correspondant à la part réservée aux dépenses de personnels non enseignants du forfait d'externat et sera compensé par l'attribution d'une part équivalente de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance.

**VII – Un soutien aux actions pédagogiques des collèges :**

**1°) Actions pédagogiques des projets d'établissement**

- de reconduire en 2009 l'aide aux projets des collèges dans les domaines culturel (musique, danse, théâtre, sculpture, patrimoine, sciences et techniques) de l'éducation à la citoyenneté (traitement de l'actualité, connaissance des institutions, prévention...) ou du soutien scolaire,
- d'inscrire au chapitre 65 article 65511 (fonction 221) du Budget Primitif 2009 un crédit de 100 000 € et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides au vu du compte rendu d'exécution du programme de l'année précédente ainsi que du programme de l'année et de son plan de financement approuvés par le Conseil d'Administration de l'établissement.

**2°) Le Conseil Général des Jeunes**

- de reconduire l'opération, en 2009, du Conseil Général des Jeunes dans le cadre des "actions collégiens citoyens",
- d'inscrire pour la mise en œuvre des projets au Budget Primitif 2009 (fonction 221) :

• Chapitre 20	20 000 €
• Chapitre 21	20 000 €
• Chapitre 011	60 000 €
• Chapitre 65 article 6574 (au titre du financement de l'opération « actions collégiens citoyens », dont l'affectation sera confiée à la Commission Permanente)	50 000 €
• Chapitre 011 article 6188 ..... (pour faire face aux frais divers liés à cette opération)	12 000 €
• Chapitre 011 article 6245 ..... (pour la prise en charge des frais de déplacements)	30 000 €

**3°) Promotion de la culture scientifique au collège**

- d'attribuer à l'Association Lacq Odyssée à Mourenx une subvention de 25 000 € pour son programme d'animation et d'expositions visant à promouvoir la culture scientifique en milieu scolaire,
- d'inscrire au chapitre 65 article 6574 (fonction 221) du Budget Primitif 2009 le crédit correspondant.

**DEVELOPPER L'IMPLANTATION DE FORMATIONS UNIVERSITAIRES  
ET D'ACTIVITES DE RECHERCHE SUR LE TERRITOIRE  
DEPARTEMENTAL**

Le Conseil Général décide :

**I - Institut du Thermalisme**

- de reconduire notre soutien à l'Institut du Thermalisme en lui attribuant au titre de l'année 2009 une subvention de 186 000 € ainsi répartie :

- Subvention de fonctionnement.....137 300 €
- Participation aux forums des étudiants, colloques et sessions de formation en 2009..... 10 100 €
- Participation au pilote « eau thermale » (plateau sécurité entretien des réseaux d'eau thermale) ..... 38 600 €
- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 article 65738 (fonction 23) du Budget Primitif 2009,
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante.

**II - Institut Universitaire de Technologie de Mont-de-Marsan**

- Construction d'une halle technologique

- d'approuver le plan de financement modifié de l'opération ci-après tel que prévu au contrat de projet Etat-Région 2007-2013 :

Montant de l'opération : 1 500 000 €
Région.....500 000 €
Département .....600 000 €
Communauté d'agglomération du Marsan.....400 000 €

- d'inscrire au chapitre 23 article 231312 (fonction 23) un crédit de 1 200 000 € afin de permettre la réalisation des travaux, les études préalables (300 000 €) ayant précédemment été inscrites au Budget Primitif 2008.,
- d'inscrire les recettes correspondantes, à savoir :

Participation de la Région (Chapitre 13 article 1312 fonction 23) .....	500 000 €
Participation de la Communauté d'agglomération du Marsan (chapitre 13 article 1314 fonction 23).....	400 000 €

- Subvention d'équipement

Afin de poursuivre l'acquisition des équipements nécessaires aux laboratoires des départements de l'IUT,

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n°45 d'un montant de 150 000 € dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	75 000 €
2010	75 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 75 000 € au chapitre 204 article 20418 (fonction 23),

- de voter une AP 2009 n°46 d'un montant de 150 000 € dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	75 000 €
2010	75 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 75 000 € au chapitre 204 article 20418 (fonction 23),

- de donner délégation à la Commission Permanente pour assurer la répartition des crédits précités.

- Colloques universitaires

- d'inscrire, pour soutenir l'organisation de colloques universitaires sur le site universitaire montois de l'IUT, un crédit de 20 000 € au chapitre 65 article 65738 (fonction 23) du Budget Primitif 2009,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour en assurer la répartition.

- Liaison internet du site montois de l'IUT des Pays de l'Adour : projet de recherche et de développement

- d'autoriser, conformément à la Décision Modificative n°1-2007, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour à utiliser pour la liaison internet de l'IUT la plate-forme départementale, afin de bénéficier d'un tarif de connexion plus avantageux.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 23) pour cette opération :  
en dépenses au chapitre 011 article 6262 10 000 €  
en recettes au chapitre 75 article 7588 10 000 €

- Laboratoires de recherche de l'IUT

- d'inscrire, pour le fonctionnement des laboratoires des départements de l'IUT, la somme de 30 000 € au chapitre 65 article 65738 (fonction 23) du Budget Primitif 2009,

- Partenariat avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour : projet de recherche et de développement

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2007-2010 entre le Département des Landes et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour relatif aux programmes de recherche qui prévoit notamment que le Département « pourra mobiliser les compétences de l'ensemble des Laboratoires de l'UPPA, sur des thématiques intéressant son territoire, dans le cadre des actions particulières selon les conditions décrites à l'article 7 et relevant de conventions d'application »,

- d'approuver la réalisation d'un projet de recherche et de développement dans le prolongement du projet Bois et Eco-matériaux d'Aquitaine dont la thématique est la suivante : « Utilisation d'extraits végétaux pour la préparation de mélanges collants pour l'industrie du bois »,

- d'accorder à l'UPPA une subvention de 11 700 € pour la réalisation de cette opération,

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 65738 (fonction 23) du Budget Primitif 2009,

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat ci-annexé.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
AVENANT N°2**

**Projet de recherche et de développement :**

**« Etude de l'utilisation d'extraits végétaux pour la préparation  
de mélanges collants pour l'industrie du bois »**

-----  
**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département des Landes** représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du février 2009.

ci-après désigné « Département »,

d'une part,

et

**L'université de Pau et des pays de l'Adour**, EPCSCP, représentée par son président, Jean-Louis GOUT

ci-après désignée, « Université »

d'autre part,

Le Département et l'Université peuvent être désignées ci-après individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

## **PREAMBULE**

Par la conclusion de la convention de partenariat du 1<sup>er</sup> février 2008 portant sur la période 2007-2010, le département des Landes et l'université de Pau et des pays de l'Adour se sont accordés afin d'intensifier leur partenariat et de l'inscrire dans la durée et la continuité des collaborations engagées depuis plusieurs années.

L'article 3, relatif aux programmes de recherche, prévoit notamment que le Département « pourra mobiliser les compétences de l'ensemble des laboratoires de l'Université, sur des thématiques intéressant son territoire, dans le cadre des actions particulières dans les conditions décrites à l'article 7 et relevant de conventions d'application. »

Le présent document constitue l'avenant n°2 à la convention précitée.

Il porte sur la réalisation d'un projet de recherche et de développement (ci-après dénommé le « Projet ») dont la thématique est la suivante :

*« Etude de l'utilisation d'extraits végétaux pour la préparation de mélanges collants pour l'industrie du bois »*

## **POUR CES MOTIFS**

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de préciser, les conditions devant régir les relations entre le Département et l'Université dans le cadre de la réalisation du Projet.

Le Département des Landes et l'Université s'accordent sur la réalisation d'un projet de recherche et de développement sur la thématique de « l'utilisation d'extraits végétaux pour la préparation de mélanges collants pour l'industrie du bois ».

Dans la perspective de la démarche « Landes 2040 », les enjeux départementaux liés à cette thématique sont nombreux pour le territoire landais et en lien direct avec la compétence de la collectivité, en particulier : développement économique des entreprises de la filière bois et préservation de l'environnement.

## **Article 2 : Description du Projet**

Le projet est divisé en deux parties. La première consiste à étudier la valorisation des tannins de pin maritime pour la fabrication de colles. La deuxième réside dans l'étude des performances au collage d'extraits végétaux originaires du Maghreb.

Première partie : Elle est en relation avec le programme de recherche Bois Eco Matériaux Aquitaine. Ce programme consiste à fabriquer des mélanges collants à base de matière première renouvelable (maïs et tannins) qui doivent remplacer pour tout ou partie les actuelles colles synthétiques utilisées dans l'industrie du bois : urée formol et phénol formol. Un autre volet du programme BEMA concerne la mise en œuvre de composites.

A l'issue d'une rencontre avec les Ets Biolandes en novembre 2008, les partenaires du projet BEMA ont décidé d'étudier la faisabilité de l'utilisation de tannins issus d'écorce de pin maritime pour fabriquer des colles industrielles. Ces tannins pourraient remplacer les tannins d'importation actuellement employés dans le programme BEMA. L'objectif est d'obtenir des données physiques, chimiques et mécaniques sur ces nouveaux mélanges collants. Ce travail permettra de statuer sur l'utilisation de colles naturelles pour la fabrication de panneaux industriels (particules et contreplaqués). A l'issue des travaux, il pourra être envisagé de développer un projet sur la faisabilité d'une production industrielle de tannins à partir d'écorces de pin maritime.

Deuxième partie : L'objectif consiste à financer trois déplacements entre la France et la Tunisie, incluant deux séjours d'une semaine. Ces déplacements permettront d'initier une collaboration étroite entre l'Institut National des Sciences Appliquées de Tunis et le laboratoire Sylvadour, à la fois au niveau de la recherche et de la formation. Concernant la recherche, le projet consiste à préparer un programme sur le développement de colles naturelles à base d'extraits végétaux disponibles au Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie). Ce programme pourrait être soumis dans le cadre d'appels d'offres internationaux au printemps 2009. Au niveau formation, le projet permettra de poursuivre le travail déjà engagé, sur la mise en place d'un master euromaghrébin et de soumettre le projet de master dans le cadre du programme Tempus.

**Article 3 : Calendrier de réalisation du Projet**

**Projet 1 : Février à Décembre 2009**

Stage de Master : février à juin 2009

Taches à réaliser	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct
	Nov	Dec						
Caractérisation des tannins d'écorce de pin maritime								
Essais de formulation								
Essais de fabrication de panneaux (CP et PP) en laboratoire								
Etude préliminaire des interfaces								
Etude préliminaire des interfaces								
Synthèse des résultats et rédaction du rapport d'essais								

**Projet 2 : Février à Juin 2009**

Taches à réaliser	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Déplacement de l'étudiante en master	-			-	
Travaux sur les extraits végétaux Tunisiens		-			
Travail sur le projet de recherche			-		
Travail sur le projet de master Euromaghrébin			-		
Déplacement de Naceur Ayed			-		
Déplacement de Bertrand Charrier		-			

**Article 4 : Moyens mis en œuvre par l'Université**

L'Université met en œuvre des moyens (humains, notamment, avec la participation de personnels) pour la réalisation du projet de recherche et de développement. Elle prend en charge l'intégralité des frais de rémunération de ses enseignants et personnels associés au Projet, ainsi que les frais annexes (déplacements, hébergement, restauration) de son personnel.

M. Charrier est chargé pour l'Université du suivi de la réalisation du Projet.

**Article 5 : Moyens mis en œuvre par le Département**

Le Département désigne comme interlocuteur du Directeur du laboratoire pour le suivi du Projet le Directeur de l'Education.

Le coût global de la mission est arrêté en accord entre les Parties.

Le Département des Landes s'engage à contribuer aux frais de réalisation du Projet en versant une subvention de 11 700 €.

Cette somme sera versée par le département par mandat administratif à l'Université – sur le compte :

- RIB Trésor Public Pau 10071 64000 00001000108 50  
TVA intracommunautaire/ FR 691 964 02 515

au vu de deux factures établies par l'Université et adressées au Département,

- achèvement de la phase 1 : restitution du diagnostic territorial du Projet et validation par le Département : 5 850 €
- achèvement de la phase 2 : restitution du rapport final du Projet et validation par le Département : 5 850 €

La restitution de chacune des phases se concrétisera par la remise au Département des Landes de deux exemplaires des documents réalisés sur papier et un exemplaire électronique sous forme de fichiers ouverts et non protégés, accompagné des fichiers image au format d'origine, gravé sur cédérom ou dévédérom.

Des réunions de concertation et de bilans des étapes intermédiaires et finales seront organisées.

**Article 6 : Responsabilités**

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages de toute sorte, tels que notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels, causés par leurs actes et/ou leurs biens et/ou leurs personnels, aux tiers dans le cadre de cet avenant et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution du présent avenant, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre Partie et/ou de son personnel.

D'accord entre les Parties, le présent avenant constitue une obligation de moyens pour l'Université et non une obligation de résultat au sens de la jurisprudence.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre du présent avenant.

Spécifiquement, les activités de l'Université sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrit tout contrat d'assurance et s'assure de toute autorisation préalable, de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

## **Article 7 : Propriété Intellectuelle**

### **a) Connaissances Antérieures**

Chaque Partie reste propriétaire des informations et connaissances, sous quelque forme qu'elles soient, qu'elle détient au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant ainsi que celles générées postérieurement à son entrée en vigueur indépendamment des travaux menés dans le cadre du Projet et dont elle a le droit de disposer. Ces connaissances seront dénommées par la suite « Connaissances Antérieures ».

Hormis les dispositions expressément prévues par le présent avenant, rien ne saurait être entendu comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit de propriété intellectuelle, licence, titre ou intérêt sur les Connaissances Antérieures de l'autre Partie et pour un usage autre que celui de la réalisation du Projet.

Nonobstant ce qui précède, il est convenu que chaque Partie concède à l'autre un droit non exclusif et gratuit d'utilisation de ses Connaissances Antérieures dans la mesure où ces dernières seraient nécessaires à la réalisation du Projet. Ce droit d'utilisation prendra fin de plein droit au terme du présent avenant ou lors de sa résiliation.

### **b) Résultats**

Les Parties seront copropriétaires à parts égales des résultats (ci-après dénommés « Résultats »), issus du Projet. Par conséquent, dans l'hypothèse où lesdits Résultats s'avèrent protégeables par un droit de propriété intellectuelle, et notamment par le droit d'auteur, les Parties seront co-titulaires de tous droits y afférents. Spécifiquement, les Parties seront co-titulaires à parts égales de tous les droits patrimoniaux liés à l'exploitation de ces Résultats.

Si les Parties Copropriétaires décident d'exploiter les Résultats, elles s'engagent en conséquence à conclure de bonne foi une convention permettant l'exercice desdits droits patrimoniaux ; conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur, cette convention devra notamment prévoir la nature des droits cédés, ainsi que la délimitation de l'étendue, de la destination, du lieu et de la durée du domaine d'exploitation des droits cédés, ainsi que, le cas échéant, les conditions financières de l'exploitation.

Il est d'ores et déjà entendu que les droits patrimoniaux d'exploitation comprennent, de manière non limitative, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'exploitation, d'adaptation et d'exploitation.

Il est précisé que chaque Partie sera libre d'exploiter les Résultats :

- pour ses besoins propres de recherche et/ou d'utilisation interne (notamment la communication et l'utilisation par les collectivités locales concernées et leurs établissements publics sous réserve des modalités précisées à l'article 8)
- par la conclusion de conventions de collaboration ou de prestations d'étude avec des tiers, sous réserve de l'accord exprès de l'autre Partie copropriétaire des Résultats, préalablement à toute exploitation.

### **Article 8 : Confidentialité – Communication**

Chaque Partie s'engage à ne publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques transmises par les autres Parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent avenant sans l'accord préalable et écrit de la Partie les divulguant, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Toute publication ou communication (support de communication, sites Internet, rapports avec les médias...) relative au Projet devra mentionner le concours apporté par chacune des Parties à sa réalisation, à moins d'une opposition écrite.

A ce titre, le Département s'engage notamment à faire figurer sur chaque outil de communication la référence suivante :

### **Article 9 : Suivi et durée de la mission**

Le présent avenant est applicable à compter de la date de signature jusqu'à l'achèvement du Projet soit, au plus tard, le 31 décembre 2009.

Le présent avenant pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de désaccord sur l'exécution du présent avenant, les Parties rechercheront une solution amiable. A défaut, il est donné compétence exclusive au tribunal administratif de Pau pour connaître de tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant.

Les modalités de réalisation et de financement d'éventuels compléments feraient préalablement l'objet d'un nouvel avenant, matérialisé par la signature d'un avenant préalable, écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Fait à Mont de Marsan, le en deux exemplaires  
originaux

Pour l'université  
de Pau et des pays de l'Adour  
Le président

Pour le département des Landes  
Le président du conseil général

Jean-Louis GOUT

Henri EMMANUELLI

**III - Antenne de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres**

- Equipements de l'IUFM

- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n°47 d'un montant de 515 000 €, en vue de la poursuite du programme de ravalement portant sur le bâtiment de l'IUFM, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	395 000 €
2010	120 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 395 000 € au chapitre 23 article 231312 (fonction 23),

- d'accorder, par ailleurs, à l'antenne de Mont-de-Marsan de l'IUFM, au titre de l'année 2009, une subvention de 25 000 € pour son programme annuel d'équipement,

- d'inscrire la somme correspondante au chapitre 204 article 20417 (fonction 23) du Budget Primitif 2009.

- Fonctionnement de l'IUFM

- d'inscrire par ailleurs, au chapitre 65 article 6558 (fonction 23) du Budget Primitif 2009, au titre du fonctionnement 2009 de l'IUFM, les crédits ci-après :

• Frais de fonctionnement	81 800 €
• Animations et activités pédagogiques	1 500 €

**IV - La plate-forme technologique Aquitaine-Bois**

- d'attribuer au Groupement d'Intérêt Scientifique « Plate-forme technologique Aquitaine Bois » une subvention de 10 000 € à titre de participation du Département aux frais de fonctionnement de l'année 2009,

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 65738 (fonction 23) du Budget Primitif 2009.

**V - Allocations de recherche**

- de poursuivre en 2009 le soutien du Département aux équipes de recherche de l'I.U.T. de Mont-de-Marsan des laboratoires « Sécurité des systèmes communicants », « Sylvadour » et « Génie biologique »,

- d'affecter en 2009 une allocation de recherche à l'Institut du Thermalisme à Dax,

- d'inscrire un crédit de 286 000 € au chapitre 65 article 65738 (fonction 23) du Budget Primitif 2009, la Commission Permanente du Conseil Général ayant délégation pour l'attribution des crédits d'allocation de recherche aux universités de Pau et des Pays de l'Adour et de Bordeaux 2,

de reconduire les conditions d'attribution d'allocations de recherche arrêtées par délibération n° H 2 du 5 novembre 2007 à savoir :

- bénéficiaire :

étudiant titulaire d'un master de recherche proposé par l'université et remplissant les conditions de diplômes, d'âge et de nationalité pour postuler à une allocation du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche.

- montant : 2 200 € par mois, par allocataire de recherche.
- durée maximale : 3 ans.

**VI - Master valorisation des patrimoines**

- d'inscrire au chapitre 65 article 65821 (fonction 23) une participation départementale de 40 000 € au Budget annexe des Actions Éducatives et Patrimoniales pour la prise en charge en 2009 :

- de l'organisation des séminaires du master « Valorisation des patrimoines et politiques culturelles territoriales » de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,
- des dépenses engagées pour la réalisation des études de terrains réalisées par les étudiants sur des projets de valorisation du patrimoine dans les Landes.

**RENDRE EGAL POUR TOUS L'ACCES A L'EDUCATION**

Le Conseil Général décide :

**I – Transports scolaires**

**1°) Bilan de l'exercice 2008**

- de prendre acte du bilan de fonctionnement des transports scolaires en 2008.

**2°) Exercice 2009**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 81) les crédits ci-après nécessaires au financement des transports scolaires au cours de l'année 2009 :

• **En dépenses**

Transport général	
Chapitre 011 article 6245	15 593 000 €
Transport élèves et étudiants handicapés	
Chapitre 011 article 6245	1 200 000 €
Frais d'insertion nécessaires aux appels d'offres	
Chapitre 011 article 6231	5 000 €
Surveillance des préscolaires dans le car et des élèves transitant par la gare de Dax	
Chapitre 65 article 6563	240 000 €
Achat de cars	
Chapitre 204 article 20414	100 000 €

• **En recettes**

Participation des familles des élèves payants	
Chapitre 70 article 70878	60 000 €
Participation des départements voisins	
Chapitre 74 article 7473	32 000 €

- de renouveler au titre de l'année scolaire 2008-2009 l'aide départementale à la Communauté de Communes du Pays d'Albret pour l'organisation d'un service de transport scolaire destiné aux élèves de Sore et de Luxey bénéficiant d'une expérience pédagogique commune.

- d'accorder à ce titre à la Communauté de Communes du Pays d'Albret une subvention de 4 000 € et d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 65734 (fonction 81) du Budget Primitif 2009.

- d'annuler la participation aux frais de transports scolaires pour un montant de 600 € au chapitre 67 article 673.

**II - Les aides aux familles en matière d'éducation**

**1°) Aide aux familles pour les séjours d'enfants en classes de découvertes**

- de reconduire pour l'année scolaire 2008-2009 le dispositif d'aide aux familles dont les enfants séjournent en classes de découvertes sur les bases approuvées par délibération du Conseil Général n° H3 du 23 juin 2008.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 chapitre 65 article 6513 (fonction 28), un crédit de 210 000 €.

**2°) Bourses départementales**

- de prendre acte du bilan des bourses départementales d'études du second degré accordées au titre de l'année scolaire 2007-2008.

- de reconduire pour l'année scolaire 2008-2009 le règlement départemental d'attribution des bourses départementales d'études du second degré sur les bases du barème actualisé par délibération du Conseil Général n° H2 du 7 novembre 2008.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 chapitre 65 article 6513 (fonction 28) un crédit de 630 000 €.

**3°) Aides aux familles pour le transport des internes**

- de prendre acte du bilan des aides accordées aux familles pour le transport des internes au cours de l'année scolaire 2007-2008.

- de reconduire pour l'année scolaire 2008-2009 le règlement départemental d'aide aux familles pour le transport des internes sur les bases du barème actualisé par délibération du Conseil Général n° H2 du 7 novembre 2008.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 chapitre 65 article 6513 (fonction 28) un crédit de 590 000 €.

- de se prononcer sur le principe de l'intégration dans le barème de calcul de l'aide départementale, de deux nouvelles tranches correspondant à 20 % et 100 % du coût de l'abonnement de référence ; les modalités d'application de la révision à intervenir pour l'année scolaire 2009-2010 seront présentées ultérieurement.

**4°) Prêts d'honneur d'études**

- de prendre acte du bilan des prêts d'honneur d'études accordés pour l'année scolaire 2007-2008 aux étudiants landais.

- de reconduire pour l'année universitaire 2009-2010 le règlement départemental d'attribution des prêts d'honneur d'études en maintenant le montant du quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un prêt à 15 500 € (article 6 du règlement) et de fixer :

- le montant annuel du prêt à 2 050 € (article 7 du règlement).

d'inscrire au Budget Primitif 2009 :

- **en dépenses**

Chapitre 27 article 2744 (fonction 01)	
Prêts d'honneur aux étudiants	530 000 €

Chapitre 204 article 2042 (fonction 23)	
Remises de dettes	10 000 €

Chapitre 27 article 2744 (fonction 01)	
Reports d'échéance	20 000 €

- **en recettes**

Chapitre 27 article 2744 (fonction 01)	447 500 €
--	-----------

**5°) Aide complémentaire aux étudiants participant au programme européen Erasmus-Socrates**

- de reconduire pour l'année universitaire 2009-2010, le règlement départemental d'aide complémentaire aux étudiants participant au programme Erasmus-Socrates, et de maintenir :

- le barème de calcul d'aide, ainsi qu'il suit :

\*Quotient familial inférieur ou égal à 4 400 €.....6 points/mois

\*Quotient familial compris entre 4 400,01 € et 6 900 €.....4 points/mois

\*Quotient familial compris entre 6 900,01 € et 9 200 €.....3 points/mois

\*Quotient familial compris entre 9 200,01 € et 15 500 €.....2 points/mois

- la valeur du point pour l'année scolaire 2009-2010 : 52 €/mois.

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 chapitre 65 article 6513 (fonction 28) un crédit de 82 000 €.

## **SOUTENIR LES EFFORTS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE SCOLAIRE**

Le Conseil Général décide :

### **I - Soutenir les efforts des communes pour l'enseignement du premier degré**

#### **1°) Constructions scolaires du premier degré**

- de reconduire en 2009 le règlement départemental d'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1er degré,
- de voter, au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n°32 d'un montant de 1 000 000 € dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	800 000 €
2010	100 000 €
2011	100 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 800 000 € au chapitre 204 article 20414 (fonction 21),
- de voter une AP n°33 d'un montant de 940 000 € dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	470 000 €
2010	370 000 €
2011	100 000 €

- de procéder à l'inscription d'un CP au titre de 2009 de 470 000 €,
- de prendre acte des dossiers de demande d'aides à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1er degré déposés par les différentes communes (cf tableau ci-annexé),
- de retenir le programme 2009 des constructions scolaires du 1er degré ci-annexé pour un montant global de 503 627 €, étant précisé que la libération des subventions interviendra selon les modalités prévues par l'article 4 du règlement d'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1er degré,
- de réserver le solde de l'AP n° 33 pour la prise en compte lors des Décisions Modificatives des travaux pour des raisons de sécurité, d'augmentations d'effectifs ou de modification de la carte scolaire.

**PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS  
SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE  
BUDGET PRIMITIF 2009**

Communes	Nature des travaux	Coût H.T. de l'opération	Dépense subventionnable H.T.	Montant de la subvention départementale 10 % de la dépense subventionnable
<b><i>EXTENSION ET MODERNISATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL</i></b>				
ST MARTIN D'ONEY	Agrandissement du groupe scolaire - construction d'une classe supplémentaire	346 785 €	346 785 €	34 678 €
HAGETMAU	Rénovation de l'école maternelle	88 000 €	88 000 €	8 800 €
MEZOS	Réhabilitation sanitaires et aménagement atelier	70 921 €	70 921 €	7 092 €
CAPBRETON	Réhabilitation du groupe scolaire St Exupéry	595 000 €	595 000 €	59 500 €
SIVU BELUS	Construction d'une maternelle et rénovation de la cantine et des classes	413 107 €	403 107 €	40 311 €
ST PAUL LES DAX	Mise en conformité cantine du groupe scolaire Larrieu	198 843 €	198 843 €	19 884 €
ST PAUL LES DAX	Extension école élémentaire Barrouillet	195 001 €	195 001 €	19 500 €
ST PAUL LES DAX	Extension école Curie	243 315 €	243 315 €	24 331 €
ST VINCENT DE TYROSSE	Construction groupe scolaire de Chalons	3 909 800 €	3 528 031 €	100 000 €
PONTENX LES FORGES	Aménagement salle de classe Maison Carrere	50 000 €	50 000 €	5 000 €
SIVU RPI NARROSSE	Agrandissement groupe scolaire Candresse	259 580 €	259 580 €	25 958 €
FARGUES	Extension de l'école (salle de motricité)	153 950 €	153 950 €	15 395 €
VILLENEUVE DE MARSAN	Agrandissement de l'école	627 618 €	617 618 €	61 762 €
SAUGNAC ET CAMBRAN	Restructuration du restaurant scolaire	405 248 €	339 948 €	33 995 €
SEYRESSE	Extension et réaménagement du groupe scolaire	474 214 €	474 214 €	47 421 €
<b>Total...</b>				<b>503 627 €</b>

**2°) Bibliothèques Centres Documentaires**

- d'inscrire au chapitre 65 article 65734 (fonction 21) du Budget Primitif 2009, un crédit de 10 500 € destiné à accorder aux communes, en complément des aides de l'Etat, des dotations permettant l'acquisition de fonds documentaires, notamment des cédéroms éducatifs pour les Bibliothèques Centres Documentaires (B.C.D.) ouvertes en temps scolaire et non scolaire,
- de préciser que ces dotations seront attribuées par la Commission Permanente au vu du programme approuvé par l'Inspection Académique.

**3°) Langues Vivantes à l'école**

- d'inscrire au chapitre 011 article 6067 (fonction 21) du Budget Primitif 2009 un crédit de 20 000 € pour l'acquisition de cassettes audiovisuelles, livres du maître, cahier de l'élève destinés à poursuivre les actions de sensibilisation aux langues vivantes étrangères et au gascon dans les classes primaires où leur enseignement n'est pas obligatoire.

**II - Ouvrir l'Élève sur son environnement**

- de confier à des associations expérimentées : Ligue de l'Enseignement des Landes, Mutualité Scolaire Landaise, Office Central de la Coopération à l'Ecole, l'organisation de classes dénommées « classes de découvertes » comprenant les classes culture, les classes environnement et les classes patrimoine organisées avec les Services compétents du Département et de l'Inspection Académique,
- de soutenir en 2009 l'organisation de 70 classes, l'aide Départementale portant sur :
  - la promotion de ce programme auprès des enseignants du primaire et des collèges,
  - la qualité des propositions pédagogiques établies en partenariat entre les associations, les Services du Département et l'Autorité Académique,
  - la limitation du coût à un prix journalier unique de 36 € de chacun de ces séjours.
- de préciser que ces séjours ouvrent par ailleurs droit pour les familles à l'aide départementale arrêtée par délibération n° H 3 du 23 juin 2008, modulée en fonction de la durée des séjours, soit :
  - séjours de 5 à 9 jours 20 %
  - séjours de 10 jours et plus 26 %
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 les crédits ci-après :
  - Chapitre 65 article 6574 (fonction 28)  
pour l'attribution des aides par la Commission Permanente au vu des projets présentés 240 000 €
  - Chapitre 011 article 6245 (fonction 20)  
pour la prise en charge des déplacements de jeunes  
pour des opérations d'intérêt départemental à des fins pédagogiques 20 100 €

**III - Accéder aux ressources pédagogiques**

**1°) Le Centre Départemental de Documentation Pédagogique**

- d'accorder au Centre Départemental de Documentation Pédagogique (C.D.D.P.) les subventions ci-après au titre de l'année 2009 et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 article 65738 (fonction 20) :

- Subvention de fonctionnement 72 500 €
- Subvention d'équipement  
Programme annuel d'équipement 12 800 €
- Développement de l'espace multimédia 5 000 €
- Co-productions d'outils pédagogiques 45 000 €  
étant précisé que la Commission Permanente libérera ce dernier crédit en fonction des projets qui lui seront soumis

2°) Le Centre d'Information et d'Orientation

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 20) les crédits ci-après nécessaires au fonctionnement du Centre d'Information et d'Orientation de Mont-de-Marsan et de ses antennes d'Aire-sur-l'Adour et de Parentis-en-Born :

• **en dépenses**

chapitre 011	67 650 €
chapitre 012	3 000 €
chapitre 21 article 21848	3 000 €

• **en recettes**

chapitre 73 article 738	2 000 €
-------------------------	---------

**IV - Encourager l'action des associations œuvrant dans le domaine éducatif**

- d'accorder au titre de l'année 2009 les subventions de fonctionnement ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2009 (fonction 28) à savoir :

• **Chapitre 65 article 6574**

• Association départementale pour le transport éducatif de l'enseignement public (A.D.A.T.E.E.P.)	3 250 €
• Association Départementale P.E.E.P.	2 000 €
• Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public	33 000 €
• Association générale des enseignants des écoles et classes maternelles (A.G.E.E.M.)	
- fonctionnement	2 300 €
- organisation « journées régionales »	1 000 €
• Association des Personnels des Réseaux d'Aides Spécialisées pour les enfants en difficulté (A.P.R.A.S.E.D.)	1 300 €
• Association Planète Ecoles	1 140 €
• Concours de l'Association Régionale des enseignants de langues anciennes (ARELABOR)	500 €
• Association Universitaire Montoise	385 €
• Classes d'Inadaptés Sociaux Maison d'Arrêt Mont-de-Marsan	4 000 €
• Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	32 600 €
• I.R.E.M. (Rallye mathématique)	3 150 €
• Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.)	3 600 €
• Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (UDDEN)	
- Fonctionnement et concours écoles fleuries	2 000 €
• Université Populaire des Landes	
- Fonctionnement et préparation concours	25 400 €
• UNICEF	
- Fonctionnement	3 550 €
• <b>Chapitre 65 article 65738</b>	
• ONISEP - Délégation régionale	340 €

## **PROLONGER LA DEMARCHE EDUCATIVE**

Le Conseil Général décide :

### **I - Cordonner les actions sur un territoire**

#### **Contrats éducatifs locaux**

- d'inscrire au chapitre 65 article 65734 (fonction 33) du Budget Primitif 2009 un crédit de 23 000 € pour assurer en 2009 les évaluations de la mise en place des Contrats Éducatifs Locaux ou les accompagnements nécessaires à celles-ci,

- de préciser que la répartition de ce crédit ainsi que les termes de la convention établie entre le département et la collectivité locale désireuse de bénéficier d'une évaluation seront soumis à l'approbation de la Commission Permanente.

### **II - Développer l'action collective et la prise de responsabilité des jeunes**

#### **Dispositif Landes Imaginactions**

- d'inscrire au chapitre 65 article 6513 (fonction 33) du Budget Primitif 2009 un crédit de 23 000 € pour aider les projets des jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions » : réalisation d'un projet collectif en dehors du temps scolaire, favorisant la prise de responsabilité avec l'accompagnement d'une structure reconnue.

### **III - Aider les familles pour les vacances ou les loisirs de leurs enfants**

#### **1°) Séjours des enfants en centres de vacances**

- de prendre acte du bilan des séjours en centres de vacances pour l'année 2008,

- de fixer comme suit le reste à payer par les familles dont les enfants fréquenteront les centres de vacances en 2009 :

<i>I - Q.F. &lt;357 €</i>	<i>reste à payer par la famille</i>	<i>15 %</i>
<i>II - Q.F. &gt;357,01 € &lt;449 €</i>	<i>reste à payer par la famille</i>	<i>20 %</i>
<i>III - Q.F. &gt;449,01 € &lt;567 €</i>	<i>reste à payer par la famille</i>	<i>30 %</i>
<i>IV - Q.F. &gt;567,01 € &lt;723 €</i>	<i>reste à payer par la famille</i>	<i>42 %</i>
<i>V - Q.F. &gt;723,01 € &lt;820 €</i>	<i>reste à payer par la famille</i>	<i>55 %</i>
<i>VI - Q.F. &gt;820,01 € &lt;905 €</i>	<i>reste à payer par la famille</i>	<i>70 %</i>

- de prendre en compte les accueils déclarés avec hébergement concernant les séjours de vacances d'une durée au moins égale à une nuit pour les actions organisées par les centres de loisirs pendant les vacances scolaires.

- de maintenir à 800 € le plafond du prix de séjour pris en compte pour le calcul du reste à payer.

- d'inscrire au chapitre 65 article 6513 (fonction 33) du Budget Primitif 2009 un crédit de 863 000 €.

- de procéder au versement d'un acompte aux associations landaises organisatrices de séjours correspondant à 50% du montant de l'aide de l'année 2008.

- de préciser :

- que le quotient familial pris en compte est égal au 1/12<sup>ème</sup> du revenu brut annuel auquel sont rajoutées les prestations familiales du mois d'octobre précédent le dépôt de la demande, l'ensemble étant divisé par le nombre de parts.
- que l'aide aux familles est accordée pour une durée maximum de 21 jours par an.

**2°) Enfants fréquentant les centres de loisirs**

- de prendre acte du bilan des journées réalisées en 2008 par les centres de loisirs.
- de porter à 0,93 € par enfant et par jour l'aide accordée aux familles en 2009, celle-ci étant versée directement aux Centres de Loisirs.
- de verser 7 % de la somme globale allouée aux familles à l'Association des Francas des Landes, pour frais de gestion.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à intervenir avec les Francas des Landes.
- d'inscrire au chapitre 65 article 6513 (fonction 33) du Budget Primitif 2009 un crédit de 193 000 €.

**IV - Diversifier l'offre de vacances et de loisirs de qualité**

- de prendre acte du bilan des aides accordées en 2008 aux associations landaises organisatrices de séjours de vacances.
- de préciser que l'aide départementale est destinée :
  - à maintenir la quantité d'offres de séjours longs de vacances à un prix et à un niveau d'activités attractifs,
  - à favoriser l'organisation de séjours pour la petite enfance,
  - à favoriser l'organisation de séjours adaptés aux besoins des adolescents,
  - à favoriser l'intégration d'enfants handicapés dans les séjours offerts à tous,
  - à contribuer à l'effort de formation engagé par les œuvres pour faire accéder des animateurs aux responsabilités de directeur.
- d'inscrire au chapitre 65 article 6574 (fonction 33) du Budget Primitif 2009 un crédit de 100 000 €.

**V - Service Départemental de Séjours Éducatifs et de Loisirs**

Suite à la délégation de service public confiée par le Département à la Mutualité Scolaire Landaise, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour assurer la gestion des activités de séjours éducatifs, de loisirs et de vacances en direction de la jeunesse se déroulant dans les centres de Biscarrosse et de Jézeau dont il est propriétaire,

- d'accorder à la Mutualité Scolaire Landaise une contribution financière de 88 000 €.
- d'inscrire au chapitre 65 article 6574 (fonction 33) du Budget Primitif 2009, le crédit correspondant.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour :
  - fixer les tarifications que le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des publics concernés,
  - approuver les avenants à la convention initiale susceptibles d'intervenir et pour autoriser M. le Président du Conseil général à les signer,
  - prendre acte du rapport annuel présenté par le délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité de service.

**VI - Soutenir l'initiative associative**

- d'accorder au titre de l'année 2009 les subventions de fonctionnement ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 article 6574 (fonction 33) du Budget Primitif 2009 :

• Association éducative et sportive d'aide aux détenus de la Maison d'Arrêt de Mont de Marsan	6 000 €
• Action catholique des enfants des Landes	700 €

---

• Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques	16 500 €
• Comité Départemental Jeunesse au Plein Air	15 000 €
- Fonctionnement	25 000 €
- Promotion Centres de vacances	
• Ligue de l'Enseignement des Landes	58 000 €
- Fonctionnement	48 000 €
- Surcoût lié à la location des centres	2 500 €
- Agir dans ma commune	11 000 €
- Rencontres de la vie associative	
• Fédération des Foyers Ruraux des Landes	9 140 €
• Francas	63 000 €
• Scouts de France	1 080 €

## LES SPORTS

Le Conseil Général décide :

### I – Encourager la pratique sportive des jeunes

#### 1°) Sport scolaire

##### a) *Associations départementales de sport scolaire*

- d'accorder, au titre de l'année 2009 les subventions suivantes :

• <b>U. S. E. P - Union Sportive de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré</b>	52 000 €
Subvention de fonctionnement	
• <b>UNSS - Union Nationale des Sports scolaires</b>	16 000 €
Subvention de fonctionnement	
• <b>Associations sportives des Collèges et des Lycées</b>	63 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 article 6574 (fonction 28) du Budget Primitif 2009.

- d'inscrire un crédit supplémentaire de 10 000 € au chapitre 65 article 6574 (fonction 28) afin de soutenir la participation des associations sportives des collèges et des lycées à des compétitions internationales exceptionnelles et d'en confier la répartition à la Commission Permanente.

##### b) *Opérations en milieu scolaire des comités départementaux*

- d'inscrire au chapitre 65 article 6574 (fonction 28) du Budget Primitif 2009 un crédit de 60 000 € pour subventionner les opérations en milieu scolaire des comités départementaux, la Commission Permanente ayant délégation pour la répartition des crédits.

##### c) *Prix de la sportivité*

- d'accorder une subvention de 460 € au comité des Landes de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports pour l'organisation du prix de la sportivité 2009 et d'inscrire le crédit au chapitre 65 article 6574 (fonction 32) du Budget Primitif 2009.

#### 2°) Aides aux clubs sportifs gérant une école de sport

##### a) *Les écoles de sport*

- de prendre acte du bilan des aides apportées aux clubs sportifs au cours de la saison 2007 - 2008.

- de reconduire pour la saison 2008 - 2009 le règlement départemental d'aide aux clubs gérant une école de sport en actualisant ainsi qu'il suit le barème des calculs :

• <b><u>Bases applicables à l'ensemble des clubs gérant une école de sport</u></b>	
- Dotation forfaitaire de base	700,00 €
- Dotation par jeune licencié	7,50 €

- Bases de calcul de la modulation de la dotation forfaitaire pour les sports collectifs en fonction de leur performance :

Classement

- 1er niveau -1er groupe	6 740 €
- 2ème niveau - 2ème groupe	3 380 €
- 3ème niveau - 3ème groupe	1 690 €

Difficulté d'accession :

Discipline	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau
Rugby Masculin	5 900 €	1 530 €	410 €
Rugby Féminin	610 €	210 €	110 €
Football	17 300 €	4 700 €	710 €
Basket Masculin	11 900 €	1 420 €	310 €
Basket Féminin	10 660 €	1 530 €	410 €
Handball Féminin	5 790 €	720 €	210 €
Volley Féminin	3 560 €	610 €	210 €

Déplacements :

- Grand Sud-Ouest .....	210 €
- Territoire national.....	415 €

- de reconduire pour la saison sportive 2008-2009 l'aide accordée aux sports individuels pratiqués par équipe selon les critères définis par délibération n° H 3 du 29 octobre 1999.

- de porter à 1 700 € la subvention forfaitaire allouée à toute équipe landaise remportant un titre de «Champion de France».

- de reconduire, au titre de l'année 2009, l'aide spécifique pour les déplacements des équipes jeunes de sports collectifs engagées en championnat de France de division nationale.

- d'inscrire au chapitre 65 article 6574 (fonction 32) du Budget Primitif 2009 un crédit de 850 000 € et de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de ces aides.

*b) Déplacement des écoles de sport*

- d'inscrire au chapitre 011 article 6245 (fonction 32) du Budget Primitif 2009 un crédit de 30 000 € pour la prise en charge, en liaison avec les comités départementaux, des frais de déplacement des jeunes licenciés et de leur encadrement se rendant à des compétitions de haut niveau.

*c) Maîtriser la natation pour pratiquer des activités nautiques*

- d'inscrire au chapitre 65 article 6574 (fonction 28) du Budget Primitif 2009 un crédit de 47 000 € afin de mener des actions permettant l'apprentissage de la natation à tous les jeunes landais.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits et approuver les actes et conventions nécessaires à la réalisation du programme d'actions.

**II - Soutenir les structures sportives****1°) Les Comités Départementaux*****a) Aides au fonctionnement et à l'équipement***

- d'accorder, au titre de l'année 2009, les subventions de fonctionnement ci-après :

• Aéro-Clubs	1 015 €
• Aïkido	765 €
• Athlétisme	3 665 €
• Aviron	1 220 €
• Badminton	1 220 €
• Basket-Ball	10 500 €
• Boxe	580 €
• Boxe Française	450 €
• Canoë-kayak	1 600 €
• Course d'orientation	610 €
• Cyclisme	2 670 €
• Cyclotourisme	830 €
• Equitation	1 220 €
• Escrime	900 €
• Football	12 200 €
• Golf	1 420 €
• Gymnastique Sportive	1 420 €
• Handball	1 680 €
• Handisport	1 600 €
• Judo	4 570 €
• Karaté	1 015 €
• Lutte	420 €
• Montagne et escalade	865 €
• Natation	2 080 €
• Pêche au coup	620 €
• Pêche en mer	620 €
• Pelote Basque	2 180 €
• Pétanque	1 930 €
• Quilles de neuf	680 €
• Roller	1 220 €
• Rugby	7 150 €
• Sambo	760 €
• Sauvetage et Secourisme	1 600 €
• Ski	1 390 €
• Spéléo Club	1 035 €
• Sport adapté	1 300 €
• Surf	3 500 €
• Tennis	8 150 €
• Tennis de table	3 050 €
• Tir	865 €
• Tir à l'arc	1 220 €
• Triathlon	1 035 €
• Voile	1 000 €
• Vol à Voile	510 €
• Volley Ball	2 030 €

Total 96 360 €

- d'accorder au titre de l'année 2009, les aides à l'équipement ci-après étant précisé que les subventions seront versées sur présentation des factures justificatives au prorata des dépenses subventionnées retenues dans la limite des sommes indiquées :

Comités	Dépense subventionnable	Subvention	Matériel acquis
Aïkido	506,98 €	380 €	un magnétoscope numérique et un microphone pour formations
Athlétisme	1 235 €	900 €	matériel de mesures et de lancers
Badminton	1 740 €	1 305 €	3 paires de poteaux avec filets concept handibad
Course d'orientation	2 154 €	1 000 €	matériel électronique de poinçonnage et de chronométrage des courses
Equitation	2 507 €	1 880 €	matériel pony games, plots, ordinateur portable aide sur 2 ans (2ème partie)
Football	2 990 €	2 000 €	tableau interactif
Handisport	1 941 €	1 455 €	1 fauteuil d'escrime et matériels pour boccia et fléchettes
Montagne et escalade	3 654 €	2 000 €	matériel d'orientation, sécurité avalanches, cordes
Pelote basque	7 294 €	1 000 €	renouvellement de la valise pédagogique
Roller	935 €	700 €	sono
Rugby	6 501 €	4 600 €	jeux de maillots, vidéo projecteur, matériel pour formations et stages
Sauvetage et secourisme	4 504 €	3 375 €	bouées, mannequins
Spéléo club	600 €	445 €	matériel pour formations et stages
Sport adapté	5 141 €	3 855 €	kit vélo et matériel pédagogique
Surf	14 495 €	2 500 €	Groupe électrogène, minibus
Tennis de table	3 276 €	900 €	Tables, tables d'arbitrage, marqueurs
Tir	3 820 €	900 €	2 pistolets à air comprimé, 2 carabines laser
Voile	4 457 €	3 000 €	gréement complet pour optimist et laser
Vol à voile	3 493 €	2 620 €	transpondeur sur 3 ans (3ème partie)
Total	34 815 €		

- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 article 6574 (fonction 32) du Budget Primitif 2009.

*b) Accompagnement des sportifs de haut niveau*

- de prendre acte du bilan des aides accordées en 2008 aux sportifs individuels de haut niveau.

- de reconduire en 2009 le dispositif d'aide au sport individuel de haut niveau approuvé par le Conseil Général par délibération n° H 5 du 7 février 1995.

- d'inscrire au chapitre 65 article 6518 (fonction 32) du Budget Primitif 2009, un crédit de 54 000 € et de donner délégation à la Commission Permanente pour sa répartition.

*2º) Subventions aux autres structures départementales*

- d'accorder les subventions ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 article 6574 (fonction 32) du Budget Primitif 2009 :

Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.)	17 700 €
Comité Départemental du Sport en Milieu Rural	1 520 €
Fédération Sportive et Culturelle de France (F.S.C.F.)	1 060 €
Fédération Sportive Gymnique du Travail (F.S.G.T.)	560 €
Comité d'Education Physique et Gymnastique Volontaire	1 600 €
Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Populaire (UFOLEP)	11 700 €

**3°) L'encadrement des comités et des clubs**

*a) Aide à la formation des cadres bénévoles*

- de reconduire le règlement départemental d'aide à la formation des cadres sportifs bénévoles, en 2009 en maintenant le plafond de l'aide à 165 € maximum par cadre formé et par an,
- d'inscrire à cet effet au chapitre 65 article 6518 (fonction 32) du Budget Primitif 2009 un crédit de 47 000 €.

*b) Aide à la professionnalisation des cadres sportifs*

- d'accorder au C.R.E.P.S. Aquitaine une subvention de 10 000 € afin de le soutenir dans la mise en place d'une offre de formation (Brevet Professionnel...) basée à Soustons pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 1<sup>er</sup> novembre 2010.
- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 657311 (fonction 32) du Budget Primitif 2009.

*c) Organisation de l'emploi sportif : « Profession Sport Landes »*

- de prendre acte du bilan des actions menées en 2008 dans les domaines de la création d'emplois, du déplacement et de la formation des cadres sportifs,
- d'accorder, au titre de l'année 2009 les subventions suivantes :

<b>• Association « Profession Sport Landes »</b>	
Subvention de fonctionnement	85 000 €
<b>• Groupement d'employeurs Sport Landes</b>	
Subvention de fonctionnement	65 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 article 6574 (fonction 32) du Budget Primitif 2009,
- d'inscrire au Budget Primitif 2009, les crédits ci-après (fonction 32) :

<b>• Chapitre 65 article 6574</b>	
Aide à la création d'emplois sportifs	47 000 €
<b>• Chapitre 65 article 6518</b>	
Aide à la mobilité des cadres sportifs	38 000 €

<b>• Chapitre 65 article 6513</b>	
Bourses en faveur des cadres sportifs préparant un brevet d'Etat	31 000 €

- de reconduire le règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes ».

**III - Les équipements sportifs d'intérêt départemental**

*1°) Inscriptions budgétaires*

- de voter une AP n°56 au titre de la reprise d'antériorité d'un montant de 1 500 000 €, au titre des équipements sportifs, selon l'échéancier suivant :

2009 :200 000 €  
2010 :650 000 €  
2011 :650 000 €

- d'inscrire, au titre de 2009, un crédit de paiement de 200 000 € au chapitre 204 article 20414 (fonction 32).

- de voter, une AP n°57, au titre du programme 2009 d'un montant de 1 500 000 € selon l'échéancier suivant :

2009 :200 000 €  
2010 :650 000 €  
2011 :650 000 €

- d'inscrire, au titre de 2009, un crédit de paiement de 200 000 € au chapitre 204 article 20414 (fonction 32).

2°) Mise aux normes de la salle Laloubère à Saint Sever

- d'accorder à la Commune de Saint Sever une aide exceptionnelle de 6 259 € pour la mise aux normes de la salle communale Laloubère dans laquelle évolue l'équipe départementale Basket Landes ainsi que la construction d'un local technique, soit 15% du coût global des travaux évalué à 41 724 € HT,
- de prélever le crédit nécessaire sur le chapitre 204 article 20414 (fonction 32) au Budget Primitif 2009.

- de préciser que le solde de ces crédits sera attribué lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Départementale en fonction des projets qui lui seront soumis.

**IV - Promouvoir les Sports**1°) Aides à l'organisation de manifestations sportivesa) Soutien à l'organisation de manifestations sportives

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 180 000 € au chapitre 65 article 6574 (fonction 32) pour soutenir l'organisation de manifestations sportives promotionnelles étant précisé que la Commission Permanente a délégation pour la répartition de ces aides,
- d'inscrire au chapitre 011 article 6238 (fonction 32) du Budget Primitif 2009 un crédit de 52 000 € pour l'acquisition de matériel de promotion et de récompenses pour les manifestations soutenues par le Département, étant précisé que la Commission Permanente a délégation pour la répartition de ces aides.

b) La semaine du Sport

- d'inscrire un crédit global de 145 000 € au Budget Primitif 2009 pour l'organisation de la Semaine du Sport selon la répartition suivante (fonction 32) :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour la journée du mercredi, reprenant la « Journée du Sport au collège » à inscrire au chapitre 65 article 6574</li> </ul>	45 000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour la journée du samedi reprenant la « Journée du sport en famille » et la « Récompense des sportifs méritants » à inscrire au chapitre 011 article 6188</li> </ul>	100 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ces projets.

c) Soutien à l'association Victor Lima

- d'accorder à l'Association de cibistes bénévoles Victor Lima à Vielle Saint-Girons pour ses interventions dans les manifestations sportives, une subvention de fonctionnement de 800 € au titre de l'année 2009,
- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 32) du Budget Primitif 2009.

2°) Aide aux sports collectifs de haut niveau

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 les crédits ci-après pour les clubs landais de sports collectifs classés en élite, participant à l'image de promotion du Département (fonction 32) :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre 65 article 6574</li> <li>• Chapitre 011 article 6231</li> </ul>	350 000 €
	270 000 €

- d'attribuer ces crédits, pour la saison sportive 2009-2010 lors d'une prochaine réunion au vu des résultats obtenus pour la saison sportive 2008-2009.

**3°) Soutien au développement et à la pratique de la Course landaise**

*a) Fédération Française de la Course Landaise*

- d'attribuer à la Fédération Française de la Course Landaise les aides suivantes pour :

• son fonctionnement	2 740 €
• le développement de la pratique de la course landaise	12 000 €
• l'organisation de la finale des championnats de France de vaches sans corde	15 000 €

- d'inscrire au chapitre 65 article 6574 (fonction 32) du Budget Primitif 2009 les crédits correspondants.

*b) Mutuelle des Toreros*

- d'attribuer une subvention de 7 770 € à la Mutuelle des Toreros landais pour son fonctionnement 2009 à inscrire au chapitre 65 article 6574 (fonction 32).

**4°) Promotion des valeurs citoyennes et fédératrices du sport**

- d'attribuer au MRAP la somme de 4 000 € pour la conduite de la campagne « une seule couleur, celle du maillot »,

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 32) du Budget Primitif 2009.

**5°) Valorisation des sports de nature :**

- d'inscrire au chapitre 011 article 617 (fonction 32) du Budget Primitif 2009 un crédit de 30 000 € pour la poursuite de l'étude sur l'accessibilité des espaces, sites et itinéraires de pratique des sports de nature en direction des personnes en situation d'handicap,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits et approuver les actes et conventions nécessaires à la réalisation de ces actions.

**V – Soutenir le développement du surf**

- de voter une AP n°58 au titre de la reprise de l'antériorité de 1 100 000 € pour le projet de siège de la Fédération française de surf à Soorts-Hossegor selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009 :800 000 €  
2010 :300 000 €

- d'inscrire, au titre de 2009, un CP de 800 000 € au chapitre 23 article 238 fonction 32.

- de voter une AP n°59 au titre de la reprise de l'antériorité de 1 400 000 € pour le projet de construction du Centre de Formation à Soustons-plage selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009 :1 330 000 €  
2010 : 70 000 €

- d'inscrire, au titre de 2009, un CP de 1 330 000 € au chapitre 23 article 238 fonction 32.

- d'inscrire au chapitre 65 article 6574 fonction 32, 10 000 € afin de soutenir des projets visant à promouvoir le développement du surf dans les Landes et de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de ces crédits au vu des dossiers présentés.

## AIDES AU DEVELOPPEMENT CULTUREL

Le Conseil Général décide :

### I – Aménagement et équipement de lieux culturels

#### 1°) Aide à l'acquisition de matériel musical

- de reconduire en 2009 le règlement départemental d'aide à l'acquisition de matériel musical,
- d'inscrire au Chapitre 204 article 20414 Fonction 311 du Budget Primitif 2009 un crédit de 40 000 €.

#### 2°) Aide au premier équipement culturel

- de reconduire en 2009 le règlement départemental d'aide au premier équipement culturel,
- d'inscrire au Chapitre 204 article 20414 Fonction 311 du Budget Primitif 2009 un crédit de 7 000 €.

#### 3°) Aide à la Commande Artistique

- de reconduire en 2009 le règlement départemental d'aide à la commande artistique,
- d'inscrire au Chapitre 204 article 20414 Fonction 311 du Budget Primitif 2009 un crédit de 10 000 €.

#### 4°) Défraiement des personnes extérieures à la Collectivité

- d'inscrire au Chapitre 011 article 6245 Fonction 311 du Budget Primitif 2009 un crédit de 500 € pour le défraiement d'intervenants dans le cadre des réunions des commissions et des réseaux départementaux (cinéma, scènes départementales, arts plastiques, commande artistique...).

#### 5°) Aide aux équipements culturels

- de voter une autorisation de programme n° 48 d'un montant de 1 315 750 €, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

en 2009 : 769 750 €  
en 2010 : 546 000 €

##### a) *Aide à la construction et à la réhabilitation d'un équipement culturel*

- de reconduire en 2009 le règlement départemental d'aide à la construction et à la réhabilitation d'un équipement culturel,
- de retenir pour l'année 2009 le projet de construction d'une salle de spectacles à Pontonx-sur-l'Adour et le projet de réhabilitation de l'ancien cinéma de la Commune de Peyrehorade en salle polyculturelle,
- d'inscrire au Chapitre 204 article 20414 Fonction 311 du Budget Primitif 2009 un crédit de paiement de 723 750 €.

##### b) *Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma*

- de reconduire en 2009 le règlement départemental d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma,
- d'inscrire au Chapitre 204 article 20414 Fonction 311 du Budget Primitif 2009 un crédit de paiement de 46 000 €.

### II – Soutien à la diffusion culturelle

#### 1°) Aides aux manifestations occasionnelles

- d'inscrire, pour le soutien aux manifestations occasionnelles en 2009, les crédits ci-après :

• Chapitre 65 article 65734 Fonction 311	60 000, 00 €
• Chapitre 65 article 6574 Fonction 311	50 000, 00 €

**2°) Aide à la diffusion du spectacle vivant**

- de reconduire en 2009 le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant,
- de prendre acte de l'organisation à compter de 2009 par la Ville de Capbreton du Festival de Contes et d'autoriser, en conséquence, Monsieur le Président à signer la convention de partenariat triennale telle qu'annexée ci-après à intervenir avec la ville de Capbreton afin d'encadrer le soutien départemental,
- d'intégrer au titre des Evénements artistiques départementaux, dans le cadre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant, le Festival de Contes de Capbreton et le festival "Les Océaniques" organisé par la Commune de Tarnos,
- de retenir, au titre de l'année 2009 les Evénements artistiques départementaux ci-après, les aides leur étant attribuées par la Commission Permanente conformément aux critères définis dans le règlement départemental :
  - le Festival des Abbayes
  - le Festival d'Art Sacré à Dax
  - le Festival Musicalarue à Luxey
  - le Festival Fugue en Pays Jazz à Capbreton (anciennement Rencontres Internationales de Contrebasses)
  - le Festival Paso Passion à Dax
  - le Festival International de Contis
  - le Festival Rue des Etoiles à Biscarrosse
  - le Festival Européen des Artistes de Cirque à Saint-Paul-lès-Dax
  - le Festival Toros y Salsa à Dax
  - le Festival Les Déferlantes Francophones à Capbreton
  - le Festival de Musiques du Monde à Saint-Paul-lès-Dax
  - le Festival Les Musicales d'Hossegor
  - le Festival d'Art lyrique en Aquitaine
  - le Festival Jazz à Sanguinet
  - le Festival Les Moments Musicaux de Chalosse
  - le Festival Les Mouvementées à Mimizan
  - la manifestation Rêv'en Scène
  - la manifestation Chantons sous les Pins
  - la manifestation La Parade des Cinq Sens en Pays d'Orthe
  - la manifestation Les Escapades Culturelles en Gascogne
  - la manifestation Festi'Mai en Seignanx
  - la manifestation Festirues à Morcenx
  - la manifestation 40 en Paires à Mugron
  - la manifestation Benquet Atout Chœurs
  - le Festival de Contes de Capbreton
  - le Festival Les Océaniques de Tarnos
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 les crédits ci-après pour l'octroi des aides prévues par le règlement : Aide à la programmation, aide aux évènements artistiques départementaux et aux scènes départementales :

• Chapitre 65 article 65734 Fonction 311	334 000, 00 €
• Chapitre 65 article 6574 Fonction 311	661 000, 00 €
• Chapitre 65 article 65735 Fonction 311	23 000, 00 €

## **CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

**Le Département des Landes** représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° I1 en date du ;

d'une part ;

### **ET**

**La Commune de Capbreton**, Mairie, BP 25 40130 CAPBRETON, représentée par Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Député-Maire dûment habilité ;

d'autre part ;

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation du festival de Contes par la Commune de Capbreton ainsi que les modalités de partenariat entre la Commune et le Département des Landes.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ORGANISATION**

Le festival est organisé et mis en œuvre par la Commune de Capbreton, en période estivale et durant au moins trois jours. Le Festival propose une programmation professionnelle de qualité autour des arts du récit et de l'oralité.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT**

Chaque année, la Commune de Capbreton adressera un dossier de demande de subvention au Département qui instruira le dossier. Les moyens financiers apportés, seront précisés chaque année, dans le cadre d'un avenant financier à la présente convention. De plus, le Département des Landes s'engage à accompagner la Commune de Capbreton dans sa réflexion autour du projet culturel dans lequel s'inscrit le festival de Contes. La mise en œuvre de projets spécifiques (résidences artistiques, de projets d'édition...) soumis par la Commune pourront être expertisés et accompagnés par le Département.

**Article 4 : SUIVI**

Un comité de suivi associant la Commune de Capbreton et le Département des Landes établira une évaluation des actions conduites pendant le festival, ainsi que les perspectives pour l'année à venir.

Selon l'ordre du jour, et en accord avec ses différents membres, le comité pourra accueillir d'autres participants (artistes, autres partenaires, ...). Il sera réuni sur l'initiative de la Commune une fois par an.

**Article 5 : DURÉE**

La présente convention, conclue pour la période 2008 – 2011, est valable pour trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée Départementale.

Pendant cette durée, la présente convention pourra être complétée et modifiée par des avenants.

**Article 6 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires avec un préavis de six mois.

Fait à MONT-DE-MARSAN,  
Le  
(en deux exemplaires)

Jean-Pierre DUFAU  
Député - Maire de la Commune de Capbreton

Henri EMMANUELLI  
Président du Conseil Général des Landes

**III – Soutien à l'édition culturelle**

- de reconduire en 2009 le règlement départemental d'aide à l'édition culturelle,
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 Chapitre 65 article 6574 Fonction 311 un crédit de 40 000 €.

**IV – Aide aux projets artistiques**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 les crédits ci-après pour les aides à la création et à la pratique artistique, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution de ces aides :
  - Chapitre 65 article 65734 Fonction 311 22 000, 00 €
  - Chapitre 65 article 6574 Fonction 311 60 000, 00 €

**V – Aide aux résidences artistiques**

- de reconduire en 2009 le règlement départemental d'aide aux résidences artistiques,
- d'inscrire au Budget Primitif 2009 les crédits ci-après :
  - Chapitre 65 article 65734 Fonction 311 58 000, 00 €
  - Chapitre 65 article 6574 Fonction 311 80 000, 00 €

**LA CULTURE AU QUOTIDIEN**

Le Conseil Général décide :

**I – Le Cinéma**

- afin de renforcer le niveau d'exigence artistique, de modifier le règlement départemental "d'aide à l'édition cinématographique" en portant notamment le plafond de l'aide départementale à 15 000 € et dont le détail figure en annexe I de la présente délibération,

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 les crédits ci-après pour l'application du règlement ainsi que l'octroi d'aides à la réalisation de copies de films, à la réalisation d'actions d'animation, de promotion, etc :

• Chapitre 65 Article 65734 Fonction 311	5 000, 00 €
• Chapitre 65 Article 6574 Fonction 311	160 000, 00 €

**AIDE A L'EDITION CINEMATOGRAPHIQUE****Article 1er -**

Une aide départementale peut être octroyée à un particulier, une association, une société de production, une commune ou un groupement de communes pour l'édition d'une œuvre cinématographique. Les projets aidés devront avoir un lien avec le Département des Landes, notamment à travers son territoire ou son patrimoine ou ses traditions culturelles ou bien son histoire locale et présenter un caractère culturel avéré.

**Article 2 -**

L'œuvre devra être réalisée en support professionnel (super 16 ou 35 mm, Bétacam, Bétacam SP, technologie numérique).

Le film doit être tourné en tout ou partie dans les Landes

**Article 3 -**

Le montant de la subvention ne pourra excéder 20 % du budget prévisionnel quel que soit le genre de l'œuvre (court-métrage, long-métrage, documentaire...) et sera plafonnée à 15 000 €.

**Article 4 -**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- faire figurer la mention "avec le soutien du Département des Landes" au générique de l'œuvre, ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, produits dérivés de l'œuvre,

- participer, dans le département des Landes, à une projection publique du film faisant l'objet de l'aide, dans l'année qui suivra sa sortie,

- céder sur demande du Conseil général des Landes, des droits d'utilisation non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel et faciliter l'accès à la copie des films,

- adresser régulièrement à la Direction de la Culture, l'état de diffusion de l'œuvre ainsi que les prix et récompenses éventuellement décernés.

**Article 5 -**

Le dossier devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil général des Landes,

- une fiche technique de l'œuvre,

- un planning de la réalisation du film, différents lieux de tournage, calendrier du tournage,

- une note d'intention du réalisateur,

- le curriculum vitae du réalisateur,

- le synopsis de l'œuvre,
- le budget prévisionnel faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil général ainsi que les autres financements,
- une présentation de l'association ou de la société porteuse du projet,
- tous documents d'accords de financement, de diffusion, de coproduction.

**Article 6 -**

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général des Landes.

**Article 7 -**

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :

- 50 % sur présentation, à la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, d'un certificat de commencement de réalisation de l'œuvre,
- le solde sur présentation à la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, des pièces justificatives de la réalisation du projet : trois copies DVD, ainsi que les factures de réalisation.

A défaut de la production auprès de la Direction de la Culture, des pièces justificatives dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement, sauf prorogation d'un délai décidé par la Commission Permanente du Conseil général des Landes.

**II – Le théâtre**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 311) les crédits ci-après pour soutenir les actions en direction du théâtre : programmations théâtrales, initiation, animation, ateliers de formation, ateliers de théâtre scolaire, projets artistiques de compagnies professionnelles, troupes amateurs, rencontres, etc, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution de ces aides :

• Chapitre 65 Article 65734 Fonction 311	25 500, 00 €
• Chapitre 65 Article 6574 Fonction 311	250 000, 00 €

**III – La Musique et la Danse**

**1°) Conservatoire des Landes**

- d'inscrire au Chapitre 65 Article 6561 Fonction 311 du Budget Primitif 2009 pour le fonctionnement du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes en 2009, une participation statutaire de 1 471 785 €.

**2°) Association pour le développement des activités musicales dans les Landes (ADAM Landes)**

- de prendre acte des actions qui seront engagées en 2009 par l'ADAM Landes dans les domaines de la danse, du chant, de la musique, de la pratique artistique,

Après avoir constaté que M. Alain VIDALIES en sa qualité de Président de l'ADAM Landes et M. Bernard SUBSOL en sa qualité de Vice-Président chargé des Finances ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à l'ADAM Landes une subvention d'un montant de 85 000 € et d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 65 Article 6574 Fonction 311 du Budget Primitif 2009.

**3°) Subventions aux organismes à vocation départementale**

- d'accorder aux associations et organismes culturels ci-après les subventions de fonctionnement suivantes et d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 Fonction 311 du Budget Primitif 2009.

• Centres Musicaux Ruraux des Landes	36 000, 00 €
• Union Musicale des Landes	32 000, 00 €
• Jeunesses Musicales de France	7 500, 00 €
• Landes Musiques Amplifiées	100 000, 00 €
• Association Montoise d'Animations Culturelles	60 000, 00 €
• Association Musicalarue	35 000,00 €

**4°) Soutien à la musique et à la danse**

- afin d'accompagner la pratique musicale amateur, de reconduire l'aide forfaitaire annuelle attribuée aux orchestres d'harmonie adhérant à l'Union Musicale des Landes, selon les modalités de répartition suivantes :

- 2 000 € pour les orchestres d'harmonie comptant entre 20 et 45 musiciens,
- 3 000 € pour les orchestres d'harmonie comptant plus de 45 musiciens.

- d'inscrire à cet effet et pour les projets musicaux et chorégraphiques n'entrant pas dans la catégorie des organismes à vocation départementale, au Budget Primitif 2009 les crédits suivants :

• Chapitre 65 Article 65734 Fonction 311	5 000, 00 €
• Chapitre 65 Article 6574 Fonction 311	300 000, 00 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour attribuer les aides au vu des dossiers présentés,

**5°) Les journées Francis Planté : Edition de la biographie**

Dans la continuité de la préparation et l'élaboration d'un ouvrage biographique consacré à Francis Planté :

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention telle qu'annexée ci-après à intervenir avec la SARL l'Atelier des Brisants, pour la réalisation et l'édition de cet ouvrage biographique,

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 un crédit de 45 000 € au Chapitre 65 Article 6574 Fonction 311.

**IV – Les arts plastiques**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 les crédits ci-après pour aider au fonctionnement les associations agissant en faveur des arts plastiques, soutenir des projets innovants ou particulièrement fédérateurs, permettant de diversifier l'offre et d'amplifier l'audience des arts plastiques auprès des landais, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution de ces aides :

• Chapitre 65 article 65734 Fonction 311	12 000, 00 €
• Chapitre 65 article 6574 Fonction 311	121 000, 00 €

**V – Les transports des scolaires**

- d'inscrire au Chapitre 011 article 6245 Fonction 311 du Budget Primitif 2009 un crédit de 80 000 € pour financer le transport des scolaires, participant, sous couvert de leur établissement, à des manifestations culturelles départementales.

# **CONVENTION**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

### **Le Département des Landes**

représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 12 en date du ;

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo  
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Ci-après désigné « le Département »  
D'une part ;

**ET**

### **La SARL L'Atelier des Brisants,**

représentée par Monsieur Antoine ROQUE, gérant

N° SIRET : 420 309 557 00017 – Code APE : 222C

Adresse : 8 rue du 4 septembre  
Ville : 40000 MONT-DE-MARSAN

Ci-après dénommée "L'Atelier des Brisants",  
D'autre part,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Préambule**

Le Département des Landes, dans le cadre de ses activités culturelles, a décidé de mettre en lumière la vie et l'œuvre de Francis Planté, pianiste virtuose et philanthrope qui vécut dans les Landes et qui eut une place importante dans la vie culturelle française du début du vingtième siècle.

Le projet se décline, par le biais de deux conventions avec la SARL « L'Atelier des Brisants », sur les années 2008 et 2009 :

- En 2008, des travaux de recherche menés par l'universitaire Roseline Kassap-Riefenstahl, destinés à préparer la rédaction d'un ouvrage documenté sur le parcours musical de Francis Planté.
- En 2009, l'écriture et l'édition définitive de l'ouvrage biographique sur Francis Planté.

## **ARTICLE 2 : Obligations de l'Atelier des Brisants**

L'Atelier des Brisants fera réaliser et réalisera les travaux d'écriture et d'édition liés à la publication de l'ouvrage biographique consacré à la carrière musicale de Francis Planté :

- Il assurera l'intégralité des rémunérations, droits d'auteur, charges sociales et fiscales de l'ensemble des personnes engagées pour la préparation, la réalisation et le suivi éditorial de l'ouvrage.

- Il contractualisera avec Madame Roseline Kassap Riefenstahl, chercheur musicologue, pour la rédaction et la mise en page de l'ouvrage concerné par cette convention, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2009.

- Il assurera la coordination des travaux, l'interface, avec l'ensemble des intervenants concourant à la réalisation de l'ouvrage, notamment avec la Direction de la Culture du Conseil Général des Landes, et veillera au respect du calendrier prévisionnel.

L'Atelier des Brisants s'engage à publier l'ouvrage dans les conditions prévues à la présente convention et à assurer à ce livre une exploitation permanente et suivie ainsi qu'une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

- Il gère localement et nationalement (librairies, lieux d'exposition et autres) la diffusion et la distribution de l'ouvrage. Celui-ci sera proposé à l'ensemble des points de vente de son réseau et systématiquement envoyé à l'ensemble de ceux situés dans les Landes.

- Il assure les relations de presse de l'ouvrage, en fonction des besoins et en particulier pour assurer son lancement lors des Journées événementielles Francis Planté qui seront organisées par le Département des Landes à l'automne 2009. Le contenu des documents édités à cet effet (communiqué de presse et dossier de presse notamment) sera préalablement validé par le Département des Landes.

- Il garantit que le Département des Landes est le seul co-éditeur (de statut public ou privé) de l'ouvrage.

## **ARTICLE 3 : Calendrier des travaux, caractéristiques de l'ouvrage**

### Calendrier de réalisation et achèvement des travaux :

- Travail d'écriture du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2009
- Mise en page, relecture du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2009
- Publication : 7 septembre 2009

### Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Format fermé : 210x270 mm fermé
- Format ouvert 420x270 mm
- Intérieur : 344 pages intérieures. Papier Centaure blanc naturel 110g/m<sup>2</sup>. Impression noir recto & verso
- Couverture à rabats latéraux. Format ouvert 600 x 270 mm. Papier Keaykolour uni 300g/m<sup>2</sup>. Impression quadrichromie recto
- Façonnage : dos cousu collé

Si les caractéristiques techniques de réalisation de l'ouvrage venaient à être modifiées lors de la remise des travaux d'écriture, elles seront l'objet d'un avenant à la présente convention dans la limité de l'enveloppe budgétaire d'édition fixée ci-après.

## **ARTICLE 4 : Livraison et acquisition de l'ouvrage**

La date de livraison de l'ouvrage sera décidée en concertation avec le Département des Landes, et en lien avec les Journées événementielles Francis Planté qu'il organisera à Mont de Marsan.

## ***DELIBERATIONS***

### ***Conseil Général***

Par cette convention, et dans l'enveloppe budgétaire d'édition définie ci-après, le Département des Landes se porte acquéreur de 800 exemplaires de l'ouvrage définitif, destinés à être diffusés à ses partenaires.

Prix de vente public prévisionnel : 19 €.

#### **ARTICLE 5 : Budget du projet**

Le budget global du projet Francis Planté 2008/2009 est de 74 534,50 € (dont 30 000 € en 2008 pour les travaux de recherche).

**Le budget prévisionnel d'édition à réaliser en 2009 se décompose comme suit :**

Masses salariales de Madame Kassap :	15 311 € net
Frais liés au CDD :	2 500 € HT
Frais de gestion éditoriale :	12 000 € HT
Communication, promotion :	1 700 € HT
Acquisition :	11 500 € HT
TVA (5,5%) de l'opération 2009 :	1523,50 €

**Budget total d'édition 2009 :** **44 534,50 € TTC**

#### **ARTICLE 6 : Modalités de paiement**

Le Département versera par mandatement administratif à la SARL « L'Atelier des Brisants » la somme de 44 534,50 € correspondant à l'édition de l'ouvrage biographique consacré à la carrière musicale de Francis Planté.

Les mandatements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

- 20% après remise des premiers travaux d'écriture de Madame Roseline Kassap-Riefenstahl, au 27 février 2009, soit 8 906,90 €.
- 20% après remise du document final rédigé par Madame Roseline Kassap-Riefenstahl au 30 avril 2009, soit 8 906,90 €..
- 20% après validation des caractéristiques techniques d'édition de l'ouvrage au 31 mai 2009, soit 8 906,90 €.
- Le solde à réception définitive de l'ouvrage en septembre 2009, sur présentation du bilan financier d'exécution du projet global 2008/2009. Dans le cas où ce bilan financier serait inférieur au montant prévisionnel global de 74 534,50 €, le solde sera ajusté.

#### **ARTICLE 7 : Droits d'auteur**

La SARL « L'Atelier des Brisants » fait son affaire des droits d'auteur afférents à la participation des auteurs à l'ouvrage ; elle garantit notamment que l'ouvrage ne contient aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers.

La SARL « L'Atelier des Brisants » garantit en conséquence le Département contre tous troubles, revendications ou actions quelconques en cas d'inobservation de la présente clause.

#### **ARTICLE 8 : Cas de force majeure**

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la présente convention sont ceux reconnus par les tribunaux français.

#### **ARTICLE 9 : Tribunaux compétents**

En cas de litige et après épuisement de toutes les solutions amiables, les Tribunaux de Paris seront les seuls compétents.

Fait à Mont-de-Marsan,  
(en 2 exemplaires)  
le

Antoine ROQUE  
Gérant de la SARL L'Atelier des Brisants

Henri EMMANUELLI  
Président du Conseil Général des Landes

## ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES

Le Conseil Général décide :

### I – Le Département – Acteur culturel :

#### 1°) Les festivals et manifestations culturelles organisés par le Département :

- d'inscrire au Chapitre 65 article 65821 (fonction 311) du Budget Primitif 2009 les crédits ci-après représentant la participation du Département au budget annexe des "Actions Culturelles départementales" pour l'organisation des manifestations suivantes en 2009 :

- Rencontres Théâtrales "Entr'Acte et Scène" 180 000,00 €
- Festival Arte Flamenco 445 000,00 €

#### 2°) Un événement exceptionnel : "Les journées Francis Planté" :

- pour la mise en œuvre de différentes actions (concert et actions culturelles tout public) à l'occasion d'un événement exceptionnel consacré à Francis Planté en septembre 2009, d'inscrire un crédit de 10 000 € au chapitre 65 article 65821 (fonction 311) du Budget Primitif 2009, représentant la participation du Département au budget annexe des "Actions Culturelles départementales" pour l'organisation de cette manifestation.

#### 3°) Arts visuels et supports de communication :

- de poursuivre en 2009 les actions consacrées à la réalisation des supports de communication liée aux actions "cinéma" ainsi que les actions de communication consacrées aux "scènes départementales" et d'inscrire au Budget Primitif 2009 au chapitre 65 article 65821 (fonction 311) un crédit de 60 000 € à verser au budget annexe des "Actions culturelles départementales".

#### 4°) Revalorisation des bases de rémunération des techniciens intermittents:

- de fixer à 193,00 € brut par jour à compter du 1er janvier 2009 la rémunération des techniciens intermittents du spectacle engagés pour la mise en œuvre des prêts de matériel scénique et la réalisation des actions culturelles départementales.

#### 5°) Parc scénique départemental :

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 311) pour le renouvellement du parc de matériel et la gestion de la régie de matériel scénique, les crédits ci-après à verser au budget annexe des "Actions Culturelles départementales" :

- Chapitre 204 article 20413 23 000,00 €  
Investissement
- Chapitre 65 article 65821 25 000,00 €  
Fonctionnement

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général :

- à recruter de façon occasionnelle des personnels spécialisés et à signer les contrats s'y rapportant,
- à signer les conventions de prêt de matériel à intervenir avec les organisateurs.

- pour la mise en œuvre des programmes ci-dessus :

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à négocier et à signer avec les partenaires financiers, toute convention nécessaire à leur engagement après approbation de la Commission Permanente,
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes.

### II – Budget annexe des "Actions Culturelles départementales" :

- d'approuver le Budget Primitif 2009 du budget annexe des "Actions Culturelles départementales" équilibré en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- en section d'investissement, à la somme de 27 900,00 €
- en section de fonctionnement, à la somme H.T. de 954 400,00 €

## **LE PATRIMOINE CULTUREL**

Le Conseil Général décide :

### **I - La lecture publique :**

L'accès pour chaque landais à des documents de culture, d'information ou de loisir sur tous supports

#### **1°) Actualiser régulièrement la collection départementale**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 313) pour le fonctionnement de la Médiathèque départementale en 2009, les crédits suivants :

- en dépenses**

##### Crédits d'investissement

Chapitre 21 article 2188.....	45 000 €
Acquisition de matériel d'exposition, d'animation, et opérations matérielles liées au changement de logo du Département	

Crédits de fonctionnement ..... 329 400 €

soit :

Chapitre 011 article 60628	10 000 €
Chapitre 011 article 6065	286 400 €
Chapitre 011 article 611	28 000 €
Chapitre 011 article 6182	5 000 €

- en recettes**

##### Chapitre 74 article 74718

Subvention du Centre National du Livre ..... 10 400 €

Chapitre 70 article 7088

Recette prévisionnelle à provenir  
de la vente d'ouvrages réformés ..... 1 000 €

- de reverser le produit de cette vente, sous forme de subventions, à des associations de lutte contre l'illettrisme et d'inscrire à cet effet au Chapitre 65 article 6574 un crédit de 1 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des subventions.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter la subvention à provenir du Centre National du Livre et à signer tous documents à intervenir.

#### **2°) Renforcer le réseau départemental de lecture publique**

- de reconduire le règlement d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique.

- de voter au titre de la reprise de l'antériorité une AP n° 54 d'un montant de 790 000 € pour l'octroi des aides à l'investissement et dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	300 000 €
2010	300 000 €
2011	190 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 300 000 € au Chapitre 204 article 20414 (fonction 313).

- de voter une AP 2009 n° 55 d'un montant de 450 000 € pour l'octroi des aides à l'investissement dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	250 000 €
2010	150 000 €
2011	50 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 250 000 € au Chapitre 204 article 20414 (fonction 313).

- d'inscrire, par ailleurs, au Budget Primitif 2009 (fonction 313) les crédits ci-après :

- Chapitre 65 article 65734  
Aides à la professionnalisation des équipes ..... 46 000 €
- Chapitre 65 article 65821  
pour le financement du programme de formation 2009  
de la Médiathèque départementale sur le budget  
annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » ..... 8 150 €

- enfin, de voter au titre de la reprise de l'antériorité, une AP n° 53, d'un montant de 1 187 000 € relative au soutien du Département des Landes pour la création par la Communauté d'agglomération du Marsan d'un pôle de lecture publique dit « Médiathèque du Marsan » (délibération n° 1 du Conseil Général en date du 16 juillet 2004), selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	600 000 €
2010	587 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 600 000 € au Chapitre 204 article 20414 (fonction 313).

### **3°) Animer le réseau départemental de lecture publique**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 313) les crédits ci-après :

- Chapitre 65 article 65821  
pour le financement des programmes d'animation 2009  
de la Médiathèque départementale sur le Budget annexe  
des « Actions Educatives et Patrimoniales » ..... 145 450 €
- Chapitre 65 article 65734  
pour le financement des manifestations initiées par les  
bibliothèques et médiathèques du réseau ..... 48 000 €

### **4°) Réaliser un plan départemental de Lecture Publique**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 la somme de 20 000 € au Chapitre 011 article 62268 (fonction 313), afin de poursuivre la démarche liée à l'élaboration d'un « Plan départemental de Lecture publique ».

### **5°) Soutenir la mise en œuvre des actions de l'Agence Régionale pour l'Ecrit et le Livre en Aquitaine**

- d'attribuer à l'Agence Régionale pour l'Ecrit et le Livre en Aquitaine au titre de ses actions 2009 : fonctionnement de son service juridique et édition de DVD dans la série « les petits univers de la BD », une subvention de 2 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 65 article 6574 (fonction 313) du Budget Primitif 2009.

## **II - Les Archives départementales : Conserver et restituer la mémoire écrite des Landes**

### **1°) Un nouvel outil pour mieux remplir une mission multiséculaire**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 315), pour le fonctionnement des Archives Départementales, incluant les besoins complémentaires en matière d'acquisition du matériel spécialisé non-informatique du nouveau bâtiment :

<u>Crédits d'investissement</u>	140 000 €
soit :	
Chapitre 20 article 205	20 000 €
Chapitre 21 article 216	50 000 €
Chapitre 21 article 2188	20 000 €
Chapitre 23 article 2316	50 000 €

---

<u>Crédits de fonctionnement</u>	95 000 €
soit :	
Chapitre 011 article 60632	4 500 €
Chapitre 011 article 6064	3 500 €
Chapitre 011 article 6065	15 000 €
Chapitre 011 article 6068	40 000 €
Chapitre 011 article 6182	6 000 €
Chapitre 011 article 6188	16 000 €
Chapitre 011 article 6231	500 €
Chapitre 011 article 6236	8 000 €
Chapitre 012 article 6458	500 €
Chapitre 65 article 6581	1 000 €

**2°) Connaître le Service départemental d'Archives**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 315) les crédits ci-après pour financer sur le budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales » le fonctionnement du service d'archives, ainsi que la réalisation d'une exposition dédiée au pianiste landais Francis Planté :

- Chapitre 204 article 20413  
Subvention d'équipement au budget annexe des  
« Actions Educatives et Patrimoniales » ..... 50 000 €
- Chapitre 65 article 65821  
Participation au budget annexe des  
« Actions Educatives et Patrimoniales » ..... 175 000 €

**3°) Plate-forme d'archivage électronique**

- d'attribuer à l'Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI) pour la création d'une plate-forme d'archivage électronique d'un coût évalué à 949 035,02 €, une subvention de 210 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 204 article 20415 (fonction 315) du Budget Primitif 2009.

**III - Les Musées landais : des objets racontent**

**1°) Les musées publics des Landes**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 314), les crédits suivants :

- pour le fonctionnement de la Conservation départementale des Musées en 2009 :

<u>Crédits d'investissement</u>	
Chapitre 21 article 2188.....	5 000 €
<u>Crédits de fonctionnement</u> .....	117 500 €
soit :	
Chapitre 011 article 60632	1 000 €
Chapitre 011 article 6065	4 000 €
Chapitre 011 article 6068	1 000 €
Chapitre 011 article 611	18 000 €
Chapitre 011 article 6188	7 000 €
Chapitre 011 article 6231	500 €
Chapitre 011 article 6236	26 000 €
Chapitre 011 article 617	60 000 €

- pour les subventions attribuées dans le cadre de la Charte départementale des musées ..... 27 500 €

soit :

Chapitre 65 article 65734	19 000 €
Chapitre 65 article 65735	8 500 €

- pour les projets d'investissement muséographiques  
Chapitre 204 article 20414 ..... 85 000 €

Délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'approbation de tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette action.

- de compléter comme suit la Charte départementale des musées :

« Article 1 : Le caractère public d'un musée est déterminé par son appellation « musée de France » au titre de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ou par la corrélation des éléments suivants : (...) »

Article 3 : La Conservation départementale peut intervenir sur le plan administratif, technique ou scientifique (...).

b) L'assistance technique comprend :

La mise à disposition d'un système informatique pour la gestion des collections muséographiques et des fonds documentaires ainsi que leur hébergement et mise en ligne.

L'assistance technique de l'ingénieur documentaire du Département pour la migration des données préexistantes et leur maintenance. »

**2°) Le Musée Départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 314) pour le fonctionnement du Musée de Samadet en 2009, les crédits suivants, représentant la participation départementale au budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales » :

- Chapitre 204 article 20413  
Subvention d'équipement au budget annexe « Actions Educatives et Patrimoniales » incluant les crédits annuels nécessaires au réaménagement du Musée..... 230 000 €
- Chapitre 65 article 65821  
Participation au budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » ..... 208 000 €

**3°) Les musées de société**

Après avoir constaté que Mme Elisabeth SERVIERES en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes du canton de Montfort-en-Chalosse ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse pour le fonctionnement du Musée de la Chalosse en 2009, une subvention de 85 000 € et d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 65734 (fonction 314) du Budget Primitif 2009.

**4°) Faire rencontrer les publics**

a) *Le Festival international de la Céramique d'Arthous*

- d'inscrire au chapitre 65 article 65821 (fonction 312) du Budget Primitif 2009 un crédit de 81 500 € pour le financement sur le budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales départementales » de l'organisation du 12<sup>ème</sup> Festival international de la céramique consacré en 2009 à la Chine.

b) *Le soutien aux manifestations et expositions temporaires*

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 314) au chapitre 65, article 6574 un crédit de 12 000 €, article 65734 un crédit de 32 000 €, pour l'attribution par la Commission Permanente de subventions aux projets muséographiques, manifestations ou expositions temporaires.

**IV - Les Monuments Historiques : Valoriser un patrimoine protégé et restauré**

**1°) Les Monuments départementaux**

a) *Abbaye d'Arthous*

- de voter au titre de la reprise de l'antériorité une AP n° 49 d'un montant de 900 000 € en vue de la poursuite du programme de travaux de restauration portant sur l'Abbaye d'Arthous, précédemment adopté par l'Assemblée départementale, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	450 000 €
2010	450 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 450 000 € au Chapitre 23 article 231314 (fonction 312).

- d'inscrire en recettes au Chapitre 13 article 1311 (fonction 312) du Budget Primitif 2009 la somme de 80 000 € représentant la subvention de l'Etat.

*b) Logis abbatial de Sorde*

- de voter au titre de la reprise de l'antériorité une AP n° 52 d'un montant de 1 200 000 € en vue de la poursuite du programme de travaux de restauration du logis de Sorde et de ses granges, précédemment adopté par l'Assemblée Départementale, et selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	600 000 €
2010	600 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 600 000 € au Chapitre 23 article 231314 (fonction 312).

- d'inscrire en recettes au Chapitre 13 article 1311 (fonction 312) du Budget Primitif 2009 la somme de 120 000 € représentant la subvention de l'Etat.

*c) Mosaiques de Sorde*

- d'inscrire au Chapitre 23 article 2316 (fonction 314) du Budget Primitif 2009 la somme de 100 000 € pour la restauration de six mosaïques.

*d) Maison-forte de Tampouy*

- d'inscrire au Chapitre 23 article 231314 (fonction 312) du Budget Primitif 2009 la somme de 15 000 € pour la réalisation d'opérations de fouilles.

**2°) Aide aux communes ou à leurs groupements pour la restauration de leur patrimoine historique**

- de voter au titre de la reprise de l'antériorité une AP n° 50 d'un montant de 650 000 € pour l'octroi des aides à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements et dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	500 000 €
2010	100 000 €
2011	50 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 500 000 € au Chapitre 204 article 20414 (fonction 312).

- de voter une AP 2009 n° 51 d'un montant de 435 000 € pour l'attribution des aides prévues par le règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2009	140 000 €
2010	170 000 €
2011	125 000 €

- d'inscrire un CP en 2009 de 140 000 € au Chapitre 204 article 20414 (fonction 312).

- de compléter comme suit le règlement d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements :

« Article 5 : (...) la délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire ou Conseil Syndical décidant la réalisation de ces travaux et précisant le plan de financement ; (...) »

Article 7 : (...) visé par le comptable de la Commune ou du Groupement. »

**V - Éducation et Formation au Patrimoine**

**1°) Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 314) les crédits ci-après pour le fonctionnement du Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous en 2009 sur le budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales :

• Chapitre 204 article 20413 - Investissement	110 000 €
• Chapitre 65 article 65821 - Fonctionnement	373 500 €
• Chapitre 65 article 65821 - Pour la formation	20 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à recruter, de manière occasionnelle, les personnels intermittents susceptibles d'intervenir pour la mise en œuvre du programme d'animation du Centre départemental et à signer les contrats s'y rapportant.

**2°) Recherche historique et archéologique**

*a) Aide départementale aux projets*

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 312) les crédits ci-après :

- Pour l'attribution par la Commission Permanente de subventions aux travaux de recherches historiques, archéologiques et ethnologiques, diverses études et inventaires du patrimoine et leurs publications, sous condition d'une reconnaissance scientifique par une autorité dûment reconnue  
Chapitre 65 article 6574 ..... 85 000 €
- Pour l'achat de documents par souscription  
Chapitre 011 article 6182 ..... 5 000 €

*b) Aide aux associations*

- d'accorder aux associations ci-après, œuvrant dans le secteur de la connaissance du patrimoine, les subventions suivantes au titre de l'année 2009 et d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 65 article 6574 (fonction 312) à savoir :

- Association des Amis des Églises Anciennes 2 750 €
- Société de Borda 8 000 €
- Société Landaise des Amis de St Jacques et d'Études Compostellanes 3 650 €

**VI - La Banque numérique : Les technologies de l'information et de la communication au service de la connaissance des ressources patrimoniales landaises**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 312) les crédits ci-après pour le financement de la poursuite du programme de numérisation d'archives, destiné à enrichir la Banque numérique du savoir d'Aquitaine, sur le Budget Annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » :

- Chapitre 204, article 20413  
Subvention d'équipement au budget annexe  
des « Actions Educatives et Patrimoniales » ..... 141 000 €
- Chapitre 65 article 65821  
Participation au budget annexe  
des « Actions Educatives et Patrimoniales »  
pour le programme 2009 de la Banque numérique ..... 235 000 €

**VII - La culture gasconne : Transmettre et partager les fondations de la culture landaise**

**1°) Programme d'actions départementales**

- d'inscrire au Budget Primitif 2009 (fonction 312) les crédits ci-après pour les actions en faveur de la langue et de la culture gasconne à mener en 2009 :

- Chapitre 011 article 6068  
Achat de fournitures ..... 8 000 €
- Chapitre 65 article 65821  
Participation départementale au budget annexe  
des « Actions Educatives et Patrimoniales » ..... 76 000 €

**2°) Aide à l'organisation d'une manifestation en gascon**

- d'inscrire au Chapitre 65 article 6574 (fonction 312) du Budget Primitif 2009, une somme de 14 000 € au titre de la participation du Département à l'organisation d'une manifestation par l'Association Gascon Landes pour la huitième année.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'approbation de tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette action.

**3°) Aide au fonctionnement des Associations**

- d'inscrire un crédit de 30 500 € au Chapitre 65 article 6574 (fonction 312) du Budget Primitif 2009, en vue du soutien au fonctionnement des associations.

- d'accorder aux associations et organismes culturels ci-après les subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'année 2009 :

• G.A.S.C.O.N. Landes	4 200 €
• Fédération des Groupes Folkloriques Landais	20 000 €
Fonctionnement	7 000 €
Programme de Formation	13 000 €
• Association pour la Culture Populaire Landaise	1 000 €

- de prélever les subventions correspondantes sur le Chapitre 65 article 6574 (fonction 312) du Budget Primitif 2009.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition du solde soit 5 300 € au vu des dossiers de demandes.

**VIII - Budget annexe des Actions Éducatives et Patrimoniales**

- d'approuver le Budget Primitif 2009 du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » équilibré en dépenses et en recettes :

• en section d'investissement, à la somme de	844 000 €
• en section de fonctionnement, à la somme de	2 056 000 €

et qui intègre les opérations d'ordre relatives :

- aux amortissements des biens acquis de 2004 à 2007 conformément à la délibération du Conseil Général n° K 1 du 3 février 2004 ;
- aux écritures comptables relatives aux subventions reçues pour le financement des immobilisations ;
- aux écritures liées à la mise en place en 2007 d'une comptabilité des stocks des produits proposés au public sur les sites de Samadet, Arthous et aux Archives départementales.

- de recenser ci-après les participations du Département au budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » soit 531 000 € en investissement et 1 362 600 € en fonctionnement pour les actions culturelles précédemment définies, à savoir :

**Archives**

Programme d'actions « 1914-1918 »	36 000 €
Exposition Francis Planté	49 200 €
Reprise d'exposition	30 000 €
Programme de conférences	11 000 €
Actions éducatives	12 000 €
Préparation expositions 2009	36 800 €
Investissement (librairie)	50 000 €

**Médiathèque**

Programme de formation	8 150 €
Programme d'animation :	145 450 €
• Musique .....	47 850 €
• Itinéraire des mots adultes.....	22 900 €
• Itinéraire des mots bis .....	47 750 €
• Editions « Sorbier » .....	13 650 €
• Actions « lecture » en milieu scolaire	13 300 €

**Musées**

Musée de Samadet (investissement)	230 000 €
Musée de Samadet (fonctionnement)	208 000 €

**Culture gasconne**

Actions de sensibilisation :	47 000 €
• Animations scolaires	18 000 €
• Semaine gasconne	22 000 €
• Cornemuse landaise	7 000 €
Participation à l'Amassada	18 000 €
Pratique de la langue	11 000 €

**Banque numérique**

Sites Internet et portail documentaire (investissement)	141 000 €
Programme de numérisation et de mise en ligne	235 000 €

**Abbaye d'Arthous**

Centre Départemental du Patrimoine (investissement)	110 000 €
Centre Départemental du Patrimoine (fonctionnement)	373 500 €
Mastère valorisation des Patrimoines	40 000 €
<i>(délibération du Conseil Général n° H2 du Budget Primitif 2009)</i>	
Festival de la céramique	81 500 €
Programme de formation des équipes départementales	20 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter des subventions auprès des partenaires publics et privés pour toutes les opérations menées dans le cadre du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales ».

**FRAIS DE DEPLACEMENT, GRATIFICATION DES STAGIAIRES ETUDIANTS**

Le Conseil Général décide :

- de retenir les dispositions suivantes en matière de fixation des conditions et des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels :

**I - Principes Généraux :****A - Conditions de transport :***\* Voie aérienne :*

Les trajets par voie aérienne sont effectués en classe économique.

*\* Voie ferroviaire :*

Les transports sont effectués en 2<sup>ème</sup> classe pour les trajets par voie ferroviaire. Le recours à la 1<sup>ère</sup> classe peut être autorisé lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires le justifient. Le remboursement en 1<sup>ère</sup> classe est subordonné à la production du titre de transport. En cas de non-présentation de ce titre de transport, le remboursement est limité au tarif de la 2<sup>ème</sup> classe.

*\* Utilisation du véhicule personnel :*

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel sur autorisation de leur chef de service quand l'intérêt du service le justifie. L'agent doit avoir souscrit une police d'assurance pour utilisation du véhicule à titre professionnel garantissant :

- de manière illimitée sa responsabilité personnelle (articles 1382 à 1384 du Code Civil),
- la responsabilité de la collectivité, y compris si celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées,
- l'assurance contentieuse (défense/recours).

L'autorisation d'utiliser le véhicule personnel peut être accordée :

- si ce mode entraîne une économie ou un gain de temps appréciable,
- en cas d'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun,
- lorsque l'agent est tenu de transporter du matériel fragile, précieux, lourd ou encombrant.

***B - Formalités administratives :******\* Autorisations préalables :***

Tout agent amené à se déplacer dans le cadre de ses fonctions, même dans la commune de résidence administrative, doit être en possession d'un ordre de mission visé par la hiérarchie et transmis à la Direction des Ressources Humaines pour instruction et visa final avant la date du déplacement.

L'agent qui utilise son véhicule personnel pour les besoins du service doit préalablement disposer d'une autorisation d'utiliser le véhicule personnel.

***\* Avances de frais :***

Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements des frais peuvent être servies aux agents qui en font la demande à hauteur de 75 % des sommes présumées dues à la fin du département.

***II - Frais de Mission :******A - Missions en métropole :******\* Nuitée :***

L'indemnité de nuitée est due à l'agent lorsqu'il se trouve en mission entre 0h00 et 05h00 du matin pour la chambre et le petit déjeuner.

L'indemnité de nuitée pour Paris et les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est fixée, dans la limite du montant maximum fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 60 €. Le paiement est effectué sur présentation d'états certifiés et de justificatifs.

L'indemnité de nuitée pour la province s'élève forfaitairement à 38,11 €.

***\* Repas :***

Quand l'agent se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut prétendre au remboursement forfaitaire des frais de repas fixé à 15,25 €. Pour percevoir l'indemnité de repas, l'agent doit se trouver en mission pour les périodes comprises entre 11h00 et 14h00 et/ou entre 18h00 et 21h00, pour le repas du soir.

L'indemnité repas est réduite de 50 % si l'agent a utilisé la possibilité de prendre un repas dans un restaurant conventionné.

***\* Indemnités kilométriques :***

L'agent qui utilise son véhicule personnel pour les besoins du service est indemnisé de ses frais sur la base d'indemnités kilométriques dont le taux est fixé par arrêté ministériel.

***\* Frais de péage :***

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé des frais de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs.

***\* Utilisation des taxis :***

L'utilisation des taxis est soumise à une demande visée par l'autorité hiérarchique et transmise à la DRH pour autorisation préalable au déplacement. Le remboursement des frais de taxi s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

***\* Utilisation d'un véhicule de location :***

L'utilisation d'un véhicule de location doit faire l'objet d'une autorisation préalable au déplacement.

*\* Frais de stationnement :*

Quand le besoin du service le justifie, les frais de stationnement dans les gares et aéroports peuvent être pris en charge sur présentation des pièces justificatives à l'occasion de missions n'excédant pas 72 heures.

*\* Frais de transport en commun :*

Les frais de transport en commun pour se rendre sur le lieu de la mission ( métro, bus, train...) sont remboursés sur présentation des justificatifs.

*\* Dérogations aux taux des indemnités de mission :*

Dans les circonstances suivantes et après avis de l'organe délibérant, il est possible de déroger aux taux des indemnités de missions :

- lorsque l'intérêt du service l'exige ou pour tenir compte de situations particulières,
- pour l'exercice de certaines missions,

Dans ces cas exclusivement, les frais d'hébergement et de repas sont remboursés sur la base des frais réels dans la limite des sommes effectivement engagées et sur production des pièces justificatives de la dépense. La mention « remboursement aux frais réels » devra figurer sur l'ordre de mission signé par l'autorité hiérarchique.

**B - Missions à l'étranger :**

*\* Indemnité journalière :*

Tout déplacement à l'étranger ouvre droit à une indemnité journalière destinée à couvrir les frais d'hébergement, les deux repas exposés par l'agent pour l'exécution de sa mission et les frais divers. L'agent perçoit autant d'indemnités journalières de mission que de nuits passées à la destination ou aux destinations figurant sur son ordre de mission. La nuit s'apprécie comme la période comprise entre 0h00 et 5h00.

L'indemnité journalière est attribuée forfaitairement en fonction de la destination et de la durée de la mission selon un barème établi annuellement par le Ministère de l'économie.

*\* Autres frais :*

Les frais éventuels liés à la délivrance d'un visa et aux vaccinations obligatoires sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**III - Stages de Formation Professionnelle ou Promotionnelle - Concours - :**

**A - Stages :**

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais.

*\* Formation continue :*

L'agent qui participe à un stage de formation continue peut prétendre à des indemnités de mission dans les mêmes conditions que lors d'un déplacement pour mission. Cette indemnité est composée de l'indemnité kilométrique ou du remboursement du titre de transport, et des indemnités de repas et de nuitée.

Si l'agent a la possibilité d'être hébergé dans un centre d'hébergement relevant du contrôle de l'administration ou de prendre ses repas dans un restaurant administratif de la structure d'accueil, l'indemnité de mission est réduite de 50 %.

*\* Formation initiale :*

L'agent qui participe à un stage de formation initiale est indemnisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage selon que le stagiaire est logé et nourri gratuitement ou pas.

S'il utilise son véhicule personnel, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais kilométriques et de péage sur présentation des justificatifs.

Si l'agent a la possibilité de se rendre dans une structure administrative pour les repas ou l'hébergement, l'indemnité de mission est réduite de 50 %.

**B - Concours et Examens professionnels :**

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge sur la base forfaitaire d'un billet de train 2<sup>ème</sup> classe, à raison d'un aller-retour par année civile. Toutefois, lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel, les frais de transport supplémentaires sont également pris en charge.

**IV - Déplacements à l'intérieur des résidences administrative et familiale :**

Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour des raisons de service. Ils ne donnent pas droit à remboursement.

Les frais de transport en commun à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent être pris en charge dans la limite du tarif de l'abonnement le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au type de déplacement et sur présentation des pièces justificatives.

Les agents ayant des fonctions essentiellement itinérantes peuvent prétendre à l'indemnité forfaitaire de déplacement dont le montant annuel est fixé à 210 € en application de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007. Cette indemnité est versée sous réserve de détenir les autorisations préalables.

Afin de déterminer les limites géographiques de la commune, la définition prise en compte est celle de la commune au sens strict du terme.

○  
○

- de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, un dispositif de gratification des étudiants autorisés à effectuer des stages au sein des Services du Conseil Général et d'en définir les conditions d'octroi comme suit :

**I - Bénéficiaires du dispositif au sein du Conseil Général :**

Sont concernés les étudiants relevant d'un établissement d'études supérieures et pour lesquels une convention de stage a été signée entre le Conseil Général et l'établissement dont ils relèvent. Cette convention devra être conforme aux prescriptions de l'article 9 de la Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ainsi qu'à son décret d'application (n° 2006-1093 du 29 août 2006).

Les modalités d'accueil seront précisées dans la convention de stage passée entre l'établissement d'études supérieures et le Conseil Général.

Sont notamment exclus du dispositif les stagiaires ne relevant pas d'un établissement d'études supérieures, les personnes en stage professionnel, les apprentis ou les élèves inscrits dans un cursus en alternance.

**II - Modalités de calcul et de versement de la gratification :****A - Nature de la gratification et conditions de versement :**

En vertu du décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi pour l'égalité des chances et des articles D242-2-1 du code de la sécurité sociale, la gratification n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

Elle ne pourra être versée qu'à compter du 4<sup>ème</sup> mois de stage pour les stages d'une durée supérieure à 3 mois.

Pour les stages d'une durée inférieure à 3 mois le stagiaire de l'enseignement supérieur ne pourra prétendre à aucune gratification.

**B - Modalités de calcul :**

Le montant mensuel de cette gratification est égal à 30 % du SMIC mensuel brut ou fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, défini en application de l'article L241-3 du code la sécurité sociale, et du nombre d'heures effectuées (établi sur la base de 35 heures hebdomadaires).

○  
○

- de donner délégation à la Commission Permanente pour actualiser la fixation et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels et le dispositif de gratification des étudiants appelés à effectuer des stages au sein des Services du Conseil Général lorsque cela sera nécessaire.

## REORGANISATION DES DIRECTIONS DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte de la proposition de M. le Président du Conseil Général de réorganiser la Direction de l'Education, des Sports et du Patrimoine et la Direction de la Culture, et de mettre en place :

**une Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports** ayant pour missions principales :

au titre de la Gestion administrative et financière :

. l'organisation et la coordination générale de l'ensemble des dispositifs de soutien et d'actions départementaux relevant de la Direction ;

. la gestion des subventions octroyées au Département : dossier de demande et suivi ;

. la gestion administrative et financière des aides suivantes : soutien aux organismes ou associations à caractère éducatif ou socio-éducatif, constructions scolaires du premier degré et équipements sportifs utilisés par les collèges.

au titre de l'Education et Jeunesse :

. les relations avec les établissements d'enseignement supérieur, notamment l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et l'Institut du Thermalisme ;

. les relations avec les services d'action pédagogique : antenne de l'IUFM de Mont-de-Marsan, Centre Départemental de Documentation Pédagogique, Centre d'Information et d'Orientation de Mont-de-Marsan ;

. les actions éducatives : instruction et suivi technique des projets financés par le Département ;

. les aides aux familles en matière d'éducation, de vacances ou de loisirs : instruction et gestion des dossiers et mise en œuvre des règlements ou des programmes d'aides départementaux ;

. le soutien aux activités de vacances et de loisirs des jeunes : service public départemental de séjours et de loisirs, instruction et suivi des dossiers concernant le soutien du Département aux associations œuvrant dans le secteur socio-éducatif, de vacances et de loisirs (subventions, actions communes, conventions de coopération).

au titre des Sports :

. les relations entre le Département et les organismes œuvrant dans le secteur sportif : conseil et accompagnement, coordination, développement ;

. l'instruction et la gestion des dossiers concernant le soutien du Département aux organismes œuvrant dans le secteur sportif ;

. la gestion des dossiers « sport de nature » et notamment le secrétariat de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) ;

. les opérations de promotion du sport.

au titre des Collèges :

. les relations entre le Département et les Collèges : conseils aux établissements, communication, coordination, développement et mise en commun de moyens de gestion et pour les personnels techniques, ouvriers et de service : répartition des postes, remplacements, élaboration du plan de formation ;

. les dotations aux Collèges : dotations générales de fonctionnement, dotations aux actions éducatives, d'équipement ;

- . le contrôle des actes administratifs et budgétaires des Collèges ;
- . la définition des secteurs de recrutement des collèges.

**une Direction de la Culture et du Patrimoine** ayant pour missions principales :

au titre des Actions et du Développement culturels :

*\* actions culturelles départementales :*

- . l'organisation des actions initiées par le Département dans le domaine culturel, faisant l'objet d'inscriptions au budget annexe des actions culturelles départementales (Festival Arte Flamenco et Entr'Acte et Scène, actions Cinéma, gestion du parc de matériel culturel départemental, ...).

*\* actions culturelles conventionnelles :*

- . la préparation et le suivi de tout accord contractuel visant à la mise en place d'actions concertées avec d'autres collectivités (participation du Département au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes, préparation et suivi de la politique conventionnelle régissant les moyens et les missions de la Délégation Départementale à la Musique et à la Danse...).

*\* aides réglementaires aux actions culturelles :*

- . l'instruction des dossiers de demande d'aides départementales définies par les règlements adoptés par l'Assemblée Départementale ;
- . le suivi des opérations aidées (aides à l'aménagement et à l'équipement de lieux culturels et de salles de cinéma, à la création, à l'édition, à la diffusion du spectacle vivant, recherche archéologique...).

*\* soutien aux organismes ou associations à caractère culturel :*

- . l'instruction des dossiers et la mise en œuvre des décisions concernant le soutien du Département aux organismes ou associations œuvrant dans le secteur culturel.

au titre de la Médiathèque départementale :

*\* gestion du service départemental :*

- . l'acquisition, la conservation, l'inventaire et la diffusion du fonds de documents, la négociation des ouvertures de relais et médiathèques, la desserte des dépôts, relais et médiathèques.

*\* aides réglementaires aux relais et médiathèques :*

- . l'instruction des dossiers de demande d'aides départementales définies par les règlements adoptés par l'Assemblée Départementale et le suivi des opérations aidées.

*\* assistance et conseil aux collectivités :*

- . le conseil et l'assistance des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres dans le cadre des travaux de transformation ou de création de relais et médiathèques, le conseil et l'assistance des personnels salariés ou bénévoles des relais ou médiathèques.

*\* programmation des animations et des formations :*

- . l'organisation des actions de sensibilisation, d'animation, de diffusion ou de formation initiées par le Département dans le domaine de la lecture publique.

au titre du Service départemental d'Archives :

*\* gestion du service départemental :*

- . l'organisation de la gestion des archives, de leur collecte, leur conservation, leur inventaire, leur exploitation et la mise en œuvre de l'archivage électronique.

*\* programmation des animations et des formations :*

- . l'organisation des actions d'inventaire, de sensibilisation, d'animation, de valorisation des collections ou de formation initiées par le Département dans le domaine des documents patrimoniaux.

\* conseil et assistance aux projets :

- . le conseil et l'assistance aux projets de recherche historique des collectivités locales ou des associations.

\* numérisation des documents patrimoniaux :

- . la coordination et l'organisation d'un programme de numérisation des documents patrimoniaux et l'organisation de leur consultation en relation avec la Médiathèque départementale et la Conservation des musées et du patrimoine.

au titre de la Conservation départementale des musées et du patrimoine :

\* Centre d'Education au Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous :

- . la conception et la gestion de l'équipement départemental et de ses programmes d'activités.

\* Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet :

- . la conception et la gestion de l'équipement départemental et de ses programmes d'activités.

\* aides réglementaires :

- . l'instruction des dossiers de demande d'aides départementales définies par l'Assemblée Départementale dans le cadre de la charte des musées ou dans le cadre du règlement départemental d'aide aux communes ou à leurs groupements pour la restauration du patrimoine immobilier ou mobilier et le suivi des opérations aidées.

\* assistance et conseil aux collectivités :

- . l'assistance des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres dans le cadre des travaux de transformation ou de création de musées ou de lieux d'exposition, l'assistance et le conseil aux personnels salariés ou bénévoles de ces structures.

\* programmation des animations et des formations :

- . l'organisation des actions de sensibilisation, d'animation, de diffusion ou de formation initiées par le Département dans le domaine des musées ou plus généralement du patrimoine.

## TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication concernant les actions mises en œuvre au titre de l'année 2008, en matière de technologies, d'information et de communication.

### I - Réseaux :

- conformément à la délibération n° J3 du Budget Primitif 2008 par laquelle le Conseil Général décidait de procéder aux travaux nécessaires à la couverture haut-débit des communes landaises non desservies, de voter une autorisation de programme n° 30, au titre de la reprise de l'antériorité, d'un montant de 2 300 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	1 000 000 €
2010	1 300 000 €

et d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2009 un crédit de paiement de 1 000 000 € sur le Programme 703 Article 23153 (Fonction 58).

- de procéder, dans le cadre de l'utilisation de la fréquence de boucle locale radio par licence WIMAX :

- au versement auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) de la redevance pour l'année 2009 d'un montant de 21 000 €,
- à la réalisation d'études préalables relatives aux réseaux haut-débit et d'y consacrer une enveloppe provisionnelle de 50 000 €,

- aux inscriptions budgétaires ci-après au Budget Primitif 2009 (Fonction 68) :

Chapitre 65 Article 6581 21 000 €

Chapitre 011 Article 617 50 000 €

**II - Ateliers Multiservices Informatiques :**

- de poursuivre en 2009 l'opération de dotation en matériels divers à destination des A.M.I. et de procéder dans ce cadre, au Budget Primitif 2009 aux inscriptions budgétaires ci-après (Fonction 33) :

Acquisition de matériels – A.M.I.  
Chapitre 21 Article 21838 17 000 €

Logiciels et licences – A.M.I.  
Chapitre 20 Article 205 2 000 €

**III - Syndicat Mixte A.L.P.I. :**

- de renouveler en 2009 notre partenariat avec le Syndicat Mixte «Agence Landaise Pour l'Informatique», de poursuivre notre partenariat dans le cadre de l'utilisation de la plateforme de dématérialisation des marchés et celle du contrôle de légalité des actes, et de procéder, au Budget Primitif 2009, aux inscriptions budgétaires ci-après, Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 0202) :

Adhésion 2009 19 000 €  
Participation statutaire 190 000 €  
Compétence facultative 70 000 €

**IV - Fonctionnement du service T.I.C. :**

- de procéder en 2009 à des développements informatiques spécifiques, à l'acquisition d'une solution d'archivage des courriers électroniques, au renouvellement partiel des matériels informatiques nécessaires au fonctionnement du service et de procéder, dans ce cadre, à l'inscription au Budget Primitif 2009, des crédits ci-après (Fonction 0202) :

Acquisition de matériels  
Chapitre 21 Article 21838 70 000 €  
Logiciels et licences  
Chapitre 20 Article 205 75 000 €  
Fournitures et petit équipement  
Chapitre 011 Article 6068 20 000 €  
Prestations de services  
Chapitre 011 Article 611 100 000 €  
Marchés de télécommunication  
Chapitre 011 Article 6262 140 000 €

**V - Manifestations promotionnelles :**

- d'accorder les subventions ci-après :

• Association Réseaux Sud-Ouest (Re/So)  
pour l'organisation en février 2009 à Mont-de-Marsan de la manifestation « Atomic Re-So 2009 » une subvention départementale de ..... 4 000 €

• Association APRIL  
pour leurs actions menées en faveur du logiciel libre, une subvention départementale de ..... 1 500 €

• Association LANDINUX  
\* pour la mise en œuvre d'une expérimentation dans cinq maisons de retraire landaises visant à la mise à disposition de matériel informatique et de formation en direction des résidents, à titre exceptionnel ....15 000 €

\* pour le fonctionnement 2009 de la structure, une subvention départementale de ..... 5 000 €

- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 33).

**LE SERVICE INFORMATIQUE**

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication concernant les actions menées durant l'année 2008 par le Service Informatique du Conseil Général.

- de se prononcer favorablement pour poursuivre en 2009 le renouvellement de divers matériels informatiques ainsi que l'acquisition de nouveaux matériels, l'équipement en matériel Sesam-Vitale des sages-femmes de la PMI, l'acquisition et la mise en œuvre des modules de gestion du RSA et de la PCH en établissement, l'acquisition de licences diverses, le lancement d'une étude d'opportunité et de définition des enjeux sur la mise en œuvre d'une politique d'implantation de logiciels "libres" dans la totalité des domaines fonctionnels et techniques de l'informatique départementale et de procéder dans ce cadre au Budget Primitif 2009, aux inscriptions budgétaires ci-après (Fonction 0202) :

Chapitre 21 Article 21838	250 000 €
Acquisition de matériel et mobilier	
Chapitre 20 Article 205	150 000 €
Logiciels et licences	
Chapitre 65 Article 6561	122 000 €
ALPI – Distribution et maintenance	
Chapitre 011 Article 617	80 000 €
Etude d'opportunité et enjeux mise en œuvre logiciels "libres"	

**TELEPHONIE MOBILE PHASE SUPPLEMENTAIRE**

Le Conseil Général décide :

- conformément à la décision du Conseil Général de mettre en place un plan de résorption des zones blanches de la téléphonie mobile sur le département des Landes, d'engager la phase 3 de ce programme concernant les communes de Bats, Geaune, Taller, Urgons et Luxey.

- de voter à ce titre une autorisation de programme n° 108 d'un montant de 688 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	226 000 €
2010	462 000 €

- de procéder au Budget Primitif 2009 à l'inscription d'un crédit de paiement de 226 000 € ainsi répartis (Fonction 68) :

Programme 702 Article 2031	36 000 €
Article 2111	40 000 €
Article 23153	150 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter les participations du Conseil Régional d'Aquitaine, de l'Etat ainsi que de l'Union Européenne.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour mettre en œuvre cette phase 3, approuver le plan de financement correspondant ainsi que tout protocole ou convention à intervenir dans ce cadre.

**ACCES AUX RESEAUX A HAUT-DEBIT**

Le Conseil Général décide :

- de renouveler pour 2009 notre soutien en faveur des collectivités investissant en faveur de la résorption des zones d'ombre sur leur territoire et procédant à la construction de réseaux d'adduction et de raccordement haut-débit ou très haut-débit sous leur propre maîtrise d'ouvrage.

- de modifier le règlement départemental du Fonds d'aide pour l'accès aux réseaux haut-débit, tel que figurant en annexe ci-après, avec application au 1<sup>er</sup> Janvier 2009.

- de préciser que les modalités du règlement reconduit en 2008 seront appliquées pour tous les dossiers parvenus au Conseil Général des Landes avant le 31 Décembre 2008.

- de voter à ce titre une autorisation de programme n° 113 d'un montant de 400 000 €, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	200 000 €
2010	200 000 €

- de procéder au Budget Primitif 2009 à l'inscription d'un crédit de paiement de 200 000 € sur le Programme 204 Article 20414 (Fonction 68).

### **FONDS D'AIDE POUR L'ACCÈS AUX RÉSEAUX A HAUT-DÉBIT**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

L'aide départementale pour l'accès aux réseaux à haut-débit est destinée à favoriser le développement de la capillarité des réseaux Internet dans la continuité des actions départementales.

Il est créé à cet effet un Fonds départemental d'aide pour l'accès aux réseaux à haut-débit.

#### **Article 2 – Dispositions générales**

Pour être éligible au Fonds, la Maîtrise d'ouvrage doit être portée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Dans l'hypothèse d'une carence de l'EPCI, il pourra être examiné, à titre dérogatoire, un projet communal.

#### **Article 3 – Modalités d'intervention**

Le Fonds peut intervenir, dans le respect de la législation en vigueur, dans deux cas de figure :

- 1- pour la résorption des zones d'ombre haut-débit,
- 2- pour le raccordement d'une zone d'activité économique (ZAE) à un réseau haut-débit ou très haut-débit,

selon les modalités ci-après :

**1/ Pour la mise en place d'une desserte locale en services de télécommunications contribuant à la résorption des zones d'ombre haut-débit** au profit des usagers, grand public et/ou entreprises, par construction d'une infrastructure, achat de services de télécommunications, par investissement direct du maître d'ouvrage ou par délégation de service public.

Avant de présenter son projet au Conseil général, le maître d'ouvrage doit mettre en place un comité de pilotage et de suivi dédié au projet, auquel participe le Département.

Pour être éligible, le projet doit :

1. Concerner une zone d'habitations non desservie par des services de télécommunications à haut-débit (DSL 512 kb/s), par les techniques filaires ou hertziennes ;
2. Concerner une zone d'habitations pour laquelle n'existe pas de projet d'ouverture de services d'initiative privée ; ce constat de carence, qui induit le recours à l'intervention publique, pourra être constaté par les copies des échanges de courriers négatifs des opérateurs aux demandes de couverture de ces zones d'ombre ;

3. Mettre en ligne des informations sur le site Internet de la collectivité demanderesse ou à défaut réaliser un site Internet dédié, décrivant le projet (calendrier, budget, cartographie, etc.) et l'avancée de la phase de réalisation, et mentionnant la liste des financeurs publics partenaires ou associés avec un lien vers leurs sites Internet. Ces informations pour les usagers devront être disponibles dès le lancement de l'avis de publicité de marchés publics et être mis à jour en fonction de l'avancée des travaux et des réunions dans le cadre du projet.

L'aide du Conseil général ne concerne que les dépenses d'investissement, à l'exclusion de tous frais d'études et des frais de fonctionnement de l'infrastructure ou de toute structure de gestion ou de commercialisation. Le montant de l'aide est calculé de la façon suivante :

- a. Dans le cas où c'est un EPCI qui dépose la demande, le taux d'aide départementale est de 25 % du coût H.T. de l'investissement ; le montant de la participation départementale étant plafonné à 300 000 €.
- b. Si c'est une commune qui dépose la demande, le taux d'aide départementale est de 25 % du coût H.T. de l'investissement ; le montant de la participation départementale étant plafonné à 75 000 €. Parce que ce règlement s'inscrit dans un cadre général qui privilégie l'intercommunalité, la somme des aides à différents projets communaux d'un même territoire ne pourra en aucun cas, excéder le plafond de l'aide qui aurait été allouée à l'EPCI dudit territoire si celui-ci avait porté la demande.

## **2/ Pour le raccordement d'une ZAE à un réseau haut-débit ou très haut-débit :**

Avant de présenter son projet au Conseil général, le maître d'ouvrage doit mettre en place un comité de pilotage dédié au projet, auquel participe le Département.

Pour être éligible, le projet doit :

1. Concerner une ZAE non desservie par des services de télécommunication à haut-débit ou très haut-débit par liaison filaire ou hertzienne ;
2. Concerner uniquement le raccordement le plus rationnel possible d'une des extrémités du périmètre de la ZAE, au réseau d'un opérateur de télécommunication situé en dehors de la zone ;
3. Avoir fait l'objet d'une étude technique préalable prévoyant, à partir du point de raccordement au(x) réseau(x) situé en limite de la zone, une desserte interne en fibres optiques pour la ZAE, la construction de chambre de raccordement pour chaque parcelle, et la création d'armoires de rue ou d'un bâtiment neutre destinés aux équipements des différents opérateurs.
4. Mettre en ligne des informations le site Internet de la collectivité demanderesse ou à défaut réaliser un site Internet dédié, décrivant le projet (calendrier, budget, cartographie, etc.) et l'avancée de la phase de réalisation, et mentionnant la liste des financeurs publics partenaires ou associés avec un lien vers leurs sites Internet. Ces informations pour les usagers devront être disponibles dès le lancement de l'avis de publicité de marchés publics et être mis à jour en fonction de l'avancée des travaux et des réunions dans le cadre du projet.

L'aide du Conseil général ne concerne que les dépenses d'investissement, à l'exclusion de tous frais d'études et des frais de fonctionnement de l'infrastructure ou de toute structure de gestion ou de commercialisation. Le taux d'aide départementale est de 25 % du coût H.T. de l'investissement ; le montant de la participation départementale étant plafonné à 100 000 €. Cette aide est unique et non reconductible.

**Article 4 – Dépôt des dossiers**

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil général des Landes.

Elles comprennent notamment :

- a. Les statuts de l'EPCI comprenant notamment la compétence « réseaux » ou à défaut la compétence « T.I.C. » transférées par les communes adhérentes à l'EPCI ;
- b. La délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement et un calendrier prévisionnel ;
- c. Les éléments techniques (études préalables, APS, architecture technique, etc.) et de procédures, (cahier des charges, etc.) ;
- d. le procès-verbal de la séance inaugurale du comité de pilotage du projet ;
- e. une note de présentation de l'opération qui met en particulier en évidence :

▪ Pour les zones d'ombre :

- la liste des quartiers non couverts et la représentation cartographique de ces zones d'ombre avec le nombre d'habitations concernées et 10% de leurs numéros de téléphone ;
- la réduction des zones d'ombre envisagée au terme de l'opération (en chiffres bruts et en pourcentage de la population) ;
- le constat de carence, qui induit le recours à l'intervention publique (copies des courriers négatifs des opérateurs aux demandes de couverture de ces zones d'ombre, marchés publics infructueux, etc.).

▪ Pour les ZAE :

- la représentation cartographique de la zone existante ou à créer,
- la localisation cartographique des points de raccordements des différents opérateurs de télécommunication existants et leur distance respective, par voirie départementale et communale, de l'extrémité la plus rationnelle de la ZAE,

- la desserte envisagée des lots et des raccordements (plan de masse) avec le dimensionnement de la bande passante souhaitée,
- si la ZAE existe déjà, la liste des entreprises avec leur secteur d'activité et leurs besoins estimés en débit.

#### **Article 5 – Décision**

Les demandes sont examinées pour avis par la Commission des technologies de l'information et de la communication et sont soumises à la Commission permanente du Conseil général aux fins de décision attributive, dans la limite de la dotation du Fonds.

#### **Article 6 – Versement de la subvention**

La subvention est versée au maître d'ouvrage selon les règles de la comptabilité publiques et les modalités suivantes :

- 50% dès la transmission de la copie certifiée conforme de la notification du titulaire du marché public,
- 50% dès la transmission de la copie certifiée conforme du procès-verbal de réception définitive des travaux.

### **DESIGNATION DE CONSEILLERS GENERAUX**

Le Conseil Général décide :

#### **I – Jury Criminel :**

- conformément à l'article 262 du Code de Procédure Pénale, de désigner, pour siéger en tant que représentants du Département des Landes au sein de la Commission chargée de dresser la liste des jurés appelés à siéger pour l'année 2010, les Conseillers Généraux suivants :

- M. Christian CAZADE
- M. Michel HERRERO
- Mme Monique LUBIN
- Mme Danielle MICHEL
- M. Jean Louis PEDEUBOY

#### **II – Aménagement commercial :**

- de prendre acte des dispositions de la Loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie et du Décret n° 2008-1212 du 24 Novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, procédant notamment à la constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial.

- de désigner en conséquence, pour siéger, en tant que représentants de M. le Président du Conseil Général des Landes, au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial :

- M. Jean Claude DEYRES  
appartenant au territoire de l'arrondissement de Mont de Marsan
- Mme Isabelle CAILLETON  
appartenant au territoire de l'arrondissement de Dax.

## **PERSONNEL DEPARTEMENTAL – SUBVENTIONS**

Le Conseil Général décide :

### **I - Créations de postes :**

#### **A - Emplois permanents :**

*\* Direction de la Solidarité :*

*Service Télé-alarme :*

Pour accompagner le développement du Service,

- de créer :

. 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques - Catégorie C -

*Protection Maternelle et Infantile :*

Pour répondre à l'évolution démographique du département et aux nouvelles obligations réglementaires concernant les assistantes maternelles,

- de créer :

. 3 postes appartenant au cadre d'emplois des Puéricultrices - Catégorie A -.

*Aide Sociale à l'Enfance :*

Pour accompagner les nouvelles procédures issues de la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

- de créer :

. 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Psychologues - Catégorie A -.

*Service d'Action Sociale :*

Pour permettre la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active,

- de créer :

. 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Attachés - Catégorie A -.

. 1 poste appartenant soit au cadre d'emplois des Rédacteurs soit au cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs (spécialités : Assistant du service social ou Conseil en économie sociale et familiale) - Catégorie B -.

. 2 postes appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs - Catégorie C -

*Service Prestations pour les personnes âgées :*

Pour renforcer les Centres Locaux d'Information et de Coordination et le Service I.M.Age sur le volant Alzheimer,

- de créer :

. 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Psychologues - Catégorie A -.

. 3 postes appartenant au cadre d'emplois des Infirmiers - Catégorie B -.

*\* Direction de la Culture et du Patrimoine :*

Pour permettre la restructuration de cette Direction,

- de créer :

. 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Attachés - Catégorie A -.

. 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs - Catégorie C

. 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Conservateurs de bibliothèques - Catégorie A -.

*\* Direction du Tourisme :*

Pour assurer la prospection, le démarchage et l'accompagnement de porteurs de projets et d'opérateurs / investisseurs touristiques régionaux, nationaux et internationaux,

- de créer :

. 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux - Catégorie A

\* *Direction du l'Environnement - Animation et Education à l'environnement* :

Pour permettre à cette Direction de s'investir dans des actions en matière de "Paysage", dans le suivi de l'opération "covoiturage" et dans la mise en œuvre de la politique en faveur des énergies renouvelables,

- de créer :

. 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques - Catégorie C -.

\* *Direction de la Communication* :

Pour permettre la mise en œuvre d'un pôle "marketing" dans cette Direction,

- de créer :

. 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs - Catégorie C

**B - Emplois occasionnels :**

- de créer, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permettant aux Collectivités Territoriales de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel, les postes figurant en annexe ci-après.

- de baser la rémunération de ces agents non titulaires sur l'indice de début de grades des personnels titulaires homologues et de leur appliquer le régime indemnitaire de ces personnels.

**EMPLOIS OCCASIONNELS**

Direction	Service	Poste à créer				Objet	Observations
		Dénomination	Cat.	Nbre	Date d'effet		
Solidarité	PMI	Attaché 2 <sup>ème</sup> classe non titulaire	A	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	Renfort pour une durée de quatre mois	Siège - Coordination PMI
Culture et Patrimoine	Musées	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe non titulaire	C	2	1 <sup>er</sup> /05/2009	Renforcer l'accueil pendant la période estivale	Arthous - Samadet
	Actions culturelles	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe non titulaire	C	1	01/03/2009	Renfort équipe pendant quatre mois et demi	Siège
		Ingénieur non titulaire	A	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	Secteur de Chimie Alimentaire : poursuite de la mise en place de la cellule "Chimie des Constituants"	6 mois
		Assistant médico-technique non titulaire	B	1	1 <sup>er</sup> /02/2009	Secteur des Eaux et de l'Environnement : renfort de la cellule "Pesticides"	6 mois
		Assistant médico-technique non titulaire	B	1	1 <sup>er</sup> /02/2009	Secteur des Eaux et de l'Environnement : sous réserve de l'obtention des marchés DDASS 33, 47 et 40	3 mois
		Assistant médico-technique non titulaire	B	3	1 <sup>er</sup> /04/2009	Secteur des Eaux et de l'Environnement : renfort en période estivale sous réserve de l'obtention des marchés DDASS 33, 47 et 40	6 mois
		Assistant médico-technique non titulaire	B	4	15/06/2009	Secteur des Eaux et de l'Environnement : poursuite de la mise en place de l'étude IDEXX	3 mois
		Assistant médico-technique non titulaire	B	1	15/06/2009	Secteur des Eaux et de l'Environnement : poursuite de la mise en place de l'étude IDEXX - prélevement	3 mois
		Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe non titulaire	C	6	1 <sup>er</sup> /07/2009	Secteur des Eaux et de l'Environnement : réalisation des prélevements pour les analyses des eaux de piscines, sous réserve de l'obtention des marchés correspondants	2 mois
		Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe non titulaire	C	4	15/06/2009	Secteur des Eaux et de l'Environnement : réalisation des prélevements pour les analyses des eaux de baignade, sous réserve de l'obtention des marchés correspondants	2 mois (70 %)

**II - Transformations de postes :**

- de procéder aux transformations de postes figurant en annexe ci-après.

*\* Direction de la Solidarité - Protection Maternelle et Infantile :*

Compte tenu du fait que l'offre d'emploi largement publiée pour recruter un Médecin n'a donné aucun résultat,

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 :

. 1 poste de Médecin non titulaire rattaché à la Catégorie A.

Caractéristiques de ce contrat :

Durée : trois ans,

Rémunération basée sur l'indice brut 513,

Primes et indemnités : régime indemnitaire des Médecins dans la limite de 7 260 € / an,

- de supprimer, à la même date :

. 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Médecins créé initialement (DM2 2006).

*\* Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural - Laboratoire :*

Compte tenu du fait que l'offre d'emploi largement publiée pour recruter un Ingénieur - Responsable de la cellule Recherche et Développement n'a permis de recueillir que deux candidatures n'émanant pas de fonctionnaires,

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 :

. 1 poste d'Ingénieur - Responsable de la cellule Recherche et Développement non titulaire - rattaché à la Catégorie A.

Caractéristiques de ce contrat :

Durée : trois ans,

Rémunération basée sur l'indice brut 492,

Primes et indemnités : régime indemnitaire des Ingénieurs dans la limite de 10 700 € / an,

- de supprimer, à la même date :

. le poste appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs créé initialement (DM2 2006).

Compte tenu du fait que l'offre d'emploi publiée une deuxième fois pour recruter un Cadre de santé Assistant médico-technique devant occuper l'emploi de Qualiticien métrologue n'a pas attiré de candidature émanant de fonctionnaires,

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2009 :

. 1 poste de Qualiticien métrologue non titulaire - rattaché à la Catégorie A.

Caractéristiques de ce contrat :

Durée : trois ans,

Rémunération basée sur l'indice brut 560,

Primes et indemnités : régime indemnitaire des Cadres de santé Assistant médico-technique dans la limite de 5 450 € / an,

- de supprimer, à la même date :

. le poste appartenant au cadre d'emplois des Cadres de santé Assistant médico-technique créé initialement (BP 2008).

*\* Direction des Ressources Humaines :*

Compte tenu du fait que l'offre d'emploi largement publiée notamment dans la presse spécialisée ayant pour cible les fonctionnaires territoriaux n'a permis de recueillir que neuf candidatures parmi lesquelles quatre ont été sélectionnées mais dont une seule démontrait une expérience certaine en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC),

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 :

. 1 poste de Responsable de la Cellule GPEEC / Carrières / Traitements non titulaire - rattaché à la Catégorie A.

Caractéristiques de ce contrat :

Durée : trois ans,

Rémunération basée sur l'indice brut 653,

Primes et indemnités : régime indemnitaire des Attachés Chefs de Service dans la limite de 6 840 € / an,

- de supprimer, à la même date :

. le poste appartenant au cadre d'emplois des Attachés vacant au tableau des effectifs.

\* Etablissement et Service d'Aide par le Travail - Entreprise Adaptée Départementale :

Compte tenu du fait que les offres d'emplois diffusées pour recruter deux Techniciens supérieurs ont fait l'objet à plusieurs reprises d'une large publicité mais que sur les quatre candidatures recueillies aucun n'émanait d'un fonctionnaire ou d'un lauréat de concours,

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 :

. 1 poste de Responsable technico-commercial en créations et jardins - espaces verts non titulaire - rattaché à la Catégorie B.

Caractéristiques de ce contrat :

Durée : trois ans,

Rémunération basée sur l'indice brut 535,

Primes et indemnités : régime indemnitaire des Techniciens supérieurs dans la limite de 4 000 € / an et fixé semestriellement par délibération de la Commission Permanente en fonction des objectifs atteints,

- de supprimer, à la même date :

. le poste de Responsable technico-commercial - rattaché à la Catégorie B - initialement transformé en DM2 2008.

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 :

. 1 poste de Responsable de production et de commercialisation horticole non titulaire - rattaché à la Catégorie B.

Caractéristiques de ce contrat :

Durée : trois ans,

Rémunération basée sur l'indice brut 535,

Primes et indemnités : régime indemnitaire des Techniciens supérieurs dans la limite de 4 000 € / an et fixé semestriellement par délibération de la Commission Permanente en fonction des objectifs atteints,

- de supprimer, à la même date :

. le poste appartenant au cadre d'emplois des Techniciens supérieurs - Catégorie B - créé initialement (DM1 2008).

## TRANSFORMATIONS DE POSTES

Suite à des départs à la retraite		Poste à créer						Poste à supprimer				
Direction	Service	Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre	Date d'effet	Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre	Date d'effet	
Solidarité	Action Sociale	Assistant socio-éducatif (tous grades du cadre d'emplois)	Assistant de service social	B	2	1 <sup>er</sup> /04/2009	Conseiller socio-éducatif		A	2	1 <sup>er</sup> /04/2009	
	Aide Sociale à l'Enfance	Assistant socio-éducatif (tous grades du cadre d'emplois)	Éducation spécialisée	B	1	1 <sup>er</sup> /04/2009	Assistant socio-éducatif principal		Education spécialisée	B	1	1 <sup>er</sup> /04/2009
	PMI	Puéricultrice (tous grades du cadre d'emplois)		A	1	1 <sup>er</sup> /06/2009	Puéricultrice de classe supérieure		A	1	1 <sup>er</sup> /06/2009	
Aménagement	Gestion et entretien des routes	Infirmière (tous grades du cadre d'emplois)		B	1	1 <sup>er</sup> /04/2009	Infirmière de classe supérieure		B	1	1 <sup>er</sup> /04/2009	
	UTD Morcenx	Ingénieur (tous grades du cadre d'emplois)		A	1	1 <sup>er</sup> /04/2009	Ingénieur		A	1	1 <sup>er</sup> /04/2009	
		Technicien ou Contrôleur (tous grades du cadre d'emplois)		B	1	1 <sup>er</sup> /02/2009	Contrôleur		B	1	1 <sup>er</sup> /02/2009	
Ressources Humaines	Service Intérieur	Adjoint technique (tous grades du cadre d'emplois)		C	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		C	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	
		Adjoint technique (tous grades du cadre d'emplois)		C	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	Agent de maîtrise principal		C	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	

**Suite à la réussite à des concours**

Direction	Service	Poste à créer				Poste à supprimer					
		Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre	Date d'effet	Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre	Date d'effet
Agriculture	Laboratoire	Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien de 2 <sup>ème</sup> classe		A	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	Responsable de la cellule Recherche et Développement Santé animale et Microbiologie animale		A	1	1 <sup>er</sup> /03/2009
Culture et Patrimoine	Archives	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe		B	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe		B	1	1 <sup>er</sup> /03/2009
		Ingénieur		A	2	1 <sup>er</sup> /03/2009	Eco Conseiller Technicien supérieur		A	1	1 <sup>er</sup> /03/2009
Environnement		Technicien supérieur		B	2	1 <sup>er</sup> /03/2009	Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe		C	1	1 <sup>er</sup> /03/2009
		Technicien supérieur		B	2	1 <sup>er</sup> /03/2009	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe		C	1	1 <sup>er</sup> /03/2009
Agriculture		Technicien supérieur		B	2	1 <sup>er</sup> /03/2009	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe		C	1	1 <sup>er</sup> /03/2009
Aménagement		Technicien supérieur		B	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		C	1	1 <sup>er</sup> /03/2009
		Technicien supérieur		B	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	Contrôleur de travaux		C	1	1 <sup>er</sup> /03/2009

**Divers**

Direction	Service	Poste à créer				Poste à supprimer					
		Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre	Date d'effet	Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre	Date d'effet
	Assurances	Rédacteur (tous grades du cadre d'emplois)		B	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	Rédacteur		B	1	1 <sup>er</sup> /03/2009
Finances	Mandatement	Adjoint administratif (tous grades du cadre d'emplois)		C	1	1 <sup>er</sup> /03/2009	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		C	1	1 <sup>er</sup> /03/2009
	Aménagement	Adjoint technique (tous grades du cadre d'emplois)		C	1	1 <sup>er</sup> /02/2009	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe		C	1	1 <sup>er</sup> /02/2009

**III - Subventions :**

- d'accorder, au titre de l'année 2009, les subventions suivantes :

\* *Service Social du Conseil Général* 55 000 €

permettant le versement :

. *d'allocations pour séjour des enfants* :

en centres de vacances avec hébergement,  
en centres de loisirs sans hébergement,  
en centres familiaux de vacances et séjours en établissement des Gîtes de France  
en classe de neige, mer ou nature,  
en séjours linguistiques.

. *d'allocations de restauration*

. *d'aides aux familles* :

prestations pour la garde des jeunes enfants

. *de mesures propres aux enfants handicapés ou infirmes* :

allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans,  
séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés,  
séjours d'enfants handicapés de moins de 20 ans en maisons ou villages familiaux de vacances,  
allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.

\* *Comité d'Action Sociale du Conseil Général* 551 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 65 article 6568 (fonction 0202) du Budget Primitif 2009.

**IV - Levée de prescription :**

- de se prononcer favorablement sur le principe de la levée de la prescription quadriennale pour la reconstitution de la carrière de M. Bernard ROUCHALEOU dont la durée des services militaires n'a pas été correctement prise en compte au moment de sa titularisation intervenue le 1<sup>er</sup> juin 1995.

**V - Tableau des effectifs :**

- de supprimer du tableau des effectifs les postes figurant en annexe ci-après.

**SUPPRESSIONS DE POSTES**

Grade	Nombre	Motif	Date de suppression
Attaché principal	1	Avancement	
Attaché	1	Avancement	
Rédacteur chef	1	Avancement	
Rédacteur principal	2	Avancement	
Rédacteur	9	Avancement	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	Avancement	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	Avancement	
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	9	Avancement	
Ingénieur principal	1	Avancement	
Ingénieur	2	Avancement	
Technicien chef	3	Avancement	
Agent de maîtrise principal	1	Avancement	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Avancement	
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2 <sup>ème</sup> classe	2	Avancement	
Adjoint technique des établissements d'enseignement de 1 <sup>ère</sup> classe	9	Avancement	
Adjoint technique des établissements d'enseignement de 2 <sup>ème</sup> classe	14	Avancement	
Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	2	Avancement	
Psychologue de classe normale	1	Avancement	
Assistant socio-éducatif	20	Avancement	
Infirmier	1	Avancement	
Vétérinaire hors classe	1	Avancement	
Assistant médico-technique de classe normale	1	Avancement	
Animateur	1	Avancement	
Assistant qualifié de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Avancement	
Assistant de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Avancement	
Directeur	1	Retraite	
Attaché	1	Retraite	
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (12h30 hebdomadaires)	1	Retraite	
Responsable de site non titulaire	1	Retraite	
Ingénieur principal	1	Détachement	
Rédacteur principal	1	Disponibilité	
Administrateur hors classe	1	Mutation	

1<sup>er</sup>/02/2009

**PROGRAMMATION PLURIANUELLE DES INVESTISSEMENTS –  
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

Le Conseil Général décide, conformément aux votes relatifs aux rapports présentés dans le cadre du Budget Primitif 2009, d'entériner la liste ci-annexée récapitulant les autorisations de programme ainsi que leurs crédits de paiement, et se répartissant comme suit :

- . 152 296 300 € au titre des AP de reprise d'antériorité,
- . 121 143 850 € au titre des AP nouvelles.

**ORGANISME : BUDGET PRINCIPAL**  
**Exercice : 2009**

**SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

N° de secteurs I/A.P.	INTITULE	Antérieures	MONTANT DES AP		MONTANT DES CP		
			2009	TOTAL	CP antérieurs au 01/11/2009	CP ouverts au titre de 2009	CP ouverts au titre de 2010
<b>RESEAUX INFRASTRUCTURES</b>							
11 2 S	SUBV ASSAINISSEMENT RURAL (ANT.)	2 900 000		2 900 000	0	1 300 000	1 600 000
12 2 S	SUBV ASSAINISSEMENT RURAL (2009)	1 450 000		1 450 000	0	400 000	525 000
14 2 S	SUBV ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC (ANT.)	3 000 000		3 000 000	0	1 000 000	1 000 000
15 2 S	SUBV ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC (2009)	1 150 000		1 150 000	0	350 000	400 000
	<i>Sous Total Assainissement</i>	<i>5 900 000</i>		<i>2 600 000</i>	<i>0</i>	<i>3 050 000</i>	<i>3 525 000</i>
13 2 S	SUBV ALIMENTATION EAU POTABLE AEP (2009)	300 000		300 000	0	100 000	100 000
16 2 S	SUBV SYDEC (AEP) (ANT.)	370 000		370 000	0	150 000	60 000
17 2 S	SUBV SYDEC (AEP) (2009)	500 000		500 000	0	200 000	150 000
109 2 S	SUBV ALIMENTATION EAU POTABLE AEP (ANT.)	600 000		600 000	0	300 000	0
	<i>Sous Total AEP</i>	<i>970 000</i>		<i>800 000</i>	<i>1 770 000</i>	<i>0</i>	<i>750 000</i>
10 2 T	SCHEMA DAMENAGEMENT LANDES 2040 (ANT.)	1 100 000		1 100 000	0	860 000	240 000
	<i>Sous Total Landes 2040</i>	<i>1 100 000</i>		<i>0</i>	<i>1 100 000</i>	<i>0</i>	<i>860 000</i>
19 2 T	ETUDES DESSERTE RETROLITTORALE NORD (ANT.)	180 000		180 000	0	60 000	60 000
20 2 T	ETUDES VOIES STRUCTURANTES SUD LANDES (ANT.)	414 000		414 000	0	204 000	160 000
21 2 T	ETUDES PLAN STRATEGIQUE&PROSPECT VOIRIE (2009)	215 000		215 000	0	120 000	60 000
22 2 T	CONTOURNEMENT EST DE DAX (ANT.)	27 000 000		27 000 000	0	800 000	14 250 000
23 2 T	LIAISON A63RD817 (RD85) ECHANGEUR ONDRES (ANT.)	12 300 000		12 300 000	0	4 850 000	7 200 000
24 2 T	SUPPRESSION EN 67 MORCENX (2009)	4 000 000		4 000 000	0	500 000	3 500 000
25 2 T	AMENAGTS CARREFOURS ROCADE M. (2009)	500 000		500 000	0	50 000	450 000
26 2 T	MISE NORMES DEMI ECHIANG EST DEV ST PAUL (2009)	5 000 000		5 000 000	0	2 100 000	2 900 000
27 2 T	VOIRIE PROGRAMME COURANT (2009)	19 302 500		19 302 500	0	13 462 900	5 248 100
28 2 T	VOIRIE COURANT RN1 (2009)	3 183 000		3 183 000	0	2 274 400	908 600
29 2 T	VOIE ECONOMIE FORESTIERE HAUTE LANDES (2009)	750 000		750 000	0	600 000	150 000
	<i>Sous Total Voirie</i>	<i>39 894 000</i>		<i>32 950 500</i>	<i>72 844 500</i>	<i>0</i>	<i>25 021 300</i>
31 2 S	ETUDES LGV BX TOULOUSE & BX ESPAGNE (2009)	1 128 000		1 128 000	0	659 000	330 000
110 2 T	RESTRUC LIGNES TRANSPORTS & AMENAGEMENT ARRETS	600 000		600 000	0	200 000	200 000
	<i>Sous Total Transports</i>	<i>0</i>		<i>1 728 000</i>	<i>1 728 000</i>	<i>0</i>	<i>859 000</i>
106 2 T	RESTRUC CTRE EXPLOITATION PEYREHORADE (2009)	532 000		532 000	0	320 000	212 000
18 2 T	RESTRUCTURATION UTD VILLENEUVE (2009)	1 500 000		1 500 000	0	250 000	1 000 000
	<i>Sous Total Bâtiments</i>	<i>0</i>		<i>2 032 000</i>	<i>2 032 000</i>	<i>0</i>	<i>570 000</i>
30 2 T	PROGRAMME DE RESORPTION ZONES BLANCHES (ANT.)	2 300 000		2 300 000	0	1 000 000	1 300 000
108 2 T	TELEPHONIE MOBILE PHASE III (2009)	688 000		688 000	0	226 000	462 000
113 2 S	RESEAUX HAUT DEBIT (2009)	400 000		400 000	0	200 000	0
	<i>Sous Total Réseaux TIC</i>	<i>2 300 000</i>		<i>1 068 000</i>	<i>3 388 000</i>	<i>0</i>	<i>1 426 000</i>
	<b>TOTAL RESEAUX INFRASTRUCTURES</b>	<b>50 164 000</b>		<b>41 198 500</b>	<b>91 362 500</b>	<b>0</b>	<b>32 538 300</b>
							<b>43 065 700</b>
							<b>10 293 500</b>
							<b>5 467 000</b>

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° de l'A.P.	secteurs	INTITULE	Antérieures	MONTANT DES AP		MONTANT DES CP		
				2009	TOTAL	CP antérieurs au 01/11/2009	CP ouverts au titre de 2009	CP ouverts au titre de 2010
<b>EDUCATION</b>								
32	3 S	AIDE AUX COMMUNES BAT SCOL 1ER DEGRE (ANT.)	1 000 000	1 000 000	0	800 000	100 000	100 000
33	3 S	AIDES COMMUNES BAT SCOL 1ER DEGRE (2009)		940 000	940 000	0	470 000	370 000
		<i>Sous Total 1er degré</i>	<i>1 000 000</i>	<i>940 000</i>	<i>0</i>	<i>1 270 000</i>	<i>470 000</i>	<i>290 000</i>
35	3 S	AIDES COMMUNES REALIS EQUIP SCOL (ANT.)	1 400 000	1 400 000	0	800 000	400 000	200 000
36	3 S	AIDES COMMUNES REALIS EQUIP SCOL (2009)		820 000	820 000	0	300 000	260 000
37	3 S	AIDES PROGRAMMES EQUIP COLLEGES (ANT.)	450 000	450 000	0	300 000	150 000	0
38	3 S	AIDES PROGRAMMES EQUIP COLLEGES (2009)		500 000	500 000	0	400 000	100 000
34	3 T	1% COLLEGES 2009		327 000	327 000	0	230 000	97 000
		<i>Sous Total collèges subv équip</i>	<i>1 850 000</i>	<i>1 647 000</i>	<i>3 497 000</i>	<i>0</i>	<i>2 030 000</i>	<i>1 007 000</i>
39	3 T	COLLEGE SITE MARIE DE GOSSE (ANT.)	11 800 000	11 800 000	0	1 200 000	3 500 000	6 500 000
40	3 T	COLLEGE ST GEOURS DE MAREMNE (ANT.)	12 300 000	12 300 000	0	1 300 000	3 700 000	6 700 000
41	3 T	COLLEGE ST PAUL LES DAX (INTERNAT) (ANT.)	17 800 000	17 800 000	0	1 500 000	7 000 000	8 500 000
42	3 T	COMPIT CAISSE D'INVEST DES COLLEGES (2009)		13 400 000	13 400 000	0	5 148 500	6 653 250
43	3 T	COLLEGE PROGRAMME COURANT (2009)		4 320 000	4 320 000	0	2 417 000	1 559 500
44	3 T	COLLEGES RESTRUCTURATION DES SEGPAs (2009)		7 000 000	7 000 000	0	700 000	4 200 000
		<i>Sous Total collèges travaux</i>	<i>41 900 000</i>	<i>24 720 000</i>	<i>66 620 000</i>	<i>0</i>	<i>12 265 500</i>	<i>26 612 750</i>
47	3 T	IUFM MT DE M PROG DE RAVALEMENT (ANT.)	515 000	515 000	0	515 000	395 000	120 000
46	3 S	SUEV EQUIP IUT MT DE M (2009)		150 000	150 000	0	75 000	75 000
45	3 S	SUBVENTION EQUIP IUT MT DE M (ANT.)		150 000	150 000	0	75 000	75 000
		<i>Sous Total enseignement supérieur</i>	<i>665 000</i>	<i>150 000</i>	<i>815 000</i>	<i>0</i>	<i>545 000</i>	<i>270 000</i>
		<b>TOTAL EDUCATION</b>	<b>45 415 000</b>	<b>27 457 000</b>	<b>72 872 000</b>	<b>0</b>	<b>16 110 500</b>	<b>28 359 750</b>
<b>JEUNESSE ET SPORTS</b>								
56	5 S	EQUIPEMENTS SPORTIFS (ANT.)	1 500 000	1 500 000	0	200 000	650 000	650 000
57	5 S	EQUIPEMENTS SPORTIFS (2009)		1 500 000	1 500 000	0	200 000	650 000
60	5 S	SUVE SALLES POLYV EQUIP SPORTIFS (ANT.)	1 385 000	1 385 000	0	900 000	485 000	0
61	5 S	SUVE SALLES POLYV EQUIP SPORTIF (2009)		1 200 000	1 200 000	0	400 000	600 000
		<i>Sous Total équips sportifs</i>	<i>2 885 000</i>	<i>2 700 000</i>	<i>5 585 000</i>	<i>0</i>	<i>1 700 000</i>	<i>2 385 000</i>
58	5 T	SIEGE FEDERATION SURF HOSSEGOR (AVANCE) (ANT.)	1 100 000	1 100 000	0	800 000	300 000	0
59	5 T	CTRE FORMATION SURF PORT D'ALBRE(AVANCE) (ANT.)	1 400 000	1 400 000	0	1 330 000	70 000	0
		<i>Sous Total surf</i>	<i>2 500 000</i>	<i>2 500 000</i>	<i>0</i>	<i>2 130 000</i>	<i>370 000</i>	<i>0</i>
62	5 T	RESTRUCTURATION CENTRE VAC JEZEAU (2009)		1 700 000	1 700 000	0	300 000	1 000 000
		<i>Sous Total bâtiments centre vacances</i>	<i>0</i>	<i>1 700 000</i>	<i>0</i>	<i>300 000</i>	<i>1 000 000</i>	<i>400 000</i>
		<b>TOTAL JEUNESSE ET SPORTS</b>	<b>5 385 000</b>	<b>4 400 000</b>	<b>9 785 000</b>	<b>0</b>	<b>4 130 000</b>	<b>3 755 000</b>
<b>CULTURE</b>								
48	4 S	INVESTISSEMENT ET EQUIPEMENT CULTUREL (2009)		1 315 750	1 315 750	0	769 750	546 000
		<i>Sous Total équips culturels</i>	<i>0</i>	<i>1 315 750</i>	<i>0</i>	<i>769 750</i>	<i>546 000</i>	<i>0</i>
53	4 S	AIDE CONSTRUCTION MEDIATHEQUE DU MARSAN (ANT.)	1 187 000	1 187 000	0	600 000	587 000	0
54	4 S	AIDES INVEST LECTURE PUBLIQUE (ANT.)		790 000	790 000	0	300 000	190 000

## SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° de l'AP	secteurs	INTITULÉ	MONTANT DES AP			MONTANT DES CP		
			Antérieures	2009	TOTAL	CP antérieurs au 01/12/2009	CP ouverts au titre de 2009	CP ouverts au titre de 2010
56	4 S	AIDES INVEST LECTURE PUBLIQUE (2009)		450 000	450 000	0	250 000	150 000
50	4 S	AIDES AU PATRIMOINE PROTEGE (ANT.)		650 000	650 000	0	500 000	100 000
51	4 S	AIDES AU PATRIMOINE PROTEGE (2009)				0	140 000	170 000
		Sous Total subvention patrimoine culturel	2 627 000	885 000	3 512 000	0	1 787 000	1 307 000
49	4 T	RESTAURATION ABBAYE D'ARTHOS (ANT.)		900 000	900 000	0	450 000	450 000
52	4 T	TRAVAUX LOGIS ABBATIALE DE SORDE (ANT.)		1 200 000	1 200 000	0	600 000	600 000
		Sous Total batiments culturels	2 100 000	0	2 100 000	0	1 050 000	1 050 000
		TOTAL CULTURE	4 727 000	2 280 750	6 927 750	0	3 869 750	2 903 000
		TOTAL EDUCATION SPORTS CULTURE	55 527 000	34 057 750	89 584 750	0	23 850 250	35 017 750
		AGRICULTURE					28 716 750	2 000 000
63	7 S	GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (ANT.)		410 000	410 000	0	100 000	310 000
112	7 S	RESSOURCE EN EAU (2009)		500 000	500 000	0	50 000	450 000
65	7 S	GESTION EFFLUENTS (ANT.)		1 170 000	1 170 000	0	700 000	470 000
66	7 S	GESTION EFFLUENTS (2009)		684 000	684 000	0	264 000	420 000
68	7 S	SUBVENTIONS AUX CUMA (2009)		380 000	380 000	0	241 000	139 000
111	7 S	SUB/AUX CUMA (ANT.)		140 000	140 000	0	139 000	0
69	7 S	SUBVENTIONS AUX COOP. (2009)		300 000	300 000	0	230 000	50 000
64	7 T	RESTRUCTURATION LABORATOIRE OPT (ANT.)		1 310 000	2 274 000	3 564 000	0	1 744 000
		Sous Total batiments labo	1 600 000	0	1 600 000	0	480 000	1 840 000
		TOTAL AGRICULTURE	2 910 000	2 274 000	5 184 000	0	480 000	880 000
		DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE					880 000	240 000
77	10 S	INDUSTRIALISATION (ANT.)		4 461 000	4 461 000	0	2 600 000	1 171 000
78	10 S	INDUSTRIALISATION (2009)		3 653 000	3 653 000	0	1 826 500	680 000
79	10 S	ARTISANAT/COMMERCE (ANT.)		170 000	170 000	0	85 000	51 000
80	10 S	ARTISANAT/COMMERCE (2009)				0	34 000	34 000
		TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	4 631 000	4 281 000	8 912 000	0	4 835 500	1 446 400
		DEVELOPPEMENT LOCAL					2 646 100	0
70	9 S	FDS EQUIP COMMUNES EDILITE (ANT.)		1 700 000	1 700 000	0	1 000 000	700 000
71	9 S	FDS EQUIP COMMUNES EDILITE (2009)		1 525 000	1 525 000	0	600 000	800 000
73	9 S	ELECTRIFICATION DESERTE GAZIERE (ANT.)		440 000	440 000	0	250 000	225 000
74	9 S	ELECTRIFICATION DESERTE GAZIERE (2009)				0	50 000	50 000
		Sous Total equipis turbus	2 140 000	1 675 000	3 815 000	0	1 800 000	1 740 000
75	9 S	EDAL (ANT.)		750 000	750 000	0	550 000	200 000
76	9 S	EDAL (2009)				0	473 000	0
		Sous Total EDAL	750 000	945 500	1 695 500	0	1 023 000	236 250
		TOTAL DEVELOPPEMENT LOCAL	2 856 000	2 620 500	5 510 500	0	2 823 000	2 176 250
							511 250	0

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° de l'A.P.	secteurs	INTITULE	MONTANT DES AP		MONTANT DES CP					
			Antérieures	2009	TOTAL	CP antérieurs au 01/11/2009	CP ouverts au titre de 2009	CP ouverts au titre de 2010	CP ouverts au titre de 2011	CP ouverts au titre de 2012
<b>TOURISME</b>										
81	6 S	POLE HOTELIER DOMAINE D'OGNOAS (2009)		13 000 000	13 000 000	0	300 000	1 500 000	11 200 000	
		Sous Total Ognoas		13 000 000	13 000 000	0	300 000	1 500 000	11 200 000	0
83	6 S	DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (2009)		1 470 000	1 470 000	0	494 000	482 000	494 000	
85	6 S	THERMALISME (2009)		300 000	300 000	0	104 000	92 000	104 000	
		Sous Total/tourisme		1 770 000	1 770 000	0	598 000	574 000	598 000	0
		<b>TOTAL TOURISME</b>	0	<b>14 770 000</b>	<b>14 770 000</b>	0	<b>898 000</b>	<b>2 074 000</b>	<b>11 798 000</b>	0
<b>TOTAL AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LOCAL, TOURISME</b>								<b>10 770 500</b>	<b>9 616 350</b>	<b>13 989 650</b>
<b>SOLIDARITE</b>										
4	12 S	ETS PERSONNES HANDICAPEES (2009)		1 500 000	1 500 000	0	500 000	500 000	500 000	
5	12 S	ETS PERSONNES AGEES (ANT.)		5 000 000	5 000 000	0	2 000 000	2 000 000	1 000 000	
6	12 S	ETS PERSONNES AGEES (2009)		4 700 000	4 700 000	0	2 000 000	2 000 000	700 000	
8	12 S	LOGEMENT SOCIAL (ANT.)		5 500 000	5 500 000	0	2 500 000	1 000 000	1 000 000	
9	12 S	LOGEMENT SOCIAL (2009)		2 200 000	2 200 000	0	200 000	1 000 000	1 000 000	
		Sous Total subv établissements médico-sociaux		10 500 000	8 400 000	18 900 000	0	7 200 000	6 500 000	4 200 000
1	12 T	CMS DE LABOUEHYRE (ANT.)		1 200 000	1 200 000	0	450 000	750 000	0	
2	12 T	FOYER TOURNESOLE ST PAUL LES DAX (ANT.)		3 640 000	3 640 000	0	2 640 000	1 000 000	0	
3	12 T	ENTREPRISE ADAPTEE ST PAUL LES DAX (2009)		1 200 000	1 200 000	0	250 000	650 000	300 000	
105	12 T	CONSTRUCTION CMS ST PIERRE DU MONT (2009)		1 300 000	1 300 000	0	390 000	715 000	195 000	
107	12 T	CONSTRUCTION CMS PEYREHORADE (2009)		280 000	280 000	0	200 000	80 000	0	
		Sous Total/Travaux établissements médico-sociaux		4 840 000	2 780 000	7 620 000	0	3 930 000	3 195 000	495 000
		<b>TOTAL SOLIDARITE</b>		<b>15 340 000</b>	<b>11 180 000</b>	<b>26 520 000</b>	0	<b>11 130 000</b>	<b>9 695 000</b>	<b>4 695 000</b>
<b>ENVIRONNEMENT - S.D.I.S.</b>										
86	13 S	SUBVENTION EQUIPEMENT S.D.I.S. (ANT.)		500 000	500 000	0	250 000	250 000	0	
87	13 S	SUBVENTION EQUIPEMENT S.D.I.S. (2009)		250 000	250 000	0	100 000	100 000	50 000	
		Sous Total SDIS		500 000	750 000	0	350 000	350 000	50 000	
89	14 S	SUBVENT ORDURES MENAGERES (ANT.)		2 700 000	2 700 000	0	1 300 000	1 100 000	300 000	
90	14 S	SUBVENT ORDURES MENAGERES (2009)		2 500 000	2 500 000	0	500 000	1 000 000	1 000 000	
		Sous Total OM		2 700 000	2 500 000	0	1 800 000	2 100 000	1 300 000	0
88	14 S	INSTITUTION ADOUR (2009)		153 000	153 000	0	77 000	76 000	0	
91	14 S	AIRES DEPOTS BENNES NETTOYAGE LITTORAL (ANT.)		145 000	145 000	0	75 000	70 000	0	
94	14 S	CYCLABLE SUBVENTIONS (2009)		1 900 000	1 900 000	0	700 000	660 000	540 000	
96	14 S	ESPACES NATURELLES SENSIBLES SUBVENTION (ANT.)		120 000	120 000	0	60 000	60 000	0	
97	14 S	ESPACES NATURELLES SENSIBLES SUBVENTION (2009)		469 100	469 100	0	249 600	209 500	10 000	
99	14 S	SUBV EPCI GESTION RIVIERE (ANT.)		250 000	250 000	0	200 000	50 000	0	
100	14 S	SUBV EPCI GESTION RIVIERE (2009)		510 000	510 000	0	255 000	155 000	100 000	
101	14 S	SUBVA LA CDC SEIGNANX (ANT.)		119 300	119 300	0	60 000	59 300	0	

Organisme : BUDGET PRINCIPAL  
Exercice : 2009

**SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

N° de secteurs I.A.P.	INTITULE	MONTANT DES AP			MONTANT DES CP		
		Antérieures	2009	TOTAL	CP antérieurs au 01/11/2009	CP ouverts au titre de 2009	CP ouverts au titre de 2010
93 14 T	CYCLABLE TRAVAUX (2009)		2 840 000	2 840 000	0	330 000	1 050 000
95 14 T	MISE EN OEUVRE DU PDIPR (2009)		340 000	340 000	0	183 000	82 500
98 14 T	ESPACE NATUREL SENSIBLE TRAVAUX (2009)		800 000	800 000	0	450 000	350 000
	<b>Sous Total Environnement</b>		<b>634 300</b>	<b>7 012 100</b>	<b>0</b>	<b>2 639 600</b>	<b>2 862 300</b>
	<b>TOTAL ENVIRONNEMENT S.D.I.S</b>		<b>3 834 300</b>	<b>9 762 100</b>	<b>0</b>	<b>4 789 600</b>	<b>5 312 300</b>
	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>						<b>3 494 500</b>
102 1 T	RECONSTRUCTION ILOT MONTREVEL (ANT.)	15 000 000		15 000 000	0	1 500 000	5 000 000
103 1 T	DEMOLITION RECONSTRUCTION ILOT PHOEBUS (ANT.)	2 000 000		2 000 000	0	300 000	1 000 000
104 1 T	SITE MACY CONSTRUCTION BAT TECHNIQUES (2009)		1 000 000	1 000 000	0	250 000	500 000
	<b>TOTAL ADMINISTRATION GENERALE</b>		<b>17 000 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>0</b>	<b>2 050 000</b>	<b>6 500 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL :</b>		<b>152 296 300</b>	<b>121 143 850</b>	<b>273 440 150</b>	<b>0</b>	<b>85 126 650</b>
						<b>109 207 100</b>	<b>69 139 400</b>
							<b>9 967 000</b>

## SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

## RECAPITULATIF

SECTEURS	MONTANT DES AP			MONTANT DES CP		
	Antérieures	2009	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de Paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N)	Crédits de Paiement ouverts au titre de 2009	Crédits de Paiement ouverts au titre de 2010
RESEAUX INFRASTRUCTURES	50 164 000	41 198 500	91 362 500	0	32 536 300	43 065 700
EDUCATION - SPORTS - CULTURE	55 527 000	34 051 750	89 584 750	0	23 850 250	35 017 750
EDUCATION	45 415 000	27 457 000	72 872 000	0	16 110 500	28 359 750
JEUNESSE ET SPORTS	5 385 000	4 400 000	9 785 000	0	4 130 000	3 755 000
CULTURE	4 727 000	2 200 750	6 927 750	0	3 609 750	2 903 000
AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LOCAL, TOURISME	10 431 000	23 945 500	34 376 500	0	10 770 500	9 616 350
AGRICULTURE	2 910 000	2 274 000	5 184 000	0	2 224 000	2 720 000
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	4 631 000	4 281 000	8 912 000	0	4 825 500	2 646 100
DEVELOPPEMENT LOCAL	2 890 000	2 620 500	5 510 500	0	2 823 000	2 176 250
TOURISME	0	14 770 000	14 770 000	0	896 000	2 074 000
SOLIDARITE	15 340 000	11 180 000	26 520 000	0	11 130 000	9 695 000
ENVIRONNEMENT - S.D.I.S.	3 834 300	9 762 100	13 596 400	0	4 789 600	5 312 300
ADMINISTRATION GENERALE	17 000 000	1 000 000	18 000 000	0	2 050 000	6 500 000
TOTAL GENERAL :	152 296 300	121 143 850	273 440 150	0	85 126 650	109 207 100
					69 139 400	9 967 000

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT  
D'UN POLE ECONOMIQUE ET D'HABITAT DU GRAND DAX-SUD –  
MODIFICATION DU PERIMETRE**

Le Conseil Général décide :

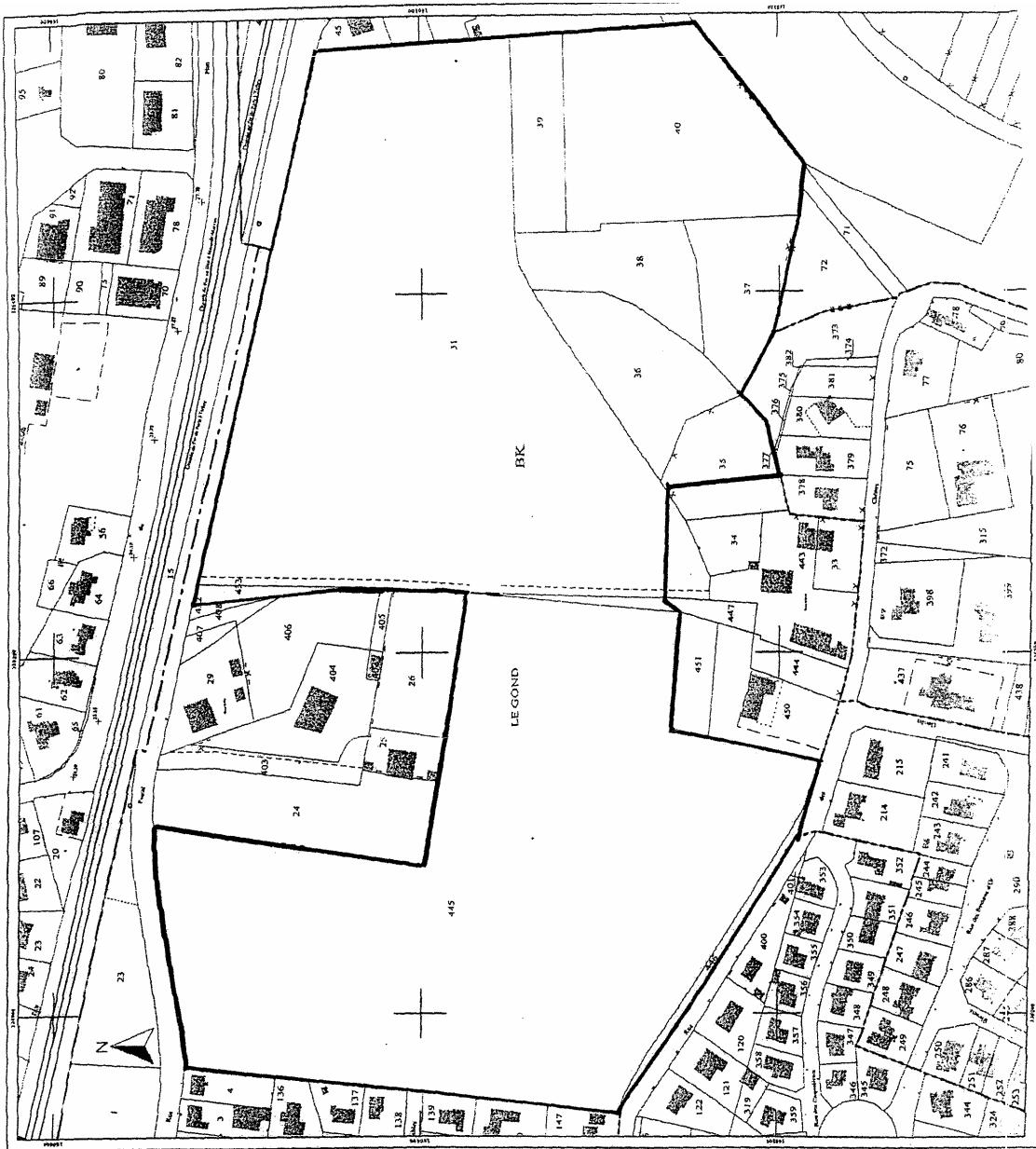
- de se prononcer favorablement sur la modification du périmètre géographique d'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement d'un pôle économique et d'habitat du Grand Dax-Sud, fixant la superficie définitive à 14 ha 59 a 17 ca, tel que détaillé sur la liste des parcelles de l'unité foncière et le plan de situation figurant en Annexes ci-après.

**Liste des parcelles de l'unité foncière**

<b>Section numéro</b>	<b>Contenance</b>	<b>Adresse</b>
BK 31 p	5 ha 24 a 92 ca	Rue Pascal Lafitte
BK 35 p	23 a 36 ca	Le Gond
BK 36	51 a 80 ca	Le Gond
BK 37	40 a 80 ca	Le Gond
BK 38	41 a 30 ca	Le Gond
BK 39	32 a 65 ca	Le Gond
BK 433	5 a 84 ca	Rue Pascal Lafitte
BK 445	6 ha 5 a 68 ca	Rue des Chênes
BK 446	9 a 16 ca	Rue des Chênes
BK 447	4 a 6 ca	Le Gond
<b>TOTAL</b>	<b>14 ha 59 a 17 ca</b>	

## *DELIBERATIONS*

## Conseil Général



<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b> <hr/> <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b> <hr/> <b>INFORMATISE</b> <hr/>	<b>Services du Cadastre</b> <hr/>	<b>Département :</b> <b>LANDES</b> <b>Commune :</b> <b>DAX</b> <hr/>	<b>Section :</b> <b>Échelle d'origine :</b> <b>Échelle d'édition : 1/2000</b> <b>Date de l'édition : 13/12/2007</b> <hr/>	<b>Numéro d'ordre du registre de constatation :</b>  <b>Cachet du service d'origine :</b> <b>Centre des immeubles fonciers de :</b> <b>DAX</b> <b>SERVICE DU CADASTRE</b> <b>9 AVENUE PAUL DOUMER</b> <b>B.P.303</b> <b>40107 DAX</b> <b>Téléphone : 05.58.56.63.57</b> <b>Fax : 05.58.56.37.11</b> <b>adm.dax@cdg.finances.gouv.fr</b> <hr/>	<b>Extrait certifié conforme au plan cadastral</b> <b>informé(e) à la date :</b>  <b>A. J. A. Y</b> <b>le 15/12/2012</b> <b>L'</b>
---	--------------------------------------	--	---	---	---

**DEMANDE DE GARANTIE PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION «L'AUTRE REGARD» POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 128 404 € A CONTRACTER AUPRÈS DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE**

Le Conseil Général décide :

Article 1 : Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'Association «L'autre Regard», en vue de l'extension et la restructuration du Foyer «Majouraou» à Mont-de-Marsan, d'un montant de 1 128 404 €, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : Les caractéristiques du Prêt Long Terme consenti par le Crédit Foncier de France sont les suivantes :

Montant du prêt : 1 128 404 €

Durée totale maximum : 42 ans comprenant :

une période de réalisation du prêt d'une durée maximale de 2 ans au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier déblocage de fonds et, au plus tard, au terme de la dite période

une période d'amortissement d'une durée de 40 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle en phase de mobilisation de fonds à taux révisable et en période d'amortissement à taux fixe

Calcul des charges : annuités constantes avec amortissement progressif du capital

Taux d'intérêt annuel :

en phase de mobilisation des fonds : taux révisable euribor 3 mois +0,90 %

un taux fixe référencé sur la base du taux de swap 6 mois arrondi au 1/100 supérieur :

Taux de swap Taux fixe contre Euribor 6 mois + 0,90 %.

Le taux de swap retenu est le taux de swap correspondant à la Durée de Vie moyenne en capital du prêt sur la base des caractéristiques de durée, de progressivité des annuités et d'amortissement précisées ci-dessus.

Le taux de swap retenu (publié aux environs de 11 heures, heure de Paris) sera celui connu 2 jours ouvrés avant l'envoi du contrat pour signature, le contrat devant être retourné au Crédit Foncier de France dûment régularisé par toutes les parties au plus tard dans les 10 jours de son envoi. A défaut, le taux sera caduc et fera l'objet d'une nouvelle détermination selon les modalités visées plus haut.

Faculté de remboursement anticipé :

Une clause d'indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts sera incluse dans le contrat avec perception de frais de gestion correspondant à 1% du CRD avant remboursement (minimum : 800 €, maximum : 3 000 €) dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé.

Garantie :

- cautionnement solidaire à hauteur de 100% du Département des Landes.

Article 3 : Le Département des Landes renonce, par suite, à opposer au Crédit Foncier de France l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit Foncier de France, toute somme due au titre de cet emprunt, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Article 4 : Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Association « L'autre Regard » seront explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil Général des Landes est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes à la convention précitée ainsi qu'au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Foncier de France et l'Association « L'autre Regard ».

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

**CONSEIL GENERAL DES LANDES**

\*\*\*

**CONVENTION DE GARANTIE**

\*\*\*

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du,

Et

- L'Association « L'Autre Regard », représenté par son Président Pierre DUFAU, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 1 128 404 Euros que l'Association «L'Autre Regard» se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France, en vue de financer l'extension et la reconstruction du Foyer «Majouraou» à Mont-de-Marsan.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération du Conseil Général en date du , est accordée à l'Association «L'Autre Regard», la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 1 128 404 Euros, que l'Association « L'Autre Regard » se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 42 ans.

La garantie du Département des Landes est accordée pour une durée de 42 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Association «L'Autre Regard» se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande du Crédit Foncier de France adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Association « L'Autre Regard » s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Association « L'Autre Regard » s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Association « L'Autre Regard », dans un délai maximum de 2 ans.

L'Association « L'Autre Regard » pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Association « L'Autre Regard » aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Association « L'Autre Regard » en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

L'Association «L'Autre Regard» s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant,

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés),

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent,

\* La comptabilité de programmes,

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures de l'Association «L'Autre Regard» par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

L'Association « L'Autre Regard » s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Association « L'Autre Regard »  
Le Président,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Le Président du Conseil Général,

Pierre DUFAU

Henri EMMANUELLI

**DEMANDE DE GARANTIE PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION «L'AUTRE REGARD» POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 2 180 655 € A CONTRACTER AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS**

Le Conseil Général décide :

Article 1 : Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 2 180 655 € que l'emprunteur se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt contracté par l'Association «L'autre Regard» est destiné à financer l'extension et la reconstruction du Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan.

Article 2 : Les caractéristiques du Prêt PHARE consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement : 24 mois

Echéances : Trimestrielle

Durée de la période d'amortissement : 120 trimestres

Amortissement : naturel

- Taux d'intérêt fixe : 3,37 %.

Article 3 : La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 32 ans, dont une période de préfinancement d'une durée maximale de 2 ans suivi d'une période d'amortissement de 30 ans, à hauteur de la somme de 2 180 655 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Département des Landes s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Association «L'autre Regard» seront explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 7 : M. le Président du Conseil Général des Landes est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes à la convention précitée ainsi qu'au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Association «L'autre Regard».

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

**CONSEIL GENERAL DES LANDES**

\*\*\*

**CONVENTION DE GARANTIE**

\*\*\*

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du,

Et

- L'Association «L'Autre Regard», représenté par son Président Pierre DUFAU, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 2 180 655 Euros que l'Association « L'Autre Regard » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'extension et la reconstruction du Foyer «Majouraou» à Mont-de-Marsan.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération du Conseil Général en date du , est accordée à l'Association «L'Autre Regard», la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 2 180 655 Euros, que l'Association «L'Autre Regard» se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 30 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 30 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Association «L'Autre Regard» se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Association «L'Autre Regard» s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Association «L'Autre Regard» s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Association «L'Autre Regard», dans un délai maximum de 2 ans.

L'Association «L'Autre Regard» pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Association «L'Autre Regard» aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Association «L'Autre Regard» en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

L'Association «L'Autre Regard» s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant,

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés),

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent,

\* La comptabilité de programmes,

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures de l'Association «L'Autre Regard» par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

L'Association « L'Autre Regard » s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Association « L'Autre Regard »  
Le Président,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Le Président du Conseil Général,

Pierre DUFAU

Henri EMMANUELLI

**DEMANDE DE GARANTIE PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION «L'AUTRE REGARD» POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 440 428 € A CONTRACTER AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le Conseil Général décide :

Article 1 : Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 440 428 € que l'emprunteur se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt contracté par l'Association «L'autre Regard» est destiné à financer l'extension et la reconstruction du Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan.

Article 2 : Les caractéristiques du Prêt PHARE consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement : 24 mois

Echéances : Trimestrielle

Durée de la période d'amortissement : 80 trimestres

Amortissement : naturel

- Taux d'intérêt fixe : 3,38 %

Article 3 : La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 22 ans, dont une période de préfinancement d'une durée maximale de 2 ans suivi d'une période d'amortissement de 20 ans, à hauteur de la somme de 440 428 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Département des Landes s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Association «L'autre Regard» seront explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 7 : M. le Président du Conseil Général des Landes est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes à la convention précitée ainsi qu'au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Association «L'autre Regard».

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

**CONSEIL GENERAL DES LANDES**

\*\*\*

**CONVENTION DE GARANTIE**

\*\*\*

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du,

Et

- L'Association «L'Autre Regard», représenté par son Président Pierre DUFAU, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er : Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 440 428 Euros que l'Association «L'Autre Regard» se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'extension et la reconstruction du Foyer «Majouraou» à Mont-de-Marsan.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération du Conseil Général en date du , est accordée à l'Association «L'Autre Regard», la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 440 428 Euros, que l'Association «L'Autre Regard» se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 20 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 20 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Association «L'Autre Regard» se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires q'elle aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Association «L'Autre Regard» s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Association «L'Autre Regard» s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Association «L'Autre Regard», dans un délai maximum de 2 ans.

L'Association «L'Autre Regard» pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Association «L'Autre Regard» aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Association «L'Autre Regard» en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

L'Association «L'Autre Regard» s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant,

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés),

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent,

\* La comptabilité de programmes,

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures de l'Association «L'Autre Regard» par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

L'Association «L'Autre Regard» s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Association « L'Autre Regard »  
Le Président,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Le Président du Conseil Général,

Pierre DUFAU

Henri EMMANUELLI

**DEMANDE DE GARANTIE PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION «L'AUTRE REGARD» POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 282 523 € A CONTRACTER AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le Conseil Général décide :

Article 1 : Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 282 523 € que l'emprunteur se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt contracté par l'Association «L'autre Regard» est destiné à financer l'extension et la reconstruction du Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan.

Article 2 : Les caractéristiques du Prêt PHARE consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement : 24 mois

Echéances : Trimestrielle

Durée de la période d'amortissement : 40 trimestres

Amortissement : naturel

- Taux d'intérêt fixe : 3,06 %.

Article 3 : La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 ans, dont une période de préfinancement d'une durée maximale de 2 ans suivi d'une période d'amortissement de 10 ans, à hauteur de la somme de 282 523 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Département des Landes s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Association «L'autre Regard» seront explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 7 : M. le Président du Conseil Général des Landes est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes à la convention précitée ainsi qu'au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Association «L'autre Regard».

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

**CONSEIL GENERAL DES LANDES**

\*\*\*

**CONVENTION DE GARANTIE**

\*\*\*

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du,

Et

- L'Association «L'Autre Regard», représenté par son Président Pierre DUFAU, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 282 523 Euros que l'Association «L'Autre Regard» se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'extension et la reconstruction du Foyer «Majouraou» à Mont-de-Marsan.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération du Conseil Général en date du , est accordée à l'Association «L'Autre Regard», la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 282 523 Euros, que l'Association «L'Autre Regard» se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 10 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 10 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Association «L'Autre Regard» se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Association «L'Autre Regard» s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Association «L'Autre Regard» s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Association «L'Autre Regard», dans un délai maximum de 2 ans.

L'Association «L'Autre Regard» pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Association «L'Autre Regard» aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Association «L'Autre Regard» en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

L'Association «L'Autre Regard» s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant,

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés),

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent,

\* La comptabilité de programmes,

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures de l'Association «L'Autre Regard» par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

L'Association «L'Autre Regard» s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Association « L'Autre Regard »  
Le Président,

Le Président du Conseil Général,

Pierre DUFAU

Henri EMMANUELLI

## **GARANTIE D'EMPRUNT DU DEPARTEMENT DES LANDES ACCORDEE A L'ASSOCIATION «L'AUTRE REGARD» - PRISE DE SURETE**

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement, à titre de sûreté sur la mise en jeu éventuelle de la garantie du Département des Landes accordée à l'Association «L'Autre Regard» pour la contraction d'un emprunt de 1 128 404 € auprès de Crédit Foncier de France et de trois emprunts de 2 180 655 €, de 440 428 € et de 282 523 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'extension et le reconstruction du Foyer Majourau à Mont-de-Marsan, pour une inscription hypothécaire de 1er rang sur les immeubles appartenant à l'Association à concurrence du montant garanti.
- d'autoriser en conséquence M. le Président du Conseil Général des Landes à signer tous documents afférents.
- de prendre en charge les frais de l'inscription hypothécaire et de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011 Article 6227 (Fonction 01) du budget départemental.

## **FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte du produit exceptionnel des rôles supplémentaires de la taxe professionnelle au titre des années 2006 et 2007 représentant un montant de 4 359 899 €.
- de fixer, comme suit, les critères de répartition applicables à cette dotation exceptionnelle :

### **1) Catégories de bénéficiaires :**

- Communes dites concernées : communes dont les salariés d'un établissement sont domiciliés sur leur territoire (au moins 10 salariés représentant 1% de la population communale),
- Communes dites sièges : communes d'implantation d'un établissement sous réserve de remplir les conditions des communes concernées,
- Communes et groupements de communes dits défavorisés : par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

### **2) Prélèvements prioritaires :**

- au profit des groupements de communes à fiscalité additionnelle dont les bases sont écrêtées : 40% de l'écrêtage,
- au profit des groupements de communes à taxe professionnelle unique dont les bases sont écrêtées : 30% de l'écrêtage.

### **3) Part du fonds alimentée par l'écrêtage des bases communales :**

- 40% pour les communes concernées,
- pour les communes et groupements de communes défavorisées :
  - 50% du solde réparti en fonction de l'inverse du potentiel fiscal par habitant,
  - 50% du solde réparti en fonction du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal.

### **4) Part du fonds alimentée par l'écrêtage des bases des groupements de communes à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle unique au titre du solde :**

- taux de 30% dont :
  - 20% pour les communes sièges,
  - 10% pour les communes concernées,

- ♦ pour les communes et groupements de communes défavorisées :
  - 50% du solde réparti en fonction de l'inverse du potentiel fiscal par habitant,
  - 50% du solde réparti en fonction du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal.
- de préciser :
  - ♦ que la dotation revenant aux communes sièges est limitée au montant global du fonds divisé par la population multipliée par deux,
  - ♦ que le montant maximum de dotation revenant aux communes sièges est fixé au montant plafond, multiplié par la population communale de la commune siège.
- et d'autre part :
  - ♦ que la part globale «communes concernées» des communes sièges ne pourra pas augmenter plus que le pourcentage d'augmentation totale du fonds d'une année sur l'autre,
  - ♦ que à défaut, si la part globale subit une augmentation supérieure, l'excédent constaté sera reversé dans la part revenant aux communes et groupements de communes défavorisées.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour procéder à cette répartition.

**GARANTIE D'EMPRUNT DU DEPARTEMENT DES LANDES ACCORDEE  
A L'ASSOCIATION «L'AUTRE REGARD» - PRISE DE SURETE**

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement, à titre de sûreté sur la mise en jeu éventuelle de la garantie du Département des Landes accordée à l'Association «L'Autre Regard» par délibération n° K 4 du 23 juin 2008 pour la contraction d'un emprunt de 2 100 000 € auprès du Crédit Foncier de France en vue de financer la construction de 38 logements locatifs sociaux à usage d'habitation à destination des personnes adultes handicapées au Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan, pour une inscription hypothécaire de 1er rang sur les immeubles appartenant à l'Association à concurrence de la somme octroyée.
- d'autoriser en conséquence M. le Président du Conseil Général des Landes à signer tous documents afférents.
- de prendre en charge les frais de l'inscription hypothécaire et de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011 Article 6227 (Fonction 01) du budget départemental.

**SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS**

Le Conseil Général décide :

**I – Associations et Amicales d'anciens combattants :**

- d'accorder aux associations ci-après une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2009 :

Comité d'Organisation pour le développement du Concours de la Résistance et de la Déportation	2 436 €
Association Nationale des Croix de Guerre et de la Valeur Militaire - Section Landes	534 €
Comité du Musée de la Résistance et de la Déportation	1 565 €
Union départementale des Associations des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (UDAC)	1 600 €
Amicale des Anciens Combattants de Saint-Barthélémy	168 €

Association départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie – Tunisie – Maroc CPG - CATM	307 €
Comité départemental des Anciens Combattants d'Algérie - FNACA	307 €
Union Fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre Section Landes	293 €
Association départementale des Victimes et Rescapés des Camps Nazis du Travail Forcé	150 €
Union départementale Landaise des Médaillés Militaires – UDMM	
- au titre de son fonctionnement	200 €
- à titre exceptionnel	
* pour l'achat de matériel informatique	500 €
Association des anciens Résistants et Combattants Brigade Carnot (Landes – Gers)	217 €
Amicale des Anciens d'Algérie – Tunisie - Maroc – Canton d'Hagetmau	229 €
Association des Déportés Internés et Résistants Patriotes – ADIRP	302 €
Fédération Nationale des Blessés du Poumon Combattants Landes – FNBPC	185 €
Groupe Régional « Landes - Gironde » des Blessés Multiples et Impotents de Guerre – Section Landes	180 €
Amicale du 34 <sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie	150 €
Association Nationale des Anciens Combattants du Corps Franc Pommiés 49 <sup>ème</sup> R.I. – Section Landes	160 €
Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance ANACR – Section Landaise	
- au titre de son fonctionnement	180 €
- à titre exceptionnel	
* pour la journée pédagogique organisé à Gurs	1 025 €
* pour la cérémonie départementale à la mémoire du chanoine Joseph BORDES et du notaire Camille BOUVET, Bas relief à l'effigie des deux martyrs	
	5 000 €
Amicale Landaise des Anciens Combattants et Poilus d'Orient – TOE et AFN	185 €
Amicale des Anciens Combattants de Capbreton	176 €
Fédération Nationale des Combattants Volontaires des Guerres 14/18 et 39/45 des TOE et des Forces de la Résistance - Section Landes	182 €
Fédération Nationale des Combattants de moins de vingt ans - Landes	180 €
Association Nationale des Anciens et Amis d'Indochine et du souvenir indochinois - ANAI	185 €
Association Nationale des Combattants Volontaires de la Résistance – Section Landes - ANCVR	185 €
Union Nationale du Personnel en retraite de la Gendarmerie UNPRG	182 €
Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures - Landes	180 €
Union Nationale des Combattants Landes	307 €
Fondation de la France Libre	324 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58).

**II – Associations de protection civile :**

- d'accorder les subventions de fonctionnement ci-après au titre de l'année 2009, et d'inscrire au Budget Primitif 2009 sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 10) les crédits correspondants :

Société Nationale de Sauvetage en Mer	5 300 €
Association Départementale de Protection Civile des Landes	19 600 €
Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Landes	13 600 €
ADRASEC	300 €

**III – Diverses associations :**

- d'accorder à l'Association "Amicale des Conseillers Généraux" une subvention d'équilibre au titre de l'année 2009 d'un montant de 136 000 € étant précisé que cette somme sera liquidée sur justificatifs des dépenses et pourra être rajustée en fonction de l'effectif réel des bénéficiaires.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2009, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 021).

- d'allouer à l'Association des Anciens Maires et Adjoints des Landes pour son fonctionnement 2009 et notamment la mise en œuvre de son Comité d'Emulation Civique à l'intention des jeunes landais en milieu scolaire, une subvention départementale de 1 000 €.

- d'inscrire le crédit nécessaire au Budget Primitif 2009 sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58).

**SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES**

Le Conseil Général décide :

- d'accorder les subventions ci-après à titre de participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2009 :

Union départementale C.G.T. des Landes	42 500 €
Union départementale des Syndicats C.F.D.T. des Landes	33 000 €
Union départementale Force Ouvrière des Landes	31 500 €
Union Nationale des Syndicats Autonomes des Landes (U.N.S.A.40)	24 000 €
Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.40)	18 500 €
Union départementale C.F.E.-C.G.C. des Landes	8 200 €
Union départementale des Syndicats C.F.T.C. des Landes	8 100 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2009 sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58).

## **ARRETES**



**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Francis LACOSTE, Directeur de la Solidarité Départementale**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-3, L 3221-11 et L. 3221-13 ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux de 1991, les nouveaux axes d'intervention en faveur des personnes âgées, définis par la délibération du 16 Juin 1997, du 15 octobre 2001, du 31 janvier 2005 et du 29 janvier 2008, ceux en faveur des personnes handicapées, définis par la délibération du 31 mars 2000, par celle du 27 juin 2005 et par celle du 29 janvier 2007 ;

VU le schéma départemental Enfance et famille et le règlement départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance adoptés par délibération du 23 juin 2008, le règlement départemental d'aides financières aux familles adopté par délibération du 25 mars 2005 et le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 29 janvier 2007 ;

VU le contrat en date du 1er Juin 1985 recrutant Monsieur Francis LACOSTE pour exercer les fonctions de Directeur de la Solidarité Départementale ;

VU la délibération en date du 20 mars 2008 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil Général des Landes ;

VU la délibération du Conseil Général des Landes en date du 20 mars 2008 donnant délégation au Président du Conseil Général pour les décisions concernant les marchés et accords cadres passés selon la procédure adaptée.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R E T E :

**Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur Francis LACOSTE, Directeur de la Solidarité Départementale et en cas d'absence ou d'empêchement à Mademoiselle Marie-Eve MOSSET Directrice Adjointe à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à ses services, les documents suivants :

**1 - Administration Générale - Personnel**

Pour le Personnel départemental affecté à la D.S.D. : autorisations d'absence, congés annuels et ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine et dans le Gers, états des frais de déplacement.

Dans la limite des attributions relevant de la Direction :

- Copies, ampliations et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil Général.
- Bordereaux ou courriers d'envoi des pièces administratives à leur destinataire.

**2 - Marchés et accords cadres de la Direction :**

- a) s'agissant de la mise en concurrence et la publicité des marchés et accords cadres,
  - tout acte nécessaire concernant les MAPA inférieurs à 90 000 € HT,

- tout échange avec les candidats aux MAPA inférieurs à 90 000 € HT,
- la tenue du registre du dépôt des offres aux MAPA inférieurs à 90 000 € HT,
- tous les rapports d'analyse des candidatures et des offres des marchés et accords cadres et ce quelle que soit la procédure de passation ;

b) s'agissant de la passation des marchés et accords cadres,

- tout acte nécessaire concernant les MAPA telles que les lettres de rejet aux candidats évincés et les lettres de notification aux titulaires à l'exclusion de la signature des marchés et accords cadres supérieurs à 90 000 € HT,
- les marchés et accords cadres inférieurs à 90 000 € HT et ce quelle que soit la procédure de passation,
- tous les rapports de présentation des marchés et accords cadres et ce quelle que soit la procédure de passation,
- la délivrance des exemplaires uniques des MAPA quel que soit le seuil ;

c) s'agissant de l'exécution des marchés publics,

- tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et accords cadres, notamment les bons de commande, les ordres de service,
- les agréments de sous-traitance des marchés et accords cadres inférieurs à 90 000 € HT et ce quelle que soit la procédure de passation,
- les avenants à des marchés et accords cadres qui demeurent dans la limite du seuil des 90 000 € HT.

**3 - Comptabilité et Matériel**

- Toutes pièces comptables relatives au mandattement des dépenses, à l'émission des titres de recettes, au suivi de leur exécution, ainsi qu'aux certifications et attestations afférentes.
- Mention de la formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service de l'Aide Sociale ;
- Décisions relatives au contrôle de l'utilisation des véhicules automobiles utilisés par la D.S.D.

**4 - Service Départemental d'Action Sociale (Loi du 9 Janvier 1986 et Loi du 1er Décembre 1988 modifiée, relative à la mise en place du RMI et Loi du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière du RMI et créant le RMA)**

Toutes correspondances avec les usagers du Service, à l'exclusion de celles adressées aux Ministères et aux Administrations Régionales et tous actes, intervenant dans le cadre de l'application du programme annuel départemental d'insertion, du plan départemental de prévention, du Fonds départemental d'aides financières et du Fonds d'Aide aux Jeunes.

**5 - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, prévue par le Titre II du Code de l'Action Sociale et des Familles (art. L.221-1 à L.228-6, art. L.421-1 à L.422-8, loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance)**

- Admission des mères ou des futures mères au centre maternel ou en service hospitalier ;
- Pièces justificatives en matière d'attribution d'aide à domicile ;
- Admission des enfants dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, quelle que soit la catégorie juridique ;
- Saisine du Juge des Enfants, en vue de provoquer une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ;
- Signalements d'enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- Actes relatifs au placement, au suivi des enfants admis à l'Aide Sociale à l'Enfance et à l'exercice de l'autorité parentale ;
- Actes relatifs à la gestion, carrière et formation des Assistantes Familiales de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

- Contrat de placement avec les Assistantes Familiales ;
- Gestion des situations d'enfants placés sous mandat d'administrateur ad hoc.
- Actes relatifs à la procédure d'agrément des candidats à l'adoption.

**6 - Action Sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse**

- Actes relatifs à la direction et coordination du service de P.M.I. ;
- Décision d'agrément ou de retrait d'agrément des Assistantes Maternelles et des Assistantes familiales ;
- Organisation des actions de formation en faveur des Assistantes Maternelles et des Assistantes familiales ;
- Décisions de retrait d'un enfant chez une assistante maternelle ou une assistante familiale ne donnant pas tous les soins nécessaires ;
- Actes intervenant dans l'instruction des demandes de création, de transformation ou d'extension des établissements concourant à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge et dans le contrôle de ces établissements ;
- Décisions de refus d'agrément de structures d'accueil de la petite enfance.

**7 - Aide Sociale** (art. L.111-1 à L.134-10, art. L.231-1 à L.253-4, art. L.311-1 à L.443-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, règlement départemental d'aide sociale personnes âgées/personnes handicapées)

- Actes intervenant dans la procédure d'admission à l'Aide Sociale et présentation des dossiers devant les Commissions d'Admission et les Commissions locales de Dépendance et d'Autonomie.
- Actes relatifs à l'exercice des actions en justice et à l'instruction et la transmission des recours devant les juridictions d'Aide Sociale ;
- Délivrance de bons de transport en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées ou inadaptées sociales, démunies de ressources ;
- Inscriptions hypothécaires et radiations.

**8 - Tutelle et contrôle des établissements et services sociaux fournissant des prestations d'Aide Sociale relevant de la compétence du Département**

- Actes relatifs :
  - \* au contrôle technique et financier ;
  - \* à l'instruction des budgets en vue de la tarification des prestations ;
  - \* à l'instruction des demandes de création, de transformation ou d'extension de ces établissements ;
  - \* à l'instruction des demandes d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;
- Décisions de refus d'autorisation de création d'établissement d'hébergement de personnes âgées, de personnes handicapées ou de maisons d'enfants à caractère social ou de lieux de vie.

**9 - Téléalarme et SAPAL, Service Animation aux Personnes Agées, Service Sport Intégration Développement pour les personnes handicapées, N° Vert IMAGE, centres locaux d'information et de coordination**

- Actes relatifs à la mise en œuvre des actions engagées par ces services.

**10 – Protection juridique des majeurs**

- Actes relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures d'accompagnement social personnalisé.
- Signalement et transmission à l'autorité judiciaire conformément à la loi du 5 mars 2007.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis LACOSTE et de Mademoiselle Marie-Eve MOSSET, la délégation de signature qui leur est confiée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Madame le Docteur Dominique LEMAIRE, médecin coordonnateur, en ce qui concerne le suivi médico-social des personnes âgées et handicapées ;
- Mesdames les docteurs Anne-Marie CAMBLANNE-BEAULIEU, Dominique BARDET, Céline PINTAT, médecins, en ce qui concerne l'action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse ;
- Monsieur Rhanem GOUMI, en ce qui concerne l'aspect administratif de l'action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse ;
- Mademoiselle Marie-Claire LAMARQUE, à l'exception de la Commune de Poyanne, Madame Sandrine EGGER, à l'exception de la Commune de Saint Paul lès Dax, Mademoiselle Charlène RICOUS, Madame Christine RANDÉ, Mademoiselle Carine LEBAHY, Mademoiselle Adeline GUISSET, Responsables du Service d'Aide Sociale à l'Enfance, en ce qui concerne la protection de l'enfance, la tutelle et le contrôle des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie ;
- Mademoiselle Delphine RUFFAT, Responsable de service, en ce qui concerne les prestations de maintien à domicile et d'accueil en établissement des personnes âgées ou handicapées, le service I.M.A.G.E., les centres locaux d'information et de coordination ;
- Madame Sylvie DESCAT, Responsable de service, en ce qui concerne les actions sociales menées par le service départemental d'action sociale, notamment les actions mises en application dans le cadre du programme départemental d'insertion, le service de prévention spécialisée, le règlement départemental d'aides financières ;
- Mesdames Hélène GARCIA, Céline DUTAUZIA, Jessy PEAN, Raymonde CAZES, à l'exception de la Commune de Sabres, et Madame Françoise ESNAULT, en ce qui concerne les documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement du service départemental d'action sociale et au fonctionnement du fonds départemental d'aides financières ;
- Madame Miséricordia CHUECA, Responsable de service, en ce qui concerne la rubrique comptabilité et matériel et la rubrique marchés et accords cadres et la mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap.
- Monsieur Olivier PAYRAULT, Responsable de service, en ce qui concerne la tutelle et le contrôle des établissements d'accueil des personnes âgées et le service Téléalarme.
- Madame Simone DUTOYA, Responsable de service, en ce qui concerne la tutelle et le contrôle des établissements associatifs accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées.
- Mademoiselle Maryse CLAIR, Chargée de mission, en ce qui concerne le suivi des investissements dans les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Messieurs Philippe CHARRIER et Jean-Pierre DUCASSE en ce qui concerne la mise en œuvre des actions du Service Animation aux personnes âgées telles qu'adoptées par le Conseil Général.

**Article 3**

L'arrêté n° 08.104 du 16 septembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Lionel NIEDZWIECKI, Directeur de la Communication

Le Président du Conseil Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-3, L 3221-11 et L. 3221-13 ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU le contrat en date du 28 janvier 2008 recrutant Monsieur Lionel NIEDZWIECKI pour exercer les fonctions de Directeur de la Communication ;

VU la délibération en date du 20 mars 2008 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil Général des Landes ;

VU la délibération du Conseil Général des Landes en date du 20 mars 2008 donnant délégation au Président du Conseil Général pour les décisions concernant les marchés et accords cadres passés selon la procédure adaptée.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des services ;

ARRETE

## Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel Niedzviecki, Directeur de la Communication, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à sa Direction, les documents suivants :

### 1.1 Mise en œuvre des actions de communication du Conseil général

a) Correspondances techniques avec les collectivités publiques ou les organismes privés relatives à la mise en œuvre des actions de communication.

### 1.2 Administration Générale-Personnel :

Dans la limite des attributions relevant du service :

a) Autorisations d'absence, congés annuels, ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine, état des frais de déplacement et bulletins d'inscription pour les actions de formation du personnel de la direction

b) Bordereaux ou courriers d'envoi des pièces administratives à leur destinataire.

### 1.3 Comptabilité :

Dans la limite des attributions relevant du service :

Toutes pièces comptables relatives au mandattement des dépenses, à l'émission des titres de recettes, au suivi de leur exécution, ainsi qu'aux certifications et attestations afférentes.

### 1.4 Marchés et accords cadres de la Direction :

a) s'agissant de la mise en concurrence et la publicité des marchés et accords cadres,

- tout acte nécessaire concernant les MAPA inférieurs à 90 000 € HT,
- tout échange avec les candidats aux MAPA inférieurs à 90 000 € HT,
- la tenue du registre du dépôt des offres aux MAPA inférieurs à 90 000 € HT,

- tous les rapports d'analyse des candidatures et des offres des marchés et accords cadres et ce quelle que soit la procédure de passation ;
- b) s'agissant de la passation des marchés et accords cadres,
  - tout acte nécessaire concernant les MAPA telles que les lettres de rejet aux candidats évincés et les lettres de notification aux titulaires à l'exclusion de la signature des marchés et accords cadres supérieurs à 90 000 Euros HT,
  - les marchés et accords cadres inférieurs à 90 000 Euros HT et ce quelle que soit la procédure de passation,
  - tous les rapports de présentation des marchés et accords cadres et ce quelle que soit la procédure de passation,
  - la délivrance des exemplaires uniques des MAPA quel que soit le seuil ;
- c) s'agissant de l'exécution des marchés publics,
  - tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et accords cadres, notamment les bons de commande, les ordres de service,
  - les agréments de sous-traitance des marchés et accords cadres inférieurs à 90 000 Euros HT et ce quelle que soit la procédure de passation,
  - les avenants à des marchés et accords cadres qui demeurent dans la limite du seuil des 90 000 Euros HT.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Niedzwiecki, les délégations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront exercées par Mme Monique Castaignède.

**Article 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Communication, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 janvier 2009 portant décision de ne pas donner suite à la consultation par procédure d'appel d'offres ouvert concernant les nettoyages ponctuels des locaux pour divers services du Conseil Général des Landes – Lot 3 – Laboratoire Départemental**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 59 IV,

Vu le dossier de consultation des entreprises soumis à appel d'Offres Ouvert en vue de réaliser les nettoyages ponctuels des locaux pour divers services du Conseil Général des Landes, notamment en ce qui concerne le lot 3 - Laboratoire Départemental,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens,

Considérant que les visites étant facultatives, et que seule une entreprise a demandé à visiter les locaux ; le second candidat, titulaire du marché actuel, n'ayant pas éprouvé le besoin de visiter les locaux puisqu'il les connaissait déjà,

Considérant que les locaux visités par l'entreprise préalablement à la remise des offres ne correspondaient pas à ceux concernés par le nettoyage ponctuel (remplacement) mais à ceux concernés par le nettoyage courant,

Considérant donc que les offres remises par les deux candidats ne peuvent être comparées sur des bases identiques,

Considérant que l'attribution du marché au vu des éléments ci-dessus comporte un risque de contentieux,

Considérant ces motifs d'intérêt général,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens,

DECIDE

**Article 1**

- de ne pas donner suite à la procédure d'appel d'offres ouvert concernant les nettoyages ponctuels des locaux pour divers services du Conseil Général des Landes, Lot 3 Laboratoire Départemental

**Article 2**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant les tarifications journalières à appliquer à des établissements accueillant des personnes âgées

Le Président du Conseil général du Département des Landes,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-383 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

## DECIDE :

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	
05.01.09	Maison de retraite de Geaune	<b>Hébergement</b> 37.25 € dont part logement 26.08 € <b>Tarif couple</b> 67.12 € dont part logement 46.98 € <b>1 personne tarif couple</b> 33.56 € dont part logement 23.49 € <b>Chambre à deux lits</b> 35.24 € dont part logement 24.67 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 16.17 € GIR 3-4 10.83 € GIR 5-6 4.48 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 21.79 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 961 952.39 € Dépendance 329 409.87 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 211 267.80 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 + 16 654 € mensuels	

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009
05.01.09	Maison de retraite de Mugron	<b>Hébergement</b> 39,69 € dont part logement 27,78 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 22,78 € GIR 3-4 14,45 € GIR 5-6 6,13 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 23,81 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 1 159 041,42 € Dépendance 491 914,50 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 312 918,50 € versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 25 098,67 € mensuels
05.01.09	Logements foyer de Rion des Landes	<b>Hébergement</b> 49,64 € dont part logement 34,75 € <b>Tarif couple</b> 75,75 € dont part logement 53,03 € <b>1 personne en couple</b> 37,88 € dont part logement 26,52 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 22,74 € GIR 3-4 14,43 € GIR 5-6 6,12 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 29,78 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 1 105 145,05 € Dépendance 327 399,17 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 191 137,37 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 15 928,11 € mensuels
05.01.09	Maison de retraite de Biscarrosse	<b>Hébergement</b> 45,56 € dont part logement 32,59 € <b>Tarif chambre simple</b> 48,04 € dont part logement 33,63 € <b>Tarif chambre double</b> 43,24 € dont part logement 30,27 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 23,03 € GIR 3-4 14,64 € GIR 5-6 6,21 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 27,94 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 1 078 168,35 € Dépendance 434 556,94 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 290 764,39 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 21 993,72 € mensuels
05.01.09	Maison de retraite de Grenade sur l'Adour	<b>Hébergement</b> 38,66 € dont part logement 27,06 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 26,52 € GIR 3-4 18,60 € GIR 5-6 6,14 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 23,20 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 838 942,60 € Dépendance 310 261,70 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 176 471,10 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 10 902,67 € mensuels

## ARRETES

*Direction de la Solidarité Départementale*

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	
05.01.09	MAPA l'Alaoude de Seignosse	<b>Hébergement</b> 37.25 € dont part logement 26.08 € <b>Hébergement T1</b> 37.25 € dont part logement 26.08 € <b>Hébergement T1 bis</b> 43.70 € dont part logement 30.59 € <b>Hébergement couple T2</b> 52.20 € dont part logement 36.54 € <b>Hébergement 1 personne couple</b> 26.10 € dont part logement 18.27 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 17.81 € GIR 3-4 11.30 € GIR 5-6 4.80 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 22.35 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 853 988.70 € Dépendance 257 032.84 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 151 912.84 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 11 182.47 € mensuels	
05.01.09	Logements foyer de Saint Sever	<b>Hébergement</b> 33.53 € dont part logement 23.47 € <b>Tarif couple</b> 54.03 € dont part logement 37.32 € <b>1 personne en couple</b> 27.02 € dont part logement 18.91 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 17.77 € GIR 3-4 10.84 € GIR 5-6 4.56 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 20.12 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 934 100.00 € Dépendance 311 996.37 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 184 954.77 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 14 796.38 € mensuels	
05.01.09	Maison de retraite de Pouillon	<b>Hébergement</b> 39.59 € dont part logement 27.71 € <b>1 personne en chambre double</b> 32.11 € dont part logement 22.48 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 20.00 € GIR 3-4 12.69 € GIR 5-6 5.38 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 23.75 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 968 207.10 € Dépendance 374 358.00 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 242 790.10 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 18 420.64 € mensuels	

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	
05.01.09	Logements foyer de Soustons	<b>Hébergement</b> 40.05 € dont part logement 28.04 € <b>Studio couple</b> 64.47 € dont part logement 45.13 € <b>Studio couple 1 personne</b> 32.24 € dont part logement 22.57 € <b>1 personne seule en studio</b> 55.46 € dont part logement 38.82 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 17.86 € GIR 3-4 11.33 € GIR 5-6 4.81 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 24.03 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 1 358 414.88 € Dépendance 362 955.60 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 197 924.80 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 14 342.38 € mensuels	
05.01.09	Logements foyer de Morcenx	<b>Hébergement</b> 42.46 € dont part logement 29.72 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 20.58 € GIR 3-4 13.06 € GIR 5-6 5.54 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 25.48 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 1 270 896.25 € Dépendance 426 600.67 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 260 788.47 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 18 512.76 € mensuels	
05.01.09	Logements foyer de Pissois	<b>Hébergement</b> 42.34 € dont part logement 29.64 € <b>Tarif couple</b> 68.29 € dont part logement 47.80 € <b>1 personne tarif Couple</b> 34.15 € dont part logement 23.90 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 17.64 € GIR 3-4 11.54 € GIR 5-6 4.86 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 25.40 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 690 941.92 € Dépendance 187 784.72 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 79 315.20 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 7 231.30 € mensuels	

**ARRETES**

*Direction de la Solidarité Départementale*

<b>Date de l'arrêté</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Tarifications journalières applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009</b>
05.01.09	Maison de retraite de Villeneuve de Marsan	<p><b>Hébergement</b> 27.98 €          dont part logement 19.59 €  <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 11.96 €                                    GIR 3-4 7.70 €                                    GIR 5-6 3.27 €</p> <p><b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage</p> <p><b>Accueil de Jour</b> 16.79 €</p> <p><b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> :</p> <p>Hébergement 1 174 400.92 €          Dépendance 410 868.50 €          Dotation Globale Dépendance annuelle : 273 610.30 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 21 611.25 € mensuels</p>
05.01.09	Logements foyer de Capbreton	<p><b>Hébergement</b> 30.60 €          dont part logement 21.40 €  <b>T1 bis</b> 40.20 €          dont part logement 28.10 €  <b>T1 bis couple</b> 48.70 €          dont part logement 34.10 €  <b>T1 bis couple (1 personne)</b> 24.35 €          dont part logement 17.05 €  <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 19.52 €                                    GIR 3-4 12.40 €                                    GIR 5-6 5.25 €</p> <p><b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement T1 Bis + tarif Dépendance afférent au Girage</p> <p><b>Accueil de Jour</b> 18.30 €  <b>Accueil de Nuit</b> 10.50 €</p> <p><b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> :</p> <p>Hébergement 905 101.69 €          Dépendance 211 699.25 €          Dotation Globale Dépendance annuelle : 87 143 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 5 961.28 € mensuels</p>
05.01.09	Maison de retraite de Gabarret	<p><b>Hébergement</b> 54.81 €          dont part logement 38.37 €  <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 19.62 €                                    GIR 3-4 12.61 €                                    GIR 5-6 5.34 €</p> <p><b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage</p> <p><b>Accueil de Jour</b> 35.13 €</p> <p><b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> :</p> <p>Hébergement 1 678 980.00 €          Dépendance 445 000.00 €          Dotation Globale Dépendance annuelle : 281 425.12 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 13 550.10 € mensuels</p>

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009
05.01.09	Maison de retraite de Montfort en Chalosse	<b>Hébergement</b> 44.20 € dont part logement 30.94 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 19.91 € GIR 3-4 12.64 € GIR 5-6 5.36 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 26.52 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 1 097 080.22 € Dépendance 353 487.40 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 220 452.20 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 17 830.70 € mensuels
05.01.09	Logements foyer de Peyrehorade	<b>Hébergement</b> 44.52 € dont part logement 31.16 € <b>Tarif couple</b> 61.50 € dont part logement 43.05 € <b>soit par personne composant le couple</b> 30.75 € dont part logement 21.53 € <b>Hébergement chambre</b> 38.14 € dont part logement 26.70 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 18.46 € GIR 3-4 11.72 € GIR 5-6 4.97 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 26.71 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 974 906.10 € Dépendance 224 569.50 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 115 726.50 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 8 853.40 € mensuels
05.01.09	Maison de retraite de Capbreton	<b>Hébergement</b> 49.00 € dont part logement 34.30 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 22.30 € GIR 3-4 14.15 € GIR 5-6 6.00 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 29.40 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 1 372 061.49 € Dépendance 480 282.95 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 312 282.95 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 21 914.60 € mensuels
05.01.09	Maison de retraite de Lit et Mixe	<b>Hébergement</b> 43.87 € dont part logement 30.71 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 19.57 € GIR 3-4 9.88 € GIR 5-6 3.08 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 26.32 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 802 835 € Dépendance 200 863 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 144 499 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 11 078.26 € mensuels

## ARRETES

*Direction de la Solidarité Départementale*

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	
05.01.09	Logements foyer Rue Darqué de Dax	<b>Hébergement</b> 34.25 € dont part logement 23.98 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 16.48 € GIR 3-4 9.56 € GIR 5-6 4.05 €  <b>T1</b> Hébergement 25.20 € Repas midi 5.65 € Repas soir 3.40 € Total Hébergement 1 34.25 € Repas soir en logement 1.70 € Total Hébergement 2 32.55 €  <b>T1 bis</b> Hébergement 26.48 € Repas midi 5.65 € Repas soir 3.40 € Total Hébergement 1 35.53 € Repas soir en logement 1.70 € Total Hébergement 2 33.83 €  <b>T1 bis couple</b> Prix de journée 31.18 € Repas midi 11.30 € Repas soir 6.80 € Total Hébergement 1 49.28 € Repas soir en logement 3.40 € Total Hébergement 2 45.88 €  <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>- Tarif hébergement – 60 ans</b> : hébergement + tarif dépendance afférent au girage <b>Accueil de Jour</b> 20.55 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 917 350 € Dépendance 251 854 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 114 787.20 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 9 565.60 € mensuels	
05.01.09	Maison de retraite de Labrit	<b>Hébergement</b> 43.57 € dont part logement 30.50 € <b>Tarif couple</b> 58.47 € dont part logement 40.93 € <b>1 personne tarif couple</b> 29.24 € dont part logement 20.47 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 18.50 € GIR 3-4 11.70 € GIR 5-6 4.95 €  <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 26.71 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 957 950.75 € Dépendance 259 215.89 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 150 810.89 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 10 472.98 € mensuels	

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009
05.01.09	Logements foyer Rue Labadie de Dax	<p><b>Hébergement</b> 29.20 €          dont part logement 20.44 €  <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 16.48 €                                    GIR 3-4 9.56 €                                    GIR 5-6 4.05 €</p> <p><b>T1</b>          Hébergement 20.15 €          Repas midi 5.65 €          Repas soir 3.40 €          Total Hébergement 1 29.20 €          Repas soir en logement 1.70 €          Total Hébergement 2 27.50 €</p> <p><b>T1 bis</b>          Hébergement 26.28 €          Repas midi 5.65 €          Repas soir 3.40 €          Total Hébergement 1 35.33 €          Repas soir en logement 1.70 €          Total Hébergement 2 33.63 €</p> <p><b>T1 bis couple</b>          Prix de journée 31.05 €          Repas midi 11.30 €          Repas soir 6.80 €          Total Hébergement 1 49.15 €          Repas soir en logement 3.40 €          Total Hébergement 2 45.75 €</p> <p><b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage</p> <p><b>- Tarif hébergement – 60 ans</b> : hébergement + tarif dépendance afférent au girage</p> <p><b>Accueil de Jour</b> :          60 % de l'hébergement 19.95 €</p> <p><b>Base de calcul retenues</b> :          Hébergement 642 085 €          Dépendance 182 230 €          Dotation Globale Dépendance annuelle : 85 128 €          hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 7 094 € mensuels</p>
05.01.09	MARPA de Vielle Saint Girons	<p><b>Hébergement T1</b> 44.61 €          dont part logement 31.23 €  <b>Hébergement T1 bis</b> 44.61 €          dont part logement 31.23 €  <b>Hébergement T2</b> 66.92 €          dont part logement 46.84 €  <b>Hébergement 1 personne en couple</b> 33.46 €          dont part logement 23.42 €  <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 19.32 €                                    GIR 3-4 12.26 €                                    GIR 5-6 5.20 €</p> <p><b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage</p> <p><b>Accueil de Jour</b> 26.77 €</p> <p><b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> :          Hébergement 309 367.88 €          Dépendance 89 897.27 €          Dotation Globale Dépendance annuelle : 53 835.27 €          hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 2 916.08 € mensuels</p>

## ARRETES

*Dirección de la Solidaridad Departamental*

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	
05.01.09	Maison de retraite de Sore	<b>Hébergement</b> 36.89 € dont part logement 25.82 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 17.52 € GIR 3-4 11.12 € GIR 5-6 4.72 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 22.13 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 552 027.55 € Dépendance 199 711.59 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 130 799.59 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 5 450 € mensuels	
12.01.09	Maison de retraite « La Martinière » de Saint Martin de Seignanx	<b>Hébergement</b> 53.57 € dont part logement 37.49 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 17.06 € GIR 3-4 10.83 € GIR 5-6 4.59 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 32.14 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 1 258 346 € Dépendance 312 891 €	
20.01.09	Maison de retraite « A Nost » de Onesse Laharie	<b>Hébergement</b> 46.31 € dont part logement 32.41 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 16.87 € GIR 3-4 10.71 € GIR 5-6 4.54 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Accueil de Jour</b> 27.78 € <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 1 041 865 € Dépendance 303 489.40 € Dotation Globale Dépendance versée à compter du 01.01.2009 : 15 487.83 € mensuels	
02.02.09	Centre de Long Séjour Pierre Bérégovoy de Morcenx	<b>Hébergement</b> 48.07 € dont part logement 33.65 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 23.02 € GIR 3-4 14.61 € GIR 5-6 6.20 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 1 315 951.08 € Dépendance 565 553.94 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 395 847.54 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 31 227.97 € mensuels	
02.02.09	Maison de retraite de Gamarde	<b>Hébergement</b> 44.25 € dont part logement 30.98 € <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 28.26 € GIR 3-4 17.93 € GIR 5-6 7.61 € <b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage <b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> : Hébergement 646 054.97 € Dépendance 311 830.06 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 203 501.71 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 16 958.48 € mensuels	

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications journalières applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009
02.02.09	Maison de retraite de Pontonx	<p><b>Hébergement</b> 39.55 €          dont part logement 27.68 €  <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 21.79 €                                   GIR 3-4 13.83 €                                   GIR 5-6 5.87 €</p> <p><b>- 60 ans et hébergement temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage</p> <p><b>Accueil de Jour</b> 23.73 €</p> <p><b>Base de calcul (classe 6 nette)</b> :</p> <p>Hébergement 967 128.67 €          Dépendance 399 194.55 €          Dotation Globale Dépendance annuelle : 255 643.70 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 20 349.75 € mensuels</p>
02.02.09	Centre Hélio-Marin de Labenne	<p><b>Hébergement</b> 59.70 €          dont part logement 41.79 €  <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 23.76 €                                   GIR 3-4 15.08 €                                   GIR 5-6 6.40 €</p> <p><b>Tarif hébergement - 60 ans et temporaire</b> : Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage</p> <p><b>Hébergement temporaire Alzheimer</b> 59.70 €          dont part logement 41.79 €  <b>Dépendance</b> : GIR 1-2 23.76 €                                   GIR 3-4 15.08 €                                   GIR 5-6 6.40 €</p> <p><b>Accueil de Jour Alzheimer</b> 38.00 €</p> <p><b>Base de calcul des tarifs (classe 6 nette)</b> :</p> <p>Hébergement 3 340 416 €          Dépendance 1 226 854 €</p> <p><b>Base de calcul des tarifs Accueil de jour Alzheimer</b> :</p> <p>Hébergement 40 851 €          Dépendance 18 999 €          Dotation Globale Dépendance annuelle : 868 774 € hors GIR 5-6 versée par douzième à compter du 01.01.2009 : 50 302.42 € mensuels</p>

Un délai d'un mois à dater de la notification de ces arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 février 2009 concernant les logements foyer de Saint Paul lès Dax**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 26 janvier 2009 fixant les tarifications des Logements Foyer de Saint Paul les Dax,

ARRETE

### **Article 1**

L'arrêté du 26 janvier 2009 est complété comme suit :

La tarification journalière applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 aux Logements Foyer de SAINT PAUL LES DAX est fixée comme suit :

- Hébergement chambre 25 m<sup>2</sup> : 46.16 €  
dont part logement : 32.31 €

### **Article 2**

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

### **Article 3**

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant les tarifications à appliquer à des établissements accueillant des personnes handicapées**

Le Président du Conseil général du Département des Landes,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

<b>Date de l'arrêté</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Tarifications (à appliquer à compter du 01.01.09)</b>
20.01.09	Appartements du Foyer d'hébergement « Tournesoleil » à Saint Paul lès Dax	<b>Prix de journée</b> 75.50 € <b>Dépenses arrêtées à :</b> Hébergement : classe 6 nette 611 873 € <b>Forfait hôtelier à appliquer aux résidents landais* :</b> 20.50 € <b>Tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes</b> 55.00 €
20.01.09	Foyer d'hébergement « Tournesoleil » à Saint Paul lès Dax	<b>Prix de journée</b> 198.30 € <b>Dépenses arrêtées à :</b> Hébergement : classe 6 nette 932 607 € <b>Forfait hôtelier à appliquer aux résidents landais* :</b> 20.50 € <b>Tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes</b> 177.80 €
20.01.09	Appartements « Le Marcadé » à Mont de Marsan	<b>Prix de journée</b> 72.29 € <b>Dépenses arrêtées à :</b> Hébergement : classe 6 nette 603 128 € <b>Forfait hôtelier à appliquer aux résidents landais* :</b> 14.40 € <b>Tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes</b> 57.89 €
20.01.09	Foyer de Vie de Bascons	<b>Prix de journée</b> 155.54 € <b>Dépenses arrêtées à :</b> Hébergement : classe 6 nette 1 314 921 € <b>Forfait hôtelier à appliquer aux résidents landais* :</b> 21.27 € <b>Tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes</b> 134.27 €
20.01.09	Foyer de Vie « Le Marcadé » à Mont de Marsan	<b>Prix de journée</b> 125.58 € pour l'accueil permanent et l'accueil temporaire <b>Dépenses arrêtées à :</b> Hébergement : classe 6 nette 1 401 945 € <b>Forfait hôtelier à appliquer aux résidents landais* :</b> 15.00 € pour l'hébergement permanent <b>Tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes</b> 110.58 €
20.01.09	Foyer d'hébergement « Le Marcadé » à Mont de Marsan	<b>Prix de journée</b> 113.03 € <b>Dépenses arrêtées à :</b> Hébergement : classe 6 nette 670 370 € <b>Forfait hôtelier à appliquer aux résidents landais* :</b> 18.50 € <b>Tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes</b> 94.53 €

**ARRETES***Direction de la Solidarité Départementale*

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarifications (à appliquer à compter du 01.01.09)
20.01.09	Foyer de Vie Le Majouraou à Mont de Marsan	<p><b>Prix de journée</b> 152.08 € pour l'hébergement permanent  La dotation annuelle de l'accueil de jour est de 36 998.75 € versée mensuellement soit 3 083.22 €  La dotation annuelle de l'accueil temporaire est de 44 183 € versée mensuellement soit 3 681.91 €</p> <p><b>Dépenses 2009 du budget principal arrêtées comme suit :</b>  Hébergement : classe 6 nette 2 859 133 €  Accueil de jour : classe 6 nette 36 998.75 €  Hébergement temporaire 44 183 €  La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.</p>
10.02.09	Foyer de Vie « Château de Cauneille » à Cauneille	<p><b>Prix de journée</b> 93.33 € pour l'hébergement permanent et temporaire</p> <p><b>Dépenses sont arrêtées comme suit :</b>  Hébergement : classe 6 nette 2 687 913 €  La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.</p>

\* Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Un délai d'un mois à dater de la notification de ces arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2009 concernant le Service d'accompagnement médico social (SAMSAH) du foyer Le Majouraou à Mont-de-Marsan**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu l'avis favorable du CROSMS du 30 septembre 2005,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté d'autorisation conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 mai 2007, autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés(SAMSAH) moteurs de 12 places au foyer le Majouraou à Mont de Marsan,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du 15 juin 2007, donnant l'autorisation d'une ouverture partielle pour 6 personnes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007,

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 du Président du Conseil Général fixant la dotation du SAMSAH du Majouraou applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du 22 septembre 2008, donnant l'autorisation d'une ouverture des 6 dernières places à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2008,

ARRETE

## **Article 1**

La dotation 2009 à attribuer au Service d'Accompagnement Médico Social (SAMSAH) du foyer Le Majouraou à Mont de Marsan est fixé à 182 060,90 €.

La dotation mensuelle à compter du 1er janvier 2009 est de 15 171,74 €.

## **Article 2**

Une évaluation de l'activité sera réalisée au 31 mars 2009 en vue de définir la pérennisation de ce service d'accompagnement.

## **Article 3**

Un délai de un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

## **Article 4**

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Arrêté de Monsieur le Président du Conseil général en date du 20 janvier 2009 fixant le montant de la dotation 2009 à accorder à l'ADAPEI des Landes pour le financement du Service Sport Intégration Développement (SSID)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

## ARRETES

### Direction de la Solidarité Départementale

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention de fonctionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et l'avenant n°1 du 1<sup>er</sup> janvier 2003 concernant les activités physiques et sportives pour les personnes adultes handicapées mentales mises en place par le Service Sport Intégration Développement (SSID),

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

#### ARRETE

#### Article 1

Le montant de la dotation 2009 à accorder à l'ADAPEI des Landes pour le financement du SSID, est fixé à 217 346,00 €

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2009 soit 18 112,17 €.

#### Article 2

Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Classe 6 nette : 217 346 €.

#### Article 3

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

#### Article 4

Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant le montant de la dotation 2009 à accorder à des établissements accueillant des personnes handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

<b>Date de l'arrêté</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Montant de la dotation 2009</b>
20.01.09	Unités de jour de l'ADAPEI du secteur dacquois Saint Paul lès Dax / Tosse / Gamarde	<b>Dotation 2009</b> 531 520.00 € Le versement sera effectué mensuellement à compter du 01.01.09 soit 44 293.33 € La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour. Les dépenses sont arrêtés comme suit : Classe 6 nette 531 520 €
20.01.09	Unités de jour de l'ADAPEI du secteur montois Saint Pierre du Mont / Aire sur l'Adour / Mont de Marsan	<b>Dotation 2009</b> 332 5213.00 € Le versement sera effectué mensuellement à compter du 01.01.09 soit 27 709.41 € La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour. Les dépenses sont arrêtés comme suit : Classe 6 nette 332 513 €
20.01.09	Service d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI	<b>Dotation 2009</b> 418 267.00 € Le versement sera effectué mensuellement à compter du 01.01.09 soit 34 855.58 € La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 01.01.09 à 13.00 € par jour à raison de 365 jours de présence par an. La facturation correspondante réalisée par le SAVS de l'ADAPEI sera constatée en produits au compte administratif 2009. Les dépenses sont arrêtés comme suit : Hébergement Classe 6 nette 418 267.00 €

Un délai d'un mois à dater de la notification de ces arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 décembre 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 834 – Carrefour giratoire de « Giron », commune d'Aire-sur-l'Adour**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les décrets n° 85.807 du 30 juillet 1985 et n° 86.475 du 4 mars 1986 fixant la répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment (le livre I – 3<sup>ème</sup> partie relative aux intersections et les régimes de priorité et 4<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation de prescription),

VU l'arrêté du 15 février 2008 portant numérotation des routes provenant du réseau national transférées dans le réseau routier départemental,

VU l'arrêté n° 08-07 en date du 25/03/2008 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Général des Landes à M. le Directeur de l'Aménagement,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 834 au droit du carrefour giratoire de «Giron» (PR 74+270) sur la commune d'Aire sur l'Adour.

**ARREVENT**

**Article 1**

Le giratoire de Giron réalisé au PR 74+270 de la route départementale n° 834, sur la commune d'Aire sur l'Adour est mis en service de façon anticipée en attendant la mise en service de la branche de raccordement avec la future autoroute A65.

Pendant cette phase transitoire, les prescriptions de circulation aux abords du carrefour giratoire sont définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 2**

Sur la route départementale n° 834 dans le sens Aire sur l'Adour vers Pau :

- La vitesse est limitée à 70 km/h à 200 mètres, puis à 50km/h à 100 mètres en amont du carrefour giratoire de « Giron », pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire.

### Article 3

Sur la route départementale n° 834 dans le sens Pau vers Aire sur l'Adour :

- La vitesse est limitée à 70 km/h à 200 mètres, puis à 50km/h à 100 mètres en amont du carrefour giratoire de «Giron », pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire.

### Article 4

Régimes de priorité:

- Les usagers circulant sur les différentes voies d'accès au carrefour giratoire de « Giron » devront, avant de s'engager sur l'anneau, céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

### Article 5

Les prescriptions des articles 2, 3 & 4 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 6

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département.

### Article 7

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Président du Conseil Général des Landes,
- M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information à:

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,
- M. le Maire d'AIRE SUR L'ADOUR.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 février 2009 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 10 – Commune de Gousse

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Maire de GOUSSE,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-25 et R 415-6,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L 2212-5, L2213-1 à 2213-5 et L 3221-4,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 08-07 en date du 25 mars 2008 de M. le Président du conseil Général des Landes à M. le Directeur de l'Aménagement.

Vu la délibération du conseil municipal de Gousse en date du

## ARRETES

Direction de l'Aménagement

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité aux carrefours de la route départementale n°10 et de la voie communale rencontrée.

Sur proposition du responsable de l'UTD de Tartas,

### A R R E T E N T

#### Article 1

Désignation des intersections où le régime de priorité a été modifié et où l'obligation de s'arrêter s'impose :

DESIGNATION DES ROUTES PRIOITAIRES	DESIGNATION DE LA VOIE DE CIRCULATION AVEC OBLIGATION DE STOP
Classement administratif	Classement administratif
Route Départementale n° 10 – PR 3+645	Voie communale – route de Bonnehou

#### Article 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régimes de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées.

#### Article 3

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 et 2 ci-dessus sera mise en place et entretenue par les services de la mairie de Gousse et par les services de l'UTD de Tartas en ce qui concerne la signalisation sur la RD 10.

#### Article 4

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Au titre de légalité à :

- M. le Préfet des Landes

Pour exécution à :

- M. le Président du Conseil Général des Landes, Direction de l'Aménagement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- M. le chef l'UTDC de TARTAS,

Pour information à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## **SYNDICATS MIXTES**



## **Réunion du Comité Syndical du 4 novembre 2008**

*Le Comité Syndical, réuni le 4 novembre 2008, sous la présidence de Monsieur Alain DUDON, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :*

### **Election des représentants au Syndicat Mixte ALPI**

Le Comité Syndical décide d'élire en qualité de représentant du Syndicat Mixte à l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte ALPI :

- M. Daniel PONS, en qualité de représentant titulaire
- M. Yves GUEDO, en qualité de représentant suppléant.

### **Adhésion et approbation des statuts de l'ALPI**

Le Comité Syndical décide :

- d'adhérer à l'ALPI pour les attributions suivantes :
  - attribution obligatoire : extranet départemental et formation professionnelle
  - attribution facultative : service assistance logiciel
- d'approuver les statuts de l'ALPI,
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

### **Participations statutaires au titre de l'exercice 2008**

Le Comité Syndical décide :

- de fixer comme suit le montant des cotisations statutaires au titre de l'exercice 2008 :
  - pour le Conseil Général 60 000 €
  - pour la Communauté de Communes des Grands Lacs 60 000 €
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

### **Indemnité de gestion allouée au payeur départemental**

Le Comité Syndical décide :

- d'accorder l'indemnité de conseil à Mme ETIENNE, Receveur du Syndicat Mixte, depuis le début de sa gestion et jusqu'à changement de comptable, au taux maximum et conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- et de prélever les crédits nécessaires à l'article 6225 du Budget.

### **Débat d'orientation budgétaire au titre de l'exercice 2009**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte du débat d'orientation budgétaire sur le projet de budget primitif au titre de l'exercice 2009
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

## **SYNDICATS MIXTES**

---

*Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis*

### **Approbation du Budget Primitif de l'exercice 2008**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Budget Primitif de l'exercice 2008 qui se présente comme suit :
  - en section de fonctionnement : équilibre à hauteur de 120 000 €
  - en section d'investissement : équilibre à hauteur de 112 500 €

### **Approbation du programme des études préalables**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le programme des études préalables à mener,
- de fixer l'enveloppe budgétaire de ces études à 80 000 € HT
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

### **Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant attribution du contrat d'assurance responsabilité civile**

Le Président du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis,

VU le code des marchés publics,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 6 Juin 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision relative à la passation des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée,

VU la consultation menée par courrier du 26 Juin 2008,

DECIDE :

#### **Article unique :**

- d'attribuer et conclure un contrat d'assurance « responsabilité civile » d'une durée de 4 ans avec la Compagnie GROUPAMA, 5 Place Marguerite Laborde – 64000 PAU, selon les conditions suivantes :

- étendue des garanties :
  - responsabilité générale
  - responsabilité en cas d'accidents subis par les élus
  - responsabilité en cas de dommages d'atteintes à l'environnement
  - garantie défense pénale et recours
- tarification retenue : prime annuelle de 283 € TTC sans franchise

## Réunion du Comité Syndical du 24 novembre 2008

*Le Comité Syndical, réuni le 24 novembre 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :*

### **Approbation de la concession d'aménagement du lotissement à vocation économique sur la commune de Labrit**

Le Comité Syndical décide :

- de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement susmentionnée au profit de la SATEL,
- d'approuver la concession d'aménagement dont les caractéristiques suivantes ont été négociées avec la SATEL :
  - durée : 10 ans
  - participation du Syndicat Mixte au coût de l'opération à hauteur de 200 000 €
  - rémunération de l'aménageur : 5 % du montant TTC des dépenses et 5 % du montant TTC des recettes de l'opération à l'exception des frais financiers occasionnés par les relais de trésorerie et de la participation du concédant,
- d'élire en qualité de responsable du Syndicat Mixte au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la SATEL :
  - en qualité de responsables titulaires :
    - M. Dominique COUTIERE
    - M. Guy BERGES
  - en qualité de responsables suppléants :
    - M. Michel HERRERO
    - Mme Nicole BIPPUS
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

### **Vente à la SATEL des terrains nécessaires à la réalisation d'un lotissement à vocation économique sur la commune de Labrit**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le projet de cession au profit de la SATEL des terrains situés dans le périmètre de l'opération,
- de procéder à cette cession pour la somme globale et forfaitaire de 385 000 €
- de fixer les modalités de versement du prix de vente comme suit :
  - remboursement par la SATEL auprès du Syndicat Mixte des annuités d'emprunt à venir et à courir sur la durée de la concession, soit 9 annuités de 41 313.28 €, à verser avant le 28 mars de chaque année,
  - le solde d'un montant de 13 180.48 € au terme de la concession d'aménagement
- d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

**Communication sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président du Syndicat Mixte**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président relative à l'attribution et à la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un lotissement à vocation économique sur la commune de Labrit dans les conditions suivantes :
  - Attributaire : Groupement conjoint Broichot-Laizé-VIA Ingénierie
  - Mission confiées :
    - Etudes de projet (PRO)
    - Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT)
    - Visa des études (VISA)
    - Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
    - Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)
  - Forfait provisoire de rémunération : 42 570,00 € HT, soit 1 % de rémunération de 3,87 % établi sur l'estimation prévisionnelle des travaux fixée à 1 100 000 € HT.
  - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 30 Septembre 2008

**Transfert au profit de la SATEL du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un lotissement à vocation économique sur la commune de Labrit**

Le Comité Syndical décide :

- de céder à la SATEL le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le Groupement conjoint Broichot-Laizé-Via Ingénierie pour la réalisation d'un lotissement à vocation économique sur la commune de Labrit,
- d'approuver l'accord tripartite,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

**Avenant de transfert au profit de la SATEL du bail précaire conclu avec la Société Avalo Energie**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de l'intervention d'une convention de mise à disposition à titre précaire conclue avec la Société Avalo Energie,
- de céder à la SATEL la convention de mise à disposition conclue avec la Société Avalo Energie,
- d'approuver l'accord tripartite,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

**Versement du solde de la subvention de la Région au profit du programme d'investissement « Baby Love »**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la décision de la Région de maintenir le montant de la subvention initialement accordée au titre des mesures d'accompagnement de la Société Baby Love,
- de prendre acte de la délibération du 6 Octobre 2008 portant changement de destination de cette subvention désormais accordée au titre de l'aménagement d'une zone d'activités économiques,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

### **Débat d'orientation budgétaire**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte du débat d'orientation budgétaire sur le projet de Budget Primitif au titre de l'exercice 2009

### **Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 24 novembre 2008 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre précaire au profit de la Société AVALO ENERGIE**

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret,

VU les articles L 5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte,

Considérant que la Société AVALO ENERGIE a obtenu l'accord du Syndicat Mixte pour occuper temporairement un bâtiment de la zone Cavalier à LABRIT afin d'y mener une expérimentation sur le traitement des déchets ultimes, jusqu'au 18 Août 2009 par contrat de bail du 18 Août 2008,

DECIDE :

- d'autoriser la Société AVALO ENERGIE, représentée par M. SALIBA, à enlever les bardages bois de la partie Nord, procéder à une ouverture sur le mur intérieur en moellons et rehausser la partie Est et démolir la partie Sud en bois du hangar « E » qu'elle occupe, à raccorder ce bâtiment à l'eau et à l'électricité et à installer des sanitaires ;
- d'approuver et conclure à cette fin avec ladite Société l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre précaire.

### **Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 décembre 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la réalisation de 3 piézomètres avec analyses**

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret,

VU le Code des Marchés Publics,

VU les articles L 5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 25 Juillet 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte pour la passation des marchés à procédure adaptée,

VU la décision en date du 11 juillet 2006 approuvant la convention de mandat d'études conclue avec la SATEL en vue de la création d'une zone d'activités à Labrit,

Considérant que la DRIRE a émis un avis défavorable à la délivrance du permis d'aménager, au motif que le site est pollué,

CONSIDERANT que la production de prélèvements permettant d'évaluer les caractéristiques de cette pollution s'imposent pour envisager une négociation avec cette administration,

VU la proposition présentée par la SATEL par courrier en date du 27 Novembre 2008,

DECIDE :

**Article 1 : Accord sur la proposition présentée par la SATEL**

- d'approuver la proposition de la SATEL de confier la réalisation de 3 piézomètres avec analyses à la Société Atlantique Méditerranée Dépollution Environnement - ZAC Mermoz - 13 rue Jean Baptiste PERRIN - 33320 EYSINES aux conditions suivantes :
  - détail de la mission : réalisation des sondages, suivi, mesures et analyses avec production de résultats en 1 semaine
  - Prix : 4 791.60 € HT

**Article 2 : Autorisation à conclure le marché**

- d'autoriser la SATEL, mandataire du Syndicat Mixte, à signer ledit marché et à le notifier à son titulaire.

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 22 décembre 2008 portant attribution et approbation d'un marché de services pour la réalisation d'investigations en vue de rechercher les sources de pollution détectées sur le site de la propriété Cavalier à Labrit**

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret,

VU le Code des Marchés Publics,

VU les articles L 5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 25 Juillet 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte pour la passation des marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du 25 juillet 2008 décidant de réaliser une zone d'activités économiques sous la forme d'un lotissement sur le site de la propriété Cavalier à Labrit,

Considérant que la DRIRE a émis un avis défavorable à la délivrance du permis d'aménager, au motif que le site est pollué,

CONSIDERANT que la production de prélèvements permettant d'évaluer les caractéristiques de cette pollution s'imposent pour envisager une négociation avec cette administration,

DECIDE :

**Article unique :**

- d'attribuer un marché de services à la Société Atlantique Méditerranée Dépollution Environnement - ZAC Mermoz - 13 rue Jean Baptiste PERRIN - 33 320 EYSINES, selon les caractéristiques suivantes :

- objet de la mission : réalisation d'investigations au niveau des sources de pollution (maillage) et sur les puits, notamment à l'aval hydraulique
- nature des prestations :
  - réalisation de sondages répartis sur les 2 zones de pollution identifiées
  - prélèvement et analyse des échantillons de sol
  - prélèvement et analyse d'échantillons d'eau souterraine

- délai d'exécution : 5 semaines maximum
- prix : 9 855 € HT sur la base d'un provisionnement de 24 sondages et 36 prélèvements d'échantillons de sol

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 22 décembre 2008 portant approbation d'une convention de mise à disposition à titre précaire au profit de la Société Manuel DUPIN**

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret,

VU les articles L 5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte,

Considérant que la Société de Charpente-Couverture DUPIN a sollicité l'accord du Syndicat Mixte pour occuper temporairement un bâtiment de la zone Cavalier à LABRIT

DECIDE :

- de mettre à disposition de la Société de Charpente-Couverture DUPIN, représentée par M. Emmanuel DUPIN un bâtiment situé sur la zone CAVALIER à LABRIT.

- d'approuver et conclure à cette fin avec ladite Société la convention de mise à disposition à titre précaire.

## **SYNDICATS MIXTES**

*Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parc d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx*

### **Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant attribution du contrat d'assurance responsabilité civile**

Le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx,

VU le code des marchés publics,

VU l' article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 10 Novembre 2006 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte pour passer les contrats d'assurances,

VU la consultation menée par courrier du 27 Juin 2008,

DECIDE :

#### **Article unique :**

- d'attribuer et conclure un contrat d'assurance « responsabilité civile » d'une durée de 4 ans avec le Cabinet COUTET-DUBOS, représentant la Compagnie MMA, 93 Avenue du Maréchal FOCH, 40 000 MONT DE MARSAN, selon les conditions suivantes :

- étendue des garanties :
  - responsabilité générale
  - responsabilité en cas d'accidents subis par les élus
  - responsabilité en cas de dommages d'atteintes à l'environnement
  - garantie défense pénale et recours
- tarification retenue : prime annuelle de 307 € TTC sans franchise

### **Réunion du Comité Syndical du 15 décembre 2008**

*Le Comité Syndical, réuni le 15 décembre 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :*

#### **Election du Président**

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de Parcs d'Activités Economiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx : M. Henri EMMANUELLI

#### **Election des membres du Bureau**

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du Bureau du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de Parcs d'Activités Economiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx :

- 1<sup>er</sup> Vice-Président : M. Lionel CAUSSE
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : M. Jean Marc LARRE
- Membres : Mme Christine DARDY  
M. Eric GUILLOTEAU  
M. Jean Marc LESPADE

### **Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de Parcs d'Activités Economiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx :

a – en qualité de membres titulaires

- . M. Jean Marc LARRE
- . Mme Isabelle CAILLETON
- . M. Eric GUILLOTEAU
- . Mme Christine DARDY
- . M. Jean Marc LESPADE

b – en qualité de membres suppléants

- . M. Bernard CORRIHONS
- . M. Jean Henri LATOUR
- . M. Laurent GARATE
- . M. Pierre LATOUR
- . M. Pierre DUFOURCQ

### **Election des membres du Jury de Concours de Maîtrise d'œuvre**

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de Parcs d'Activités Economiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx :

a – en qualité de membres titulaires

- . M. Jean Marc LARRE
- . Mme Isabelle CAILLETON
- . M. Eric GUILLOTEAU
- . Mme Christine DARDY
- . M. Jean Marc LESPADE

b – en qualité de membres suppléants

- . M. Bernard CORRIHONS
- . M. Jean Henri LATOUR
- . M. Laurent GARATE
- . M. Pierre LATOUR
- . M. Pierre DUFOURCQ

### **Election des représentants au Syndicat Mixte ALPI**

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de représentants du Syndicat Mixte à l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte ALPI :

- M. Jean Marc LARRE, en qualité de représentant titulaire
- M. Bernard CORRIHONS, en qualité de représentant suppléant

### **Avancement des études relatives à la création de parcs d'activités économiques du Seignanx**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte des éléments d'études présentés ce jour par la SATEL, et notamment des bilans financiers prévisionnels de chaque site établis sur les orientations d'aménagement retenues à ce jour,

## **SYNDICATS MIXTES**

---

*Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parc d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx*

- de reprendre la réflexion sur le scénario du parc d'activités économiques de Tarnos en étudiant la possibilité de procéder à un aménagement, dans un premier temps, des parcelles situées aux abords immédiats du giratoire existant sur la RD 817 et aux parcelles situées au Nord du projet initial de part et d'autre de la RD 85 et à proximité du futur giratoire créé par le Conseil Général,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

### **Aménagement des parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx : délégations confiées au Président dans le cadre de la réalisation des études préalables**

Le Comité Syndical décide :

dans le cadre des études préalables à l'aménagement des parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx, de donner délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant :

- l'adaptation du programme des études préalablement définies par délibération du 10 Novembre 2006
- l'approbation du choix des prestataires attributaires des marchés d'études et l'autorisation de signer des marchés correspondants
- l'approbation des propositions de décisions ou projets d'avenants transmis pour accord préalable par les prestataires titulaires

et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

### **Débat d'orientation budgétaire**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte du débat d'orientation budgétaire sur le projet de Budget Primitif au titre de l'exercice 2009.

### **Indemnité de gestion allouée au comptable public**

Le Comité Syndical décide :

- de reconduire l'indemnité de conseil à Mme ETIENNE, Receveur du Syndicat Mixte, depuis le début de sa gestion et jusqu'à changement de comptable, au taux maximum et conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- et de prélever les crédits nécessaires à l'article 6225 du Budget.

### **Délégation au Président**

Le Comité Syndical décide :

- de donner délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Communication sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président relative aux marchés conclus dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées, selon la liste suivante :

- **Marché relatif à l'attribution d'études hydraulique et hydrogéologique conduisant à la mise au point d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales :**
  - Proposition de la SATEL en date du 17 mars 2008
  - Attributaire : Société SAFEUGE – 33000 BORDEAUX
  - Montant total : 11 725.00 € HT
  - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 21 Mars 2008
- **Marché relatif à l'attribution d'une étude de faisabilité pour le traitement des eaux usées sur le futur parc d'activités :**
  - Proposition de la SATEL en date du 1<sup>er</sup> Août 2008
  - Attributaire : Société Hydraulique Environnement
  - Montant total : 7 850.00 € HT
  - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 11 Août 2008
- **Marché relatif à l'attribution d'une mission d'élaboration du dossier loi sur l'eau sur le secteur de Tarnos :**
  - Proposition de la SATEL en date du 7 Août 2008
  - Attributaire : Société SAFEUGE – 33000 BORDEAUX
  - Montant total : 3 865.18 € HT
  - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 14 Août 2008
- **Marché relatif à l'attribution d'une mission complémentaire au Groupement Dessein de Ville - Ingérop :**
  - Attributaire : Groupement Dessein de Ville - Ingérop
  - Montant total : 4 125.00 € HT
  - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 27 Octobre 2008

**Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Lionel CAUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Mixte**

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de Parcs d'Activités Economiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx,

VU la délibération du Comité Syndical du 15 Décembre 2008 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte et à l'élection du Bureau,

**ARRETE :**

**Article unique :**

Délégation de signature est donnée à M. Lionel CAUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Mixte, à l'effet de signer en cas d'empêchement du Président :

- . tous actes, décisions ou correspondances administratives concernant la gestion du Syndicat Mixte, à l'exception des décisions comportant des dispositions réglementaires,
- . toutes pièces administratives et comptables relatives aux mandatements des dépenses, à l'émission des titres de recettes et au suivi de leur exécution.

## **SYNDICATS MIXTES**

---

*Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parc d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx*

### **Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CAUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'œuvre**

Le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2008 relative à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de maîtrise d'œuvre,

VU l'article 22 du Code des Marchés Publics,

ARRETE :

#### **Article unique :**

M. Lionel CAUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-Président, est délégué pour remplir les fonctions de représentant du Président du Syndicat Mixte à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'œuvre, en cas d'empêchement de sa part.

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant attribution d'un marché de travaux sur une partie de la toiture du Club House de Moliets**

Le Président du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ et de Messanges,

VU le code des marchés publics et notamment son article 28,

VU l' article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 30 Juin 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte pour la passation des marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 8 Octobre 2007 décidant de procéder à la réhabilitation des vestiaires du Club House du Golf de Moliets,

Considérant que les réunions de préparation du chantier ont récemment fait apparaître la présence de gouttières provenant de la toiture et la nécessité de procéder à des travaux d'entretien sur une partie de la couverture,

Considérant l'urgence à réaliser ces travaux afin de garantir le bon déroulement et la pérennité de la réhabilitation des vestiaires du Club House qui est en cours,

VU la consultation menée par demande de devis,

DECIDE :

**Article unique :**

- d'attribuer et conclure un marché de travaux avec l'Entreprise Constructions Robert CASSAGNE, B.P. 2, 360 Avenue du Marensin, 40 550 LEON, selon les conditions suivantes :

- désignation des travaux à réaliser :
  - démolition de faîteage maçonnable y compris enlèvement
  - dépose de la couverture en tuile canal pour réemploi partiel
  - dépose de liteaux sans réemploi
  - contre-lattage pour pare-pluie en sous toiture
  - pare-pluie microporeux de type « Tyvek »
  - couverture en tuiles canal à crochet, posées sur liteaux, dont premier lit composé de 30 % de tuiles initialement déposées
  - faîteage et arêtiers à sec avec closoir plomb y compris liteaux
- prix total : 12 420.26 € HT

**Réunion du Comité Syndical du 8 décembre 2008**

*Le Comité Syndical, réuni le 8 décembre 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :*

**Gestion des équipements publics et sportifs de la ZAC de Moliets : compte rendu annuel du délégataire au titre de l'exercice 2007**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication relative au rapport du délégataire au titre de l'exercice 2007.

## **SYNDICATS MIXTES**

*Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ et de Messanges*

### **Gestion des équipements publics et sportifs de la ZAC de Moliets : projet de Budget Primitif 2009 de la SOGEM**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication du Budget prévisionnel d'exploitation et d'investissement de l'exercice 2009 présenté par la SOGEM,
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

### **Gestion des équipements publics et sportifs de la ZAC de Moliets : approbation de l'avenant n° 8**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver l'avenant n° 8 à la convention de délégation de service public relative à la gestion des équipements sportifs et de loisirs de la ZAC de Moliets conclue entre la SOGEM et le Syndicat Mixte, cet avenant ayant pour objet :
  - la création de nouveaux produits et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009,
  - l'approbation d'un protocole d'accord entre la SOGEM et l'Association « Tennis Golf de Moliets » fixant les modalités de mise à disposition du Centre d'Entraînement International de Tennis
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

### **Mandat d'études en vue de la création et de la réalisation d'une ZAC à Messanges Nord : abandon du projet et quitus à la SATEL**

Le Comité Syndical décide :

- de l'abandon du projet d'aménagement envisagé sur la zone « La Prade » à Messanges,
- d'approuver le bilan de clôture de l'opération présenté dans le tableau ci-dessous :

<b>DEPENSES</b>	en HT	en TTC	<b>RECETTES</b>	en HT	en TTC
Etudes préalables	5 335.72	6 381.52			
Prises de vues aériennes	5 922.64	7 083.48	Remboursement à la SATEL des demandes de paiement	37 788.36	45 194.88
Définition du projet urbain	20 000.00	23 920.00			
Etude d'impact	6 530.00	7 809.88			
Rémunération SATEL	15 244.90	18 232.90	Rémunération versée à la SATEL	15 244.90	18 232.90
<b>TOTAL des dépenses</b>	<b>53 033.26</b>	<b>63 427.78</b>	<b>TOTAL des recettes</b>	<b>53 033.26</b>	<b>63 427.78</b>

- de donner quitus à la SATEL sur les comptes ainsi arrêtés,
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

### **Débat d'orientation Budgétaire**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte du débat d'orientation budgétaire sur le projet de Budget Primitif au titre de l'exercice 2009

**Etude de faisabilité relative à la réalisation d'un réseau d'arrosage : augmentation de l'enveloppe prévisionnelle des études**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte des premiers résultats d'études présentés par la SATEL,
- de poursuivre lesdites études en étendant la réflexion à l'ensemble des parcours du golf de Moliets (18 trous, et 9 trous et practice),
- de réaliser des études complémentaires permettant de préciser les solutions techniques envisagées sur le site ainsi que le détail quantitatif estimatif correspondant,
- d'augmenter l'enveloppe prévisionnelle allouée à ces études et d'en porter le montant à 65 000 € HT.

**Rectification de la base de calcul de la taxe foncière**

Le Comité Syndical décide :

- de contester la rectification opérée par la DIRCOFI sur les bases de calcul retenues pour le calcul des taxes foncières,
- de solliciter un entretien avec le supérieur hiérarchique de l'agent vérificateur chargé de la procédure, puis avec l'interlocuteur départemental de la DIRCOFI,
- de former, dès réception des rôles supplémentaires de taxe foncière, un recours administratif préalable auprès de la DIRCOFI en vue de contester la rectification des bases de calcul de la taxe foncière,
- d'engager toutes démarches nécessaires afin d'obtenir l'annulation du redressement en cours et le maintien du niveau d'imposition avant redressement,
- de donner délégation au Président du Syndicat Mixte pour intenter et soutenir les recours précités afin de défendre les intérêts du Syndicat Mixte,
- dans le cadre des procédures et négociations à intervenir avec la DIRCOFI, de confier une mission d'assistance et de conseil et de donner mandat à Maître CALDERINI, Avocat au Cabinet Tax Team & Conseils pour représenter les intérêts du Syndicat Mixte,
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents à cet effet.

**Convention relative aux modalités d'utilisation des installations du Centre d'Entraînement de Tennis de Moliets par l'Association « Tennis Golf de Moliets »**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver les nouvelles modalités d'utilisation des installations par l'Association Tennis Golf de Moliets figurant dans le protocole d'accord,
- de donner son accord à la SOGEM pour conclure ledit accord aux conditions suivantes :
  - la réservation sur une période de 30 semaines par an de créneaux horaires définis (31 heures hebdomadaires) sur certains courts couverts au profit de l'Ecole de Tennis du TGM
  - les conditions de mise à disposition des installations au profit des licenciés et adhérents de l'association : équipements et périodes concernées, et conditions de réservations prioritaires
  - une mise à disposition pour les rencontres par équipe et lors d'un tournoi annuel organisé sur les courts en green set et/ou en terre battue hors vacances scolaires (pour tout tournoi supplémentaire, les conditions tarifaires seront négociées au cas par cas lors de la demande de réservation)

## SYNDICATS MIXTES

*Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ et de Messanges*

- le paiement d'une redevance annuelle de 2 000 € TTC et le remboursement d'un forfait annuel de 100 € TTC correspondant à la quote-part d'électricité des courts couverts
- une révision de la redevance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :
  - le nouveau montant de la redevance sera calculé en fonction du nombre de licenciés adhérant à l'association, étant entendu que pour le calcul de la redevance, les montants suivants seront pris en compte :
    - 120 € TTC par joueur adulte licencié
    - 80 € TTC par joueur licencié âgé de 16 à 18 ans, lycéen ou étudiant
    - 30 € TTC par joueur licencié âgé de 7 à 16 ans
  - toutefois, le montant révisé de la redevance ne pourra être inférieur à la somme de 2 000 € TTC.
- une durée du protocole d'accord d'une année à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 avec une possibilité de renouvellement annuel par tacite reconduction ; toutefois, il est bien précisé que ce renouvellement tacite ne pourra se prolonger au delà du 31 décembre 2012, date d'échéance de la convention de délégation de service public.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

### **Communication sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président**

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président relative aux marchés conclus dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées, selon la liste suivante :

- **Marché de prestations de services pour la réalisation d'une évaluation de surfaces sur le golf de Moliets, dans les conditions suivantes :**
  - Consultation menée par le Syndicat Mixte par courrier du 4 Juillet 2008,
  - Attribution d'un marché de services au Cabinet LE DEUN, géomètre expert foncier DPLG, 31 rue Joseph de Laurens, 40 100 Dax
  - Missions confiées : évaluation de la répartition entre parties boisées et surfaces occupées par le Golf au regard des contenances cadastrales
  - Délais d'exécution : 8 jours au total
  - Prix forfaitaire de 5 800.00 € HT
  - Rendu de la mission :
    - 2 tirages papier couleur de chaque section cadastrale à l'échelle 1/1000
    - 2 tableaux d'assemblage des sections cadastrales à l'échelle 1/400
    - tableaux de calculs des superficies par parcelle et section cadastrale suivant nature des aménagements et équipements
    - fichier informatique de l'ensemble des documents
  - Décision du Président en date du 4 Août 2008
- **Marchés de travaux dans le cadre de la réhabilitation des vestiaires du Club House du Golf de Moliets, dans les conditions suivantes :**
  - Proposition de la SATEL en date du 17 Juillet 2008
  - Attributaires :
    - lot 1- maçonnerie : LAGARDERE pour un montant total de 16 934.86 € HT (solution de base et option 1 )

- lot 2- menuiserie : DELMON pour un montant total de 32 906.48 € HT (solution de base et options 1,2,3 et 4)
- lot 3 – plomberie : MORA pour un montant total de 15 275.62 € HT (solution de base et options 1 et 2)
- lot 4 – plâtrerie : AQUITAINE PLATRERIE pour un montant total de 9 282.05 € HT (solution de base et option 1)
- lot 5 – carrelage : ONESSE CARRELAGE pour un montant total de 10 605.00 € HT (solution de base et option 1)
- lot 6 – sols souples : TURSAN ADOUR pour un montant total de 4 931.41 € HT (solution de base et option 1 )
- lot 7 – électricité : MATHELEC pour un montant total de 17 966.87 € HT (solution de base et options 1 et 2 )
- lot 8 – peinture : AG DECO PEINTURE pour un montant total de 8 316.89 € HT (solution de base et option 1 )
- Décision du Président en date du 4 Août 2008
- **Marché d'assurance « Responsabilité Civile » d'une durée de 4 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, conclu avec le Cabinet COUTET-DUBOS, représentant la Compagnie MMA, 93 Avenue du Maréchal FOCH, 40 000 MONT DE MARSAN, selon les conditions suivantes :**
  - étendue des garanties :
  - responsabilité générale
  - responsabilité en cas d'accidents subis par les élus
  - responsabilité en cas de dommages d'atteintes à l'environnement
  - garantie défense pénale et recours
  - tarification retenue : prime annuelle de 550 € TTC sans franchise
  - Décision du Président en date du 26 Octobre 2008

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 18 décembre 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché d'assurances pour la réhabilitation des vestiaires du Club House du golf de Moliets**

Le Président du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ et de Messanges,

VU le code des marchés publics,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du 15 Octobre 2007 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage publique pour la réhabilitation des vestiaires du Golf de Moliets,

VU la délibération du 30 Juin 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute mesure relative à la passation des marchés à procédure adaptée,

VU la proposition de la SATEL en date du 12 décembre 2008,

**DECIDE :**

- d'approuver la proposition présentée par la SATEL d'attribuer un marché d'assurances à la Compagnie AXA, selon les caractéristiques suivantes :
  - ◆ garanties souscrites : dommage ouvrage, dommages aux existants et constructeur non réalisateur
  - ◆ cotisation : 4 494.49 € TTC
- d'autoriser la SATEL, mandataire du Syndicat mixte, à signer ledit marché et à le notifier à son titulaire.

## **SYNDICATS MIXTES**

*Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ et de Messanges*

### **Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 janvier 2009 portant approbation de l'avenant n° 2 au mandat d'études pour la réalisation d'un réseau d'arrosage pour le Golf de Moliets**

Le Président du Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristiques concertées de Moliets-et-Maâ et de Messanges,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 30 Juin 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée

VU la délibération du Comité Syndical en date du 24 Février 2006 approuvant le programme des études à réaliser,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 8 décembre 2008 portant augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux études de faisabilité à la création d'un réseau d'arrosage,

DECIDE :

#### **Article unique**

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mandat d'études conclue avec la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes (SATEL), 24 Boulevard Saint Vincent de Paul, BP 137, 40 994 SAINT PAUL LES DAX, selon les caractéristiques suivantes :

- programme des études : extension de la réflexion menée à l'ensemble du réseau d'arrosage du Golf de Moliets ( parcours 18 et 9 trous et practices)
- prolongation du délai de réalisation de la mission jusqu'au 31 Juin 2009
- augmentation de l'enveloppe prévisionnelle allouée aux études portée à la somme de 65 000 € HT

### **Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 12 janvier 2009 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un avenant au marché « lot 4 plâtrerie » conclu avec la Société Aquitaine Plâtrerie Guy LESCA pour la réhabilitation des vestiaires du Club House du golf de Moliets**

Le Président du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ et de Messanges,

VU le code des marchés publics,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du 15 Octobre 2007 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage publique pour la réhabilitation des vestiaires du Golf de Moliets,

VU la décision du 4 Août 2008 portant approbation des propositions de la SATEL en vue de l'attribution des marchés de travaux de réhabilitation des vestiaires du Club House du Golf de Moliets,

VU la délibération du 30 Juin 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute mesure relative à la passation des marchés à procédure adaptée,

VU la proposition de la SATEL en date du 22 décembre 2008,

**DECIDE :**

- d'approuver la proposition présentée par la SATEL de conclure un avenant au marché de travaux conclu avec la Société Aquitaine Plâtrerie Guy Lesca aux conditions suivantes :
  - ◆ travaux supplémentaires :
    - plus value pour cloisons de doublage en carrobric de 50 mm sauf douche handicapé
    - plus value pour cloisons de distribution en carrobric de 70 mm sauf douche handicapé
    - plus value pour plafond pare flamme ½ heure dans les douches hommes
  - ◆ montant de l'avenant : 1 629.68 € HT
- d'autoriser la SATEL, mandataire du Syndicat mixte, à signer ledit avenant et à le notifier à son titulaire.

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 3 février 2009 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché d'études pour la conception d'un réseau d'arrosage du golf de Moliets**

Le Président du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ et de Messanges,

VU le code des marchés publics,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du 27 Mars 2006 approuvant la convention de mandat d'études conclue avec la SATEL pour la réalisation d'un réseau d'arrosage du golf de Moliets,

VU la délibération du Comité Syndical du 8 Décembre 2008 portant augmentation de l'enveloppe prévisionnelle allouées aux études,

VU la décision du 5 Janvier 2009 approuvant l'avenant n°2 au mandat d'études pour la réalisation d'un réseau d'arrosage du golf de Moliets,

VU la proposition de la SATEL en date du 29 Janvier 2009

**DECIDE :**

- d'approuver la proposition de marché d'études présentée par la SATEL ayant pour objet de confier au Bureau d'Etudes Techniques IMAGINIEUR, représenté par Mr COMTE, Point Centre, Place Jean Jaurès, 06370 MOUANS SARTOUX, la mission suivante :
  - objet : étude de conception du réseau d'arrosage du golf de Moliets ( 18 et 9 trous, et practices )
  - prix : 19 000 € HT
- d'autoriser la SATEL, mandataire du Syndicat mixte, à signer ledit marché et à le notifier à son titulaire.

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 décembre 2008 portant attribution du contrat d'assurance « Dommages aux biens (multirisque industrielle) »**

Le Président du Syndicat Mixte du Pays Tyrossais,

VU le code des marchés publics,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 9 Avril 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte pour passer les contrats d'assurances,

VU la consultation menée par courrier du 30 Juin 2008,

DECIDE :

**Article unique :**

- de conclure le contrat d'assurance « dommages aux biens » d'une durée de 4 ans avec effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009, avec la Compagnie SMACL – 141 Boulevard Salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX, selon les conditions suivantes :

■ étendue des garanties :

- assurance des biens du Syndicat Mixte
- assurance de la responsabilité du Syndicat Mixte en tant que propriétaire
- assurance des frais et pertes consécutifs à un sinistre

■ tarification retenue : prime annuelle de 1 592.80 € TTC sans franchise.

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 décembre 2008 portant attribution du contrat d'assurance Responsabilité civile**

Le Président du Syndicat Mixte du Pays Tyrossais,

VU le code des marchés publics,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 9 Avril 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte pour passer les contrats d'assurances,

VU la consultation menée par courrier du 30 Juin 2008,

DECIDE :

**Article unique :**

- de conclure le contrat d'assurance « responsabilité civile » d'une durée de 4 ans avec effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009, avec le Cabinet COUTET DUBOS, représentant la Compagnie MMA, 93 Avenue du Maréchal FOCH, 40 000 Mont de Marsan, selon les conditions suivantes :

- étendue des garanties :
  - responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les tiers du fait :
    - des membres de l'organe exécutif et des collaborateurs occasionnels
    - des biens relevant du Syndicat Mixte
    - du fonctionnement des activités du Syndicat Mixte
  - responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les membres du Comité Syndical et collaborateurs occasionnels
  - garantie défense pénale et recours
- prime annuelle de 340 € TTC sans application de franchise

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 15 décembre 2008 portant attribution du contrat d'assurance responsabilité civile**

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion d'une Zone Touristique et de Loisirs sur la commune d'Arjuzanx,

VU le code des marchés publics,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 4 Avril 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la passation des marchés à procédure adaptée,

VU la décision du Président du Syndicat Mixte en date du 29 Octobre 2007 portant attribution du marché d'assurances Responsabilité Civile au Cabinet COUTET DUBOS représentant la Compagnie MMA,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 3 Novembre 2008 relative à l'acquisition de la propriété CATACHOT

VU la consultation menée par courrier du 24 Novembre 2008,

DECIDE :

**Article unique :**

- de conclure un avenant au contrat d'assurance précité avec le Cabinet COUTET DUBOS représentant la Compagnie MMA, 93 Avenue du Maréchal FOCH à Mont de Marsan, selon les conditions suivantes :

- étendue des garanties : assurance dommages aux biens situés sur les parcelles cadastrées D n°105, 149 et 150 de la commune d'Arjuzanx
- à compter de la date d'acquisition de la propriété et pour la durée restante du marché initial, soit jusqu'au 31 décembre 2009
- prime annuelle de 80 € TTC.

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 27 janvier 2009 portant acceptation de la substitution des Sociétés FINAMUR ET NATIOCREDIBAIL en lieu et place de la SCI MENDY**

Le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 Juin 2005 approuvant la Convention Publique d'Aménagement confiant à la SATEL, entre autre, une mission de commercialisation du Parc d'Activité ATLANTISUD,

VU l'article 18 de la convention précitée prévoyant que la SATEL notifie au Syndicat Mixte, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des acquéreurs ainsi que le prix de la cession.

VU la délibération du Comité Syndical en date du 7 Juillet 2008 donnant l'accord du Syndicat Mixte sur le principe d'une vente d'un terrain d'une surface approximative de 18 157 m<sup>2</sup> au profit de la SCI Mendy pour le prix de 317 747.50 € HT,

CONSIDERANT que la SCI MENDY a décidé de recourir à un contrat de crédit bail pour la réalisation de son opération immobilière,

DECIDE :

- d'accepter la substitution des Sociétés FINAMUR (SIREN 340 446 707) et NATIOCREDIBAIL (SIREN 998 630 206) en tant qu'acquéreurs d'un terrain d'une surface de 18 509 m<sup>2</sup> en lieu et place de la SCI MENDY, au prix de 323 907.50 € HT,

- de confirmer l'accord du comité de pilotage sur le projet de permis de construire présenté par les acquéreurs,

- d'autoriser la SATEL à signer l'acte de la vente en la forme authentique correspondant aux caractéristiques précitées compte tenu de l'ajustement de la surface induit par le projet de construction.

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 30 janvier 2009 portant accord du Syndicat Mixte sur un projet d'acquisition à conclure par la SATEL**

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne,

VU la délibération du Comité Syndical du 17 Juin 2005 approuvant la Convention Publique d'Aménagement conclue avec la SATEL, et notamment son article II.1,

VU la délibération du Comité Syndical du 7 Juillet 2008 donnant délégation à M. le Président pour donner l'accord du Syndicat Mixte sur les contrats d'acquisitions, de location ou de concession d'usage des sols que la SATEL sera amenée à conclure avec des tiers,

VU la demande transmise par la SATEL le 13 Janvier 2009,

DECIDE :

- de donner l'accord du Syndicat Mixte sur le projet d'acquisition suivant :  
- vendeur : Mme DUPOY  
- terrain : parcelle cadastrée AR n° 7 située sur le commune de Saint Geours de Maremne, d'une superficie de 14,24 hectares  
- prix global de 356 000 € établit sur une base de :  
  . 1.50 € /m<sup>2</sup> pour l'achat du sol  
  . 1.00 € /m<sup>2</sup> au titre des pertes d'exploitation

- d'autoriser la SATEL à conclure l'actes d'acquisition correspondant dans les conditions sus-mentionnées.